This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

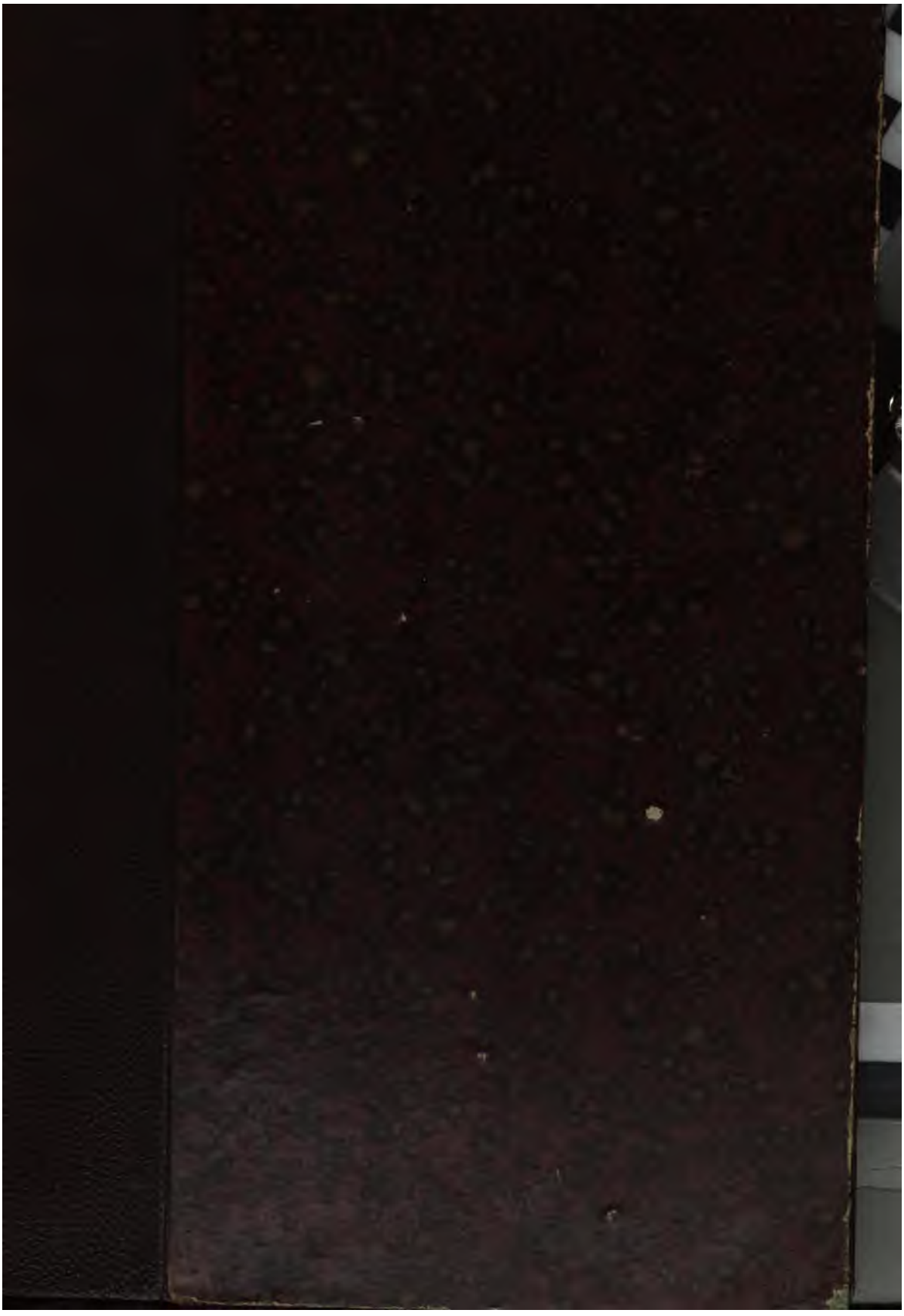

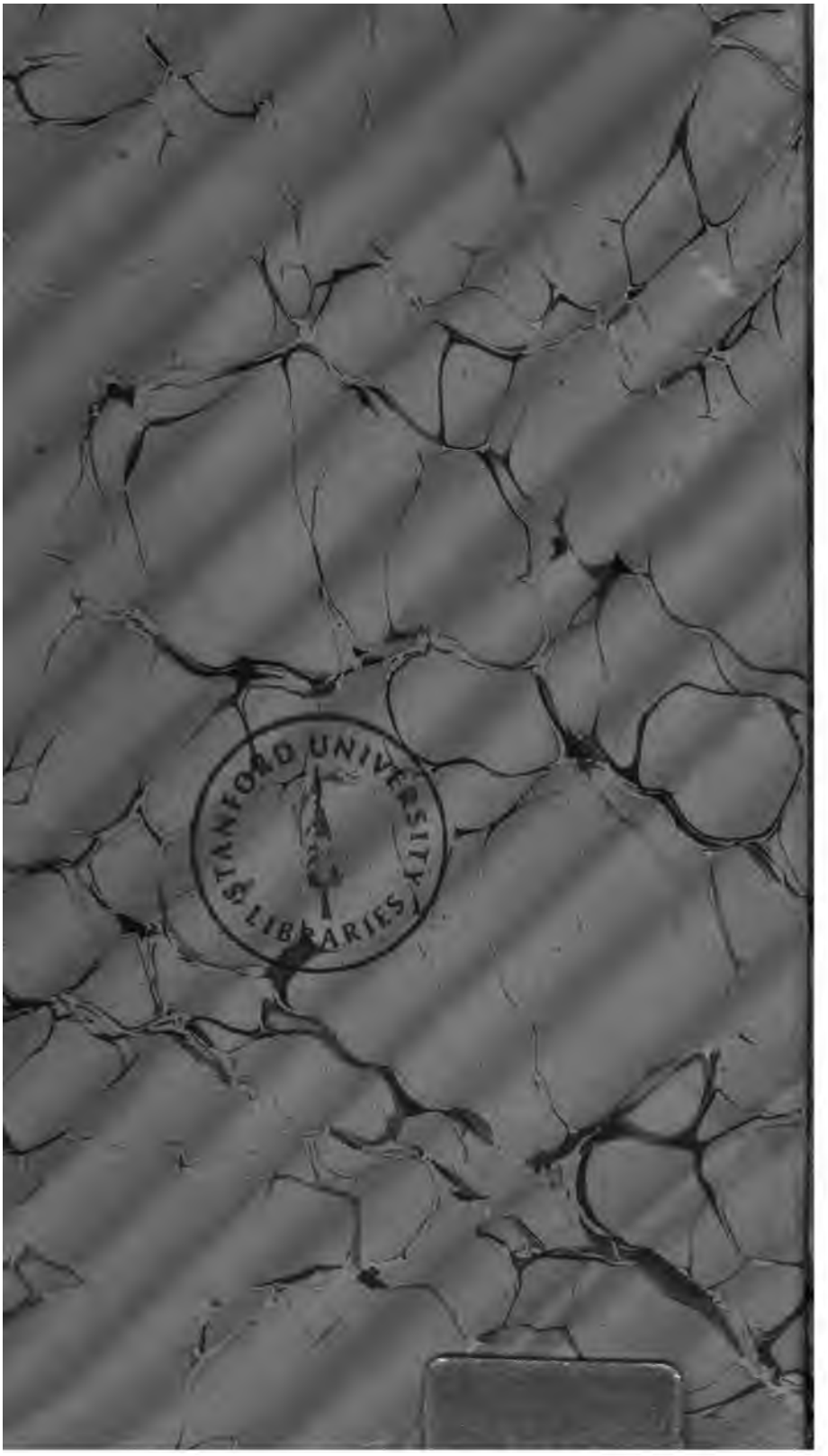
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

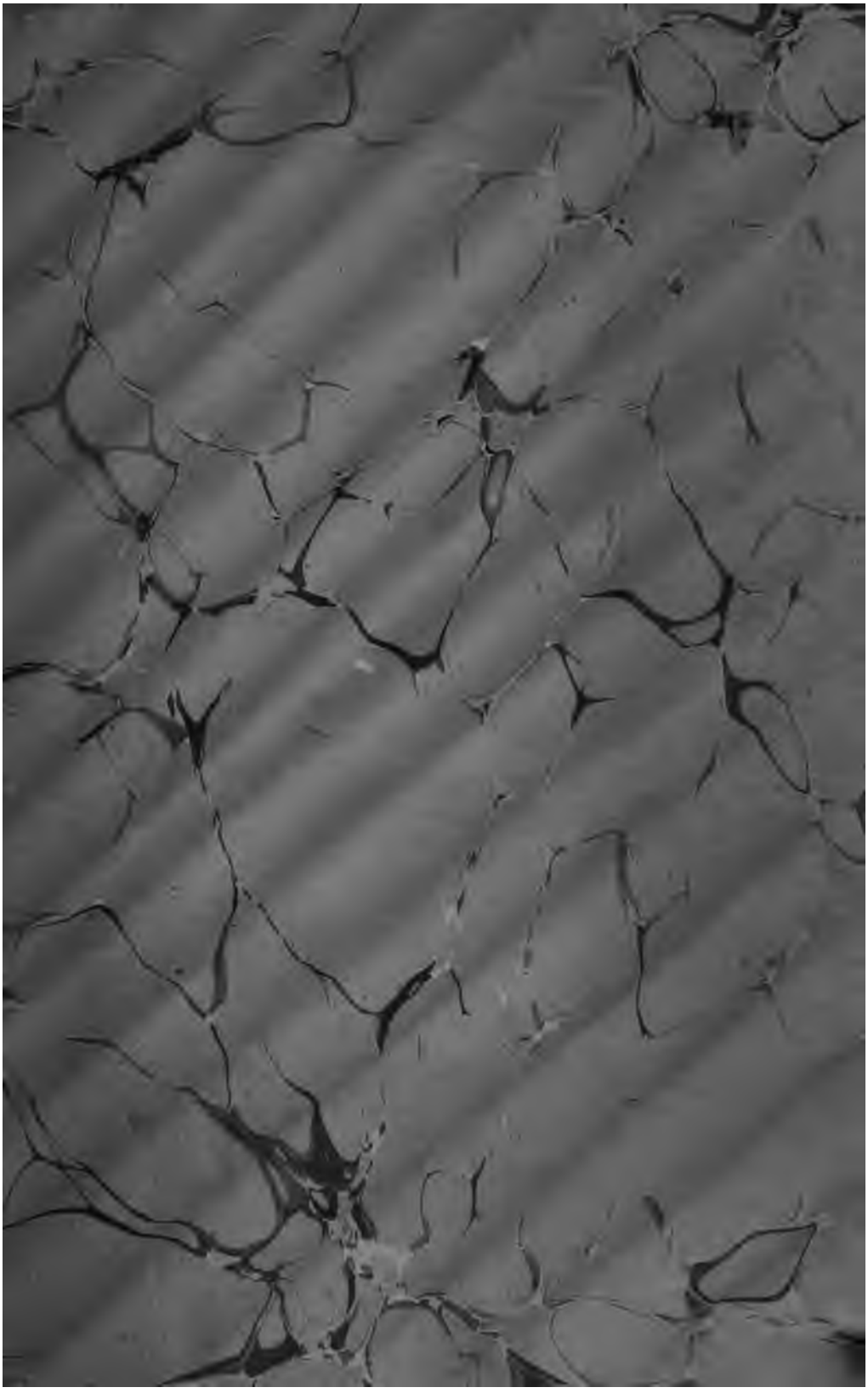

INSTITUTIONS

PROVINCIALES, COMMUNALES,

ET

CORPORATIONS.

MÉMOIRE

QUI

A OBTENU LE PRIX

DÉCERNÉ

PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

DANS SA SÉANCE DU 25 JUILLET 1834;

SUR LA QUESTION PROPOSÉE :

« D'examiner quel était l'état des institutions provinciales et communales et des corporations des pays de l'ancienne France à « l'avénement de Louis XI; quel était l'état des institutions du « même ordre dans les pays réunis à la France sous le règne de « ce prince, à l'époque de cette réunion; quelles modifications « ces diverses institutions ont éprouvées pendant le règne du « même prince. »

PAR M. JUST PAQUET.

Signabo, non eloquar.
(SEXTUS RUFUS.)

PARIS,

IMPRIMERIE DE BÉTHUNE ET PLON,

36, RUE DE VAUGIRARD.

M DCCC XXXV.

JN2337
P3

A MON PÈRE,

L. M. PAQUET,

DONT LES BONTÉS ASSIDUES

ET LES SOINS AFFECTUEUX,

ONT CONSTAMMENT DIRIGÉ MES PREMIÈRES ÉTUDES;

HOMMAGE DE RESPECT,

DE TENDRESSE FILIALE ET DE RECONNAISSANCE,

JUST PAQUET.

Montlignon (Seine-et-Oise), 1er juillet 1833.

Quand j'appris que l'Académie m'avait adjugé le prix du concours, mon premier sentiment fut de me rendre digne, autant qu'il dépendait de moi, de cet honorable encouragement. J'ai donc revu mon travail avec grand soin; j'ai tâché de profiter des observations critiques faites par les juges mêmes, lorsqu'elles ont pu arriver jusqu'à moi. C'était surtout la première partie qui exigeait et des corrections et des déplacements, afin de rejeter dans des notes l'indication de plusieurs états provinciaux que j'avais insérée dans le texte [1].

Le savant et habile auteur *de l'Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, M. Monteil, qui s'est ouvert et qui par-

1. Lors du concours, pressé par le temps, j'avais ajouté dans des appendices divers éclaircissements que j'ai remis à leur véritable place.

court avec succès une nouvelle carrière historique, a bien voulu mettre à ma disposition divers documents inédits[1], relatifs aux états provinciaux, et il m'a permis d'en faire usage, avec une bonté qui a doublé pour moi la satisfaction d'en améliorer ma dissertation. J'aime à lui offrir l'hommage public de ma reconnaissance.

J'ai aussi obtenu aux archives du royaume quelques renseignements utiles dont j'ai pu profiter, grâce aux bons offices et au zèle éclairé de mon ami M. Léon Dessalles, qui est attaché à ce précieux établissement.

---

1. 1° Un recueil d'actes et de titres originaux relatifs aux états provinciaux de France ; 2° Cahiers des provinces relatifs au rétablissement des états provinciaux, et principalement au mode de convocation des états-généraux, avec les réponses de l'assemblée des notables, manuscrit du dix-huitième siècle fait aux frais du duc de Charost.

INTRODUCTION.

Les projets et les soins constants de Louis XI furent d'agrandir et d'affermir l'autorité royale, si violemment ébranlée par les malheurs, par les dissensions civiles, et surtout par les excès des factions dont le triste souvenir épouvantait encore la France.

Les tribulations de cour et de famille dont il croyait avoir été victime sous le règne de son père, l'exil forcé qu'il s'était imposé, en aigrissant son caractère altier et ombrageux, ne l'avaient que trop disposé à recourir à cette politique astucieuse presqu'inconnue à ses contemporains, art souvent funeste et toujours redoutable qu'il eut le mérite ou le tort de réduire en

système de conduite, et qu'il pratiqua même avant de monter sur le trône.

En effet, dès 1447, Louis, encore dauphin, voulant se concilier l'amitié et l'appui de René d'Anjou, se rendit en Provence et eut soin de donner à ce voyage un prétexte pieux [1]. Le but secret du jeune prince était de sonder les sentiments de son oncle René, dont peut-être il ambitionnait déjà l'héritage. Un fait remarquable qu'il convient de signaler, c'est que, passant à Lambesc le 10 mai 1447, il traita avec distinction Jean des Martins, et lui accorda le titre de conseiller en son grand conseil. Bien que ce soit le seul Provençal à qui l'on sache que le jeune Louis eût conféré des grâces, on croira aisément qu'il n'avait pas négligé de s'assurer aussi

1. Il partit de Chinon annonçant qu'il allait acquitter un vœu de la reine Marie d'Anjou en l'honneur de saint Louis, évêque de Toulouse, dont les reliques étaient conservées à Marseille ; il fit un pèlerinage à la Sainte-Baume, et alla ensuite à Tarascon prier sur le tombeau de sainte Marthe, sœur de Lazare. Ce prince, âgé seulement de vingt-trois ans, couvrait ainsi du voile de la religion les intrigues politiques qu'il voulait cacher aux regards du public, et surtout à la cour de France [a].

a. *Histoire de René d'Anjou*, par F. L. de Villeneuve Bargemont. In-8°, t. II, p. 16 et 18, et t. III, notes, p. 273.

du zèle et du dévouement des divers seigneurs provençaux qui pouvaient, par leur position et leur influence, contribuer au succès de ses desseins.

Louis XI devenu roi, jugeant avec quelque raison peut-être, que les ministres et les conseillers du règne précédent s'étaient abandonnés à la criminelle espérance d'attenter à ses droits héréditaires, chercha les moyens de punir ou d'abaisser ces grands qu'il soupçonnait d'avoir voulu l'écarter du trône, et qui ensuite, lors de la guerre du Bien public, se montrèrent comme déjà préparés à l'exécution de leurs coupables et pernicieux projets.

Peut-on examiner le traité de Conflans, qui assigne une part plus ou moins grande de puissance, de fortune et d'autorité à chacun des grands qui s'étaient révoltés contre leur souverain, sans reconnaître que ce dépouillement de Louis XI n'était que l'exécution ou la modification de projets antérieurs? S'il souscrivit à des conditions humiliantes et désavantageuses, ce fut un trait de sa politique; calculant avec sagacité le présent et l'avenir, il était dans son caractère

de tout accorder dans les instants de péril, bien certain qu'il parviendrait tôt ou tard à se dégager du joug qu'on osait lui imposer.

Les soupçons que lui inspiraient les grands qui avaient le commandement de ses armées, et en faisaient la principale force, l'engagèrent souvent à perdre des avantages réels que les circonstances lui permettaient d'espérer pour recourir à des négociations quelquefois peu honorables. Mais quoique naturellement brave, Louis XI ne voulait rien donner au hasard, et redoutant toujours quelque défection de la part des princes et des courtisans qui l'entouraient, et qui, malgré leur zèle apparent, se méfiaient également et de sa puissance et de son caractère, il n'osait s'exposer aux chances de combats décisifs dont l'évènement défavorable pouvait encore mettre en danger son trône et sa personne.

Malheureux dans le choix des hommes qu'il combla de bienfaits, il ne rencontra presque toujours que des ingrats ou des parjures parmi les seigneurs qui lui durent leur élévation [1].

1. A son avènement au trône, Louis XI pardonna au

Tourmenté de l'idée que ses grands vassaux ne cherchaient qu'à le trahir, il dut s'appliquer à saisir les occasions de contenir leur ambition turbulente, disposée à entraver l'autorité royale.

Dominé par l'effroi que lui causait la ligue des grands feudataires qui renouvelaient sourdement leurs traités contre lui, il fut amené à chercher un appui dans les classes enne-

---

duc d'Alençon, détenu pour ses trahisons au château de Loches, le rétablit dans ses dignités et dans ses biens. Le duc d'Alençon, oubliant bientôt les bontés de ce prince, se livra à de nouvelles intrigues; accusé, en 1474, de s'être confédéré secrètement avec le duc de Bourgogne contre le roi, il fut condamné à la peine de mort par arrêt du parlement. Louis XI commua sa peine en deux ans de prison. Mais il mourut en 1476, peu de temps après avoir obtenu sa grâce entière. (*Preuves des Mémoires de Comines*, in-4°, t. II, p. 10, 11, 68, 103 et 111, édition de l'abbé Lenglet du Fresnoy; 1747.)

Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, tint la même conduite envers Louis XI. En reconnaissance des services du père de ce seigneur, le roi le fit duc de Nemours et pair de France, honneur réservé jusqu'alors aux seuls princes du sang. En échange de tant de bienfaits, le duc de Nemours se déclara contre le roi dans la guerre du bien public. Après le traité de Conflans il fut bientôt parjure à ses serments; et ne respectant pas davantage le nouvel accord qu'il fit en 1469, il forma dans la suite une conspiration pour enlever Louis XI, et fut condamné à être décapité. (*Idem*, t. III, p. 118, 498 et 518.)

mies ou jalouses des grands. Plusieurs cités durent peut-être à cette circonstance la concession de divers priviléges, qui sont presque tous empreints des sentiments les plus nobles et les plus généreux; mais la crainte d'élever un autre pouvoir qui aurait pu mettre un jour des bornes à sa puissance, l'empêcha d'adopter franchement et généralement les conséquences des principes que quelques-unes de ses ordonnances permettraient de supposer [1]. Il appela aux affaires des personnes d'un rang inférieur, qui à ses yeux se recommandaient par un esprit délié et des sentiments peu scrupuleux, les revêtit de charges éminentes, et leur accorda le genre de confiance que pouvaient permettre sa position et sa politique.

---

1. Louis XI permit aux maires et aux échevins de la ville de Tours de s'assembler sans être obligés d'appeler à leur réunion ses officiers [a]. Il accorda également aux consuls de Clermont la faculté de convoquer *leur consulat et assemblée générale par cry publique et autrement*, sans être tenus d'en demander permission *à la Justice temporelle de Clermont* [b], etc....

a. *Ordonnances des rois de France*, 1461, t. XV, p. 335.
b. Idem, t. XVIII, p. 569.

Dédaignant le faste dans sa personne, Louis XI prodiguait les honneurs, les récompenses et l'argent pour tromper ses ennemis ou s'emparer de leurs secrets. Comptant sur sa propre supériorité, et toujours soupçonneux, il voulait voir, agir et gouverner lui-même.

Accoutumé aux réticences, même avec ses conseillers les plus intimes, pour lui la politique était l'art de dissimuler, et nous osons croire que c'est dans ce sens qu'il faut expliquer sa devise :

Qui nescit dissimulare, nescit regnare

L'art de taire un secret est celui de régner.

Aussi le refus qu'il fit, lors de son sacre, d'accorder au duc de Bourgogne le pardon de tous ses ennemis, fut peut-être un de ces actes, si peu nombreux dans sa vie, auquel on ne peut pas supposer d'arrière-pensée [1].

1. Au milieu de la cérémonie du sacre, le duc de Bourgogne se jeta aux pieds du roi, et le conjura de pardonner à tous ceux qui l'avaient offensé pendant le règne de son père :

Si les injustices réelles ou prétendues du prince amenèrent la guerre du Bien public, la manière même dont ses ennemis la dirigèrent et s'en désistèrent prouve assez que, loin de vouloir être utiles à la France, ils n'avaient songé qu'à leurs propres intérêts, et qu'ils justifiaient par leur conduite ou faisaient du moins excuser les projets sévères que le roi semblait avoir formés contre eux.

Les villes de France ne prirent aucune part à ces dissensions; cette circonstance dépose en faveur de Louis XI; elle prouve que l'opinion des citoyens, prévenue contre les grands, appréciait à leur juste valeur les promesses dont ils coloraient leur rébellion.

Ce prince, soit par politique forcée, soit par caractère, ne fit peut-être jamais une promesse, un traité dont il ne crût pouvoir s'affranchir; mais il faut dire que les grands du royaume, qu'il avait à surveiller et à comprimer, n'étaient pas plus sincères dans leurs enga-

---

le roi le promit, mais il en excepta sept qu'il ne nomma pas.

gements; des intrigues dangereuses tendaient sans cesse à troubler la paix dans le royaume; et la plupart des autres princes n'avaient guère plus de probité politique. Si l'on considère que le tort des seigneurs français, en se liguant contre leur roi, était bien plus grand encore que celui d'un roi qui eût voulu les opprimer, et qui était réduit à les tromper à son tour; peut-être trouvera-t-on Louis XI moins coupable qu'on ne le croit généralement.

Qu'on se souvienne que ce n'était pas proprement les grands vassaux du royaume qui, pour le maintien de leurs droits antiques, se liguaient contre le roi, mais des princes qui, presque tous, tenaient de près ou de loin à la famille royale, et dont le devoir le plus sacré était de défendre le trône [1].

Au reste, dès sa plus tendre jeunesse, Louis XI manifesta ces maximes de puissance absolue qui

1. Le duc de Berry, chef de la ligue, était frère du roi. Le comte de Charolais avait épousé en premières noces Catherine de France, sœur de Louis XI. Le duc de Bourbon était l'époux de Jeanne, sœur du roi de France. Le comte de Saint-Pol fut l'époux de Marie de Savoie, sœur de la reine de France, etc., etc.

dirigèrent ensuite son gouvernement; et il ne craignait pas de les faire connaître au parlement, lorsqu'il n'était encore que dauphin.

Charles d'Anjou avait demandé au parlement de Paris l'enregistrement d'une donation que le roi lui avait faite : l'affaire souffrit quelques difficultés; alors un évêque annonça qu'il assistait à l'assemblée par ordre du dauphin, qui prenait intérêt au prompt enregistrement. La cour, cédant aux vœux du prince, enregistra les lettres, et fit écrire sur le repli :

« Lu de l'exprès commandement du roi, ma-
« nifesté par monseigneur le dauphin, 24 juil-
« let 1441. »

Le dauphin, à peine âgé alors de dix-huit ans, fut irrité de la restriction, manda les présidents et leur ordonna d'effacer *de l'exprès commandement*, leur déclarant qu'il ne quitterait point Paris, jusqu'à ce que ces mots eussent été biffés.

La cour décida que les mots seraient biffés sur le repli des lettres, mais que le registre en demeurerait chargé [1].

1. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. IV,

Si Louis XI aspira à se faire craindre des grands, c'est parce qu'il les craignait; s'il fut plus indulgent envers les bourgeois et le peuple, c'est quand il n'avait pas raison de les redouter.

Mais au moindre acte où il croyait son autorité compromise, et surtout à la moindre démonstration de résistance, de sédition populaire, il était accidentellement aussi terrible envers les bourgeois et le peuple, qu'il l'était constamment envers les grands.

Lors de son sacre, il promet aux habitants de Reims d'alléger les impôts; le nouveau bail est passé sans que les impôts soient diminués; une sédition éclate, les habitants tuent des percepteurs, brûlent les registres; à cette nouvelle, Louis XI prend des mesures aussi habiles que promptes; quatre-vingt à cent bourgeois sont arrêtés[1]; ils perdent la tête sur l'échafaud. Cet

---

t. 1, col. 65-66, où on lit : « Lecta de expresso mandato regis « per dominum delphinum præsidentem in ipsius rela- « tione.»

1. « Ceux de Rheims se mirent en sédition et tuèrent aucuns des fermiers du roy, qui y envoya une secrette armée sous le seigneur de Mouy, qui en fit prendre quatre-vingt ou cent

acte, d'une rapide et terrible sévérité, impose la terreur aux autres cités [1], à la France entière : on ne réclame plus contre l'impôt.

Dans la province de la Marche, des mécontents se soulèvent à l'occasion des droits établis pour le quart, le franc fief et nouveaux acquêts : le chancelier pense qu'il convient d'attribuer au conseil le jugement des coupables; le roi lui écrit qu'il veut que leur punition *en soit incontinent faite* [2], et sur les lieux, par des commissaires délégués.

Un impôt fut établi de l'autorité du roi, pour reconstruire ou réparer les murailles de la ville de Bourges. Cette mesure, qui n'était peut-être pas dans les formes que pouvaient exiger les pri-

---

des plus séditieux et les fit décapiter, et depuis la ville se tint en paix.» (*Chroniques de Louis XI*, dans les pièces justificatives de Comines, t. II, in-4°, p. 174.)

1. «Aussi, lors de la guerre dite du Bien public, l'opinion des habitants de Rheims n'était pas favorable à Louis XI; ce prince en fut avisé; mais quoique l'échevinage de cette ville fût contraire au roi, il n'y eut pas de manifestation dangereuse contre lui.» (*Extraits sur l'Hist. de l'Eglise, ville et province de* Rheims, p. 458.)

2. « M. le chancelier, M. de Beaujeu m'a dit que vous faites difficulté de sceller les lettres, que j'ay commandées « pour punir les mutins qui se sont élevez en la Marche, et

viléges du pays, excita une émeute populaire. Au lieu de se borner à la punition des mutins, le roi priva la ville de Bourges de ses droits municipaux, de la faculté d'élire ses magistrats, et remplaça les administrateurs de la ville par un maire et par douze échevins qu'il se réserva la faculté de nommer chaque année[1].

« que vous en voulez remettre la connoissance au grand con-
« seil : puisqu'ils se sont élevez et qu'ils ont procédé par voix
« de fait, je veux que la punition en soit incontinent faite et
« sur les lieux, et que ceux du grand conseil, ne de la cour de
« Parlement n'en ayent aucune connoissance ; et pour ce scel-
« lez les telles qu'on les vous porte, et aussi les autres des
« francs fiefs, et gardez qu'il n'y ait point de faute et que je
« n'en oye plus parler, car je ne veux point souffrir telles as-
« semblées pour la conséquence qui en pourroit avenir.»

(*Preuves des Mém. de Comines*, t. III, in-4°, p. 570.)

1. « Loys..... Comme, à cause de mauvaise police, ordre
« et gouvernement qui par cy-devant a esté en nostre ville de
« Bourges, certaine grande rébellion, commocion et assem-
« blée se soit puis naguères faicte à l'encontre d'aucuns nos
« officiers en la dicte assemblée, et tellement que grands maux
« et inconvénients se sont au moyen de ce ensuivis.....
« Déclairons et ordonnons, par édit royal et irrévocable, que
« en nostre dicte ville de Bourges y aura d'ores en avant un
« maire et douze eschevins qui se mueront et osteront par
« chascun an et y en sera par nous mis et ordonnés d'autres
« nouveaux.» (*Ordonnances des rois de France*, Louis XI, 1474, t. XVIII, p. 10 et 11.) — Ce ne fut que sous le règne suivant que la ville de Bourges obtint d'être réintégrée dans ses anciens droits et priviléges.

Le livre deuxième aux institutions communales.

Le livre troisième aux corporations.

En traitant chacune de ces divisions, nous examinerons d'abord l'état de ces institutions, comme l'exige l'Académie, antérieurement à l'avènement de Louis XI, et ensuite nous indiquerons les modifications qu'elles éprouvèrent pendant son règne.

Et comme ce prince réunit à la France le comté de Roussillon et la Cerdagne, le comté de Boulogne, plusieurs villes de Picardie, l'Artois, la Bourgogne, le Barrois, l'Anjou et le Maine, la Provence... etc., nous aurons soin de faire connaître l'état des institutions provinciales et communales de la plupart de ces pays, d'abord à l'époque de leur réunion, et ensuite jusqu'à la fin de son règne, autant que l'importance des documents historiques le permettra ou l'exigera.

LIVRE PREMIER.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES.

Lorsque des citoyens ont des rapports d'intérêts ou de localités qui exigent des soins et des dépenses, il est naturel, il est indispensable qu'ils se concertent, et conséquemment qu'ils se réunissent et délibèrent.

Ces assemblées prescrites par la force des choses, sont utiles à celui qui gouverne et qui veut communiquer directement ses projets ou ses volontés; elles consolent ceux qui sont gouvernés; ils se croient libres, quand ils usent ou peuvent user du droit de discuter, et surtout de rejeter les demandes que l'autorité leur adresse; ils cèdent avec moins de regret à la nécessité de fournir des subsides, ou d'adopter les proposi-

tions du gouvernement, quand ils conservent l'illusion de croire que leur consentement et leur adhésion sont un acte de générosité, de patriotisme, et de dévouement, et non l'hommage forcé de la servitude.

Nous ne rechercherons ni dans les lois romaines, ni dans l'histoire des Gaules [1], les nombreux exemples de ces assemblées de province antérieures et postérieures à l'édit de 418, portant que l'assemblée des provinces des Gaules se tiendrait désormais à Arles.

Mais on nous permettra de regarder comme un fait incontestable que les habitants du midi de la France, soit Romains, soit Gaulois, conservèrent long-temps encore après les irruptions des hordes du nord, le souvenir ou la tradition de ces assemblées politiques.

Et quand on ne peut douter que les hommes de l'invasion n'aient cédé à l'ascendant de la civilisation des vaincus, surtout en adoptant leur religion et leur langue, on ne sera pas étonné de reconnaître dans l'histoire, et dans les monuments de la législation des époques postérieures, quelques traces évidentes de cette tradition.

Ici se présente une observation importante au sujet des assemblées représentatives qui stipulent

1. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. 1er, passim.

pour les intérêts nationaux; c'est qu'une nation, dans des temps de conquête, de barbarie, ou de féodalité, ne pouvait guère être représentée que par les personnes qui concentraient dans leurs mains les intérêts nationaux; c'est-à-dire, dans les Gaules et en France, par le clergé et par les nobles qui étaient tout, quand le reste presqu'entier des habitants n'était compté pour rien. Il a fallu que l'état progressif de la civilisation, l'effet heureux des lumières, la division et le morcellement des richesses territoriales, et l'immense accroissement des richesses industrielles, appelant à la liberté civile et à la liberté politique la presque généralité des habitants long-temps privés de l'une et de l'autre, procurassent aux Français qui n'appartenaient ni au clergé ni à la noblesse, l'honneur et l'avantage d'obtenir une part dans la représentation nationale.

Cette révolution honorable pour l'humanité et pour la France commença surtout dans les pays du midi, où le régime municipal des Romains conservait de précieux restes de ses antiques priviléges.

Exposons quelques faits importants : en 506, Alaric, voulant publier le code qui porte son nom, convoqua une assemblée, composée des évêques et des élus des provinces de son royaume. On lit en

tête de ce code [1], que le consentement des vénérables évêques et des élus des provinces l'a confirmé.

Quand Récarède, fils de Léogivild, mort en 587 de notre ère, eut embrassé le catholicisme, il convoqua un concile qui se tint à Tolède l'an 627 de l'ère espagnole (589 de la nôtre); dans cette réunion parurent les évêques et les laïques. L'art 18 porte: que dans les conciles provinciaux qui doivent être assemblés chaque année, les juges séculiers du pays comparaîtront, ainsi que les agents du fisc, afin que s'il est vérifié qu'ils ont abusé de leur pouvoir en opprimant les peuples, les évêques les avertissent de se corriger; et que s'ils ne se corrigent pas, il en soit rendu compte au roi [2].

Dès le onzième siècle on trouve en Languedoc l'usage des délibérations communes du clergé, des nobles et du tiers-état.

L'assemblée tenue à Narbonne en 1080, fut véritablement une réunion des trois états du pays délibérant sur un intérêt commun.

Il s'agissait d'accorder à l'église de Saint-Pastour, la dixme du sel et du poisson. Cet impôt nouveau devait peser sur tous en général et sur chacun en particulier.

1. Venerabilium episcoporum vel electorum provincialium roboravit adsensus. (Baronius, an. 506.)
2. *Journal des savants*, janvier 1826.

Cette concession, ce privilége devenait à la charge du clergé, de la noblesse, et du reste des citoyens, qu'on a ensuite appelés tiers-état. Chaque ordre fut représenté dans l'assemblée; le tiers-état le fut par tous les citoyens de Narbonne. Le procès-verbal a conservé les noms de quelques-uns de ces citoyens, et il ajoute : *avec une innombrable multitude d'habitants de la province.*

La concession fut faite par la volonté, le consentement et les vœux des seigneurs et citoyens de Narbonne.

Qu'il soit permis de citer ici le document de 1126, qui atteste que, dans une assemblée du comté de Barcelone, composée d'évêques, d'abbés, de comtes, de nobles et de commissaires des villes, il fut question de faire des réformes qu'exigeait l'intérêt des pays [1].

L'ordonnance de Louis IX, en faveur des habitants de Beaucaire et de Nîmes pour l'assemblée des trois états de la sénéchaussée en 1254, n'était pas sans doute une nouveauté politique; ils furent réunis pour décider s'il y avait lieu à permettre l'exportation des grains [2]. On

1. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. II. p. 171. — Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, p. 96, a avancé qu'en 1099 le comte Bernard fit rédiger par écrit les coutumes de la Bigorre, et que la noblesse, le clergé et le tiers-état même concoururent à cette rédaction.

2. Congreget senescallus consilium non suspectum, in

trouve, en 1269, une assemblée des trois états de Carcassonne, pour le même sujet [1].

Après avoir exposé ces faits, nous indiquerons d'abord les principales assemblées provinciales qui eurent lieu en France dans le XIV^e^ et XV^e^ siécles jusqu'au règne de Louis XI, et il sera alors facile d'apprécier ce qu'elles ont été sous le règne de ce prince [2].

---

quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus, et *hominibus bonarum villarum*, cum quorum consilio dictum faciat interdictum : et semel factum, absque consilio consimili, non dissolvat *a*.

1. Ut bannum faceret de Blado de dicta senescallia non extrahendo.... Convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, consules et majores communitatum infrà scriptos *b*.

2. Nous déclarons pourtant qu'en rapportant divers détails concernant les états généraux des provinces, et les états particuliers des sénéchaussées, bailliages, etc., nous ne croyons ni nécessaire, ni utile de fournir l'histoire exacte et détaillée de ces diverses assemblées, mais que nous avons seulement tâché de signaler et de faire apprécier celles qui peuvent plus spécialement en constater la nature, les droits et les devoirs.

a. D. Vaissette, t. III. Preuves, col. 508.
b. Idem, col. 585.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES EN FRANCE AVANT L'AVÉNEMENT DE LOUIS XI.

Si l'on veut se former une idée exacte des assemblées composées des trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état, qui avant Louis XI, se réunissaient soit dans les grandes provinces de France, soit dans les sénéchaussées, bailliages et autres circonscriptions du pays, pour s'occuper des intérêts généraux et particuliers, et fournir aux princes et au gouvernement les secours convenables ou leur exposer leurs propres besoins, on doit surtout étudier les documents que fournit l'histoire du midi de la France.

Une des plus anciennes assemblées générales dont les monuments historiques fassent mention, est celle qui se réunit à Montpellier, dans les premières années du XIV^e^ siècle, et qui adhéra à l'appel que Philippe-le-Bel avait interjeté au futur concile, lors de ses démêlés avec Boniface VIII.

Les sept sénéchaussées qui composaient alors la province du Languedoc y furent représentées par leurs députés, et les mandataires de chaque

sénéchaussée délibérèrent séparément[1]. Nous avons cité précédemment des assemblées particulières de sénéchaussées[2].

Nous ne ferons pas ici l'historique des événements qui avaient soumis une partie de la France à la domination anglaise; mais nous ne pouvons nous dispenser de dire que depuis l'époque où le divorce d'Éléonore d'Acquitaine mit les rois d'Angleterre en lutte constante avec les rois de France, malgré les succès brillants de Philippe-Auguste, malgré l'expulsion momentanée des étrangers, les prétentions des rois d'Angleterre sur le continent furent l'une des principales causes, et peut-être la plus immédiate, qui amenèrent dans la France des sujets de guerres, de discordes et de malheurs. Les plus funestes revers, et surtout la perte des batailles de Crécy et de Poitiers, établirent entre les rois de France et leurs sujets des rapports plus intimes, comme quelquefois les malheurs domestiques unissent plus étroitement les membres d'une famille.

Quand il fallait réparer ces grands désastres

1. Cette assemblée des sénéchaussées du Languedoc eut lieu à Montpellier en 1303[a].

2. Ces assemblées particulières de sénéchaussées, se tinrent à Beaucaire en 1254 et à Carcassonne en 1269[b].

a. Dupuy, *Hist. du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippes-le-Bel, roy de France*, p. 134-161.

b. Voyez ci-devant, p. 23-24.

publics, il n'eût guère été possible d'obtenir du seul clergé et de la seule noblesse les moyens nécessaires pour résister. De ces deux corps alors si puissants dans l'état, l'un, profitant du respect qu'inspirait sa mission religieuse, ne contribuait pas assez aux charges de la patrie, et l'autre, fier de maintenir les immunités que lui transmettaient d'antiques priviléges, glorieux souvenirs des hauts faits d'illustres ancêtres, ne devait, pour ainsi dire, que son service et celui de ses vassaux, et la durée même de ces secours militaires était limitée par la loi.

Dans ces circonstances critiques, le gouvernement, réduit aux ressources du moment, n'aurait pu suffire aux dépenses d'une guerre aussi malheureuse et aux nouveaux frais qu'exigeait l'introduction de l'artillerie dans nos armées, parce qu'il n'existait pas alors de crédit national; ce crédit commença lorsque des assemblées provinciales accordèrent régulièrement des subsides. L'assurance des sommes octroyées devenait pour le prince un crédit ouvert qui lui permettait de jouir par anticipation des ressources qui lui étaient concédées par le vote de l'impôt. Les états généraux des provinces et les états particuliers des sénéchaussées accordaient dans une seule assemblée de citoyens bien intentionnés, des sommes considérables que la

rapacité des agents du fisc, et les persécutions de leurs exacteurs n'auraient jamais procurées ni en telle quantité, ni en si peu de temps.

Et comme la part des communes aux contributions publiques était toujours la plus considérable [1], la force des choses amena le prince et ses agents à s'adresser souvent directement au tiers-état et à convoquer seulement les communes d'une province, d'une sénéchaussée, d'un bailliage, etc., au lieu de recourir aux assemblées générales des états de provinces.

L'intérêt, le besoin qu'avaient les habitants des villes et des campagnes, bourgeois, négociants, artisans et laboureurs, d'être protégés dans leur personne et dans leurs biens, fut à la fois la mesure de leurs droits et celle de leurs devoirs; les représentants des communes, les députés des villes et des campagnes firent, par le sacrifice continuel de sommes importantes, un service pécuniaire, comme les possesseurs de fiefs faisaient un service militaire.

Ce fut surtout dans ce XIV^e^ siècle, où tant de guerres et d'incursions funestes désolèrent le

1. C'est pour rendre évidente l'extrême différence du montant de la contribution du tiers-état avec celles des deux ordres que nous avons inséré le tableau de la répartition des 250,000 fr. d'or, votés dans l'assemblée des états à Rodez en 1587.— Voyez p. 55.

midi de la France, que les rois jugèrent convenable et utile de se concerter directement avec le tiers-état, et ils convoquèrent souvent des assemblées ou réunions de communes, tantôt de plusieurs sénéchaussées, tantôt d'une seule, pour traiter, soit réunies, soit séparées, des subsides nécessaires en ces circonstances fâcheuses où se trouvaient et le prince et les sujets[1].

1. Nous croyons utile de donner un aperçu rapide de ces assemblées particulières des communes où le seul tiers-état était appelé à délibérer et qui se tenaient dans le ressort d'une sénéchaussée ou de plusieurs ; il est convenable de les faire connaître, parce que leur existence présente une institution qui tient à la fois des institutions communales et des institutions provinciales.

Nous les divisons en quatre classes.

§ 1er. — Assemblées composées du tiers-état de plus de trois sénéchaussées.

§ 2e. — Assemblées composées du tiers-état de trois sénéchaussées.

§ 3e. — Assemblées composées du tiers-état de deux sénéchaussées.

§ 4e. — Assemblées du tiers-état d'une seule sénéchaussée.

Nous ne ferons qu'un choix d'indications de ces diverses assemblées, plutôt pour en constater l'existence que pour faire connaître le genre de leurs délibérations, qui étaient de même nature que celles des états généraux des provinces sur lesquels nous donnerons des renseignements plus détaillés *a*.

§ Ier.

1358. — Il se tint à Toulouse, en 1358 *b*, une assemblée

a. Voyez ci-après, p. 75, 82 et suiv.

b. *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 188-194.— D. Vaissette, t. IV, p. 295.—Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 185.

Une mutuelle confiance et des résultats favorables à l'intérêt général, étaient la consé-

---

des communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci et Rouergue.

Le roi Jean était captif en Angleterre, les provinces du midi étaient menacées; les communes votèrent des subsides considérables, mais elles eurent toujours soin de faire respecter leurs priviléges et se réservèrent le choix des collecteurs des subsides, sans qu'il fût permis aux officiers du roi de s'en mêler.

§ II.

Les assemblées des trois sénéchaussées furent très fréquentes.

1357 à Alby [a].

1364 à Carcassonne [b]. — Il est à remarquer qu'en accordant des subsides, et, entre autres, la gabelle et l'impôt sur le sel, l'assemblée nomma un intendant pour présider à la vente du sel et un receveur dans chaque sénéchaussée.

1370 à Toulouse [c]. — On vota un subside de trois francs d'or par feu et d'un demi franc d'or par chaque tonneau de vin. On comptait que ce subside produirait 450,000 francs d'or.

1371 à Béziers [d].

1372 à Carcassonne [e]. — De cette année à l'an 1376, on compte un grand nombre d'assemblées de communes;

a. D. Vaissette, t. IV, p. 292.
b. Idem, p. 327.
c. Idem, p, 344.
d. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 296.
e. D. Vaissette, t. IV, p. 351.

quence des rapports plus intimes qui s'établissaient ainsi entre le prince et ses sujets; et l'his-

---

comme il fallait souvent renouveler le vote du subside, il devenait nécessaire de convoquer souvent les députés.

1377 à Toulouse [a]. — Le duc d'Anjou demanda un secours : les députés exposèrent que les ressources des villes étaient entièrement épuisées, et pourtant finirent par consentir à l'établissement d'un impôt sur la farine, le vin et quelques autres denrées.

1378 à Toulouse [b] — En consentant la levée d'un dixième sur le vin, la farine, la viande de boucherie, le poisson et les autres denrées qui seraient vendues en gros ou en détail, l'assemblée déclara qu'elle n'entendait pas s'assujétir à une nouvelle servitude, ni y assujétir les autres.

1383 à Lyon [c]. — Charles VI convoqua à Lyon les communes du Languedoc. Le but de cette réunion était de délibérer sur le traité conclu à Avignon pour pacifier le pays et d'obtenir le consentement des communes à de nouveaux subsides. Elles accordèrent au roi douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, le huitième sur le vin vendu en détail, et vingt-un francs par chaque muid de sel.

§ III.

Il arriva rarement que deux sénéchaussées fussent réunies en une seule assemblée.

1361 à Béziers et à Carcassonne [d]. — Les communes des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne promirent

a. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 324. — D. Vaissette, t. IV, p. 362.

b. D. Vaissette, t. IV, p. 365.

c. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 37-38. — D. Vaissette, t. IV, p. 384.

d. D. Vaissette, t. IV, p. 314.

toire dépose que nos rois n'avaient pas en vain compté sur le dévoûment de ces réunions de

---

au roi un subside de cent mille francs d'or pendant six ans en remplacement d'autres impositions.

1578 à Montpellier[a]. — Le duc d'Anjou y convoqua les communes des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire.

§ IV.

En 1395, l'assemblée des communes de la sénéchaussée de Carcassonne adressa au roi des plaintes contre une imposition mise par ses officiers, sans qu'elle l'eût consentie. Elle réclama son privilége de n'être point imposée contre son gré[b].

1557. — Une assemblée des communes de la sénéchaussée de Beaucaire tenue en 1557, prouve que ces sortes de réunions avaient lieu pour de simples intérêts locaux; il s'agissait des réparations à faire au canal par où passaient les barques qui, de la mer, venaient à Aigues-Mortes. Cette navigation était très-importante pour le commerce de cette sénéchaussée[c].

1588 à Montpellier[d]. — Les communes de la sénéchaussée de Beaucaire convoquées par le comte de Poitiers, accordèrent un subside. La sénéchaussée avait soixante-neuf communes.

1563 à Nîmes[e]. — On désirait changer le sénéchal de Beaucaire. Les communes assemblées demandèrent au roi de

a. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 2. — D. Vaissette, t. IV, p. 365.

b. D. Vaissette, t. IV, p. 406.

c. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 80.

d. Idem, p. 178.

e. Idem, p. 244.

citoyens convoqués soit en assemblée particulière du seul tiers-état ou des trois ordres d'une seule sénéchaussée, soit en assemblée générale de la province.

S'agit-il de repousser les Anglais, qui envahissaient les places voisines de la Guyenne qu'on avait négligé de fortifier, c'est aux assemblées des états du Languedoc, que le prince Jean, duc de Normandie, s'adresse pour obtenir les subsides nécessaires aux dépenses de la guerre; il les convoque à Toulouse (17 février 1346), et

---

le conserver. La même année le tiers-état de la sénéchaussée, convoqué à Nîmes, requit que les deux autres ordres fussent appelés pour concourir à la délibération qui était à prendre[a].

1366 à Montpellier[b]. — Nouvelle assemblée convoquée par le duc d'Anjou, pour les réparations du port d'Aigues-Mortes.

1399 à Beaucaire[c]. — On accorda au roi un subside de trois francs par feu à raison de la guerre entreprise pour soumettre le comté de Foix.

1400 à Nîmes[d]. — Le roi avait permis à ses officiers de lever un subside; le commissaire du gouvernement, qui convoqua l'assemblée des communes de la sénéchaussée pour le faire approuver, rencontra une vive résistance. Ces communes s'adressèrent au roi, et le roi les déchargea du subside.

a. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 259-260.
b. Idem, t. II, p. 283-284.
c. Idem, t. III, p. 109.
d. Idem, t. III, p. 114.

les députés consentent à partager les frais de son expédition [1].

Ces ressources sont bientôt épuisées; le prince réunit une seconde fois les états de la province, vient les présider à Toulouse, et trouve dans leur généreux dévouement de nouveaux moyens de résister aux Anglais.

Mais les députés qui siégeaient dans cette assemblée, crurent que l'intérêt du pays les obligeait de mettre à leur consentement quelques restrictions; aussi leur délibération présente l'exemple de négociations des états avec le gouvernement, et de stipulations réciproques; ils n'accordèrent le subside qu'on leur demandait, que sous des conditions dont l'acceptation forma un traité synallagmatique [2].

Il ne serait peut-être pas sans importance de

---

1. 1346. Le duc de Normandie présida les états-généraux de la Languedoc; les prélats, les barons et les députés du tiers-état des sénéchaussées de *Toulouse*, *Carcassonne*, *Beaucaire*, *Périgord et Querci*, *Agénois*, *Rouergue et Bigorre* y assistèrent; ils délibérèrent en corps sur les subsides à accorder au prince. Ils s'assemblèrent une seconde fois d'après la convocation du duc de Normandie et votèrent encore des subsides [a].

2. Il fut résolu que chaque sénéchaussée fournirait au roi un gendarme par chaque centaine de feux, ou l'équivalent, à raison de sept sols six deniers par jour pour chaque gen-

a. D. Vaissette, t. IV, p. 259 et 260.

consigner ici un rapprochement favorable aux institutions des états, et qu'atteste le résultat même de leurs délibérations; c'est que souvent dans les années postérieures les états, soit généraux des provinces, soit particuliers des sénéchaussées, eurent le courage de réclamer ainsi hautement les priviléges des citoyens qu'ils représentaient, et tout en respectant l'autorité royale, contraignirent le pouvoir lui-même, qui désirait se concilier leur faveur, à obtempérer à leurs justes demandes; pour n'en citer que quelques exemples, c'est cette conscience de leurs devoirs, qui dicta la conduite des trois ordres des états de l'Anjou et du Maine, lorsqu'assemblés en 1355, ils votèrent un nouveau subside qu'exigeait la position difficile des affaires, mais en mettant à leur assentiment diverses conditions que le prince accepta [1]. Plus

---

darme; et que, moyennant ce subside, la gabelle sur le sel, les quatre deniers pour livre sur la vente des denrées, et généralement toutes les autres aides seraient supprimées [a].

1. 1355. Les prélats, les autres membres du clergé, les barons, les nobles, les communes, et les habitants des villes et de tout le territoire du pays d'Anjou et du Maine (anciens ressorts et autres appartenances) votèrent un nouveau subside de deux sols six deniers tournois par feu, et mirent à leur consentement diverses conditions qui furent acceptées par le prince [b].

a. D. Vaissette, t. IV, p. 260.

b. *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 7 et 682.

tard, en 1363, les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, assemblés à Villeneuve-lès-Avignon, donnèrent une nouvelle preuve des nobles sentiments qui dirigeaient les résolutions de ces assemblées si utiles au pays dont elles devaient défendre et protéger les intérêts. Le roi les présida en personne, et leur fit expliquer la nécessité de repousser les brigands qui infestaient et désolaient le Languedoc. Les états s'imposèrent de grands sacrifices, votèrent deux cents hommes d'armes et deux cents sergents; mais le prince déclara que leur délibération ne pourrait nuire à leurs priviléges, franchises et libertés.

Les états se réservèrent de surveiller eux-mêmes et de percevoir l'impôt de la gabelle qu'ils avaient accordé, avec la faculté de le diminuer ou de l'augmenter selon la nécessité; ils demandèrent que le capitaine qu'ils désignaient au roi, eût un conseil de députés des états; et ils indiquèrent d'autres impôts qu'ils pourraient établir si la gabelle ne suffisait pas.

Condition remarquable! il fut convenu que si le roi, son lieutenant ou quelque autre officier royal voulait s'entremettre de ce qui aurait rapport à cette imposition, elle cesserait aussitôt [1].

1. *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 618 et suiv.

Après les désastres de la bataille de Poitiers, ce fut encore aux assemblées des états provinciaux qu'il appartint d'apporter quelque soulagement aux maux de la France. La postérité répète encore le touchant dévouement que les états du Languedoc montrèrent à leur roi captif, et la généreuse résolution que ses infortunes leur inspirèrent [1]. Nous aimons à emprunter à un auteur presque contemporain, le récit naïf de cette illustre fidélité.

« Les dames de Rome, dit-il, après la mi-
« sérable bataille de Cannes, changèrent la ri-
« chesse de leurs habits et la cointise de leurs
« estats. Le pays de Languedoc en la prinse du
« roi Jehan, se mua en vestures et en gouverne-
« ment de hommes et de femmes, en délaissant
« toute remontrance de leesse et festivité [2]. »

Toutefois, en montrant ce noble attachement pour leur malheureux prince, les citoyens fran-

1. La Faille, *Annales de Toulouse*, t. I, *Preuves*, p. 93. — *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 101 109. — Voyez ci-après, p. 82-83.

2. Alain Chartier, p. 414.

Selon quelques historiens, les états résolurent que jusqu'à la délivrance du roi, ni homme, ni femme dans le pays ne porterait argent ni perles, et que les ménestrels et les jongleurs n'y exerceraient point leur art [a].

a. Petite chronique de St-Denis. D. Vaissette, t. IV, p. 291.—Belleforest, l. V, p. 873.

çais ne voulurent pas que ses successeurs pussent en faire un titre pour exiger arbitrairement des subsides, et quand les états particuliers des sénéchaussées de Carcassonne et de Montpellier accordèrent un secours pour la rançon du roi, ils déclarèrent expressément que cet acte de générosité ne tirerait pas à conséquence [1].

Les communes des sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne adressèrent au roi captif une députation de divers citoyens chargés de lui porter l'offrande, les vœux et les hommages de ses fidèles sujets [2].

Tandis que les provinces de la Langue d'Oc montraient l'exemple de tant de dévouement [3], les diverses assemblées des états-généraux de la Langue d'Oil [4] tenus dans Paris, n'offrirent aucun résultat favorable ; l'influence qu'exerçaient sur les députés quelques sujets audacieusement coupables, devint une nouvelle calamité pour le pays. Le dauphin, excité par les membres de son con-

---

1 D. Vaissette, t. IV, p. 310.

2. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 189, 190. — Il y eut deux députés de la sénéchaussée de Toulouse, quatre de celle de Beaucaire et deux de celle de Carcassonne.

3. Gaujal, *Annales du Rouergue*, t. I, p. 393.—Secousse, préface des *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. XXXV. — Voyez ci-après, p. 82 et suiv.

4. Voyez ci-après, p. 69 et suiv.

seil, dont le parti opposé réclamait l'expulsion, hésita long-temps à se soumettre aux exigences des états; enfin, vaincu par la nécessité, il rendit sous leurs inspirations l'ordonnance du 3 mars 1356 [1].

Mais les espérances qu'on fondait sur les concessions que les malheurs des temps arrachaient au pouvoir, devaient bientôt disparaître devant de plus graves événements. Le roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, délivré de sa prison par quelques zélés partisans, entrait dans Paris; sa présence, ses intrigues donnèrent une nouvelle force aux prétentions du parti populaire; dès lors les séditions et les meurtres firent une diversion sanglante aux débats parlementaires, et l'on cessa bientôt d'attacher tant de prix aux diverses dispositions naguères si vivement désirées de cette célèbre ordonnance que l'on avait réclamée avec tant d'instances, comme le dernier moyen de salut offert à la patrie en péril.

Le peuple de Paris, trop fidèle aux factieux qui, semblant le choisir pour arbitre de leurs différends, le rendaient l'aveugle instrument de leur vengeance, voulut dicter ses lois le poignard à la main. Le dauphin lui-même, frémissant

1. *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 124. — Secousse, préface du tome III des *Ordonnances des rois de France*, p. XLV.

encore de l'assassinat des maréchaux de Champagne et de Normandie, massacrés dans son palais, à ses yeux, fut réduit à accepter les couleurs de la révolte, et le chaperon séditieux d'un prévôt turbulent devint en ce moment la sauvegarde de l'héritier de la monarchie.

Les auteurs de ces coupables violences ne tardèrent pas à sentir les effets de la réprobation publique, et de l'indignation qui éclata en faveur d'un prince opprimé. L'excès des outrages dont il avait été la victime lui ramena l'affection de ses sujets; les Français sentirent le besoin de se rallier autour du trône et de trouver, dans une union commune, les moyens de résister à l'effervescence populaire et à la domination anglaise qui, toutes deux, par des moyens opposés, menaçaient de leur ravir leur indépendance et leurs antiques institutions.

Le dauphin, protégé par la crainte qu'inspirait aux Parisiens révoltés la noble attitude des provinces qui plaignaient ses malheurs, réussit à sortir de la ville. La noblesse, en grand nombre, se réunit sous ses drapeaux, et les états particuliers d'Auvergne [1], de Champagne [2], de Norman-

1. Savaron, *Orig. de la ville de Clairmont en Auvergne*, in-fol., p. 96.—Secousse, préf. du t. III des *Ordonn. des rois de France*, p. LXVI.—Voyez ci-après, p. 78.

2. *Chronique de Saint-Denis*. — Secousse, préf. du t. III

die [1], et de la Langue d'Oc [2], s'empressèrent de concourir au rétablissement du pouvoir royal, d'abord en lui accordant les subsides nécessaires à l'entretien de l'armée, et plus encore peut-être en l'entourant de la force morale de leur approbation et de la haute manifestation de leur dévouement. Circonstance digne d'être citée! c'était à ce prince, dont les premières actions avaient été jugées si défavorablement par l'opinion publique, qu'il était réservé de sauver la France par une heureuse circonspection, et de déployer, aux yeux de l'Europe étonnée, ce génie d'habile temporisation, et cette fermeté énergique qui devait lui mériter de la postérité le surnom de Sage.

Après la mort du roi Jean, qui laissait à ses successeurs l'exemple d'un trait de loyauté que sa

---

des *Ordonn. des rois de France*, p. LXXVIII. — Voyez ci-après, p. 77.

1. Secousse, préf. du t. III des *Ordonn. des rois de France*, p. LXXXV. — Voyez ci-après, p. 77.

2. Les députés des sénéchaussées de la Langue d'Oc, réunis au mois de juillet 1358, sous la présidence du comte de Poitiers, accordèrent diverses sommes pour la délivrance du roi Jean, que le prince accepta par des lettres données à Toulouse, le 26 juillet 1358. Outre cet octroi, les états de la Langue d'Oc, assemblés alors à Montpellier, ordonnèrent, pour la garde du pays, la levée pendant 3 mois, à compter depuis la St-Jean-Baptiste, de deux deniers par livre, sur toutes les denrées et les marchandises qui seraient vendues [a].

a. D. Vaissette, t. IV, p. 296.

Ce prince, soit par un sentiment de bienveillance que lui inspirait la délibération rendue en sa faveur, en 1350, par les trois états du Dauphiné, qui lui avaient assigné une liste civile semblable à celle qu'ils accordaient au dauphin Guigues XIII et à sa femme [1], soit par le désir de se conserver l'affection d'une province, nouvellement réunie au royaume, et dont il sentait toute l'importance, reconnut solennellement que les gouverneurs qu'il choisissait pour le Dauphiné, devaient, avant d'entrer en fonctions, prêter devant les états le serment de maintenir et de garder les libertés, les franchises et les priviléges du pays [2].

Plusieurs provinces se plaignaient vivement des déprédations des compagnies, hordes indisciplinées de soldats mercenaires qui surgissaient encore après la pacification générale, comme des vestiges vivants de l'affreuse anarchie qui avait désolé le royaume. L'habitant des villes, trop

---

1. *Hist. abrégée du Dauphiné*, t. II. p. 7. — Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II. p. 340.

2. Tactis dei Evangeliis sacro-sanctis...; juravit quod ipse Dominus gubernator.... Servabit et manutenebit ac custodiet *conventiones, pactiones, privilegia, libertates, franchesias* et *confirmationes* de quibus supra mentio habetur. — *Ordonnances des rois de France*, Charles V, 1367, t. V, p. 60-61.

faible pour résister à ces féroces aventuriers, que leur indomptable courage aurait illustrés si leur ardeur belliqueuse avait été excitée par l'amour de la patrie, ne se garantissait qu'à prix d'or de leurs déplorables incursions; et le duc d'Anjou, qui gouvernait le Languedoc, fut forcé lui-même de demander aux assemblées provinciales du pays les subsides dont il avait besoin pour calmer l'avidité de ces bandes redoutables et leur offrir la rançon de la province qu'il était chargé de protéger [1].

Charles V conçut l'heureux projet d'offrir une utile diversion à l'audace de ces farouches guerriers : le succès répondit à ses vœux; ils s'éloignèrent sous les ordres du fameux Duguesclin. Ce héros, toujours inspiré par l'amour du pays, ne dédaigna pas de les guider aux combats et servit doublement sa patrie en la délivrant de leur rapacité et en obtenant de la Castille, pour prix de ses secours et de ses exploits, une alliance qui devait être si favorable à la France.

Pierre-le-Cruel, que la vindicte de ses sujets, plus encore que les succès de son rival, précipitait du trône, s'empressa d'implorer l'appui du prince de Galles. Ce jeune héros ne vit dans le

1. Don Vaissette, 1365, t. IV, p. 329.

monarque déchu que l'ennemi de la France. Son humeur belliqueuse, fatiguée d'une longue inaction, lui fit promettre des secours que les cruautés du prince, dont il embrassait la défense, auraient dû l'engager à refuser, et abdiquant l'héroïque générosité dont il avait donné tant de preuves, il n'hésita pas à se déclarer le protecteur de la tyrannie. A cette occasion il voulut connaître les sentiments de la province que la conquête avait soumise à ses lois, et par ses ordres[1], les états de Guyenne, assemblés à Bordeaux, eurent à délibérer sur la demande du roi de Castille[2]. Cette expédition exerça bientôt une grande influence sur les événements qui se préparaient. Le prince anglais, revenu presque humilié d'un stérile succès, qui rendait sa vaillance pour ainsi dire complice des cruautés du féroce castillan, convoqua à Niort, en Poitou[3], les états de la province, pour obtenir des subsides inaccoutumés, que nécessitait la pénurie de son trésor. Le résultat de cette assemblée ne lui fut pas favorable : Édouard alors, se rappelant

1. Darnal, *Chronique bourdeloise*, fol. 26.

2. Il paraîtra remarquable que le plus ancien document relatif aux états généraux de la Guyenne, remonte à une époque où Bordeaux était sous la domination anglaise.

3. D. Vaissette, t. IV, p. 358. — Voyez ci-après, p. 98.

trop peut-être qu'il tenait ses droits des mains de la victoire, ne tarda pas à s'aliéner l'opinion publique, en exigeant la levée de nouveaux impôts, malgré le refus des représentants du pays; aussi ce fut du sein même de sa propre cour que partit le premier cri de guerre qui, retentissant dans la France entière, devait entraîner aux combats toutes les provinces dans un but unique : la conquête de l'indépendance territoriale et l'expulsion de l'étranger.

Dans ces moments de courage et d'espérance, où les périls de la lutte qui allait s'engager réclamaient toute l'énergie du peuple et du souverain, quelles ressources fécondes les assemblées nationales n'offraient-elles point au prince éclairé, qui appréciant plus que tout autre leur influence, s'appuyait de l'autorité de l'opinion pour obtenir d'un peuple, naguère épuisé par des discordes civiles et des guerres extérieures, les généreux efforts et les sacrifices commandés par les circonstances difficiles qui affligeaient la patrie. Le système même de temporisation qu'il avait adopté avec tant de succès offrait aux provinces, que sa politique était forcée d'exposer en partie aux ravages des aventuriers et aux invasions étrangères, de fréquentes occasions de se réunir en assemblées particulières des trois ordres d'un seul pays et d'y prendre des résolutions qu'exi-

geait ou le besoin général, ou l'intérêt local de leur propre territoire [1].

Les annales des provinces qui étaient les plus rapprochées du théâtre de la guerre nous présentent de nombreuses preuves d'importantes assemblées des trois ordres d'un seul pays. L'une des plus remarquables que nous puissions citer sous le règne de Charles V, est celle qui eut lieu en Auvergne, l'an 1374. Les états assemblés firent directement un traité avec les Anglais pour les faire retirer de l'Auvergne [2].

Dans les années suivantes [3] les trois états du Querci, du Rouergue, et des montagnes d'Au-

---

1. Déjà dans les derniers temps de son gouvernement, comme régent, Charles V n'étant encore que dauphin, avait reconnu les avantages de laisser les superbes armées de ses ennemis se détruire elles-mêmes dans les longues marches et succomber à l'inclémence des saisons, et s'était fait une loi de ne pas livrer les destinées de la France aux chances d'une bataille décisive. Dès lors aussi les états des provinces envahies par l'étranger, s'habituèrent à se réunir pour délibérer sur les questions d'intérêt particulier, que faisaient naître les progrès mêmes de l'invasion. C'est ainsi que l'on vit les états particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire, convoqués à Nîmes en 1359 par le comte de Poitiers, s'empresser de veiller eux-mêmes à la défense du pays [a].

2. Savaron, *Orig. de la ville de Clairmont en Auvergne*, in-fol., p. 96.

3. 1375, 1376, 1377.

a. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 209. *Preuves*, p. 235, col. I.

vergne, votèrent divers impôts qui devaient être spécialement affectés, soit à racheter des châteaux pris par les ennemis, soit à entretenir des moyens de défense [1].

Un fait particulier qu'il n'est pas permis d'omettre, c'est le résultat de l'assemblée de 1377. Les habitants de Rodez, malgré la délibération des états, refusèrent de payer leur contingent; l'évêque qui était seigneur de la cité les condamna à une amende et les priva du consulat. Le duc d'Anjou, sur la prière des consuls et d'après le consentement de l'évêque, rétracta les condamnations, rétablit le consulat, mais avec la condition que les habitants ne se refuseraient jamais à payer les impôts votés par les états. Une nouvelle assemblée accorda au duc d'Anjou diverses sommes pour subvenir aux frais nécessaires à une expédition que ce prince entreprenait contre les routiers [2].

Tandis que les états du Querci et du Rouergue, que leur position territoriale exposait plus directement aux déprédations et aux ravages des armées ennemies, s'empressaient de recourir à des mesures énergiques qui, en s'accordant avec les intérêts de leur province, concourraient aussi

1. Bosc, *Mémoires pour servir à l'hist. du Rouergue*, t. I, p. 200-205.

2. Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. I, p. 430-435.

puissamment au salut du royaume, d'autres contrées limitrophes des possessions anglaises en France tentaient également d'obtenir à prix d'argent les avantages d'une neutralité que l'absence des moyens de défense ne leur permettait pas de conquérir par la force des armes.

En effet, il est constaté que les trois états du Gevaudan, assemblés sous la présidence de leur évêque, votèrent et payèrent 6,000 francs d'or, pour conserver l'intégralité de leur territoire[1]. Les mêmes états, assemblés trois ans après (1379), payèrent aux routiers une somme considérable, et ces aventuriers se retirèrent, satisfaits d'avoir obtenu les subsides qu'ils désiraient[2].

Charles V, unissant à d'habiles conceptions politiques l'appui du concours des volontés de ses peuples, parvint à réparer les désastres des règnes précédents, à cicatriser les plaies d'une longue anarchie, et à rendre enfin glorieuse et respectée cette même France, qui n'offrait, à son avènement, que le triste spectacle d'une grande nation humiliée par les revers, appauvrie par les guerres intestines et livrée à l'oppression de l'étranger. L'Angleterre, étonnée d'être vaincue

1. D. Vaissette, t. IV, p. 367. — Voyez ci-après, p. 89.
2. Gaujal, *Annales du Rouergue*, t. I, p. 448.

presque sans combattre, s'épuisait en de vains efforts pour maintenir sa puissance chancelante. Des superbes provinces dont le traité de Bretigny l'avait richement dotée, il ne lui restait plus que quelques places fortes, et bientôt peut-être ces derniers vestiges d'une domination déchue eussent disparu devant le génie puissant du monarque français, lorsque la mort le ravit à l'affection de ses sujets. Fatal évènement! Ce sceptre qu'un nouveau Fabius soutenait avec tant de prudence et d'énergie, tombe aux débiles mains d'un jeune enfant. Vainement ce prince, justement inquiet sur l'avenir, avait cru remédier aux malheurs d'une longue régence par cette célèbre ordonnance[1], qui devance la majorité des rois. Inutile prévoyance! les mêmes erreurs, les mêmes passions courberont encore les Français désunis sous le joug de leurs ennemis héréditaires.

La jeunesse de l'héritier du trône, l'ambition de ses oncles et surtout l'avarice insatiable du duc d'Anjou, qui s'appropria les trésors lentement mis en réserve par le feu roi, amenèrent bientôt les malheurs qui pesèrent sur la France entière. Parmi les causes principales qui influèrent sur la révolte dite des *Maillottins*, nous

1. *Ordon. des rois de France.* Charles V, 1374, t. VI, p. 26, 30.

en signalerons deux. La première fut l'enlèvement de quinze à dix-huit millions que contenait le trésor de Charles V, et qui pouvait pendant long-temps dispenser d'établir de nouveaux impôts à Paris et dans la plupart des grandes villes de France; la seconde, la malheureuse circonstance à laquelle la cour se trouvait réduite d'aggraver directement et avec une responsabilité funeste, par ces nouvelles charges, la misère publique et le mécontentement d'un peuple turbulent, au lieu de donner à la levée de l'impôt un caractère de légalité, en assemblant dans les divers pays de la Langue d'Oil les états provinciaux, dont le vote et le consentement n'auraient guère laissé de prétexte aux soulèvements et aux agitations de la multitude. A l'appui de cette assertion, les documents historiques nous offrent un rapprochement qui ne sera pas sans intérêt, en nous transmettant les déterminations de diverses assemblées des états des provinces du midi, qui, réduites souvent à leurs propres forces pour résister à l'ennemi, étaient forcées de trouver dans leurs seules ressources les moyens de garantir l'inviolabilité de leur territoire.

Contraste frappant de l'influence du pouvoir légal! tandis que dans les pays qu'il gouvernait en roi, le duc d'Anjou était obligé de recourir à

des démonstrations belliqueuses pour dissiper les orages populaires que sa funeste avidité n'avait pas craint de susciter, le duc de Berry obtenait sans difficultés, des bailliages du Velay, du Valentinois et du Vivarais, convoqués au Puy en Velay (1381), les secours nécessaires pour résister à l'ennemi.

Animés des mêmes sentiments, les trois états des sénéchaussées d'Auvergne et du Gevaudan se réunirent à ceux de ces bailliages, et tous firent une sorte de confédération pour la défense commune. Chacun de ces états se soumit à sa part de la contribution qui fut réglée pour la levée de 400 hommes d'armes et de 100 arbalétriers[1].

L'année suivante (1382), ce même prince, ayant assemblé à Vienne les prélats, les nobles et les communautés en corps d'état de la province du Dauphiné, obtint un subside considérable que réclamaient les périls qui menaçaient la patrie[2].

Trois ans après (1385), ces mêmes états, toujours fidèles au zèle qu'ils avaient montré pour le bien public, cédèrent encore aux demandes du roi[3].

1. D. Vaissette, t. IV, p. 377.
2. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 382.
3. Ibid., t. II, p. 386.

Dans le même temps, les états de Rouergue, réunis à Rinhac, établirent une imposition d'un intérêt local. Elle avait pour but d'assurer la tranquillité des grands chemins que troublaient d'audacieux aventuriers [1].

Parmi ces diverses assemblées provinciales animées d'un esprit patriotique, nous ne pouvons nous empêcher de signaler, d'une manière spéciale, l'assemblée des états-généraux du Languedoc qui eut lieu à Rodez en 1387, sous la présidence du comte d'Armagnac; il s'agissait de conclure un traité avec les Anglais, et d'obtenir par des concessions pécuniaires l'évacuation de toutes les places qu'ils occupaient dans le pays [2], et que la province, abandonnée à ses propres moyens de défense, ne pouvait reconquérir. Les subsides exigés pour l'accomplissement du traité s'élevaient à 250,000 francs d'or. Il n'est pas sans intérêt d'en constater la répartition, elle nous donne une juste

---

1. Bosc, *Mémoires pour servir à l'hist. du Rouergue*, t. I, p. 204. Ces mêmes états dans la même assemblée nommèrent des députés pour se trouver aux états-généraux du Languedoc, convoqués à Carcassonne, et leur donnèrent les pouvoirs nécessaires [a].

2. D. Vaissette, t. IV, p. 390.

a. Caseneuve, *Estats-généraux du Languedoc*, p. 14.

appréciation de la proportion dans laquelle chaque ordre contribuait aux charges de l'état. La division en fut ainsi faite :

Gens d'église. . . .	25,000 fr.	
Nobles.	16,666 et	2/3
Rouergue.	50,833	1/3
Auvergne.	50,000	
Gevaudan.	16,666	2/3
Vélay.	16,666	2/3
Querci.	16,666	2/3
Les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. . . .	57,500	
Francs d'or [1]. . .	250,000	

Tandis que des provinces s'empressaient de donner des marques éclatantes de leur dévouement, les oncles du jeune roi, infidèles à la noble mission qui leur avait été confiée, ne cherchaient qu'à profiter de leur autorité pour accroître leur propre puissance et servir leur coupable ambition.

Enfin, la majorité de leur royal pupille les força d'abdiquer l'exercice du pouvoir qu'ils

1. *Archives du comté de Rodez.* — Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 21.

s'attribuaient sous son nom, et la France, délivrée pour un temps de leur oppression tyrannique, recouvra une apparence de prospérité. D'anciens conseillers de Charles V, rappelés aux affaires publiques, prêtèrent au jeune prince l'appui de leur prudente expérience. Guidé par leurs sages avis, il aurait sans doute accompli les glorieux desseins que le génie paternel lui avait légués, quand tout à coup l'affreux désordre de ses idées ne lui permet plus de gouverner; son esprit éperdu lui refuse la pensée, et, vain simulacre de roi, il va languir dans une honteuse inaction, triste jouet des factions opposées, qui se disputeront sa possession pour en faire le prétexte de leurs ambitieux projets.

Ces malheureux évènements ouvraient une funeste carrière à toutes les ambitions personnelles, rehaussaient l'importance individuelle, et offraient à chacun des moyens assurés et impunis de satisfaire ses vengeances particulières, en rattachant ses propres haines à l'intérêt apparent du parti qu'il embrassait. Les Français se divisèrent entre les deux factions rivales, et, devenus Armagnacs ou Bourguignons, ils épuisèrent dans les discordes civiles les forces qu'ils auraient dû réserver pour affranchir leur patrie du joug de l'ennemi de la nation. Isabelle elle-même, reine indigne et mère dénaturée, se joignit au duc de

Bourgogne pour consolider en France la puissance du roi d'Angleterre, et lui transporter un sceptre qu'elle ravissait à son propre fils. Elle n'obtint pour récompense de sa coupable trahison, que le mépris du vainqueur qu'elle avait fait couronner.

Dans ces longues années de crimes et d'ignominie, où l'humanité et la raison déplorent l'aveuglement d'un siècle à demi-barbare, on retrouve encore éparses quelques délibérations importantes des assemblées particulières des états provinciaux, qui semblaient apparaître de loin en loin au milieu de ces scènes sanglantes de désordre et d'anarchie, comme pour attester aux générations futures que c'était à la représentation nationale qu'il était réservé de conserver intact l'amour patriotique pour attendre que des temps moins criminels lui permissent d'entourer l'héritier du trône des témoignages éclatants de son zèle et de sa fidélité.

Les délibérations de ces états provinciaux furent souvent provoquées par des motifs d'intérêt local. On vit d'abord dans les courtes années de bonheur illusoire où les nobles projets du jeune roi offraient à la patrie l'espérance d'une prospérité, qui devait en un instant s'évanouir, les états de Rouergue s'empresser de lui prêter l'appui de leur zèle et de leur dévouement (1390), traiter

avec les routiers pour la reddition de six places qu'ils occupaient encore, et lever, pour satisfaire aux prétentions de ces hordes de brigands, 24,000 francs d'or sur le Gevaudan, le Vélay, le Limousin, le Querci et le Rouergue[1]. Les trois états de la sénéchaussée du Limousin imitèrent leur exemple, et firent partie d'une assemblée, où les états de plusieurs autres sénéchaussées consentirent à donner aux Anglais une somme considérable pour qu'ils se retirassent du pays[2]; et même au milieu des désastres qui accablèrent bientôt ce royaume, telle était la sollicitude des états provinciaux pour le pays, que leur mandat leur imposait le droit et le devoir de protéger, que les pays soumis encore aux lois de l'étranger, ressentaient les avantages de ces utiles institutions, et le duc de Lancastre fut obligé de reconnaître leur influence lorsqu'il vint à Saint-Seurin (1394) pour traiter avec les états de Guyenne; ces représentants de la province crurent devoir commencer par le forcer à signer quelques actes qu'ils jugeaient nécessaires pour se garantir de toute surprise[3].

Au milieu des troubles de cette guerre intes-

1. *Archiv. de Villefranche.*—Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 35.
2. D. Vaissette, t. IV, p. 400-401.
3. D. de Vienne, *Hist. de Bordeaux*, p. 82.

tine qui désolait la France, les habitants du Dauphiné ne cessèrent de donner des preuves constantes de fidélité au malheureux prince dont ils déploraient le funeste destin. Tout en réclamant des subsides, parfois le roi, ou plutôt ceux qui régnaient en sa place, ne dédaignaient pas d'exposer aux états de cette province les diverses causes qui rendaient leurs demandes *très-nécessaires*[1]. Il en fut ainsi à l'occasion du mariage de la fille de Charles VI avec le roi d'Angleterre. Le prince français demanda une aide à ses sujets, et il fit valoir auprès des états du Daúphiné, que n'ayant voulu céder pour la dot de sa fille, ni terres, ni villes, ni châteaux, il avait besoin d'argent[2].

Toutefois, le zèle qu'ils montraient pour les intérêts nationaux n'empêchait pas les états du Dauphiné de défendre les droits de leur province, et, réunis à Romans de 1398 à 1400, ils se plaignirent vivement des entreprises des prélats, mais votèrent néanmoins une taille de quatre gros par feu sur tous les contribuables[3]. Quand le roi fit l'acquisition des comtés

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI. 1393, t. VII. p. 574-575.

2. Idem, 1395, t. VIII, p. 67-68.

3. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 396. Et *Recherches sur les antiquités de Vienne*. Disser. 2, p. 41.

de Valentinois et de Die, il demanda que les états lui accordassent, pour en payer le prix, une aide de 50,000 livres; les états, assemblés à Grenoble, répondirent qu'exempts par leurs priviléges de fournir des subsides sans leur consentement, ils avaient jusqu'alors cédé aux vœux du prince; mais qu'en cette circonstance, la pauvreté du pays, les grandes charges qu'il supportait, l'importance de la somme, et la forme des lettres du roi, qui contenaient un mandement précis et ne permettaient point de modifications de la part de ses commissaires, les déterminaient à lui adresser une députation pour lui exposer leurs doléances [1].

Les réactions amenées chaque jour par la marche rapide des malheureux évènements qui désolaient la France, ne pouvaient rester sans influence sur quelques états provinciaux. Aussi, après l'assassinat du duc d'Orléans, en 1407, le Bordelais fut agité : la faction d'Armagnac y causa quelques désordres; mais une trêve fut conclue à Cadillac entre le maire de Bordeaux, les trois états de la province et le comte d'Armagnac [2]. Plus tard, en 1415, les trois états du

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI. (1404.) t. IX, p. 26-30.

2. D. de Vienne, *Hist. de Bordeaux*, p. 85.

Gevaudan, assemblés à Mende, adressèrent une députation au même comte d'Armagnac, dont les troupes ravageaient leur province, et prirent des mesures pour l'apaiser[1]. Dans un temps où l'intérêt personnel dirigeait souvent les déterminations politiques, on ne doit pas s'étonner que des états provinciaux, jaloux de maintenir leurs priviléges, aient profité, pour consolider leurs justes libertés, du désir naturel qu'éprouvaient les partis de se concilier leur faveur.

C'est ainsi que les consuls de Toulouse, de Carcassonne et de Béziers, reçus à Troyes (1418) par la reine Isabelle, épouse de Charles VI, lui demandèrent qu'on maintînt aux trois états du Languedoc le droit de s'assembler, quand ils le jugeraient convenable, suivant l'usage. La reine, qui cherchait à les rendre favorables à sa cause, les autorisa à s'assembler, soit en corps de province, soit par sénéchaussées, en présence des sénéchaux du pays[2]. Après l'assassinat du duc de Bourgogne, les amis du dauphin, sentant le besoin d'augmenter ses partisans, s'empressèrent de réclamer l'appui de divers états provinciaux,

---

1. D. Vaissette, t. IV, p. 459.

2. *Ordonn. des rois de France*, t. X. p. 449-450.—D. Vaissette, t. IV, page 446.

et le comte de Foix, voulant faire déclarer le Languedoc en faveur de l'héritier du trône, convoqua à Béziers les trois états (1419); un envoyé de la cour se présenta, et l'assemblée se sépara sans rien décider[1]. Enfin, lorsque Henri V obtint momentanément la couronne de France, la province du Languedoc, appréciant les vrais intérêts du pays, fut un des plus fermes soutiens du parti du dauphin; et quand ce prince, visitant le midi, convoqua les états du Languedoc (1420), en sa qualité de régent du royaume, ils lui accordèrent une aide de 200,000 francs pour son joyeux avènement[2].

Au moment où la mort enlevait à Charles VI une autorité qu'il n'avait presque jamais exercée par lui-même, l'héritier légitime du trône était réduit à la possession de quelques provinces[3], qu'un sentiment de générosité et d'héroïsme attachait encore au fils de leurs rois.

Tant de désastres semblaient annoncer la perte de la France, mais la haine générale qu'inspirait la domination étrangère, les dissen-

1. D. Vaissette, t. IV, p. 450.
2. Idem, p. 451-452.
3. Ces provinces qui se montraient toujours fidèles au malheur du jeune Charles étaient le Berry, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Dauphiné, la Saintonge et le Languedoc.

sions qui s'élevèrent entre le duc de Bourgogne et les Anglais, et l'heureuse défection de l'orgueilleux comte de Richemont, qui, après avoir dicté ses lois en maître, fit payer à prix d'or les espérances qu'inspiraient sa valeur et son influence sur l'esprit de la noblesse bretonne, détournèrent le péril imminent qui menaçait la patrie. Enfin un évènement qui prêtait au merveilleux, évènement qu'on eut peut-être la politique de faire naître, et surtout l'habileté de présenter comme une marque de la protection divine, l'apparition de Jeanne-d'Arc, aida puissamment le jeune Charles à recouvrer l'autorité royale, et rendit à la nation l'espoir et les moyens de reconquérir son antique splendeur.

Dans ces temps mêmes où l'alternative des succès et des revers aurait pu refroidir la confiance publique, qu'il est doux de retrouver dans les délibérations émanées des états provinciaux, cet esprit élevé, ces sentiments énergiques, qui, animant les assemblées de provinces restées fidèles, se maintenaient et se reproduisaient par leurs soins dans les rangs des citoyens dévoués au salut de la France et à la défense du trône! Bientôt, lorsque des circonstances plus heureuses firent présager des jours plus prospères, ces mêmes assemblées provinciales ne

cessèrent d'offrir l'exemple d'un zèle qui ne tarda pas à trouver de nombreux imitateurs dans les pays que les victoires du monarque rappelaient à l'obéissance.

Sans doute il serait fastidieux d'établir ici la longue nomenclature des diverses résolutions que la marche rapide des évènements publics, ou les besoins locaux exigèrent des états provinciaux, et qui ne peuvent présenter d'autre intérêt que de consacrer les preuves successives d'une fidélité et d'une constance qui ont droit à nos respects, car ces généreux efforts n'avaient qu'un seul but : l'affranchissement et le bonheur de la patrie. Qu'il nous soit cependant permis de distinguer quelques actes qui méritent plus particulièrement de fixer l'attention.

Nous citerons qu'en 1429 les états du Languedoc députèrent à Charles VII des citoyens chargés de le féliciter sur son couronnement[1]. Cette délibération honorable et solennelle, témoignage évident de l'opinion publique de la province, révélant au malheureux prince tout ce qu'il pouvait attendre de sujets que ses revers n'intimidaient pas, et qui se faisaient un pieux devoir d'être les derniers soutiens de la dynastie chancelante, contribua à ranimer

1. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 167.

le courage de ses partisans, et à leur inspirer la confiance d'un meilleur avenir. De semblables sentiments animaient les habitants du Dauphiné, et lorsqu'en 1434, Charles VII tint dans Vienne les états du Dauphiné et du Languedoc, on lui accorda libéralement ce qu'il demandait pour soutenir la guerre[1]. Déjà, dans l'assemblée tenue à la côte St-André, en 1430, ce prince avait obtenu la somme de 50,000 florins pour défendre le pays et repousser le prince d'Orange[2]. Mais ces réunions de citoyens, toujours prêts à faire de nombreux sacrifices, se croyaient quelquefois obligés de défendre l'intérêt particulier de leur province. Pénétrés de ces devoirs, que leur imposait la confiance de leurs concitoyens, les membres de l'assemblée des états, réunis en 1437, n'accordèrent pas toutes les demandes du gouvernement[3].

Lorsque le jeune dauphin, depuis Louis XI, décélant déjà cet esprit inquiet et turbulent qui devait avoir un jour tant d'influence sur les destinées de la France, osa prêter à des sujets révoltés la coupable autorité de son nom, il fut réservé à des états provinciaux d'offrir quelques consola-

1. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 429.
2. Valbonais, *Preuves du troisième Discours*, p. 65.
3. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 429.

tions au père infortuné, qui, long-temps proscrit par une marâtre inflexible, avait encore à réprimer les menées ambitieuses d'un fils impatient de régner. Un auteur contemporain nous raconte, dans son langage naïf[1], les nobles sentiments que manifestèrent les états d'Auvergne, assemblés à Clermont en 1440[2], au sujet de la guerre de la Praguerie:

« Pour le Roy tindrent fermement.
« Ylà les gens des trois estaz
« Luy vindrent faire révérence...
« Ce fait après au roi offrirent
« Luy aider de corps et chevance
« Et leur devoir grandement firent
« Luy présentant don de finance.»

Les états provinciaux qui, pendant les traverses de ce glorieux règne, avaient coopéré si honorablement au salut de la patrie, devaient être encore appelés à concourir aux conventions qui affranchissaient la France des derniers vestiges de la puissance anglaise; et lorsqu'en 1451, Charles VII, triomphant de ses ennemis héréditaires, reconquit par d'heureux succès le duché de

1. Martial d'Auvergne, *Vig. de Charles VII*, t. I, p. 176.
2. Savaron, *Orig. de la ville de Clairmont en Auvergne*, in-fol., p. 115.

Guyenne, trop long-temps soumis à l'usurpation étrangère, les gens des trois états des villes et cités de Bordeaux et du pays de Bourdelois, « *ès noms d'eux et des autres pays de la duché de Guyenne, firent traicté et appointement avec Poton de Saintrailles*[1]. » Ce fut encore des trois états que la France obtint la restitution des diverses places du pays. Dans les premiers instants de la victoire, le roi fut réduit à prendre quelques mesures sévères; mais bientôt, jaloux de se concilier l'esprit public, il se montra plus clément, et on lit dans ses lettres du 11 avril 1453 : « Les « gens d'église, nobles, bourgois et habitans « de ladicte ville et banlieue de Bourdeaulx, en « nous paiant la somme de 30,000 escus d'or « seulement, soient quictes du surplus de ladicte « somme de cent mille escus d'or[2]. »

Nous avons cru convenable de donner quelques développements aux faits historiques qui se lient avec les institutions provinciales, afin d'être plus facilement compris, lorsque nous en caractériserons la nature et les attributions.

Avant de présenter ce résultat, nous placerons

---

1. D. de Vienne, *Hist. de Bordeaux*, pièces justificatives, p. 513-517.

2. *Ordonn. des rois de France*, Charles VII, 1453, t. XIV, p. 270-275.

ici quelques détails spéciaux sur diverses assemblées des provinces, soit de la Langue d'Oil, soit de la Langue d'Oc; l'examen des actes les plus importants des seuls représentants des peuples qui existassent alors, rapproché de l'influence que la haute manifestation de leurs sentiments exerçait sur les résolutions et la conduite des rois, nous offrira naturellement la juste appréciation de ces institutions.

§ I. ÉTATS-GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE LA LANGUE D'OIL.

Rien n'atteste qu'avant la convocation des états-généraux du royaume de 1350, il eût été tenu des états-généraux de la Langue d'Oil. Ce fut même accidentellement qu'une assemblée de ces états résulta de cette convocation[1]. Le roi Jean l'avait faite pour tenir les états-généraux de la France à Paris : les députés s'assemblèrent; mais la Langue d'Oc et la Langue d'Oil votèrent séparément, et leurs délibérations ne furent pas les mêmes.

Les députés de la Langue d'Oc offrirent au roi 50,000 florins. Ceux de la Langue d'Oil ne s'accordèrent pas à voter un subside, et il paraît qu'il ne fut voté que dans les états particuliers des bailliages et sénéchaussées de la Langue d'Oil, et même le fut-il d'une manière inégale[2]. Il ne se tint pas d'assemblée d'états-généraux de la Langue d'Oil en 1352, 1353, et 1354[3].

1. Secousse, Préf. *des Ordonn. des rois de France*, t. III, p. XXXIV.
2. Ibid., p. XXXV.
3. Ibid., p. XXXVIII.

On entendait alors par la Langue d'Oil la partie septentrionale de la France, et par la Langue d'Oc la méridionale.

La plus ancienne assemblée des états-généraux de la Langue d'Oil dont il nous soit parvenu des documents positifs, est celle qui fut convoquée à Paris par le roi Jean en 1355. Dans l'ordonnance que ce prince publia au sujet du subside accordé par ces états, on lit : « Nous avons fait « appeller et assembler les bonnes genz de nostre « royaume de la Langue d'Oil et du pays coustu- « mier de touz les troiz estaz[1]. » Une aide n'avait été votée que sous diverses conditions, telle que la levée en serait confiée en chaque pays à des receveurs choisis par les députés des trois états; que le produit serait entièrement employé au fait de la guerre, etc., etc.[2].

Dans les années 1356 et 1357[3], il y eut dans Paris plusieurs convocations des états de la Langue d'Oil; mais les diverses assemblées furent presque toutes sans résultats à cause des prétentions des membres des états, dont quelques-uns aspiraient et même parvinrent à se mêler du

1. *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 21.
2. Ibid., t. III, p. 22 et 25.
3. Voyez Secousse, préf. du t. III des *Ordonn. des rois de France*, p. XLV, XLVIII, LXIII et passim.

gouvernement. Les difficultés qu'éprouva le dauphin l'engagèrent à s'adresser directement aux états particuliers des bailliages et sénéchaussées de la Langue d'Oil, et plusieurs furent assemblés et votèrent des subsides.

Le dauphin, dans des lettres de mars 1356 (1357), parle de « délibérations des états qui « furent portées par les pays, approuvez par « ceulx des pays, tant gens d'église, comme « nobles, bourgois des bonnes villes et au- « tres[1]. »

En février 1357 (1358), les états-généraux de la Langue d'Oil ou de la Langue de France, furent assemblés à Paris; ils votèrent un subside. Le dauphin, en sa qualité de régent, les convoqua encore à Compiègne au mois de mai 1358; ils accordèrent une aide[2], à la condition que les autres impositions seraient supprimées; et ce prince déclara que « ce subside était bénignement et gracieusement octroié[3]. »

L'année suivante, 1359, ce fut dans une assemblée, composée de divers députés de la Langue d'Oil et en présence du peuple de Paris, que le

---

1. *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 181.

2. Secousse, préf. du t. III *des Ordonn. des rois de France*, p. LXXI et LXXIII.

3. *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 221-232.

traité, négocié en Angleterre pour la délivrance du roi Jean, fut rejeté, parce qu'on en trouva les conditions trop désavantageuses [1].

Le roi Jean, étant rentré en France en 1360, soumit la Langue d'Oil, par l'ordonnance du 5 décembre de la même année [2], à une aide de douze deniers pour livres, sur toutes les marchandises qui seraient vendues, du cinquième sur le sel, et du treizième sur le vin et les autres breuvages. Cette aide n'avait pas été votée dans une assemblée d'états. Le prince avait cru sans doute, conformément aux principes du droit féodal, que, s'agissant de la rançon du chef de la France, il pouvait, sans le consentement des états du royaume, réclamer l'aide *légitime* [3], parce qu'il n'était

---

1. Secousse, préf. du t. III des *Ordonnances des rois de France*, p. LXXXVI.

2. *Ordonnances des rois de France*, tome III, page 436.

3. *Auxilium legitimum*, aide accordée par la loi en divers cas, telle que la rançon du seigneur, etc. *Auxilium graciosum*, aide accordée volontairement par les contribuables. Nous citerons, au sujet de l'aide légitime, le débat qui exista entre Philippe de Valois, quand il arma chevalier son fils aîné, Jean, duc de Normandie, et la ville de Nîmes, qui prétendait n'être pas soumise à payer l'aide que le roi réclamait en cette occasion *a*. Le contingent de la ville était de 300 livres petits tournois : elle obtint d'abord des lettres de sursis; mais

a. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 91-92.

obligé de recourir à eux que pour l'aide *gracieuse*.

Il n'existe pas d'ordonnance qui ait imposé une pareille aide sur les pays de la Langue d'Oc; toutefois il est constant que ces états la payèrent; mais bientôt, réclamant leur privilége de choisir le mode de perception et de paiement des subsides accordés au prince, ils offrirent des sommes déterminées.

Une assemblée des états-généraux de la Langue d'Oil fut convoquée à Amiens en 1363. Elle est constatée par une ordonnance du roi Jean[1]. Il y fut question de ce qui restait dû pour la rançon du roi, et d'autres objets. Aucun document historique, ni législatif, ne nous annonce plus la tenue d'assemblées ultérieures des états de la Langue d'Oil; mais leurs convocations, pendant le règne du roi Jean, consacrèrent l'existence, le

---

elle fut condamnée ensuite par le sénéchal de Beaucaire à payer. Sur l'appel au roi, elle obtint une nouvelle surséance, et lui envoya une députation avec un présent d'épiceries. Le jugement définitif ayant confirmé la première sentence, et la ville persistant dans ses refus obstinés, les consuls et environ cinquante notables habitants furent arrêtés, mis en prison et retenus cinq jours, au bout desquels la somme fut acquittée.

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1363, t. III, p. 646.

maintien et les droits des assemblées des trois états, des bailliages et sénéchaussées de la Langue d'Oil.

Les titres et les droits de ces institutions provinciales, dans le pays de la Langue d'Oil, sont surtout constatés par un fait très-remarquable de l'époque dont nous venons de parler. Quand les états-généraux de la Langue d'Oil, convoqués à Paris en 1356, pendant la captivité du roi Jean, eurent été dissous par le dauphin, il délivra des commissions pour assembler les états des bailliages du royaume, afin d'en obtenir une aide[1]. Ce fait, dit M. Secousse, à l'occasion d'un passage des lettres du 3 mars 1356, indique qu'au mois de février 1356, il se tint des assemblées particulières d'états dans toutes les provinces de la Langue d'Oil[2].

Un document nous fait connaître quelques-unes des villes dont les députés assistèrent à l'assemblée des états-généraux de la Langue d'Oil de 1355[3]. On peut par la liste[4] juger de l'éten-

1. Secousse, préf. du tome III *des Ordonn. des rois de France*, p. LIII.

2. Et nous ajouterons qu'il explique comment, avant et depuis le règne de Louis XI, nous rencontrons encore tant de traces de ces assemblées particulières des gens des trois états de ces bailliages, sénéchaussées, etc., de la Langue d'Oil.

3. Secousse, préf. du tome III *des Ordonn. des rois de France*, p. LXIII.

4. Cette pièce se trouve au bas de l'ordonnance relative aux états de 1355. — *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 687.

due des pays que la Langue d'Oil comprenait :

Mondidier.	Villeneuve-le-Roi.	Sens.	Harfleur.
Meaux.	Troyes.	Beauvais.	St-Quentin.
Amiens.	Saumur.	Melun.	Compiègne.
La Rochelle.	Montlhéry.	Limoges.	Joigny.
Pontoise.	Tours.	Senlis.	Poissy.
Provins.	Chartres.	Corbeil.	Vertus.
Honfleur.	Chinon.	Louvres en Parisis.	Angers.
Orléans.	Lyon.	Laon.	
Poitiers.	Reims.	Dourlens.	

Il y avait sans doute un bien plus grand nombre de villes représentées par leurs députés ; mais il paraît que ceux des villes qui sont nommées ici, avaient seuls demandé des expéditions de l'ordonnance.

Depuis l'assemblée des états-généraux de la Langue d'Oil, tenue à Amiens en 1356, ils ne furent plus convoqués, et le prince s'adressa aux assemblées particulières des gens des trois états [1]

---

1. États particuliers des provinces de la Langue d'Oil avant Louis XI [a].

ÉTATS D'AUVERGNE. — S'il faut en croire un historien du pays [b], Raimond, comte de Clermont, et Arnaud,

a. En préférant la division de M. Secousse pour la Langue d'Oil et la Langue d'Oc, nous ne l'avons pas suivie entièrement dans quelques classifications des sénéchaussées et bailliages qui touchaient à la ligne de démarcation qu'il adopte ; nous nous bornons à en avertir sans exposer ici les motifs qui nous ont déterminé.

b. Savaron, *Origine de la ville de Clairmont en Auvergne*, in-fol., p. 96.

des bailliages, sénéchaussées, etc., etc. Ces états particuliers répondirent toujours dignement à la

---

44e évêque, qui vivaient dans le xe siècle, convoquèrent une assemblée des ecclésiastiques, barons et députés des villes pour aviser aux moyens de rétablir le monastère de Saint-Allyre, ruiné par les Normands, et ils prirent à ce sujet une délibération.

1354. — Les gens des trois états octroyèrent une aide de six deniers pour livre *a*.

1358. — Les gens d'église, nobles et communes, accordèrent le subside appelé *Nouvelle Ayde* *b*.

1374. — Les états assemblés traitent directement avec les Anglais pour leur faire évacuer le pays *c*.

1389. — Le duc de Berry (et d'Auvergne), ayant de son autorité imposé les habitants de Clairmont à 6 fr. par feu, des lettres de Charles VI déchargèrent les habitants *d*.

1392-1395-1394.—Les états votent la levée des gens d'armes et établissent les impôts nécessaires à leur entretien *e*.

1432. — Aide de 25,000 livres octroyée par les gens des trois états du bas pays et du haut pays d'Auvergne *f*.

1440. — Assemblée des états au sujet de la guerre de la Praguerie *g*.

Aide de 28,000 livres pour le roi, de 5,000 pour M. le duc et Mad. la duchesse de Bourbon et d'Auvergne, octroyées par les gens des trois états dudit bas pays

a. Ordon. du roi Jean; 1355, t. III, p. 679.

b. Savaron, *Orig. de la ville de Clairmont*, in-fol., p. 96.

c. Idem, p. 97.

d. Idem, p. 422-423.

e. Idem, p. 97.

f. Quittance manuscrite, Bibliothèque Monteil.

g. Martial d'Auvergne, *Vigil. de Charles VII*, t. I, p. 176.

confiance du prince, ainsi que le prouve les détails spéciaux que nous indiquons, en regrettant la

---

et du haut pays d'Auvergne, assemblés en la ville de Montferrand, au mois de novembre 1440 [a].

1444. — 32,000 livres octroyées au roi par les gens des trois états dudit pays [b].

ÉTATS DE CHAMPAGNE. — 1338. — Pendant la captivité du roi Jean, et d'après les convocations du dauphin-régent, les trois états s'assemblèrent d'abord à Provins et ensuite à Vertus. Ils accordèrent une aide sous la condition qu'ils en feraient eux-mêmes la levée et l'emploieraient à l'entretien des gens d'armes, à l'exception du dixième qu'ils donnèrent au dauphin pour sa dépense [c].

ÉTATS DE NORMANDIE. — Il existe une série d'ordonnances des rois de France depuis Louis X en 1315 jusqu'à Louis XI en 1461, qui reconnaissent l'existence des droits et des priviléges de la Normandie.

Il n'est guère permis de douter que les états de Normandie n'aient existé avant la conquête de cette province par Philippe-Auguste; aussi, dès 1315, Louis X parle de cette institution provinciale.

Indépendamment des états-généraux de la Normandie, quelquefois les états particuliers de bailliages séparés ou réunis étaient convoqués selon les besoins du royaume.

1334. — Les *ecclésiastiques*, *les nobles*, *les citoyens et habitants des villes* et le *commun peuple* des bailliages du Cotantin et de Saint Guillaume *in Mauritania*, votent un subside pour le roi [d].

1338. — On expédie des lettres de commission pour assembler les membres du clergé, les nobles et les *bonnes villes* de Rouen, Caux, Caen et Coutantin [e].

a. Quittance manuscrite. Bibliothèque Monteil.

b. Idem.

c. *Chronique de St-Denis*. — Secousse, préf. des *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. LXVIII.

d. Ordonnance du roi Jean, 1354, t. IV, p. 330.

e. Secousse, préf. du t. III des *Ordonn. des rois de Fr.*, p. XXXV.

perte ou l'absence de tant de titres détruits ou ignorés, qui auraient pu constater un bien plus

---

1426. — Les états accordent un subside de 120,000 livres tournois [a].

1429. — L'assemblée des trois états vote une aide de *sept vingt mille livres tournois* [b].

1438 (11 janvier). — Procuration pour assister aux états de Normandie *à la prochaine convention des gens des trois estats de la duchée de Normandie* [c].

1441 (16 novembre). — Pièce qui prouve que les états avaient accordé au roi, dans l'assemblée tenue à Rouen cette même année, une aide de *deux solz pour livres* sur toutes marchandises [d].

ÉTATS DU VÉXIN FRANÇAIS ET DU VÉXIN NORMAND. — 1388. — Le dauphin régent donna commission « de faire assembler les nobles, gens d'église « et communes du bailliage de Gisors et de ses ressorts « anciens et nouveaux, du Véxin français et du Véxin « normand et de la terre de Conches et Beaumont-le- « Roger, pour imposer telles aydes comme bon, néces- « saire et profitable sera pour la garde, tuicion et dé- « fense d'iceux pays [e].»

ÉTATS DU BAILLIAGE DE SENLIS. — 1354. — Le roi Jean fait assembler les habitants du bailliage de Senlis pour obtenir une aide de six deniers pour livre [f].

ÉTATS DU BAILLIAGE D'AMIENS. — 1360. — Le roi Jean ayant séjourné quelque temps à Amiens, avant

a. Quittance manuscrite. Bibliothèque Monteil.

b. Idem.

c. Pièce manuscrite. Bibliothèque Monteil.

d. Idem.

e. Secousse, préf. du t. III des *Ordonn. des rois de Fr.*, p. LXXXIV.

f. « Nous mandons à deux de vous que vous vous transportez au bail- « lage de Senlis; et faites venir pardevant vous en certain lieu ou plu- « sieurs, et à une journée ou plusieurs, si comme bon vous semblera, « nos amez et féaulx les prelaz, abbez, prieurs conventuaux, ba- « rons... et hommes du dit bailliage, et aussi les habitans des bon- « nes villes et lieux notables du dit bailliage. » (Ordonn. du roi Jean, 1354, t. II, p. 557.)

grand nombre de ces assemblées [1].

de retourner en Angleterre, y convoqua les évêques, les abbés, les nobles et les bourgeois afin d'en obtenir des subsides nécessaires pour acquitter le reste de sa rançon [a].

ÉTATS DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS. — Il paraît que les états avaient jadis accordé une aide de quatre deniers pour livre à Philippe VI [b].

1352. — Sur la demande du roi, les prélats, les chapitres et les autres gens d'église, les nobles, les communes, les eschevinages et les autres gens des villes du bailliage de Vermandois accordent une aide de six deniers pour livre. Le roi déclara que si la paix avait lieu l'imposition cesserait [c].

1353-1354. — Nouvelle aide accordée par les états ; le prince leur fait quelques concessions [d].

1371.—L'assemblée du clergé, des nobles et des bonnes villes de la prévôté de Laon réduisirent le nombre des sergents [e].

a. Registre de la ville. — Daire, *Hist. de la ville d'Amiens*, t. I, p. 221.

b. *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 396-508.

c. Idem, p. 503-506.

d. *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 529-567.

e. Idem, t. V, p. 449.

1. Parmi les documents qui auraient fait connaître diverses assemblées des états, il faut regretter la perte de plusieurs, telle que celle des neuf volumes du compte des subsides levés en Auvergne, de 1355 jusqu'en 1360, rédigé en dix volumes, et dont il ne reste que le second. Secousse, *Préf. du t.* III, *des Ordonn. des rois de France*, p. LVI.

Ajoutons à cette observation ce que dit M. Secousse, *Préf. du t.* III *des Ordonn. des rois de France*, p. XX. « Il s'en faut « bien que tous les monuments qui regardent les estats se soient « conservés ou soient connus; souvent un seul acte échappé « du naufrage, indique une assemblée d'estats; car quand « même il ne serait adressé qu'à un seul des trois états.... il « met en droit d'assurer que des actes semblables ont été « adressés aux autres estats, et que par conséquent il y a eu « une assemblée d'estats à l'occasion de laquelle cet acte a « été fait. »

§ II. ÉTATS-GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE LA LANGUE D'OC.

Nous l'avons déjà constaté, c'est surtout dans les états de la Langue d'Oc qu'il faut chercher le caractère distinctif des institutions provinciales. Religieux conservateurs du système municipal, qu'ils tenaient des Romains, et dont leurs assemblées étaient pour ainsi dire presque une tradition, ils alliaient leurs devoirs envers le prince avec ceux que leur commandaient les intérêts et les besoins du peuple. Toujours prêts à répondre à l'appel que le chef du royaume faisait à leurs sentiments nationaux, ils se dévouaient pour le salut de la patrie; mais dans ces moments même de crise et de péril, où tous les genres de sacrifices devenaient nécessaires, leur sage prévision mettait encore des bornes aux futures exigences du pouvoir, et tout en cédant à leur élan patriotique, ils n'oubliaient jamais qu'ils étaient aussi les défenseurs des antiques franchises de leur province.

Les mêmes principes qui dirigèrent, en 1350, la conduite des états-généraux de la Langue d'Oc,

lorsqu'ils accordèrent généreusement 50,000 florins pour la défense du pays, inspirèrent les délibérations des états particuliers des provinces, des sénéchaussées et des bailliages qui en faisaient partie. Dans la plupart de ces contrées, les libertés municipales s'étaient plus long-temps et plus pleinement conservées. Dans le Dauphiné, les villes nommaient leurs administrateurs et ne recevaient pas de gouverneurs de la part de leurs princes. Ceux-ci n'imposaient jamais de leur propre autorité aucune charge sur la province, ils étaient satisfaits des dons que la libéralité des trois ordres votaient en leur faveur dans les assemblées annuelles, et quand les états levaient des impositions au-delà de la somme destinée à ces dons, c'était pour les besoins du pays, et le montant était perçu par un trésorier qui n'était comptable qu'à eux seuls[1].

Le Rouergue était également en possession de priviléges, qui permettent de croire que les états du Rouergue existaient à une époque très-reculée, et les comtes de Rodez avaient la prétention et peut-être le droit de convoquer les gens des trois états du Rouergue, sans y appeler aucun officier du roi[2].

1. Chorier, *État politique du Dauphiné*, t. III, p. 682.
2. Caseneuve, *Estats généraux du Languedoc*, p. 15.

Les annales de ces provinces, si fécondes en résolutions généreuses et énergiques, nous transmettent une circonstance qui caractérise d'une manière toute spéciale l'esprit du temps. En 1378, le duc d'Anjou convoqua à Montpellier les communes des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire. Le prince, qui voulait avoir des députés complaisants, écrivit aux habitants de Nîmes, de députer les deux consuls qui avaient assisté à l'assemblée précédente, tenue à Toulouse; mais les habitants de Nîmes choisirent deux autres représentants, avec le mandat de refuser les demandes du duc, qui, sous prétexte qu'un de ces députés était coupable de divers crimes, le fit mettre en prison à leur arrivée à Montpellier [1].

Nous sommes réduits à nous borner à un choix [2], parmi les nombreux exemples que nous

---

1. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 2.

2. **ÉTATS-GÉNÉRAUX DU LANGUEDOC.**

1305. — Les sept sénéchaussées qui composaient alors la province assistèrent par leurs députés à l'assemblée générale du Languedoc, qui adhéra à l'appel que Philippe-le-Bel avait interjeté au futur concile [a].

1355. — Pendant la captivité du roi Jean, les trois états vo-

a. Dupuy, *Hist. du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippes-le-Bel*, p. 134-161.

fournissent les documents qui sont parvenus jusqu'à nous.

---

tèrent une levée de cinq mille hommes d'armes, chacun avec deux chevaux, de mille sergents à cheval, et de quatre mille tant arbalétriers que pavesiers, etc.; ils établirent des receveurs pour la levée du subside, et ils se réservèrent le pouvoir de se rassembler, sans permission, toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire pour régler cette levée[a].

1366. — Le duc d'Anjou convoqua et tint les états[b].

1367. — Pour pouvoir conclure un traité avec les Anglais, le comte d'Armagnac tint les états-généraux du Languedoc dans la ville de Rodez; ils consentirent à donner aux ennemis, pour l'évacuation de toutes les places qu'ils occupaient, la somme de 250,000 francs d'or[c].

1418[d]. — Les consuls de Toulouse, de Carcassonne et de Béziers, reçus à Troyes par la reine Isabelle, femme de Charles VI, demandèrent qu'on maintînt aux trois états du Languedoc le droit de s'assembler quand ils le jugeraient convenable suivant l'usage; la reine leur accorda cette demande[e].

1419. — Les trois états votèrent une crue sur le sel de

a. La Faille, *Annales de Toulouse*, t. I. *Preuves*, p. 93.—*Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 101-109.

b. D. Vaissette, t. IV, p. 330.

c. *Archives du comté de Rodez.* — Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 21.

d. Qu'on ne soit pas surpris de trouver ici une grande lacune dans l'histoire des états-généraux de la province du Languedoc. Le gouvernement convoquait alors les communes; mais nous ne devons pas rendre compte à présent des assemblées particulières des communes, dont nous avons déjà signalé le caractère spécial. Voyez ci-devant, page 29.

e. *Ordonn. des rois de France*, t. X, p. 430. — D. Vaissette, t. IV, p. 446.

Il nous reste à résumer les faits que nous avons déjà exposés et dont il résulte notamment : 1° que

---

68,400 livres[a]; après l'assassinat du duc de Bourgogne, le comte de Foix convoqua les trois états de la province du Languedoc, dans l'espoir qu'elle se déclarerait en faveur du dauphin, mais un envoyé de la cour s'étant rendu à cette assemblée, elle ne décida rien[b].

1420. — Les états du Languedoc accordèrent une aide de 200,000 fr. à Charles dauphin pour son joyeux avénement dans la province[c].

1429. — Les trois états du Languedoc nommèrent des députés pour se rendre auprès du roi Charles VII, et le féliciter sur son sacre et son couronnement[d].

1433. — Le comte de Foix avait levé une armée pour protéger le pays contre les reitres; les états lui accordèrent, pour payer ses troupes, 70,000 moutons d'or[e].

1434-1435. — Les trois états votèrent, en présence du roi, une aide de 170,000 moutons d'or[f], et l'année suivante une de 160,000 moutons d'or, et en outre 25,000 moutons pour obtenir du prince la révocation des réformateurs envoyés dans la province qui opprimaient le peuple[g].

Dans une seconde assemblée, ils accordèrent une aide de 185,000 moutons d'or, et offrirent 5,000 moutons à la reine et au dauphin[h].

1437. — Les états consentirent au rétablissement de la levée

a. D. Vaissette, t. IV, p. 450.

b. Idem.

c. Idem, p. 451-452.

d. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 167.

e. Idem, p. 182.— « Messier Anthoni Volontat, licentiat en leys, « embaissador tramès a Vila-Nova als Cosselh del trés estatz aqui « tengut per mossenhor lo comte de Foix.» (Idem. *Preuves*, p. 238, col. 1.)

f. D. Vaissette, t. IV, p. 482.

g. Idem, p. 483.

h. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 188.—C. IIII^{xx}. V.^{m} moutons

le roi n'avait pas le droit d'imposer arbitrairement les provinces. Ce grand principe que dé-

---

des aides, de douze deniers pour livre, du huitième du vin, et de l'imposition foraine pendant trois ans ; tous les autres subsides depuis 1417 furent abolis [a].

La même année, le roi, accompagné de son fils Louis, dauphin, présida les états de la province, qui accordèrent 120,000 fr. pour la guerre, et 2,000 livres tournois pour le dauphin ; ils demandèrent le rétablissement du parlement de Languedoc. Le roi le promit, et publia le 18 avril 1437 des lettres patentes à ce sujet ; ils sollicitèrent aussi, et obtinrent la permission d'user de monnaies étrangères pendant un temps limité [b].

1440. — Les états accordèrent encore pour trois années la continuation de la levée des aides [c].

1444. — Les commissaires du roi demandèrent un octroi de 200,000 livres ; on négocia, et ils obtinrent 160,000 livres. Les états adressèrent aux commissaires des plaintes ou doléances auxquelles ils eurent égard [d].

1445. — L'année suivante, le roi demanda une aide de 200,000 livres ; les états en accordèrent 120,000, et, de plus, 6,000 livres pour suppression des droits d'entrée et de sortie, outre 85,000 livres pour l'équivalent ; mais ils

« d'or, octroyé au roy nostre sire par les trois estas de Languedoc « assemblés à Bésiers ou moys de may M CCCC XXXV, pour secou- « rir et subvenir aux très grans afferes que continuellement a à « supporter le roy nostre dit seigneur, tant pour le fait de la guerre, » comme pour ambaxades et aultres afferes touchans le dit pais.

« Et aussi de la quotte et portion de V.^m moutons, donnés par les « diz gens desdiz trois estas à la royne et à monseigneur le daul- « phin, pour aidier à soustenir leur estat. » (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III. *Preuves*, p. 251, col. 1, et *Pièces* LXXXIV.

a. D. Vaissette, t. IV, p. 486.

b. Idem, p. 487.

c. Idem.

d. Idem. t. V, p. 5 et 6.

montre l'examen des diverses délibérations, fut plusieurs fois formellement consacré par Char-

---

stipulèrent que le prince ne ferait aucune autre demande à la province [a].

1446. — Les états, en accordant au roi 100,000 livres pour délivrer la province du logement et de l'entretien de 500 lances que ce prince avait mises à la charge du Languedoc, présentèrent des doléances qui contenaient cinquante-cinq articles [b].

1447. — L'année suivante, ils donnèrent 170,000 livres, tant pour l'aide que pour l'exemption du logement et de l'entretien des gens de guerre. Dans leurs nouvelles doléances, ils se plaignirent de ce qu'on levait dans le pays, et sans avoir assemblé le clergé, une décime de la part du pape, ce qui était contraire aux canons et à la pragmatique. Ils demandèrent d'être déchargés de tous autres subsides; les commissaires, parmi lesquel se trouvait Jacques Cœur, promirent au nom du roi des soulagements [c].

1448. — En ces temps de malheur et de misère, les plus graves excès avaient été commis, les états implorèrent du roi un pardon général; il fut accordé, en exceptant certains crimes, tels que ceux de lèse-majesté, d'hérésie, etc.

Ils votèrent 150,000 livres, tant pour décharger la province du logement et de l'entretien de 500 lances et des francs-archers, que pour les autres besoins du royaume, et accordèrent de plus 20,000 liv. pour le pardon des excés commis en Languedoc [d].

1449. — Quoique les commissaires du roi eussent demandé 240,000 livres, les états n'accordèrent qu'une somme de 150,000 livres, comme l'année précédente.

Ils votèrent encore 7,000 livres en faveur des gens du grand conseil qui avaient aidé à obtenir l'amnistie, et 4,000 livres à Jacques Cœur, qui avait fait des dépenses,

a. D. Vaissette, t. v, p. 6.
b. Idem, p. 9.
c. Idem.
d. Idem, p. 12.

les VII; d'abord sur les réclamations des états du Languedoc, ce prince, par ses lettres du 2 dé-

pour *entretenir le fait de la marchandise par le moyen des galères, navires et autres fustes* a.

1450. — L'année suivante, le don gratuit fut de 170,000 livres, et les états accordèrent à Jacques Cœur 4,000 livres en dédommagement des dépenses qu'il avait faites à l'armée pour la conquête de la Normandie b.

1456. — Les états auxquels on demandait 130,000 livres, en accordèrent 116,000, et ils se plaignirent vivement des dommages que causait le séjour de l'armée contre le comte d'Armagnac c. Les doléances contenaient 32 articles : le roi répondit favorablement par lettres du 8 juin 1456, et réprima les vexations dont le peuple était accablé.

1457. — L'année d'après, les états ne votèrent qu'un octroi de 116,000 livres, quoique les commissaires du roi en demandassent 130,000; ils stipulèrent diverses conditions et, entre autres, que le roi ferait travailler à la réformation de la justice, cesser l'abus des bourgeoisies d'Aigues-Mortes et de Villeneuve de Berc, etc d.

Postérieurement (1459) on leur fit, au nom du roi, la demande d'une aide de 120,000 livres; ils n'en accordèrent que 114,000 sous diverses conditions, dont l'une fut de donner les commissions pour les assiettes aux officiers des lieux à l'exclusion des étrangers e.

1461. — La dernière année de Charles VII, ils votèrent un subside de 120,000 livres f.

États particuliers des sénéchaussées dont les députés assistaient aux états-généraux du Languedoc g.

1303. — L'assemblée des trois états des sénéchaussées de Carcas-

a. D. Vaissette, t. v, p. 12.
b. Idem, p. 13.
c. Idem, p. 19 et 20.
d. Idem, p. 21.
e. Idem.
f. Idem.
g. En indiquant quelques assemblées des états particuliers de ces

cembre 1427, « reconnut que de tout temps ils « étoient en telle liberté et franchise, que aucun

---

sonne, de Beaucaire et du Rouergue, convoqués et réunis à Nîmes, adhéra à l'appel que le roi de France avait émis au futur concile contre le pape Boniface VIII[a].

1336. — L'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire vota une imposition pour réparer le port d'Aigues-Mortes[b].

1339. — Le comte de Poitiers les convoqua à Nîmes pour délibérer sur les affaires de la guerre ; il fut résolu unanimement qu'on prendrait 50,000 florins d'or de la finance qui avait été levée destinée à la rançon du roi, et qu'on s'en servirait pour payer les gens d'armes chargés de la défense du pays[c].

1361. — Les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, pour se racheter de l'imposition établie par l'ordonnance du 5 décembre 1360, consentirent à payer au roi une somme déterminée[d].

1365. — Le roi présida en personne les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes à Villeneuve-lès-Avignon et réclama leur appui pour délivrer le Languedoc du brigandage des aventuriers. Ces états se montrèrent dignes de sa confiance et votèrent deux cents hommes d'armes et deux cents sergents, mais ils se

sénéchaussées, nous avons dû nous borner à celles qui constataient plus spécialement le droit et l'usage.

a. 1303. « Nobis et non nullis prælatis, prioribus, capitulorum « que et conventuum, ecclesiarum cathedralium, collegiatarum, et « monasteriorum syndicis et procuratoribus, consulibus universita- « tum, castrorum, et villarum insignium Carcas. Bellicadri et Ru- « then. senescalliarum convocatis, et præsentibus die præsenti apud « Nemaus. in palatio regio. » (Dupuy, *Hist. du différend d'entre Boniface VIII et Philippes-le-Bel*, in-fol., p. 158.)

b. On lit dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, *Preuves*, p. 91, col. 1, les lettres de Philippe-de-Valois, du 2 octobre 1336. Elles manquent dans le recueil des ordonnances des rois de France.

c. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 209, et *Preuves*, p. 235, col. 1.

d. Ordonn. des rois de France, t. III, p. 496.

« aide ou taille, ne doit de par nous, être sur eux « imposé, à quelque cause que ce soit, sans

réservèrent le droit de surveiller eux-mêmes et de percevoir l'impôt de la gabelle, qu'ils avaient accordé avec la faculté de le diminuer ou de l'augmenter selon ce qu'il serait nécessaire. Le capitaine de ces troupes devait être choisi par eux et avoir un conseil des états; ils désignèrent d'autres subsides qu'ils pourraient établir, si le produit de la gabelle était insuffisant; et on convint que si le roi, son lieutenant, ou quelque autre officier royal voulait s'entremettre de ce qui se rapporterait à cette imposition, elle n'aurait plus lieu [a].

1382. — Les états sont assemblées à Alais, afin d'obtenir un subside pour avoir des troupes contre les Tuchins [b].

1444. — Les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire convoqués à Montpellier votèrent 7,000 livres pour le dauphin [c].

États particuliers de la sénéchaussée de Carcassonne.

1458. — Les états de cette sénéchaussée furent assemblés pour délibérer s'il convenait de permettre la traite des blés [d], et ils décidèrent qu'elle devait être défendue [e].

ÉTATS DU GÉVAUDAN [f]. — 1576. — Les trois états, assemblés, sous la présidence de leur évêque, pour se délivrer des incursions des Anglais, votèrent et payèrent six mille francs d'or [g].

a. *Ordon. des rois de France*, t. III, p. 618 et suiv.

b. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. III, p. 32.

c. D. Vaissette, t. V, p. 5.

d. On a vu ci-devant, pag. 24, que ces états avaient été assemblés pour un sujet pareil en 1269.

e. D. Vaissette, t. V, p. 21.

f. Les barons du Gévaudan se trouvaient par tour aux états-généraux du pays de Languedoc, et présidaient aussi par tour les états particuliers qui se tenaient au pays de Gévaudan. (Catel, *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc.* — Caseneuve, *Estats-Généraux du Languedoc*, p. 13.)

g. D. Vaissette, t. IV, p. 367.

« premièrement appeller à ce et faire assembler « le conseil ou les députés des trois étaz d'icelui

---

1386. — Les états obtinrent du duc de Berry de n'être pas soumis à contribuer au paiement des 800,000 francs de l'amende imposée en punition de la révolte de divers pays des trois sénéchaussées du Languedoc, à laquelle ils disaient n'avoir pris aucune part. Pour obtenir cette faveur, ils donnèrent une somme considérable au duc *a*.

1387. — Ils concoururent dans l'assemblée de plusieurs autres états au traité qui, moyennant une somme convenue, fit céder par les Anglais les places qu'ils occupaient dans le pays *b*.

1415. — Les trois états assemblés à Mende adressèrent une députation au comte d'Armagnac, dont les troupes faisaient des incursions dans le Gévaudan, et prirent des mesures pour l'apaiser et lui faire satisfaction *c*.

1439. — Assemblés à Mende, les états accordèrent quinze cents écus au dauphin pour son joyeux avénement dans la province, et deux mille écus aux gens d'armes du feu bâtard de Bourbon et à Poton de Saintrailles *d*.

1442. — Pour éviter le pillage des troupes qui traversaient le pays, les états de Gévaudan donnèrent au vicomte de Lomagne mille moutons d'or, et à divers autres commandants militaires deux mille sept cents *e*.

1444. — Ils accordèrent au dauphin une aide de deux mille écus *f*.

ÉTATS DU DAUPHINÉ.

1530.— Après la réunion du Dauphiné à la France, les gens des trois états, assemblés d'abord à Vienne et ensuite à Romans, accordèrent au dauphin et à la dauphine la liste civile dont jouissaient le dauphin Guigues XIII et sa fem-

a. D. Vaissette, t. IV, p. 389.
b. Idem, p. 390, et *Preuves*, col. 373.
c. Idem, p. 439.
d. Idem, p. 492.
e. Idem, p. 496.
f. Idem, p. 5.

» pais, et que en la dite liberté et franchise les » ayons jusques cy maintenus [1]. »

---

me [a]. Ils votèrent également trois cents hommes d'armes [b].

1367. — Les états accordèrent au roi Charles V un subside de 3,000 florins pour acheter les châteaux du Dauphiné qui étaient occupés par le comte de Savoie. Obligés pour subvenir au paiement de cette aide ou pour satisfaire aux diverses dépenses que nécessitait la défense du pays, d'établir des impositions, ils furent autorisés à élire les personnes qui seraient chargées de les répartir et de les lever [c].

1382. — Le duc de Berry assembla à Vienne tous les prélats, les nobles et les communautés en corps d'états, et obtint un secours considérable dans les pressantes nécessités de la France [d].

1385. — En 1385, ils accordèrent encore les demandes faites de la part du roi [e], qui l'année suivante visita le pays en sa qualité de dauphin [f].

1388. — Dans l'assemblée de 1388, ils délibérèrent de mettre sur pied 400 lances et 200 arbalétriers pour défendre le pays contre les Anglais qui le menaçaient d'une invasion. Chaque ordre choisit son agent pour la répartition de l'imposition votée à raison de quatre gros par feu.

1393. — Charles VI demandant, en 1393, un subside aux états du Dauphiné, ne dédaignait pas de leur exposer les diverses causes qui le lui rendaient très-nécessaire [g].

1395. — A l'occasion du mariage de sa fille avec le roi d'An-

a. Hist. abrégée du Dauphiné, t. II, p. 7.—Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 340.

b. Hist. abrégée du Dauphiné, t. II, p. 7.

c. Ordon. des rois de France, Charles V, 1367, t. V, p. 60 et 61.

d. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 382.

e. Idem, p. 386.

f. Hist. abrégée du Dauphiné, t. II, p. 21.

g. Ordon. des rois de Fr., Charles VI, 1393, t. VII, p. 574 et 575.

1. *Ordonn. de Charles VII.* 1427, t. XIII, p. 155.

Dix ans après, en 1437, le même prince, rendant hommage aux droits des états du Dau-

---

gleterre, Charles VI demanda une aide à ses sujets, et il fit valoir auprès des états du Dauphiné que, n'ayant voulu céder, pour la dot de sa fille, ni terres, ni villes, ni châteaux, il avait besoin d'argent [a].

1398 et 1400. — Assemblés à Romans, les états se plaignirent beaucoup des entreprises des prélats, et votèrent une taille de quatre gros par feu sur tous les contribuables [b].

1404. — Quand le roi fit l'acquisition des comtés de Valentinois et de Die, il demanda que les états lui accordassent, pour en payer le prix, une aide de 50,000 livres [c]; les états, assemblés à Grenoble, lui adressèrent des députés pour exposer leurs représentations [d].

1430. — A la côte Saint-André, dans l'assemblée tenue en 1430, les états accordèrent la somme de 50,000 florins pour les besoins du pays et pour se défendre contre le prince d'Orange [e].

1434 — Charles VII tint dans Vienne, en 1434, les états de Dauphiné et de Languedoc. On lui accorda libérale-

a. *Ordonn. des rois de France*, 1395, t. VIII, p. 67 et 68.

b. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 396, et *Recherches sur les antiquités de Vienne*, dis. 2, p. 41.

c. Charles VI, dans un pouvoir donné en 1403 au gouverneur du Dauphiné, s'exprime ainsi :

« Commettons et deputtons par ces présentes à faire assembler « en tel lieu ou telz lieux, comme bon vous semblera, et tous en- « semble ou par parties ainsi comme vous verrez qu'il sera à faire « pour le meilleur, les plus *nobles* et autres *subjects* de nostre dit « Dalphiné, et à leur proposer nostre intention sur le faict de la dicte « acquisition..... et que pour ce avisent un ayde à estre mis et im- « posé sur les habitans de nostre dit Dalphiné.... pour faire tourner « tous les deniers qui viendront dudit aide en nostre présent acquit « et payement de la dicte comté de Valentinois.» (*Meslanges historiques depuis* 1390 *jusques en* 1580, imprimés en 1619, p. 36.)

d. *Ordon. des rois de France*, Charles VI, 1404, t. IX, p. 26 - 30.

e. Valbonais, *Preuves du troisième discours*, p. 63.

phiné, disait d'eux : « les diz gens des troys étaz « se pourroient aucunement retraire et refroidir

ment ce qu'il demandait pour soutenir la guerre contre les ennemis de la France [a].

1457. — Les états assemblés ne consentirent pas à toutes les demandes du roi [b].

1440. — Lorsque le dauphin, qui fut depuis Louis XI, s'exilant de la cour de son père, se réfugia en Dauphiné, les états lui offrirent 8,000 florins pour sa joyeuse entrée [c].

1447.—Un don gratuit de la somme de 45,000 florins lui fut accordé [d]. Le dauphin reconnaissait que ces dons étaient *dona gratiosa* [e].

1451. — Quand la dauphine arriva en Dauphiné, les états lui firent présent d'une somme considérable [f].

1456. — Après le départ du dauphin, le roi arriva à Vienne et tint les états du Dauphiné [g].

ETATS DES BAILLIAGES DU VELAY, DU VALENTINOIS, DU VIVARAIS. — 1381. — Les trois états de ces divers bailliages furent convoqués par le duc de Berry à une assemblée qui se tint au Puy en Vélay, l'année 1381, pour combiner les moyens de résister à l'ennemi. Les trois états des sénéchaussées d'Auvergne et du Gévaudan se réunirent à ceux de ces bailliages, et tous firent une sorte de confédération pour la défense commune. Chacun de ces trois états se soumit à sa part de la contribution qui fut réglée, pour la levée de quatre cents hommes d'armes et de cent arbalétriers [h].

ETATS DU QUERCI. — 1304. — Les communes du Querci votent leur contribution au subside demandé par Philippe-le-Bel [i].

a. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 429.
b. Idem.
c. *Préface de Comines*, t. I, p. V.
d. Idem, p. IXV.
e. Chorier, *l'État politique du Dauphiné*, t. III, p. 657.
f. Chorier, *Rech. sur les antiq. de la ville de Vienne*, dis. 2, p. 52.
g. Alain Chartier, *Hist. de Charles VII*, p. 241.
h. D. Vaissette, t. IV, p. 377.
i. Idem, p. 124, et *Preuves*, col. 131 et 133.

« de nous faire et octroyer les dons et subsi-
« des qu'ilz nous ont acoustumés de faire et

1372. — Pour obtenir l'évacuation de la ville de Figeac, les trois états du Querci, du Rouergue et des montagnes d'Auvergne réunis, s'engagent à payer 120,000 fr. d'or [a].

1376. — Convoqués à Toulouse par le duc d'Anjou, les trois états du Querci accordèrent pour un an les subsides nécessaires afin de délivrer le pays des attaques dont les brigands le menaçaient [b].

1377. — Les états accordent de nouveaux impôts pour chasser les ennemis qui ravageaient la province [c].

1387. — Réunis avec d'autres états, les trois états consentent à acquitter une somme considérable aux Anglais pour leur faire rendre les places qu'ils occupaient dans le pays [d].

ÉTATS DU ROUERGUE [e].

1346. — Les trois ordres du Rouergue se confondirent avec les autres députés aux états du Languedoc tenus à Toulouse par le duc de Normandie, quand il y fut convenu que, moyennant une indemnité, la gabelle sur le sel serait supprimée [f].

1356. — Les trois états assemblés à Rodez offrirent spontanément pour le rachat du roi Jean 6,000 moutons d'or [g].

1373-1375-1376. — Les trois états du Querci, du Rouergue et des montagnes d'Auvergne votèrent diverses sommes, soit pour racheter les châteaux pris par les ennemis, soit pour entretenir des moyens de défense contre eux [h].

1377. — Les habitants de Rodez, malgré la délibération des

a. D. Vaissette, t. IV, p. 351.—Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. I, p. 430.

b. D. Vaissette, t. IV, p. 360.

c. Idem, p. 364.

d. Idem, p. 390, et *Preuves*, col. 373.

e. Nous nous bornerons à indiquer les principaux états de cette province; ils étaient constitués comme ceux du Languedoc, avec lesquels les députés du Rouergue eurent souvent à prendre des délibérations communes.

f. Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. I, p. 380.

g. Bosc, *Mém. pour servir à l'hist. du Rouergue*, t. I, p. 189.

h. Idem, p. 200, 201 et 203.

« font de jour en jour libéralment et large-
« ment [1].

états, avaient refusé de payer leur contingent; l'évêque, qui était seigneur de la cité, les condamna à une amende et les priva du consulat.

Le duc d'Anjou, sur la prière des consuls, et d'après le consentement de l'évêque, rétracta les condamnations, rétablit le consulat, mais avec condition que les habitants ne se refuseraient jamais à payer les impôts votés par les états. Les états assemblés accordèrent au duc d'Anjou une somme pour frais de campagne contre les routiers *a*.

1378. — Les états firent un traité avec les chefs des troupes anglaises pour l'évacuation des deux ports *b*.

1382. — Assemblés à Binhac, ils établirent une imposition pour assurer la tranquillité des grands chemins *c*. Ils nommèrent des députés pour se trouver aux états-généraux du Languedoc convoqués à Carcassonne, et leur donnèrent les pouvoirs nécessaires *d*.

1387. Les états du Rouergue, assemblés à Rodez avec les états de plusieurs autres sénéchaussées ou bailliages, pour obtenir des routiers une trêve de deux ans et l'évacuation des places qu'ils occupaient, s'obligèrent à payer 250,000 francs d'or *e*.

1389. — C'était le comte Jean III qui avait été chargé de négocier avec les routiers; les états lui demandèrent ce qu'il avait fait à cet égard, il leur donna des renseignemens satisfaisants *f*.

1390. — Six places encore occupées par les routiers n'avaient

a. Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. I, p. 446 et 447.
b. Bosc, *Mémoires pour servir à l'hist. du Rouergue*, t. I, p. 204.
c. Idem, t. I, p. 204.
d. Caseneuve, *Etats-Généraux du Languedoc*, p. 14.
e. *Archiv. du comté de Rhodez*, MS. de Colbert.—Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 21.
f. Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 33.

1. Chorier, *l'état politique du Dauphiné*, t. III, p. 636. *Ordonn. des rois de France*, Charles VII. 1437, t. XIII, p. 253.

Et ces preuves évidentes de la juste indépendance des états provinciaux, nous ne les trouvons

pas été comprises dans le précédent traité; on entama une nouvelle négociation. Il fut levé 24,000 francs d'or sur le Gévaudan, le Vélai, le Limousin, le Querci et le Rouergue [a].

1405. — Les états accordèrent libéralement un don de 5,000 écus au duc de Berry [b].

ÉTATS DU COMTÉ DE FOIX. Nous pouvons citer un précieux document relatif aux états de ce comté : seul il tient lieu de plusieurs autres pour prouver les droits qu'avaient les gens des trois états dans ce pays.

Il n'était pas permis aux comtes de faire la guerre ou même de la déclarer, sans l'avis et sans la délibération des trois états du comté. Si le prince agissait sans les consulter, les citoyens n'étaient obligés ni de le secourir pour la guerre, ni de le suivre à l'armée [c].

1436. — Après la mort de son père en 1436, Gaston, comte de Foix, reçut l'hommage et le serment des trois états du pays de Foix; et à son tour il jura de les maintenir dans leurs usages, leurs coutumes et leurs libertés [d].

1448. — En 1448, il confirma et renouvela ce serment [e].

ETATS DU LIMOUSIN. — Quoiqu'il reste peu d'indications de la tenue des états de cette province, nous en avons trouvé assez pour constater l'existence et la tenue de ces états.

En 1355, les seigneurs nobles, gens d'église, consuls,

a. *Arch. de Villefranche.*—Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II. p. 35.

b. D. Vaissette, t. IV, p. 419.

c. Voluerunt et statuerunt ac edicto perpetuo decreverunt quod, eisdem dominis comiti et comitissæ, seu eorum successoribus minime liceat indicere seu movere guerram contrà aliquem, seu aliquos quâcumque occasione sive causâ, nisi de et cum consilio ac deliberatione trium statuum comitatus, et contrarium faciendo, voluerunt et consenserunt quod gentes dictorum trium statuum ad succurrendum vel obedieudum in guerræ prædictæ persecutione non teneantur. (Titre de 1398, Caseneuve, *États-Généraux du Languedoc*, p. 12.

d. D. Vaissette, t. IV, p. 484.

e. Idem.

pas seulement dans les annales des pays de la Langue d'Oc : les provinces mêmes, qui com-

villes, communes et autres du pays de Limousin et des parties des environs, assemblés de leur propre mouvement, votèrent une aide [a].

1390. — Les trois états de la sénéchaussée du Limousin firent partie de l'assemblée, où les états de plusieurs autres sénéchaussées consentirent à donner aux Anglais une somme considérable pour qu'ils se retirassent du pays [b].

1424. — Un titre manuscrit atteste qu'en 1424, ils furent convoqués pour la répartition de l'impôt accordé au roi [c].

1427. — Il est constant qu'une autre assemblée des états eut lieu dans la ville de La Souterraine [d] en 1427.

ÉTATS DU POITOU.

1446. — Don de 300 livres tournois fait à l'évêque de Poitiers par les trois états de la province du Poitou [e].

ÉTATS, D'AQUITAINE, DE GUYENNE OU BORDELAIS. — 1363. — Le prince de Galles assem-

a. *Ordon. des rois de France*, t. III, p. 684.

b. D. Vaissette, t. IV, p. 400 et 401.

c. Le trait d'histoire que nous allons extraire d'un registre des minutes de Tarnelli (Tarneau), notaire à Pierre-Bussière, nous prouve que cette province tenait annuellement ses états pour l'assiette et la répartition des impôts qu'elle fournissait au roi de France, et pour y statuer sur les affaires majeures du pays.

« Nota hic, quod anno quo computabatur mille quadringegimo « vicesimo quarto et circà festum nativitatis domini, cum esset con- « cessa quædam talhia in patriâ Lemovicensis per gentes trium sta- « tuum ejusdem patriæ, domino nostro regi Franciæ, et delegato per « eumdem dominum nostrum regem Guillelmo Delbreto, et locum « tenenti pro ipso domino rege in patriâ Lemovicensi et de ipsa « thalia essent quater viginti franci monetæ currentis, scuto auri « existente, in valore trium solidorum et quatuor denariorum, tra- « diti in villa de Petrabusseria et pro ejus portione, venit in hac villa « de Petrabusseria, etc.....»—Duroux, *Essai historique sur la sénatorerie de Limoges*, p. 200 et suiv.

d. Duroux, *Essai historique sur la sénatorerie de Limoges*, p. 200 et suivantes.

e. Quittance manuscrite. Bibliothèque Monteil.

posaient la Langue d'Oïl, étaient admises aux mêmes avantages, et Charles VII, en 1458, ne

bla à Bordeaux les états de la Guyenne pour délibérer sur le secours que demandait Pierre, roi de Castille [a].

1368. — Edouard, de retour de son expédition de Castille, convoqua les états-généraux du pays à Niort en Poitou, pour obtenir l'établissement de nouveaux impôts; la plupart des seigneurs de Gascogne et quelques autres s'y refusèrent [b].

1394. — A Saint-Seurin les états font un traité avec le duc de Lancastre pour garantir les libertés du pays [c].

1407. — Le maire de Bordeaux, les trois états de la province et le chancelier du comte d'Armagnac, conclurent une trêve à Cadillac afin d'apaiser les désordres que les factions d'Armagnac et de Bourgogne excitaient dans la Guyenne [d].

1451. — Les trois états traitent avec Poton de Saintrailles et rendent à la France les diverses places du pays [e].

1453. — Le roi réduit le payement de 100,000 *escus* d'or à 30,000 *escus* [f].

ÉTATS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE. — 1355. — Le roi ordonna en 1355 au sénéchal d'appeler auprès de lui des sages et preud'hommes tant d'églises comme nobles et bourgeois pour régler le salaire des ouvriers, et le prix des denrées, en raison du changement et de la variation des monnaies [g].

ÉTATS DE LA MARCHE ET DU PAYS DE COMBRAILLE. — 1355. — Les états votent un subside au roi Jean pour la guerre [h].

1426. — Les états de la Marche et Châtelleinie de Montaigut en

a. Darnal, *Chronique bourdeloise*, f. 26.
b. D. Vaissette, t. IV, p. 338.
c. D. de Vienne, *Hist. de Bordeaux*, p. 82.
d. Idem, p. 85.
e. Idem, pièces justificatives, p. 513 et 517.
f. *Ordon. des rois de France*, Charles VII, 1453, t. XIV, p. 270-275.
g. *Ordon. des rois de France*, le roi Jean, 1355, t. III, p. 46 et 47.
h. Joullietton, *Hist. de la Marche et du pays de Combraille*, t. I, p. 230.

craignit pas de s'expliquer, publiquement et franchement sur les droits et les priviléges de la Normandie. « Que nous ne pouvons, ni même « ne devons, dit-il, établir des tailles, subven- « tions, impositions ou exactions quelconques, « excepté que l'utilité évidente, ou l'urgente « nécessité le demande, et par l'accord et l'assem- « blée des gens des trois états dudit duché,

---

Combraille accordèrent à Bernard d'Armagnac 500 livres tournois en dédommagement des dépenses qu'il avait faites pour l'intérêt de ces pays [a].

1435. — Les mêmes états payèrent au même Bernard d'Armagnac diverses sommes qu'il avait dépensées pour défendre le pays contre les gens de guerre.

1440-1441-1443 et 1444. — Les états tenus dans ces années lui accordèrent encore diverses sommes pour le même objet [b].

1432. — Les états du pays de Combraille firent un traité d'union avec ceux d'Auvergne, de Bourbonnais, de Forez, de Beaujolais et de Vélay.

L'année suivante, les états de Gévaudan furent associés à cette confédération.

L'acte d'union porte : « On doit se secourir mutuelle- « ment, s'aider l'un l'autre desdits pays, toutes fois et « quantes que sera nécessaire, pour résister à ceux qui « lesdits pays voudroient grever, piller, rouber ou y faire « dommage, etc., etc. » [c].

a. Joullietton, *Hist. de la Marche et du pays de Combraille* t. 1, p. 261.

b. Idem, t, 1, p. 262.

c. Idem, t. 1, p. 405.

« comme il a été fait et accoutumé au temps passé[1]. »

2° Que les députés des trois ordres avaient le droit de voter l'impôt, et qu'en octroyant des subsides au roi, ils n'accordaient pas toujours la somme entière demandée par le gouvernement.

3° Qu'ils mettaient souvent à leurs concessions de l'impôt, des conditions qui assez généralement étaient acceptées.

4° Qu'ils étaient en possession d'adresser leurs doléances au gouvernement, qui ne dédaignait pas de s'expliquer sur chacun des objets qui donnaient lieu à leurs réclamations[2].

5° Enfin, qu'ils avaient le droit de traiter avec l'ennemi dans les périls pressants, pour obtenir des trèves, la cessation des hostilités et l'évacuation du territoire[3].

---

1. Quod taillias, subventiones, impositiones vel exactiones quascumque facere non possimus nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas, vel urgens necessitas id exposcat, et per *conventionem et congregationem gentium trium statuum* dicti ducatûs, sicut factum fuit tempore retro lapso.—*Ordonn. de Charles VII.* 1458, t. XIV, p. 465. Richebourg, *Nouv. Cout. Gen.* t. IV, p. 98-105.

2. *Ordonn. des rois de France*, Charles VII. 1456; t. XIV. p. 387-409.— Le roi, dans cette ordonnance, statue sur les articles de doléances des états du Languedoc.

3. Voyez ci-devant pages 54 et 55. L'assemblée des états-généraux du Languedoc qui eut lieu à Rodès en 1357.

Nous avons tâché d'indiquer *quel était l'état des institutions provinciales des pays de l'ancienne France à l'avénement de Louis XI.* Il nous reste à déterminer *quel était l'état des institutions du même ordre, dans les pays réunis à la France sous le règne de ce prince, à l'époque de cette réunion?* Et ce sera après avoir donné des détails convenables sur les diverses institutions provinciales de ces pays, antérieurement, et jusqu'à l'époque de leur réunion, que nous rechercherons *quelles modifications toutes ces diverses institutions ont éprouvées pendant le règne du même prince?*

Pour parvenir à cette juste appréciation, il nous semble nécessaire de présenter d'abord un aperçu rapide des états des provinces que des conquêtes ou des traités réunirent à la France sous Louis XI. Et, après l'exposé des faits qui précédèrent leur réunion, nous constaterons,

dans chacun de ces pays séparément, les rapports qui existèrent entre Louis XI et les états provinciaux; alors l'examen des actes du monarque et de ceux des états nous conduira naturellement à la solution de la question que propose l'Académie.

INSTITUTIONS PROVINCIALES SOUS LOUIS XI DANS LES PAYS RÉUNIS.

États de Bourgogne.

Comme il suffit d'indiquer ce qu'étaient les états de Bourgogne à l'époque où le duché et le comté furent réunis à la France sous Louis XI, nous nous bornerons à présenter quelques-uns des faits les plus remarquables de leur histoire, sans traiter séparément ce qui concerne le duché ou le comté.

Les droits des états du duché et du comté de Bourgogne consistaient surtout dans le privilége essentiel et inhérent à l'institution même, de ne pouvoir être soumis à des impôts que de leur libre consentement, dans la prérogative d'adresser au prince toutes les demandes qu'exigeaient les besoins ou les intérêts des citoyens, et même dans la faculté de faire avec l'ennemi des traités pour la délivrance du pays [1]. Ils donnaient leur vœu pour reconnaître un prince

1. Voyez ci-après, p. 107, le traité fait par les états de Bourgogne après la bataille de Poitiers.

nouveau, et les coutumes qui devaient être la loi des citoyens étaient publiées dans leurs assemblées.

Lors du mariage d'Alix de Bourgogne avec Hugues de Chalon, les états assemblés à Salins exigèrent qu'il quittât *les nom et armes de Chalon* pour prendre *les nom et armes de Bourgogne;* et ils se formalisèrent de ce que le mariage avait été traité sans leur approbation préalable.

« Car, ajoute un auteur du pays, l'on ne pen-
« soit pas être tolérable que le vassal se donnât
« tant de licence que de traiter l'amour avec sa
« souveraine, sans le consentement non seulement
« des parents, mais encore des trois états [1]. »

Dès l'année 1319, un document historique constate l'existence et la tenue de ces états.

Les guerres privées et les malheurs qui en étaient la suite, portèrent le roi de France, Philippe V, mari de la duchesse de Bourgogne, à convoquer les états pour aviser aux moyens de réprimer ces fureurs dévastatrices; et une ordonnance du prince, approuvée par la duchesse, déclara ennemis publics ceux qui les renouvelleraient [2].

---

1. Louis Gollut, *Mémoire des Bourguignons et de la Franche-Comté*, p. 388 et 404.

2. Tractatu diligentique deliberatione cum consilio nostro

En 1355, le roi Jean, profitant de sa qualité de régent de Bourgogne, convoqua plusieurs fois les états, mais ne les trouva pas toujours dociles à ses vœux [1]. Afin d'obtenir les subsides dont il avait besoin pour soutenir la guerre contre les Anglais, il tenta d'introduire en Bourgogne la gabelle déjà établie dans les provinces de France. L'assemblée des états de Bourgogne refusa de délibérer; on *réunit* une nouvelle assemblée, et les états répondirent courageusement qu'on ne pouvait faire une telle innovation dans le duché de Bourgogne. Le roi s'obstina; il convoqua encore, mais sans succès, les états, et cette année et la suivante, à Sens, à Beaune et à Dijon [2].

Après la bataille de Poitiers, les Anglais s'étant avancés jusque dans la Bourgogne, les états, assemblés à Beaune, traitèrent avec eux, et leur payèrent 200,000 moutons d'or pour racheter le pays et éviter leurs ravages [3].

---

magno, nec non cum *prælatis*, *baronibus* et *majoribus* dicti comitatus prehabitis. (*Ordonn. des rois de France*, t. 1, p. 701.)

1. Philippe de Rouvre, petit-fils d'Eudes IV et son héritier, étant pupille, le roi Jean, par son mariage avec la mère de l'héritier de Bourgogne, devint bailliste de ce jeune prince.

2. D. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. II, p. 215 et suiv. — *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 511.

3. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 511.

bontés paternelles pour ses peuples dotèrent d'un surnom rare et glorieux, annonça le projet de marcher en personne au secours de la chrétienté, effrayée des victoires du sultan Mahomet II, les états, assemblés à Dijon (1455), s'empressèrent de lui accorder un subside de 60,000 livres[1].

Tel est l'ascendant irrésistible de l'opinion publique, que les princes même les plus impérieux sont souvent forcés de reconnaître l'insuffisance de leur autorité, et la nécessité de réclamer le concours de leurs sujets. Charles-le-Téméraire lui-même, ce guerrier altier et irascible qui avait tant de fois dédaigné les prudentes représentations des états de Bourgogne [2], fut réduit à les convoquer à Salins après les désastres de la bataille de Morat [3].

L'histoire raconte de quelle manière, astucieusement politique, Louis XI profita des circonstances qu'offrait la mort de ce duc et la jeunesse de la princesse son héritière, pour faire accepter sa propre domination par les

1. D. Plancher, *Hist. gén. et part. de la Bourgogne*, t. IV, p. 286.

2. Les trois états du duché de Bourgogne „refusèrent des fonds pour la guerre contre les Suisses, et désapprouvèrent cette expédition *a*.

3. *Mémoires d'Olivier de la Marche*, p. 82.

a. Barante, t. XI, p. 94-102.

états de Bourgogne et réunir ce pays au royaume. Il avait eu soin d'écrire directement aux principales villes pour les séduire par ses déclarations et ses promesses. Ses commissaires traitèrent ensuite directement avec les états, qui, après quelques négociations et sur la foi, disaient-ils, des lettres closes adressées par le roi aux villes, reconnurent ce prince et lui promirent obéissance et fidélité. Louis XI s'engagea à maintenir les *droitures, franchises, libertés, prérogatives* et *privileges, sans qu'aucune nouvelleté leur y fût faite* [1].

La même année, les trois états adressèrent au roi diverses demandes qu'il accorda [2]. Dès lors il s'établit entre le souverain et les états des rapports politiques, et toujours ce prince répondit favorablement à leurs vœux : il déclara qu'il ne pourrait être levé aucune aide ni subside, si ces aides n'avaient été octroyées, accordées et consenties par les gens des trois états [3].

En 1480, l'évêque d'Albi présida les états de Bourgogne à Dijon et à Salins, et le roi érigea un parlement dans chacune de ces villes [4].

La politique de Louis XI avait habilement dis-

1. *Lettres patentes* du 29 janvier 1476.
2. *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 249.
3. Idem, p. 247.
4. Idem, p. 558.

posé les suffrages du peuple et des grands; et après les fiançailles du dauphin avec Marguerite de Bourgogne, les états assemblés à Besançon reconnurent ce prince, devenu roi sous le nom de Charles VIII.

États de Lorraine et du Barrois.

Un historien de la Lorraine et du Barrois dit: « Les états-généraux s'assembloient en Lorraine « et dans le Barrois pour des occasions impor- « tantes; les états particuliers par bailliages, « comme pour la rédaction ou réforme des cou- « tumes [1]. »

Le duc de Bourgogne ayant pris Nancy (1475), y fit son entrée, prêta le serment que les ducs de Lorraine prêtaient dans l'église de Saint-Georges. Il convoqua ensuite les trois états du pays et présida leur assemblée [2].

Louis, cardinal du Bar, assemble les états-généraux du Barrois à Saint-Mihiel (1419) [3].

Le roi de Sicile, sorti de prison, réunit les trois états du Barrois dans la ville de Pont, et il lui fut accordé 200,000 saluts pour retirer des villes engagées au duc de Bourgogne [4].

1. Durival, *Hist. de Lorraine et du Barrois*, t. 1, p. 340.
2. *Origine de la maison de Lorraine*, p. 458.
3. Idem, p. 389.
4. Idem, p. 405.

États d'Artois.

Les états accordent une aide pour la rançon du roi Jean (1361-1362) [1].

Et le roi déclare que l'octroi de l'aide fait par les états ne pourra nuire à leurs priviléges et franchises (1365-1366) [2].

Dans les années postérieures [3] les états votèrent la continuation de l'aide.

Nous n'omettrons pas de dire que dans les temps où la province d'Artois était sous la domination des ducs de Bourgogne, les trois états s'assemblaient pour délibérer sur les subsides que demandait le prince.

Lorsque le duc de Bourgogne eut formé le projet d'aller en personne combattre contre les Turcs, qui s'avançaient en Europe, il demanda [4] un subside de 53,000 livres; les états d'Artois en accordèrent 43,000, mais avec la condition que si l'expédition n'avait pas lieu, ils ne seraient pas tenus de payer. Le duc consentit à cette clause [5].

---

1. Secousse, *Préf. du t.* III *des ordonn. des rois de France*, p. XCII et XCVII.

2. *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 690.

3. De 1390 à 1394, de 1394 à 1405, de 1405 à 1412.

4. 1455.

5. D. Plancher, *Hist. gén. et part. de Bourgogne*, t. IV, p. 286.—J. Du Clercq nous fait dans ses mémoires la relation suivante de la tenue de ces états :

« Après que le duc Philippe de Bourgogne olt esté reçeu

Les états assemblés à Arras en 1462 par le comte de Charollois, votèrent deux aides et décidèrent que le prince aurait *demi ayde* pour lui [1].

En 1469 le duc demanda aux états convoqués à

« festoyé et honoré en la ville d'Arras, ledit duc assembla « et manda les trois estats de la comté d'Artois aulxquels « trois estats il requist que, adfin de résister aulx ennemys « de la foy, qu'ils volsissent faire ayde de six vingt mille cou- « ronnes d'or, les soixante-dix pesant huict onces, qui est le « marc de Troye, de laquelle ayde qu'il requit lesdits trois « estats furent moult esbahis; car la comté d'Artois en do- « maine ne vault au comte d'Artois que quatorze mille « frans; toutesfois, tant par crainte que par amour, on lui « accorda et promit payer cinquante six mille frans, moien- « nant qu'il ne leveroit point ledit argent jusques à ce qu'il « partiroit, et son armée avecq lui pour aller sur lesdits Turcs, « et aussy le duc de soy mesme le promit. » (*Mémoires de J. Du Clerq*, t. II, liv. III, chap. XVIII, p. 206.)

1. 1462. Le xx^e^ jour de novembre ensuivant, en la ville d'Arras, feurent, au commandement du duc de Bourgogne, par le comte de Chorollois son fils, assemblés les trois estats d'Artois et leur fust monstré par l'evesque de Tournay le sieur de Créqui et Richard Pinchon, procureur-général dudit duc Philippe, plusieurs affaires que ledit duc avoit soustenu; pour lesquelles supporter il requerroit au pays d'Artois, dix ans durant, chacun au deux tailles, qu'on appeloit aydes, avec l'ayde ordinaire qu'on prendroit la gabelle du selle qui jadis courroit en Artois et montoit chacun ayde à xxiiij^m^ frans, laquelle requete ne lui fust point accordée, mais on lui accorda lever seulement deux aydes pour ledit an; desquelles deux aydes, le comte de Charollois avoit demy ayde pour lui et à son prouffit. (*Mémoires de J. Du Clerq*, t. III, liv. 4, chap. XLIV, p. 232-233; publiés par M. de Reiffenberg.

Arras une aide de 250,000 fr. payable en six ans [1].

Il ne nous est parvenu aucun document qui indique la réunion des états d'Artois, quand Louis XI eut repris Arras; pendant le règne de ce prince, en 1465, ces états assemblés avaient déclarés qu'ils reconnaîtraient le duc de Charolois comme leur seigneur, après la mort du duc de Bourgogne [2].

États du Boulenois et du comté de St-Pol.

Tout ce qui a été rapporté des états d'Artois s'applique aux états du Boulenois et du comté de Saint-Pol.

Il faut ajouter pourtant que Charles VIII avait ordonné les rédactions des coutumes du Boulènois en 1493; et qu'à cet effet les trois états du comté, pays et sénéchaussée du Boulenois furent ensuite assemblés [3].

États de l'Anjou et du Maine.

Lors de l'assemblée des notables en 1788, la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale d'Anjou présenta un mémoire pour le ré-

1. D. Plancher, *Hist. gén. et part. de Bourg.* t. IV, p. 375.
2. Comines, t. II, p. 485.
3. Richebourg, *Nouveau Cout. gen.*, t. 1, p. 25.

tablissement des états particuliers de la province, et prétendit que, par des titres échappés à un incendie en 1738, il était prouvé que cette province avait eu ses états depuis 1246 jusqu'en 1508. [1]

Les états du Maine et ceux de l'Anjou donnèrent au traité d'Arras, conclu, en 1482, entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux conditions stipulées pour le mariage du dauphin avec sa fille, l'approbation que le roi avait promis d'obtenir des états de la France [2].

Postérieurement, on convoqua les trois ordres pour la rédaction des coutumes de Maine et d'Anjou déjà compilées en 1385. Le clergé, les nobles et le tiers-état assistèrent à la rédaction nouvelle. Le procès-verbal contient les noms des membres qui composèrent cette réunion [3].

États de la Cerdagne et du Roussillon.

Comme ces pays, avant que Louis XI les eût

1. Ms. de Charost, fol. 27, v°. Bibliothèque Monteil.

2. Comines, t. IV, p. 126 et 127.— Sous le règne du roi Jean, dans les années 1352 et 1355, les états convoqués avaient accordé une aide de six deniers pour livre [a], et en 1355 ils votèrent un nouveau subside [b].

3. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. IV, p. 529.

a. Mémorial C. de la Chambre des comptes.— Secousse, préf. du t. III des *Ordonn. des rois de France*, p. XXV et XXVI.

b. Voyez ci-devant, p. 35, note 1.

réunis à la France, avaient des états, il n'est guère permis de douter qu'il ne soit question de ces états dans le document rapporté au tome II de Comines, page 635, où on lit qu'en 1467 le duc de Calabre, gouverneur et lieutenant-général pour le roi aux pays et comtés de Roussillon et de Sardaigne, avait donné des ordres pour obtenir des secours de ces pays, afin d'aider à l'entreprise projetée contre la Catalogne.

« Ayent fait assembler *gens desdits pays* et « comtez pour les causes dessus dites, lesquels « nous ayent promis..... quatre cens hommes « en armes aux frais et dépens desdits pays. »

Et le duc de Calabre propose : « que le dit « *ayde* de quatre cens hommes à nous par les « gens desdits pays ainsi promis..... convertir « en ayde d'argent. »

États de Provence.

On trouverait sans doute des documents historiques qui attesteraient l'existence des trois états de Provence à une époque antérieure au commencement du XIV^e^ siècle, où Philippe-le-Bel convoqua l'assemblée dans laquelle furent admis des députés des villes, c'est-à-dire, des représentants du tiers-état.

Mais comme la Provence n'a été réunie à la France que dans les dernières années du règne de Louis XI, qu'il nous suffise d'exposer ici sommairement ce qui mérite d'être connu de cette ancienne institution provinciale.

L'impôt devait être consenti par les trois états; dans des circonstances urgentes [1], ils mettaient d'eux-mêmes des impositions afin de pourvoir à la défense du pays. Les états avaient l'initiative pour la proposition de lois ou règlements qu'ils jugeaient utiles ou nécessaires [2]. Le prince acceptait, refusait ou modifiait la proposition de la loi.

Ils prenaient des mesures pour repousser les attaques des ennemis, prescrivaient les réparations pour mettre les villes et les châteaux en état de défense [3], et déléguaient des pouvoirs pour surveiller les opérations [4]. Ils faisaient des traités d'alliance avec les provinces voisines [5].

Ils veillaient à ce que les domaines de l'état, qui étaient inaliénables, ne fussent pas vendus ou

1. Etats de 1595 ou 1596 à Marseille. — *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 504.

2. Voyez *passim*, les statuts de Provence publiés par Bomy, Masse et Julien.

3. Etats de 1565, tenus à Aix. *Statistique du dép. des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 503.

4. Etats de 1574, idem.

5. Etats de 1595, à Avignon, idem.

donnés par les princes [1], et ils réclamaient contre les aliénations [2].

Ils se montrèrent toujours généreux pour leurs comtes; ainsi ils votèrent en faveur de Louis II, 100,000 florins pour l'aider à recouvrer le royaume de Sicile [3].

Quand le testament du dernier comte de Provence eut appelé Louis XI à lui succéder, ce prince, qui n'ignorait pas que plusieurs Provençaux, et principalement parmi les seigneurs, conservaient de l'affection pour la maison de Lorraine, eut soin de ne pas donner des inquiétudes à ses nouveaux sujets. Palamède de Forbin fut établi gouverneur avec les plus amples pouvoirs, et surtout ceux de convoquer les états, de confirmer les priviléges du pays, et même d'en concéder de nouveaux.

Dans l'assemblée tenue à Aix en 1482, les trois

---

1. C'est sur la demande des états tenus en 1387 que Louis II, comte de Provence, s'oblige à n'aliéner aucune partie du domaine public.

« Jurare teneamur et teneantur quod omnia, quæ antiqui « tuo fuerunt et sunt de dominio sive sint civitates, loca, « castra, villa, jura, vel juridictiones non dabimus, nec alie- « nabimus, nec ipsi dabunt, nec alienabunt, etc., etc.» (*Recherches historiques sur l'état de la ville d'Avignon*, p. 144.)

2. Etats de 1401, à Aix. *Statistique du dép. des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 304.

3. États d'Arles de 1415. *Statistique du départ. des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 304.

ordres supplièrent le roi de maintenir les priviléges, statuts et coutumes de la Provence, l'usage du droit écrit, etc.... Forbin accorda au nom du roi toutes ces demandes, et Louis XI s'empressa d'approuver les concessions faites par le gouverneur.

Peu de temps après, les états donnèrent leur adhésion au traité conclu entre le roi et le duc d'Autriche. Dans une assemblée convoquée à Toulon, l'année suivante, ils nommèrent des députés pour assister à la cérémonie des fiançailles du dauphin avec la jeune princesse fille de ce duc [1].

Enfin, se confiant aux promesses émanées du trône, les états de Provence, par une délibération expresse, consommèrent l'union du pays au royaume de France, et remplirent une des plus nobles missions politiques qui puissent être confiées aux représentants d'une nation, celle d'accepter, au nom de leurs concitoyens, un prince dont ils espèrent la félicité publique.

---

1. Papon, *Hist. gén. de Provence*, t. IV, p. 2 et suiv.

INSTITUTIONS PROVINCIALES SOUS LOUIS XI.

Quand Louis XI parvint au trône, il trouva la France tranquille au-dedans, et respectée au-dehors; il n'eut donc pas besoin de recourir, comme l'avaient fait les rois ses prédécesseurs, à la générosité ou au dévouement des sujets. Il trouva les rapports établis, et comme il régna par lui-même, il n'eut pas le malheur d'être réduit à confier l'exercice de l'autorité à des officiers qui trop souvent cherchaient et trouvaient dans les périls du royaume, et dans les craintes des citoyens, l'occasion de faire leur propre fortune.

Ce prince respecta, ou parut respecter la liberté et l'indépendance des états provinciaux; il avait l'art de choisir les ministres de ses projets, de séduire les hommes qui pouvaient lui devenir utiles ou lui être contraires; les peuples se croyaient heureux, parce que l'ennemi avait été chassé du royaume, et parce qu'ils pouvaient enfin se livrer paisiblement aux soins du commerce et de l'industrie, ou aux travaux de l'agriculture. Le roi sentit l'avantage de sa position comparée à celle de ses derniers prédécesseurs, et il sut en profiter.

Il eut la politique de se concilier l'esprit de

plusieurs provinces, en paraissant leur accorder librement la jouissance de priviléges et de libertés, que la faiblesse d'un gouvernement naissant et le besoin de se créer des partisans ne lui permettaient pas de refuser.

Aussi, à peine monté sur le trône, on le vit s'empresser de confirmer les priviléges de la Normandie[1], et se montrer également favorable aux demandes des états de Guyenne et de Bordelais, qui réclamaient la confirmation des franchises et des libertés que Charles VII leur avait accordées. Louis XI les confirma par un titre exprès, et c'est à ce prince que son caractère, sa politique, et peut-être aussi la nécessité de contenir des sujets factieux, poussaient sans cesse au despotisme, qu'il fut réservé par un contraste frappant d'être le seul roi qui ait adressé directement à des états provinciaux un titre portant création ou confirmation de priviléges[2].

1. *Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 1461, t. xv, p. 302.—La même année, ce prince, dans des lettres où il fixe le ressort des tribunaux du duché de Normandie, dit : « *de la partie des gens des trois estats*, etc:—*Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 1461, t. xv, p. 303.

2. « Pro parte dilectorum nostrorum vassallorum et subdi-« torum *trium statuum*, videlicet virorum ecclesiasticorum, « nobilium, Burgensium et incolarum civitatis nostre que pa-« trie Burdegalensis requisiti ut privilegia et libertates hacte-« nus per bone memorie dominum genitorem nostrum regem « Karolum nuper vita functum eis alias confirmatas et novis-« sime concessas, etc. (*Ordonn. des rois de France, Louis XI*, 1461. t. xv, p. 33.)

L'année suivante (1462), sur la demande des trois états du pays de Guyenne, il accorda l'érection d'un parlement à Bordeaux [1].

Arrivant à Toulouse en 1463, il s'empressa de proclamer par un serment solennel, son respect pour les libertés publiques. La ville avait beaucoup souffert d'un incendie, il lui accorda une exemption de tailles [2] pendant cent ans.

Il encouragea et honora le commerce, en permettant aux nobles et aux officiers de justice de s'y livrer [3].

Toutefois, tandis que le sentiment de son propre intérêt le rendait accessible aux justes prétentions des états de divers pays, il lais-

1. *Ordonn. de Louis* XI, 1462. — *Ordonn. des rois de France*, t. xv, p. 500, où on lit : « ad requisitionem instantissimam et supplicationem humilem *gentium trium statuum* patriæ nostræ burdegalensis. »

Lorsqu'en 1520 les coutumes générales du pays de Bordeaux et de la sénéchaussée de Guyenne et pays de *Bourdeloys* furent redigées, on assembla les gens des trois états pour concourir à ce travail [a].

En 1548, les trois ordres des états d'Aquitaine, assemblés à Poitiers, députèrent un ecclésiastique, un noble et deux membres du tiers-état pour aller offrir au roi deux cent mille écus (450,000 livres tournois), une fois comptés, et obtenir l'abolition de la gabelle. La somme devait être payée par tiers par chaque ordre. L'offre fut acceptée. Le roi permit aux états de faire un bail du droit de quart et demi-quart [b].

2. D. Vaissette, t. v, p. 28.

3. Idem, t. v, p. 29.

a. Richebourg, *Nouveau Coutumier, Génér.*, t. IV, p. 889-902.

b. *Annales d'Aquitaine, p.* 574.

sait échapper par intervalles quelques lueurs de cet esprit impérieux, que tant d'actes de sa vie politique n'ont que trop révélé. Ainsi, réclamant en 1469, de la province du Dauphiné, 45,000 florins pour l'aide accoutumée, ce qui formait la somme accordée presqu'annuellement par les états, il demanda de plus 24,000 livres tournois, forte monnaie. Mais toujours fidèle au système de dissimulation qu'il s'était imposé, et voulant colorer d'une apparente bienveillance ses exigences, il exprimait son désir de soulager ses sujets des charges qu'ils avaient supportées jusqu'alors, et il ajoutait : « Estions délibérez de leur diminuer cette présente année partie des dictes charges. » Mais il excusait sa demande en prétendant que : « pour attraire le duc de Guyenne, etc..... il a fallu lui donner grandes terres et seigneuries dont ses finances sont fort diminuées[1]. » A côté de ces paroles, qui paraissent un témoignage de respect pour les priviléges et les libertés publiques du pays, on lirait avec une sorte d'étonnement, si l'on ne connaissait le caractère de Louis XI, qu'en cas de refus de la part des états, les commissaires du roi avaient ordre de lever eux-mêmes ces sommes. Il semble qu'à cet égard la politique du

1. *Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 28 mars 1469, t. XVII, p. 288.

prince ait manqué d'adresse. Quoi qu'il en soit, on peut dire que, s'il témoignait ostensiblement quelque respect pour les libertés et les priviléges des états du Dauphiné, il voulait être obéi quand ses besoins et ceux du royaume le réduisaient à la nécessité de les enfreindre.

Les agitations continuelles de la France, le besoin de résister à la ligue secrète des princes de son royaume, et le sentiment de sa propre sûreté, l'engagèrent presque toujours à profiter de son influence sur les assemblées des états[1], pour obtenir de leur assentiment des sommes considérables, plutôt que de déployer une autorité qui, lui aliénant les esprits, aurait pu le détourner du but constant de ses projets les plus chers, l'abaissement et la ruine des grands feudataires. Sous un roi aussi absolu, ce corps de la haute noblesse, alors pouvoir intermédiaire entre le trône et le peuple, devait expier les craintes, trop fondées peut-être, qu'il causait au souverain, et sa puissance même paraissait un crime.

Tandis que Louis XI se montrait si exigeant envers les états du Dauphiné, il avait donné à

1. Une pièce manuscrite de la Biblioth. Monteil nous transmet la liste de diverses gratifications données par Louis XI, le 10 juillet 1481, à plusieurs membres de l'assemblée des trois états de Normandie, qui avaient accordé *une porcion de tailles*. Le total s'en élève à 1,085 l. 10 s. Le président de l'assemblée des trois états avait pour sa part 400 l., et l'huissier de la porte du lieu où se tenait l'assemblée recevait 12 l. pour ses émoluments.

ses commissaires le pouvoir de répondre aux remontrances des états du Languedoc, d'entendre leurs doléances et d'accorder leurs supplications.

Les états se plaignirent du trop grand nombre de commissaires que le prince envoyait à leurs assemblées pour les présider, et de ce qu'il nommait aux charges, aux offices et aux présidences de ses justices et de ses cours, des gens sans instruction, tels que des cordonniers, des maréchaux, des arbalétriers, etc., etc. [1]. Le roi, dans l'espoir de se rendre l'opinion publique plus favorable, fit droit à leur demande; et aux états tenus l'année suivante à Montpellier (1468), le nombre des commissaires fut réduit à cinq, mais l'aide ordinaire fut toujours de 122,000 livres et la crue de 49,561 [2].

Ces faits suffiraient sans doute pour prouver que Louis XI profita de l'établissement intermédiaire des institutions provinciales, afin d'exiger des contributions qu'il lui eût été plus difficile d'obtenir directement de ses sujets; mais qu'en exigeant autant d'argent que les besoins du royaume, ou ses projets lui faisaient désirer, il parut respecter ces institutions mêmes; il mit de la fermeté dans ses demandes sans trop com-

1. D. Vaissette, t. v, p. 35.
2. Idem., t. v, p. 38 et 39.

mander en maître. Ainsi, en 1474, ses commissaires demandèrent aux états du Languedoc une nouvelle crue de 90,000 francs; l'assemblée, sans la refuser, chargea les commissaires d'exposer au roi la misère du pays. Louis XI, ayant déclaré qu'il en avait absolument besoin, la somme fut accordée [1].

Dans une pièce officielle adressée aux mêmes états, il s'exprimait en ces termes : « Désirans sin« gulièrement nostre dict pays de Languedoc, et « les habitans et demourans en icelluy, estre tou« siours de bien en mieux traictés en toute dou« ceur et entretenus en bonne police, ordre et « justice, etc [2]. »

Deux ans après, en 1476, les commissaires du roi réclamèrent des mêmes états une crue de 212,000 livres; on osa la refuser et le roi n'insista pas pour l'obtenir [3].

Il est donc vrai de dire que Louis XI, dans ses rapports avec les états des provinces, leur témoigna de la confiance, donna même des démonstrations publiques de sa déférence aux vœux des gens des trois états, surtout qu'il ne porta pas d'atteintes directes aux institutions provinciales.

---

1. D. Vaissette, t. v, p. 50 et 51.
2. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 615.
3. D. Vaissette, t. v, p. 52.

De la part d'un tel prince, ne pas les attaquer c'était les affermir [1].

En terminant les citations de tant de documents positifs, que nos recherches ont pu nous

---

1. A l'appui de ces assertions, nous présentons une série de nombreuses délibérations des états particuliers des provinces sous Louis XI; il résulte de leur appréciation, qu'il se montra souvent favorable aux institutions provinciales, et que ce fut pour ainsi dire le seul corps du royaume qui, osant quelquefois ne pas obtempérer servilement à ses désirs, n'eut point à souffrir des rigueurs de son despotisme.

États provinciaux sous Louis XI.

ÉTATS D'AUVERGNE. — 1482. — Les états d'Auvergne furent assemblés et donnèrent leur approbation au traité de paix conclu la même année entre le roi de France et le duc d'Autriche, et aux conditions stipulées pour le mariage de sa fille avec le dauphin [a].

Savaron nous apprend que les consuls de Clermont furent appelés à la célébration des fiançailles [b].

La réformation de la coutume d'Auvergne fut autorisée par les trois états assemblés en 1510 [c].

ETATS DE CHAMPAGNE. — 1465. — Louis XI donna commission à Beauvarlet d'aller dans les pays de France, de Champagne et de Brie, et de convoquer, en des villes de ces pays, des gens des trois états pour leur demander la part qui les concernait dans la somme de cent mille écus d'or que le roi réclamait pour des besoins urgents [d].

1482. — Les états assemblés à Troyes accordèrent au traité d'Arras, et aux conditions du mariage du dau-

a. Comines, t. IV, p. 126.
b. Savaron, *Orig. de la ville de Clairmont*, p. 98.
c. Savaron, *Orig. de la ville de Clairmont*, p. 98.
d. Comines, t. II, p. 396.

faire découvrir, n'est-il pas permis de présumer que de très-nombreux documents ont

---

phin avec la fille du duc d'Autriche, l'approbation que ce prince avait exigée des états de la France[a].

Louis XI avait ordonné de rédiger par écrit les coutumes du bailliage de Troyes; en 1481, il fut fait une partie de ce travail qui ne fut achevé qu'en 1493, sous le règne de Charles VIII. Il y eut une dernière rédaction en 1509; les trois ordres y assistèrent, et l'on trouve dans le procès verbal: « La réponse du tiers estat « du bailliage de Troyes, aux moyens des nobles et gens « d'église[b]. »

La rédaction des coutumes de Chaulmont en Bassigni avait été pareillement commencée sous Louis XI, et le procès-verbal de 1509 atteste que les gens des trois états furent appelés et concoururent à cette rédaction définitive[c].

On voit donc qu'avant[d] et après Louis XI, les états de Champagne se sont assemblés; ce qui prouve qu'il a lui même respecté et maintenu cette institution provinciale dans cette partie de la France comme dans les autres.

ÉTATS DE LA BRIE. — 1465. — Louis XI nomme des commissaires pour aller dans le pays de Brie et convoquer les gens des trois états[e].

Lors de l'assemblée des notables en 1788, la ville de Provins demanda que les états provinciaux de la Brie fussent rétablis, et qu'ils se tinssent dans la ville de Provins. Les départements du Rozoy, du Gard et plusieurs villes de la Brie, demandèrent aussi le rétablissement des anciens états[f].

a. Comines, t. IV, p. 127.
b. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. III, p. 290.
c. Idem.
d. Voyez ci-devant, p. 77.
e. Comines, t. II, p. 396.
f. Ms. de Charost, p. 5. Bibliothèque Monteil.

disparu des dépôts publics [1], ou ont été ignorés par les écrivains qui, ayant occasion de parler

ÉTATS DE LA NORMANDIE. — 1461. — Louis XI confirme les priviléges de la Normandie[a].

1466. — Il tient les états de la Normandie à Rouen[b].

1470. — Les états réclament leurs priviléges au sujet des francs-fiefs et anoblissements.

Le roi fait droit à leurs demandes[c].

1476. — Assemblée des états de Normandie à Rouen[d].

1477. — Assemblée des états de Normandie à Rouen[e].

1482. — Les états assemblés à Rouen donnèrent au traité conclu à Arras entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux conventions matrimoniales stipulées pour le mariage du dauphin avec la fille du duc, l'approbation que le roi avait promis d'obtenir[f].

ÉTATS DU BAILLIAGE D'AMIENS. — 1482. — Les trois états du bailliage furent assemblés pour approuver et garantir le traité de paix conclu avec le duc d'Autriche[g].

1506. — Pour la nouvelle rédaction des coutumes d'Amiens,

a. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 337.

b. Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. I, p. 258.

c. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 337.

d. Voyez ci-après la quittance d'un député délégué à cette assemblée, p. 161.

e. Idem.

f. Comines, t. IV, p. 127.

g. Daire, *Hist. de la ville d'Amiens*, t. I, p. 252.

1. Coquille, *Hist. du Nivernois*, p. 383, dit : « ça esté « l'ancienne observance de ce royaume, que les rois adressoient « leurs commissions aux anciens pairs pour assembler les « trois ordres et estats de leurs provinces, et amener avec « eux les députés aux estats généraux. » — Il nous apprend que les coutumes du Nivernois furent redigées par écrit, mais qu'elles ne furent pas entièrement accordées par les états du pays assemblés en 1490.

Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. III, p. 1125, confirme qu'en 1490, une assemblée des trois états s'occupa de la rédaction de ces coutumes.

des états provinciaux, semblent avoir affecté un silence dédaigneux; il est même à remarquer,

---

les trois états furent convoqués et concoururent à cet utile travail[a].

ÉTATS DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

1482.—Par le traité d'Arras, Louis XI faisant la paix avec le duc d'Autriche, et stipulant les conventions du mariage du dauphin avec la fille du duc, avait promis la ratification des états de la France.

Les états de Vermandois votèrent cette ratification[b].

Les coutumes des bailliages et prevôtés de Vermandois furent rédigées dans le XVI[e] siècle en présence des trois états de ces bailliages et de ces prevôtés[c]. Le procès-verbal indique les noms des députés de chaque état et constate la discussion des articles dont plusieurs furent modifiés.

ÉTATS DU LANGUEDOC. — 1463. — Louis XI voulant simplifier ses rapports politiques et financiers avec les états-généraux du Languedoc, on réduisit à un droit sur les marchandises et à la gabelle sur le sel, tous les impôts alors établis; l'assemblée lui proposa diverses conditions, il eut l'habileté de ne pas les repousser[d].

Mais les abus de la perception ayant mécontenté les peuples, l'année suivante, les états assemblés au Puy demandèrent et obtinrent l'ancien mode, et ils votèrent 186,000 francs, dont 115,000 pour l'aide ou taille, et 71,000 francs pour l'équivalent[e].

1466. — Des relations législatives s'établissent entre les états et le prince; les états demandent la réduction du nombre des notaires et des sergents; pour favoriser les manufactures du pays, ils proposent l'établissement d'un

a. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. I, p. 115-127.
b. Comines, t. IV, p. 127.
c. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. II, p. 455.
d. D. Vaissette, t. V, p. 29.
e. Idem, p. 30.

que tandis qu'il existe, de la part des rois de France, tant d'ordonnances, de lettres-pa-

---

impôt sur l'exportation de la laine ; le roi répond favorablement[a].

1467. — Ils accordent un octroi de 122,000 livres, et une crue pour l'aide de 57,425 livres, et pour les réparations d'Aigues-Mortes 24,000[b].

1468. — A l'assemblée des états tenue à Montpellier, le nombre des commissaires fut réduit à cinq ; mais l'aide ordinaire fut toujours de 122,000 livres et la crue de 49,561[c].

1469, 1470. — Les états assemblés à Montpellier accordent l'impôt de 120,000 livres[d].

1471, 1472. — Assemblés dans la même ville, ils accordent un subside de 121,000 livres[e].

1473. — Assemblés à Béziers, ils accordent le subside de 121,000 livres[f].

1474. — Aux états assemblés à Montpellier, le roi demande une nouvelle crue de 90,000 livres. Les états cherchent à s'en exempter, mais finissent par l'accorder[g].

1476. — Les états assemblés à Montpellier mirent diverses conditons au vote de 125,000 livres d'une part, et de 74,000 livres de l'autre pour l'équivalent ; les commissaires du roi demandèrent une crue de 212,000. Les états s'excusèrent de n'y pas consentir[h], le roi n'insista point.

1478. — Aux états de 1478, l'assemblée ayant demandé que les droits sur l'exportation de la laine fussent supprimés,

a. D. Vaissette, t. v, p. 34.
b. Idem, p. 35.
c. Idem, p. 39.
d. Idem, p. 42.
e. Idem, p. 42 et 46.
f. Idem, p. 46.
g. Idem, p. 51.
h. Idem, p. 52.

tentes, d'édits relatifs aux communes, aux municipalités pour régler leurs droits, leurs

---

les commissaires, d'après l'autorisation du roi, abolirent cette imposition[a].

1481. — Outre l'octroi et l'équivalent qui furent les mêmes que l'année précédente, les états, accordant une crue de 546,000 livres, usèrent du moins de leur privilége, en choisissant des commissaires pour assister à la répartition par diocèses[b].

1482. — Les états, réunis à Pezenas en 1482, n'accordèrent l'octroi et l'équivalent aux taux ordinaires qu'en exprimant des conditions : ils ne refusèrent pas la crue de 326,425 francs, mais ils manifestèrent le désir et l'espérance d'une forte diminution, à cause de la misère du pays et des ravages de la peste[c].

Sous son règne, Louis XI n'eut pas besoin de recourir aux assemblées de communes, de sénéchaussées ou de bailliages au sujet de l'impôt, ni même aux assemblées des trois états particuliers de ces bailliages ou sénéchaussées. La seule fois qu'ils furent appelés à émettre leurs vœux, ce fut pour donner leur adhésion au traité de paix conclu avec le duc d'Autriche, et aux conventions stipulées pour le mariage du dauphin avec la fille de ce duc[d].

Etats particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire. — 1482. — Ils se réunirent pour adhérer au traité conclu entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux conditions du mariage de sa fille avec le dauphin[e].

Etats particuliers de la sénéchaussée de Carcassonne. — 1482. — Ils s'assemblèrent en décembre et nommèrent

a. D. Vaissette, t. v, p. 56.
b. Idem, p. 58.
c. Idem, p. 59.
d. Comines, t. iv, p. 126 et 127.
e. D. Vaissette, t. v, p. 59.

attributions, pour les soumettre à des réformes, etc. etc..., il ne se rencontre pas un seul

---

des députés pour consentir en leur nom au traité de paix que le roi avait conclu avec Maximilien duc d'Autriche, et aux conventions matrimoniales entre le dauphin et la fille de ce duc[a].

Etats particuliers de la sénéchaussée de Toulouse. — 1482. — Ils donnèrent l'adhésion exigée des états de la France au traité de paix conclu entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux diverses clauses stipulées pour le mariage de la fille du duc avec le dauphin de France[b].

ÉTATS DU DAUPHINÉ. — 1463. — Au commencement de son règne, Louis XI reçut des états du Dauphiné des plaintes contre le maître des eaux et forêts, qui privait les habitants du droit de chasse et de pêche, et les tirait de leurs juridictions ordinaires. Le roi accueillit favorablement ces réclamations[c].

1469. — Louis XI réclama 45,000 florins pour l'aide accoutumée[d], et exigea de plus 24,000 livres tournois, forte monnaie.

1482. — Les états assemblés donnèrent leur adhésion au traité de paix conclu entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux conventions matrimoniales convenues pour le mariage du dauphin et de la jeune princesse, fille du duc[e].

ÉTATS DU PÉRIGORD. — 1469. — (29 janvier). Pièce qui indique le paiement de 300 livres tournois, octroyées par les gens des trois états du pays à Louis Sorbier, sénéchal de Périgord *pour son joyeux avènement*[f]. A l'époque de l'assemblée des notables de 1788, Périgueux demanda « le rétablissement des anciens états

a. D. Vaissette, t. v, p. 59.
b. Comines, t. iv, p. 127. — D. Vaissette, t. v, p. 59.
c. *Ordonn. des rois de France.* Louis XI, 1463, t. xvi, p. 1 et 3.
d. Idem, 1469, t. xvii, p. 288.
e. Comines, t. iv, p. 127.
f. Pièce manuscrite. Bibl. Monteil.

écrit de ces princes directement relatif aux droits, aux devoirs, aux attributions des états provin-

---

« de Périgord, convoqués pour la dernière fois en « 1610[a].»

ÉTATS DU QUERCI. — 1475. — Une délibération des états de la vicomté de Turenne, nous fait connaître « l'appointement fait entre les gens des trois états du « Quercy, par lequel appert que la vicomté de Turenne « en Quercy doit payer pour toutes choses mises et à « mettre sur l'an 1476 la somme de sept cents livres.»

« Item et payer le temps à venir, chacun an, selon « l'appointement fait, 400 livres. Signé *par* Me *Geor-* « *ges*, garde-note de Cahors[b].».

1482. — Un document que plus tard nous citerons en détail atteste que les états du Querci adhérèrent au traité de paix que Louis XI avait conclu avec Maximilien, duc d'Autriche, et dans lequel il avait convenu du mariage de la fille du duc avec le dauphin[c].

1486. — (5 août). Procès verbal d'assemblée des trois états de la vicomté de Turenne[d].

1505. — (7 nov.) Quittance qui atteste l'assemblée des gens des trois états; elle déclare que les commissaires du gouvernement à l'assemblée, « après plusieurs remons- « trances par eux faictes aux dits états touchant les grans « affaires.... ont obtenu don et octroi[e], etc.

Lors de l'assemblée des notables en 1788[f], la ville de Cahors réclama le rétablissement des anciens états de

a. MS. de Charost, fol. 9, v°. Bibl. Monteil.

b. Archives du royaume, K, *titre*: *Villes et provinces.*

c. Comines, t. IV, p. 127.

d. Grande charte en parchemin. — Archives du royaume, C, K, 570.

e. Quittance manuscrite. Biblioth. Monteil.

f. MS. de Charost. Bibl. Monteil.

ciaux, à leur convocation, à leur tenue, à leur délibération, etc..; on eût dit que l'autorité

Querci, suspendus depuis 1622. *Montauban, Moissac, Caussade, etc.*, font la même demande.

ÉTATS DU ROUERGUE. — 1470, 1471. — Le receveur de la Basse-Marche du Rouergue concède une quittance (1474, 23 mai), qui prouve que les trois états *Basse Marchie Ruthenensis* avaient accordé des honoraires aux taxateurs et répartiteurs de la taille accordée au roi *per gentes trium statuum totius patriæ Ruthenensis, ad causam lancearum et alias pro anno* 1470 et 1471 [a].

1476, 1477.—Le receveur de la Basse-Marche (1er juin 1478) paye *trois livres quinze sols tournois* accordées *par les gens dels tres estatz de la dita bassa Marcha* pour avoir fait la répartition de certaine somme d'argent, *al rei..... autriada per las gens dels tres statz de tot lo pays de Rouergue a causa de las lanssas en tot lo dit pays..... ordonadas per l'an miel IIII^c LXXVI et LXXVII, et aisso per certanas despensas per nos fagas a Rodes* [b].

1482. — Les états donnèrent leur adhésion aux conditions du traité de paix signé entre le roi et le duc d'Autriche, et dont une clause stipulait le mariage de la jeune princesse fille du duc avec le dauphin de France [c].

1485. — (20 janvier.) Quittance qui atteste la tenue *dels trez estaz de la bassa Marcha de Rouergue. . . . . estaz tenguts dorniagrament a Villafrancha de Rouergue* [d].

1496. — (21 janvier). Rôle de perception des tailles, en tête duquel est écrit : « Sequitur tallium factum indictum et « concessum per gentes *trium statuum* basse Marchie « Rhutenensis, quod quidem tallium ascendit sexdecim « mille tercentas sexaginta sex libras undecim solios et « duos denarios et fuit cohecatum in villa Villefranche

a. Quittance manuscrite. Bibl. Monteil.
b. Idem.
c. Comines, t. IV, p. 126.
d. Quittance manuscrite. Bibl. Monteil.

craignait de toucher à cette institution politique.

Aux preuves attestant l'existence, la nature,

« die vicesima prima mensis januarii anno Domini mille-
« simo quadringentesimo nonagesimo sexto, cujus est
« receptor nobilis *Anthonius Malrome* mercator ac cus-
« tos monete regie dicte Villefranchie ad nominationem
« *gentium trium statuum* dicte base Marchie[a]. »

1515. — (28 août). « Rolle du tailh faict et imposé en le pré-
« sent pays de Rouergue, adonc faictz par les gens *des*
« *troys estatz* tout ainsi qu'il appert, si ce présent rolle,
« et fut faict ce dessus a Villefranche le vingt-huitième
« jour du mois d'aost l'an mil cinq cent quinze finissant
« en l'an mil cinq cent et sexe. Receveur du dit pays de
« l'aute Marche, sire Pierre Ebrard, bourgoys de Ro-
« dez. [b]»

ÉTATS DU LIMOUSIN. — 1482. — Les trois ordres assemblés à Limoges donnèrent au traité de paix, conclu entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux conditions du mariage du dauphin avec la fille du duc, l'adhésion exigée par ce traité[c].

ÉTATS DE POITOU. — Après Louis XI, en 1484, les états de Poitou délèguent un député aux états-généraux tenus à Tours[d].

ÉTATS D'AQUITAINE, DE GUYENNE OU BORDELAIS. — 1461. Louis XI confirme les priviléges accordés aux états par Charles VII[e].

1462. — Les trois états demandent et obtiennent l'érection d'un parlement à Bordeaux[f].

1470. — (30 janvier). Quittance qui constate que le duc de Guyenne, dans l'assemblée des gens des trois états des

a. Archives du royaume, K, *titre : Villes et provinces.*

b. Idem.

c. Comines, t. IV, p. 127.

d. Pièce manuscrite. Bibl. Monteil. Voyez ci-après, p. 163.

e. *Ordonn. des rois de France.* Louis XI, t. XV, p. 33.

f. Idem, p. 500.

les droits des institutions provinciales qui, avant l'avènement de Louis XI, et sous son règne, fi-

pays, (Agenois et Gascogne) avait obtenu un octroi au mois de février précédent dans la ville de *Caours*[a].

1482. — Les états de la Guyenne figurent dans la liste des états particuliers de la France, qui, conformément à un article du traité conclu entre Louis XI et le duc d'Autriche, donnèrent leur consentement à ce traité et aux conventions matrimoniales convenues pour le mariage de la fille du duc avec le dauphin[b].

Lors de l'assemblée des notables de 1788, la ville de Nérac adhère à la demande du rétablissement des états provinciaux qui ont eu lieu sous le titre *d'états d'Aquitaine*; on pose en fait que ces états ont été convoqués jusqu'en 1589[c].

ÉTATS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE. — 1482. — Les états de la Saintonge furent appelés à confirmer par leur adhésion le traité de paix que Louis XI avait conclu avec le duc d'Autriche, et par lequel il avait convenu du mariage du dauphin avec la fille du duc[d].

ÉTATS DE LA MARCHE ET DU PAYS DE COMBRAILLE. — 1509. — Ils accordèrent un subside, et firent un don particulier au connétable[e].

1521. — Et quand les coutumes du pays furent rédigées à Guéret en 1521, on appela à cet effet les gens des trois états du pays[f].

ÉTATS DE LA BASSE MARCHE. — 1473. — Un document de l'année 1473 prouve l'existence des états de la Basse-Marche.

L'abbé de Bonnecombe déclare devant le sénéchal de

a. Quittance manuscrite. Bibl. Monteil.

b. Comines, t. IV, p. 126.

c. MS. de Charost, fol. 8, v°. Bibl. Monteil.

d. Comines, t. IV, p. 126.

e. Joullietton, *Hist. de la Marche et du pays de Combraille*, t. I, p. 406.

f. Richebourg, *Nouveau Cout. général*, t. IV, p. 1101-1148.

rent une partie essentielle et constitutive de l'édifice politique, nous pourrions, s'il en était besoin, ajouter les fortes inductions, disons même, les nouvelles preuves qu'on peut incontestablement tirer des nombreuses réunions des gens des trois états qui, à la fin du XV[e] siècle, et surtout au commencement du XVI[e], furent appelés dans les duchés, comtés, bailliages, sénéchaussées, etc.

Rouergue qu'il a droit d'assister aux assemblées de ces états selon la coutume, et que, s'il n'est point appelé au vote de la taxe de la taille, ni lui ni ses vassaux ne consentiront à la payer[a].

ÉTATS DU BOURBONNAIS. — **1482.** — Les états du Bourbonnais accordèrent leur consentement au traité de paix fait à Arras, entre Louis XI et le duc d'Autriche, et aux conventions matrimoniales réglées pour le mariage de la fille du duc avec le dauphin[b].

1493. — Pierre, duc de Bourbonnais, convoqua à Montluçon tous les notables, tant du corps de l'église, de la noblesse que du tiers état[c], pour la rédaction des coutumes.

1520, 1521. — En 1520, elles furent de nouveau rédigées, et en 1521 intervint un arrêt du parlement qui déclara que les gens des trois états du Bourbonnais et de la Haute-Marche les avaient adoptées[d].

Ces convocations des trois états d'un pays, pendant et après le règne de Louis XI, ne laissent aucun doute sur l'existence ancienne des assemblées de ces trois ordres.

a. Archives de Bonnecombe, Ms. de Colbert. — Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 158.

b. Comines, t. IV, p. 127.

c. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. III, p. 1208.

d. Idem, t. III, p. 1303.

du royaume, à concourir à la rédaction des coutumes locales.

Cette idée qu'eut Charles VII de faire rédiger par écrit les coutumes des divers pays de la France, nous oserons l'appeler grande et belle, pour un siècle tel que celui de ce prince qu'elle honore : son fils l'adopta, mais le travail ne fut terminé que sous les règnes suivants.

Ces réunions des trois états des diverses localités eurent lieu surtout à la fin du XV^e^ siècle, et dans les premières années du XVI^e^ siècle. Plusieurs procès-verbaux portent la date de 1493, 1495, 1506, 1507, 1508, 1509, etc[1].

---

1. Indépendamment des documents positifs de l'époque que nous citons, nous avons cru qu'on nous permettrait de ne pas négliger ces inductions. Voilà encore des institutions provinciales ou du moins des ramifications qui se rattachent à ces institutions.

1493.—**MONTLUÇON**. — Tous les notables tant du corps de l'église et de celui de la noblesse que du tiers estat.

1493. — **PONTHIEU**. — Les gens des trois est.ts d'icelle sénéchaussée...., par leur avis et délibération a été ordonné de rédiger les coutumes, etc.

1506. — **MELUN**. — Assemblée des gens des trois estats du bailliage.

1507. — **AUXERRE**. — Les coutumes accordées par les trois est.ts de la dépendance de la ville, comté et bailliage d'Auxerre, d'après les lettres patentes de Louis XII de l'an 1506.

1507. — **VIDAME DE GERBEROY**. Les trois estats convoqués au 25 août 1507 par l'ordonnance de Louis XII.

1508. — **CHARTRES ET DREUX**. — L'ordonnance de

Il est bien évident que l'usage de convoquer les trois états de ces divers pays ne date pas seu-

---

Louis XII porte : « En ensuivant le vouloir et ordon-« nance de nos prédécesseurs rois de France.... eussions « ordonné toutes les coustumes de nostre royaume estre « accordées en l'assemblée des *trois estats de chacun* « *bailliage et sénéchaussée* de nostre dit royaume, et « rédigées et mises en escript. »

1509. — **CHAUMONT-EN-BASSIGNI**. — Convocation. des trois estats.

1509. — **TROYES**. — Les trois ordres défendent respectivement leurs droits, et le procès-verbal a conservé la réponse du tiers estat du bailliage de Troyes aux moyens des nobles et gens d'église.

1510. — **PARIS**. — Coutumes générales de la prévosté et vicomté de Paris, accordées en l'assemblée des gens des trois estats des dictes ville, prévosté et vicomté.

1514. — **LE POITOU**. — Il existait déjà un ancien coutumier rédigé par écrit en vertu de l'ordonnance de Charles VII, d'avril 1453, portant au dernier article : « que « toutes les coustumes du royaume seront mises et escri-« tes en livre. »

1518. — **LE LODUNOIS**. — Il est dit dans le procès verbal : « Ce qui fut fait du commun accord et consentement des « trois estats du dit pays. »

1521. — **BOURBONNAIS**. — « Les gens des trois estats des « dits pays auraient consenti, etc.»

1556. — Nous ne ferons que nommer les coutumes ainsi rédigées avec le concours des trois états du *Vermandois*, *d'Auxerre*, *de Montfort*, *de Manle*, *de Meullant*, *d'Estampes*, *de Dourdan*, et généralement des siéges et présidiaux ressortissant par appel au parlement de Paris.

On lit dans l'ordonnance de Henri II : « En ensuivant les « vestiges de feus nos très honorés seigneurs père et ayeul nos « prédécesseurs rois de France, fait convoquer les *trois* « *estats* de chacune d'icelles *provinces*, et en présence et du

lement de cette dernière époque; et si nous admettons cette conjecture qu'on ne saurait contester, il suffit de remonter à quelques années pour nous trouver au règne de Louis XI.

« consentement desquels estats vous enjoignons de nouvel de « rédiger.... lesdites coutumes. [a] »

a. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, passim.

QUELQUES DÉTAILS SUR LES CARACTÈRES ET LES FORMES DES ASSEMBLÉES DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES ET DES ÉTATS PARTICULIERS DES SÉNÉCHAUSSÉES ET BAILLIAGES.

Nous avons jugé convenable de renvoyer ici quelques recherches sur ce point, qui ne paraissait pas exigé par le programme aussi expressément que ceux que nous avons traités, et dont nous n'avons pas voulu interrompre l'exposition et la discussion.

Nous l'avons déjà dit; il ne paraît pas que jadis la législation française eût rien réglé touchant la convocation des assemblées, le choix des députés et la tenue de ces états.

Il ne nous a été transmis sur cet objet qu'un petit nombre de faits; nous tâcherons d'en rapprocher et d'en combiner quelques uns, afin de donner une idée approximative de ce qui concernait ces assemblées.

Et nous les exposerons dans les paragraphes suivants :

§ I. *Convocation des états.*
§ II. *Députés appelés personnellement.*
§ III. *Députés élus.*

§ IV. *Mandats donnés aux députés.*

§ V. *Commissaires du roi aux assemblées.*

§ VI. *Les princes y assistant eux-mêmes.*

§ VII. *Présidences.*

§ VIII. *Tenue des séances, vote par ordre.*

§ IX. *Répartition des subsides.*

§ X. *Correspondance des députés avec leurs commettants.*

§ XI. *Indemnités accordées aux députés des états, pendant les sessions pour droits de présence.*

§ XII. *Indemnités accordées aux députés délégués par les états particuliers des provinces aux états-généraux.*

§ 1. *Convocation des états.*

C'était ordinairement le roi, le chef du gouvernement, ou leurs officiers qui ordonnaient la convocation des états-généraux des provinces, ou des états particuliers des sénéchaussées, bailliages, etc.

On a vu que le comte de Rodez soutenait avoir le privilége d'assembler de sa propre autorité les états du Rouergue.

On se souvient que les états du Languedoc avaient obtenu sous Charles VI le privilége de s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable.

Mais ce n'était là que des exceptions à la règle générale; aussi Louis XI ne manqua pas de rappeler, à l'égard des états de Bourgogne, le principe déjà existant de ne pouvoir s'assembler sans avoir été convoqués par le prince [1].

Il paraît que les sénéchaux et autres agents du prince adressaient aux officiers de la sénéchaussée, etc., un mandement pour enjoindre aux communes d'envoyer les députés à l'assemblée

1. *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 247, où on lit, art. 16 : « que l'on ne pourra assembler les trois estatz « de nos ditz pays se non par vertu de nos lectres patentes. »

dont le lieu et le jour étaient déterminés dans ce mandement [1].

On pourrait présumer que le sénéchal et les autres officiers du roi avaient eux-mêmes en général le droit de convoquer les assemblées sans qu'il fût nécessaire d'un ordre spécial émané du trône.

On voit sans cesse agir les agents du prince, comme ayant à cet égard des pouvoirs illimités [2].

En 1363, dans une occasion où on craignait que le sénéchal de Nîmes ne fût révoqué de ses fonctions, lui-même autorisa la tenue des états de la sénéchaussée, qui supplièrent le roi de l'y conserver [3].

§ II. *Députés appelés personnellement.*

La plupart des évêques, prélats, abbés et chefs ecclésiastiques avaient le droit de siéger dans les états de la province et des sénéchaussées.

Plusieurs nobles l'avaient aussi.

Le grand intérêt qui les attachait directement à la chose publique légitimait ce droit qui datait de l'époque où les deux ordres seuls composaient les assemblées nationales.

1. Menard, *Hist. de Nismes*; 1388, t. II, p. 176.
2. D. Vaissette, t. III, IV, V. *passim*.
3. Menard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 244.

Lorsqu'en 1319, Philippe V assembla les états de Bourgogne, le tiers-état fut représenté par les maires [1].

On a vu précédemment, que les consuls des villes et bourgs furent appelés à l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, tenue en 1269.

Une liste de divers députés qui assistèrent aux états de Rouergue, tenus en 1389, nomme les seuls consuls comme représentant divers pays [2].

En Bourgogne, les maires étaient les députés des villes qui avaient le droit d'en envoyer [3].

Les procès-verbaux des rédactions des diverses coutumes de la France prouvent que, presque partout, le tiers-état des villes et des bourgs était représenté par les maires, consuls, syndics, etc., etc. [4].

Le principe d'appeler l'homme en place ou de demander l'élection semble indiqué dans la lettre que le sénéchal de Beaucaire adresse aux consuls le 4 janvier 1357, pour la convocation d'une assemblée des communes : « Mandez de

1. Cum prelatis, baronibus et *majoribus* dicti comitatûs.. *rdonn. des rois de France.* Philippe V, t. I, p. 701.
2. Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 53 et 54.
3. Voyez dans l'*illustre Orbalande*, t. I, 1662. in-4, *la défense pour la préséance de la ville de Châlons-sur-Saône.*
4. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. I, II, III. IV. *passim.*

« tous les pays, où il y a des consuls, syndics ou « procureurs, un ou deux de ces magistrats, et « des pays où de tels magistrats n'existent point, « deux prud'hommes au choix des habitants ou « au vôtre [1]. »

§ III. *Députés élus.*

Les ecclésiastiques et les nobles députaient aux états des provinces et des sénéchaussées et bailliages de deux manières.

1° En nommant un délégué qui représentait directement celui qui avait droit d'y siéger [2].

2° En choisissant des délégués qui représentaient l'ordre du clergé et celui de la noblesse [3].

---

1. Quilibet vestrum in sua jurisdictione citetis..., de quolibet loco notabili et universitate ubi sunt consules, scindici vel procuratores, unum vel duos consules, scindicos aut procuratores; de quolibet loco ubi consules, scindici vel procuratores non existunt; duos probos viros per ipsas universitates seu vos eligendos de sanioribus et ydonioribus. — Menard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 198, col. 1.

2. Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 33, 34, rapporte à l'occasion des états de 1389 les noms des personnes qui y comparaissaient, les uns au nom des membres du clergé, et les autres au nom des membres de la noblesse.

3. On lit dans l'*illustre Orbalande*, etc., loco citato : « L'ordre des nobles lesquels anciennement élisoient tels de leurs ordres que bon leur sembloit, sans distinction de leurs dignitez ni de bailliages, mais maintenant ils se doivent choisir par ordre de bailliage suivant la résolution des états faite, lorsque M. Georges de la Gaiche sieur de Sévignon fut esleu par la noblesse de Chalonois. »

Ordinairement, les députés des communes étaient élus par le conseil de ville. On se souvient que lorsque le duc d'Anjou, convoquant à Montpellier, en 1378, les communes des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, demanda que la ville de Nîmes y envoyât les deux consuls qui avaient assisté à une assemblée précédente, le conseil de l'Hôtel-de-Ville de Nîmes choisit deux autres députés.

Quelquefois, le conseil de ville déléguait le choix aux consuls eux-mêmes.

En 1356, il s'en rapporta à eux pour le choix des députés, qui devaient se rendre à Toulouse, à l'assemblée convoquée par le comte d'Armagnac [1].

En 1358, le comte de Poitiers ayant convoqué les états de Languedoc à Alais, le sénéchal le notifia aux consuls de Nîmes. Le conseil de ville fut d'avis que les consuls élussent deux prud'hommes pour se rendre à cette assemblée, et les consuls nommèrent la députation [2].

En 1359, le conseil décida qu'un des consuls irait à l'assemblée, convoquée pareillement à

1. Ad electionem et discretionem ipsorum dominorum consulum.—Menard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 182, col. 1.

2. Dictum fuit in opinione et per arrestum consilii, quod duo probi viri accedant apud Alestum eligendi per dominos consules.—Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 252, col. 1.

Toulouse, et laissa l'élection aux consuls mêmes[1].

Un procès-verbal de l'assemblée des communes, tenue à Toulouse en 1356, donne à cet égard des détails précieux.

Les unes furent représentées par leurs consuls, leurs syndics, leurs procureurs; les autres par des députés choisis par les communes ou par les consuls, etc. [2].

Nous ne terminerons pas ce paragraphe, sans citer une chronique qui parle de l'élection que fit le conseil de Nîmes, sous le règne de Louis XI, en 1473.

« Ledit an furent mandés les estaz par man-
« dement real au VI. jor du moys de mars en la
« ville de Montpellier; sur lequiel mandement
« fut tenu consel, come est de bone costume,
« pour faire la élection de personages qui
« iroient aus dits estaz; et furent eslus les hono-

---

1 Quod unus ex consulibus illuc accedat videlicet apud Tholozam, eligent que ipsi; quam electionem eorum arbitrio remiserunt. — Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 219, col. 2.

2. Se præsentaverunt aliæ ipsarum communitatum, seu universitatum videlicet per earum *consules*, aliæ per *syndicos*, aliæ per *procuratores*, aliæ per *missos* ab eis, aliæ per *missos* a consulibus, aliæ per *juratos*, aliæ per *authores consulum*, aliæ per *gardiatores* seu *gardias*, aliæ per *senescallum*, prout iidem præsentantes se dictarum villarum communitatum seu universitatum nomine asserebant. — D. Vaissette, t. IV. *Preuves*, col. 252.

« rables et vénérables homes, messenhors Johan « de Codolet, en loys bachilier, et Anthoine Sen- « han, Borgoes, consuls jadis de ladite ville pour « lur dit consel [1]. »

Les états de la sénéchaussée choisissaient quelquefois dans leur sein les députés qui devaient la représenter aux états-généraux de la province; ainsi, en 1382; les états de Rouergue, assemblés à Rinhac, donnèrent leur procuration à des députés pour se trouver aux états provinciaux du Languedoc convoqués à Carcassonne [2].

Dans les nombreux procès-verbaux des assemblées des gens des trois états, convoqués pour la rédaction des coutumes, on lit souvent les noms

1. *Chronique de l'Hôtel-de-ville de Nismes.* Menard, *Hist. de Nismes*, t. III. *Preuves*, p. 5, col. 1.

2. Caseneuve, *États-généraux du Languedoc*, p. 14. — Les divers mémoires fournis à l'assemblée des notables de 1788 nous font connaître qu'excepté dans les années 1425 et 1428, dernières époques où les états de la province du Languedoc choisirent eux-mêmes leurs députés aux états-généraux, le choix a été fait pour les autres assemblées par les sénéchaussées. Il résulte aussi d'un de ces mémoires que dans les sénéchaussées les élections se faisaient par des assemblées diocésaines et purement municipales dans lesquelles on n'appelait que les membres des villes épiscopales et de diverses municipalités graduelles, ayant seules droit de voter dans les assemblées de municipalités, et que ces assemblées particulières n'étaient composées que du conseil ordinaire et du conseil renforcé [a].

a. Ms. de Charost, p. 15. Biblioth. Monteil.

des députés élus par les villes à l'effet de les représenter [1].

Dans l'assemblée des gens des trois états convoqués pour la rédaction des coutumes générales du bailliage de Touraine, nous trouvons :

« Réné Goullet, procureur des manans et « habitans du dit lieu d'Amboise, et enfin tous « les dessus ditz *esleuz et nommez de par les* « *dites villes*.

« Tous lesquelz dessus ditz qui comparurent « par procureur avec procuration qu'à cette « fin ilz baillèrent devers le greffe [2]. »

§ IV. *Mandats, pouvoirs donnés aux députés.*

Les communes donnaient des pouvoirs, des mandats à leurs députés.

Une ordonnance du roi Jean, relative à un subside accordé par les communes du Languedoc

---

1. Ainsi dans le procès-verbal du bailliage de Melun, on trouve : « Denys Rousseau, procureur des habitans de Me- « leun, Nicolas Megissier, procureur des habitans de Ro- « say, etc. » (Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. III, p. 429.)

2. Richebourg, *Nouv. Cout. gén.*, t. IV, p. 631. — Idem, t. I, II, III, IV, *passim*.

en 1350, porte : *Procureurs des villes ayant pouvoir* [1].

Le procès-verbal de l'assemblée tenue à Toulouse en 1356, prouve que les députés devaient être munis de pouvoirs pour délibérer, car plusieurs députés déclarèrent n'avoir pas de pouvoirs suffisants pour accorder l'aide offerte par la majorité [2].

Le 15 mars 1358, le conseil de ville de Nîmes élit pour l'assemblée convoquée à Montpellier deux des consuls, avec autorisation de consentir le subside, comme la plus saine partie des communes le consentiront [3].

A l'assemblée des communes du Languedoc convoquée à Béziers en 1359, des députés de la sénéchaussée de Beaucaire déclarèrent qu'ils n'avaient de mandat que relativement à la proposition du roi de Danemarck, et qu'ils ne pouvaient délibérer sur les autres objets [4].

1. Procuratores civitatum potestatem habentes. — *Ordonn. des rois de France ;* 1350, t. III, p. 674.

2. Pro eo quod asserebant se a suis communitatibus seu universitatibus nullam super hoc potestatem habere, nisi tantum modo audiendi et dictis suis communitatibus seu universitatibus referendi, etc. — D. Vaissette, t. IV. *Preuves*, col. 233, 234

3. Cum potestate finandi prout sanior pars communitatum lingue occitane finabunt. — Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, *Preuves*, p. 215, col. 2.

4. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 221, col. 2.

Dans une délibération du conseil de la ville de Nîmes du 29 août 1359, on pose entre autres les questions suivantes : Qui sera député? quel pouvoir lui donnera-t-on[1]?

En 1365, le duc d'Anjou demandant à l'assemblée tenue à Nîmes, qu'on imposât 15,000 florins, les députés répondirent qu'ils n'avaient point de pouvoirs suffisants pour l'accorder [2].

Dans l'assemblée des états-généraux en 1429, à Carcassonne : « Les gens des communes de la « sénéchaussée de Beaucaire comparurent sans « être munis de pouvoirs suffisants. Le comte « de Foix, qui tenait les états, ordonna que les « communes se rassembleraient à Nîmes pour « délibérer sur leur adhésion à ce qui avait été « décidé à Carcassonne [3]. »

§ v. *Commissaires du roi.*

Le roi nommait toujours un ou plusieurs commissaires pour assister aux assemblées, soit générales des provinces, soit particulières des

1. Qualis ille erit.... et qualem potestatem dabitur illi? — Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 221, col. 2.

2. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 281.

3. D. Vaissette, t. IV, p. 475.

bailliages et sénéchaussées [1]. On se souviendra que les états-généraux du Languedoc s'étaient plaints du trop grand nombre de commissaires envoyés par l'autorité.

Outre qu'ils exerçaient, par leur qualité d'agents royaux, une influence sur l'assemblée, il leur était attribué des émoluments qui étaient à la charge du pays; et pour en citer un seul exemple, nous dirons que l'assemblée des états du Languedoc, tenue à Béziers en 1440, vota une somme de 6,000 livres pour les commissaires du roi qui présidaient les états [2].

§ VI. *Présence des rois et des princes aux états.*

On a vu que Charles VII assista aux états tenus à Vienne en 1435, et à Montpellier en 1437.

Le roi Jean, en 1363, assista aux états tenus à Villeneuve-les-Avignon [3].

Le duc de Normandie à ceux de 1346 à Toulouse.

---

1. Ce fait est si constant, nous avons eu occasion de le rappeler si souvent, que nous croyons inutile d'en rapporter des autorités.
2. D. Vaissette, t. IV, p. 495.
3. *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 620.

§ VII. *Présidences.*

C'était un des chefs de l'ordre du clergé qui présidait l'assemblée générale [1] des états.

On lit dans les documents historiques postérieurs à l'époque dont nous nous occupons, de fréquents débats entre des évêques qui prétendaient concurremment à cet honneur [2].

Les capitouls de Toulouse, par un privilége spécial, avaient le droit de présider les assemblées [3] du tiers-état.

Ce fut par l'organe d'un capitoul de Toulouse qui présidait l'assemblée des communes du Languedoc en 1356, qu'après en avoir délibéré, hors de la présence des commissaires du roi, elle offrit un subside de six deniers pour livre sur la vente des denrées et marchandises [4].

§ VIII. *Tenue des états.*

Un fragment d'une chronique, tirée d'un ancien manuscrit de l'hôtel de ville de Nîmes,

1. On a vu précédemment les états de Gévaudan présidés par un évêque.
2. D. Vaissette, t. v, p. 139, 163, 311, 337, 348.
3. Secousse, *Préf. du t.* III *des Ordonn. des rois de France*, p. LV.
4. D. Vaissette, t. IV. *Preuves*, col. 232, 234.

donne quelque connaissance de la manière dont les états se tenaient.

Il s'agit de ceux tenus à Montpellier en 1473 :

« Les estaz tousts assamblés en la mayson « comune de la dite ville de Montpellier, dont « furent présidans le dit mossenhor l'évesque « du Puy, qui tenait le siège principal, *videlicet* « *medium ;* et à la mein destre et au premier « lieu estoet assis mossenhor Anthoine du Lor, » senhor du Lor, seneschal de Beaucayre, et de « Nismes, absent, mossenhor Gauffroy de Caba- « nes, senhor de Charlus, comissaire, le mestre « des eaues et des fores, présent; et à la mein « senestre senhor Ymbert du Vray, general, mes- « tre Anthoine Bayart, thesaurier general du roy « nostre soveyren senhor, et ung mestre d'ostel « de mossenhor de Foys, les autres preslats, « vicaires, nobles et autres giens de l'estat co- « mun envoyés en lur luoc assizes.

» Donc pour venir à l'effeit, fut demandé par « les susdits comissaires, au nom du roy nostre « dit soveyrein senhor, primierement et dès une « part la summe de CLVII^m^. VII^c^. XLIIII liv. « tourn. et d'autre part III^m^. liv. tourn. pour le « forniment des restes donés pour le thesaurier « des guerres; plus et outre IX^xx^. VII^m^. IX^c^. « LXXV liv. tourn. inclus le équivalent. Les- « quielles summes, nonobstant toutes répulces,

« tielles que estoient possibles de fayre à tout « humein cors, furent *boteas* sus le dit paure « pays; et pour enfins, ha falhu *pilhar patience ;* « més de quoy se payeront les sus dites summes, « ne dont viendront, *a qui resta le poincto* [1]. »

Souvent les ordres se séparaient pour délibérer à part [2].

Dans les états de Normandie tenus au Pont-Audemer en 1350, chacun des ordres délibéra à part [3].

Et ils prenaient parfois des résolutions différentes.

Dans l'assemblée générale des états du Languedoc tenue en 1421, les gens du tiers-état, par une délibération particuliere accordèrent 200,000 livres [4].

On lit dans les remontrances au roi des députés des trois états de son duché de *Bourgogne*, sur l'édict de pacification, etc.

« D'autant que..... les états généraux de tous « les païs de vostre dicte province de Bourgogne, « se sont trouvez assemblez à Dijon, et que sur « cette affaire, selon *leurs anciens privilèges*,

1. Menard, *Hist. de Nismes*, t. III. *Preuves*, p. 8, col. 1.
2. Secousse, *Préf. du t.* III *des ordonnances des rois de France*, p. LXV.
3. Idem, p. XXIV.
4. D. Vaissette, t. IV, p. 457.

« ils ont faict faire plusieurs grandes remontran-
« ces à votre court. » fol. 2.

Il paraît que chacun des trois états faisait son cahier de remontrances à part; aussi la rédaction porte, fol. 15:

« Quant au tiers estat, les articles de leurs re-
« monstrances semblent encore plus dignes de
« considération et plus pertinentes, etc. »

§ IX. *Répartition et sous-répartition des subsides.*

On faisait dans l'assemblée même la répartition de l'impôt entre les sénéchaussées [1].

En 1481, les états de Languedoc tenus à Montpellier, ayant accordé à Louis XI une crue de 346,000 livres, on adjoignit deux personnages de chaque sénéchaussée, élus par les états, pour assister à la répartition par diocèses [2].

Ensuite, dans les assemblées de sénéchaussée, se faisait une seconde répartition entre les villes et les bourgs qui la composaient [3].

Il paraît que les députés des communes, et sans doute les autres membres de l'assemblée, se faisaient rendre compte de la recette, et de

1. D. Vaissette, t. IV, p. 482. — t. V, p. 6.
2. Idem, p. 58.
3. Idem, t. IV, p. 482.

l'emploi des deniers levés en vertu de leurs délibérations.

En 1359, le conseil de Nîmes charge ses députés de voir les comptes des dépenses faites des deniers levés pour l'aide, afin qu'on puisse savoir s'il y a quelque reste dont on ferait un emploi utile [1].

§ x. *Correspondance des députés avec les villes.*

Deux consuls de Nîmes, députés aux états tenus en 1359, écrivaient à leur ville et aux autres consuls, pour leur rendre compte des dispositions des états et des affaires qui s'y traitaient. « Sciatis quod domini prelati, barones et nobi-« les, ac comunitates, sunt in concordia de ga-« bella salis imponenda, nec non et certum gen-« tium armorum et peditum ex ipsius gabelle « emolumento faciendo et persolvendo : tamen « ad aliqua alia in specie nondum est descensum; « quare vobis ulterius scribere non possumus « quoad presens de negotio antedicto [2]. »

1. Veyran los comptes de las despenssas fachas d'els deniers que són agutz levatz per la dicha ajuda, afin que hom puecha saber si hi a deguna resta de que hom si poguez ajudar. — Menard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 221, col. 2.

2. Menard, *Hist. de Nismes*, t. II. *Preuves*, p. 216, 217.

§ XI. *Indemnités accordées aux députés des états provinciaux pendant les sessions pour droits de présence.*

Il résulte de l'examen de divers documents, la plupart inédits, que les députés qui étaient chargés par les citoyens de les représenter, recevaient un traitement qui les indemnisait en partie, soit des déplacements que le lieu fixé pour les assemblées les forçait de faire, soit du préjudice que pouvait leur causer le sacrifice du temps qu'ils consacraient à veiller aux intérêts du pays.

Les quittances mêmes données aux états par les députés nous permettent de constater, dans quelques provinces, l'usage constant de ces indemnités, et il est à présumer que ces rétributions étaient également accordées dans les autres pays de la France.

LANGUEDOC. — 1368.

Vers la fin de mars, le duc d'Anjou tint à Beaucaire une assemblée des communes du Languedoc, qu'il avait convoquée auparavant à Nîmes; il s'agissait de convenir des mesures nécessaires pour affranchir entièrement la province des déprédations des

compagnies. La députation à cette assemblée eut lieu par bailliages, vigueries et judicatures, et non par diocèses; les communes de chaque bailliage ou viguerie, furent forcées de *défrayer* leurs députés[1].

NORMANDIE.

1441. —« Des lettres de Henri VI, du 25 sep-« tembre 1441, nous font connaître que, « Jehan de Courville, comme procureur « des habitants de la vicomté du Pont de « l'Arche, reçoit en sa qualité de député des « trois états tenus à Rouen au mois d'aoust « précédent, pour 25 jours qu'il a vaqué, « la somme de *trente-une livres cinq sols* « *tournois*[2]. »

1445. —(4 oct.) Quittance de *six vingt douze livres* du bailli de Constantin, pour 44 jours de résidence à Rouen, par ordre du duc d'York, « pour avoir assisté en la conven-« tion et assemblée des gens des trois estaz « au mois de septembre[3]. »

1469. —(25 mai). Quittance de *quarante-cinq livres* d'un membre du clergé député aux

1. D. Vaissette, t. IV, p. 556.
2. Quittance manuscrite. Bibl. Monteil.
3. Idem.

états de Normandie tenus cette même année [1].

1476. — (15 déc.) Quittance de *vingt livres tournois* d'un député, « procureur des ha-« bitants de la vicomté d'Argus, pour avoir « assisté à la convention des trois estats de « Normandie à Rouen, au mois de janvier « passé [2]. »

1478. — (11 fév.) Quittance de « *trente livres* « *tournois*, pour avoir esté à Rouen pour le « bailliage de Caux, en la convention tenue « en janvier [3]. »

1482. — Il est accordé « à Robert de Gran-« ville, licencié ès-lois et en décret pour « avoir assisté à la convention des trois estats « de Normandie, tenue à Rouen ceste pré-« sente année, pour le fait des tailles pour « l'estat des gens d'église du bailliage de » Constantin, la somme de *trente livres* « *tournois*. — A Raoul Gestart pour avoir « assisté pour l'estat commun de la vicomté « de Constances, *vingt-cinq livres tour-*« *nois* [4]. »

---

1. Quittance manuscrite. Bibl. Monteil.
2. Idem.
3. Idem.
4. Idem.

§ XII. *Indemnités accordées aux députés délégués par les états particuliers des provinces aux états-généraux.*

Si la justice des citoyens les engageait à accorder quelques dédommagements aux hommes intègres et éclairés qui devenaient leurs représentants dans les états, et qui faisaient abnégation du soin de leurs propres intérêts, pour se dévouer entièrement au salut et à la prospérité de la patrie, on ne doit pas s'étonner que les états étendant l'application de ce principe, émanés de ceux-mêmes qui les déléguaient, ne concédassent à leur exemple quelques indemnités aux députés qu'ils envoyaient aux assemblées des états-généraux représenter et défendre les intérêts particuliers de la province.

Nous citerons les quittances données par les députés des états particuliers des provinces délégués aux états-généraux.

AUVERGNE. — 1484.

Payement de « *six vingts une livres cinq* « *solz neuf deniers tournois* pour vaca- « tions pour le dit hault pays à l'assemblée « généralle des trois estaz derrenièrement « tenue en la ville de Tours [1]. »

1. Quittance manuscrite Bibl. Monteil.

POITOU. — 1484.

Quittance « de la part de Guillaume de « Pellevoisin, *de* 300 *livres tournois*, pour « avoir esté et assisté pour les estatz de Poic- « tou aux estatz généraulx tenuz à Tours[1]. »

D'après cet exposé rapide des droits et des devoirs des assemblées provinciales, si nous examinons la politique prudente qui dirigea Louis XI dans ses rapports avec les états provinciaux, soit des pays de l'ancienne France, soit de ceux qu'il eut l'art ou le bonheur de réunir au royaume, nous avouerons qu'il s'empara habilement des avantages que lui fournissaient ces institutions.

Tandis que, profitant des leçons des règnes passés, il redoutait, et avec raison peut-être, les assemblées des états-généraux de la France; tandis qu'il évitait soigneusement de les convoquer, ou que, forcé à cette mesure par les circonstances impérieuses, il abaissait sa politique à flatter, à séduire, à gagner les députés, il

1. Quittance manuscrite. Biblioth. Monteil.

recourut constamment et sans crainte à l'assistance des états particuliers des provinces, envers lesquelles l'influence royale, l'art des négociations, les ressources de la séduction s'exerçaient avec plus de facilité et moins de danger.

Si nous avions à faire l'éloge de ces institutions provinciales, nous dirions que Louis XI, ce prince ombrageux, qui fut si cruellement jaloux de son autorité, n'essaya jamais d'attenter à leurs priviléges. Il sentit que de telles assemblées, quoique fortes pour se défendre contre l'abus de l'autorité, ne le sont jamais assez pour l'attaquer, et encore moins pour la renverser, ainsi que pouvaient le faire celles des états-généraux. Il trouva de grands avantages à maintenir les assemblées de ces états particuliers, et il les maintint. Les états du Languedoc, du Dauphiné, de la Normandie et d'autres provinces de l'ancienne France, lui fournirent des subsides abondants qu'il n'aurait que difficilement perçus directement sur ses sujets; ces états lui exposèrent souvent la vérité, sans blesser la majesté royale. Ceux de la Bourgogne et de la Provence, par leurs suffrages publics et solennels, concoururent heureusement à préparer la soumission de ces deux belles et importantes provinces.

Une occasion remarquable se présenta, pour

Louis XI, de manifester les égards que méritaient de sa part les états-généraux des provinces, et les états particuliers des bailliages et sénéchaussées, et surtout de profiter habilement de la considération dont ils jouissaient au-dedans et au-dehors de la France, comme institutions nationales; ce fut lors du traité conclu en 1482 avec le duc d'Autriche; l'une des clauses était le mariage du dauphin avec la jeune fille du duc. On y lit[1] : « si fera le roi bailler et dépescher « lettres par les trois estats de son royaume, au « nom d'estats, lesquels promettront, et par « ordonnance du roi, s'obligeront d'entretenir « ce dit traité et tous les points et articles y « contenus. »

Le roi aurait dû sans doute convoquer les états-généraux de la France; il eut plus de confiance aux états-généraux des provinces et aux états particuliers des sénéchaussées et bailliages; un document nous a transmis la nomenclature de quarante-sept assemblées qui furent tenues à ce sujet[2]. C'étaient les états des pays suivants :

Agenois.	Auvergne.	Beaujolois.	Bourdeaux.
Alençon.	Berry.	Bourbonnois	Caen.
Amiens.	Beaucaire et	et Sens.	Carcassonne.
Anjou.	Nîmes.	Bourgogne.	Caux.

1. *Mémoires de Comines*, t. IV, p. 114.
2. Idem, p. 126, 127.

Chartres.	Guyenne.	Ostun.	Senlis.
Chaumont.	Limoges.	Paris.	Toulouse.
Cotentin.	Lyonnois.	Périgord.	Troyes.
Causset en Auvergne.	Maconnois.	Poitou.	Vermandois.
	Maine.	Ponthieu.	Vitry.
Dauphiné.	Mantes.	Provence.	Xaintonge.
Évreux.	Melun.	Querci.	
Forest et Roennois.	Montargis et Cepoy.	Rochelle (La).	
		Rouen.	
Gisors.	Nivernois.	Rouergue.	

Sans doute ces états provinciaux étaient, pour l'époque, des institutions vraiment utiles et sagement combinées, pour qu'un tel roi trouvât son intérêt à les conserver, et sût profiter de tous les avantages qu'elles offraient. Il était réservé au despotisme ministériel, ce despotisme qui sacrifie tout aux besoins du moment, et qui est bien différent du despotisme royal d'un prince tel que Louis XI, qui pensait à l'avenir; il était réservé aux Richelieu [1], aux Mazarin [2], d'ébranler, de modifier, de renverser même des institutions antiques que Louis XI avait respectées.

---

1. En 1629, sous le ministère du cardinal Richelieu, les états de Languedoc s'étant opposés à l'édit qui créait vingt deux élections dans la province, ils furent suspendus. — D. Vaissette, t. v, p. 576.

2. Depuis 1654, sous le ministère du cardinal Mazarin, les états de Normandie ne furent plus convoqués. — Essai hist. sur les droits de la province de Normandie, in-12, sans date, p. 57-64.

LIVRE SECOND.

DES INSTITUTIONS COMMUNALES.

Pour faire connaître les institutions communales de la France avant Louis XI, il nous semble nécéssaire d'indiquer d'abord la différence qui existait primitivement entre les droits de la commune et ceux des consulats et administrations municipales. En remontant ainsi aux deux origines des institutions communales de la France, on se rendra plus aisément raison et des identités et des différences que présentent la multitude des documents législatifs ou réglementaires qui nous restent sur cette matière.

Les rois de France ne s'occupèrent jamais, comme nous l'avons dit, de faire des lois sur la

manière de réunir les états, sur la composition de ces assemblées, sur les formes des délibérations. Et cependant combien n'en firent-ils pas sur les assemblées, sur les institutions communales! D'où peut venir cette différence? de la nature des choses et de celle des droits.

Les premières assemblées nationales, qu'on peut nommer les anciens états, ne furent d'abord composés que des évêques et de grands ou nobles. La forme de ces assemblées était simple, comme les éléments dont elles se composaient; on n'y traitait que d'intérêts nationaux et généraux.

Il n'en fut pas ainsi des institutions communales; chaque ville, chaque petit bourg avait son individualité politique, ses coutumes particulières; et ses droits étaient différents selon les circonstances qui avaient réuni les diverses populations.

Réprimer les entreprises des habitants, maintenir leur obéissance aux lois, les exciter à servir l'intérêt public, et beaucoup d'autres soins de police politique devinrent la constante sollicitude du gouvernement.

A mesure que la puissance et l'autorité des rois

de France s'établirent au détriment des grands vassaux, et que les princes excitèrent ou protégèrent le peuple contre les pouvoirs intermédiaires, afin de régner directement sur lui, chaque localité, chaque accident, une foule de circonstances modifièrent diversement les titres accordés aux villes et bourgs qui n'avaient pas même de commune ou de consulat, et augmentèrent ou diminuèrent les droits et les priviléges des villes et bourgs qui étaient en possession d'en avoir.

Telles furent les causes principales de l'extrême diversité que nous trouvons dans la législation relative aux institutions communales, et qui nous obligent à faire des classifications pour les faire connaître en détail.

Soit que ce fût un reste, une tradition des droits jadis attribués aux cités de la Gaule, sous la domination romaine, ou une concession de la générosité des princes et des seigneurs, la plupart des communes du midi de la France jouissaient des droits du consulat, des avantages de la société municipale, lorsque, dans le Nord, éclata tout-à-coup ce cri de liberté si naturel dans les hommes, surtout quand ils sont opprimés. Ils se réunirent, ils s'associèrent en commune et trouvèrent dans

les rois de France des protecteurs qui rencontraient leurs avantages à leur accorder une protetion spéciale. Accueillir des opprimés, c'était conquérir des sujets.

QUELQUES CARACTÈRES PARTICULIERS A LA COMMUNE.

Les causes et les formes presque toujours violentes qui amenèrent l'établissement des communes, le besoin de se défendre contre des seigneurs armés, firent d'une association qui n'aurait dû être qu'administrative, une confédération pour ainsi dire militante.

Le mot de commune indiquait une communauté de vœux et d'intérêts où chaque membre de la société devait fournir sa personne, ses moyens, son individualité tout entière.

Dans les diverses chartes de commune, la personnalité était tellement exigée à la fois et respectée, qu'un membre ne pouvait être arrêté par la justice, quand il arrivait au son de la cloche communale qui l'appelait, et il ne pouvait être inquiété pour le retour. [1]

---

1. Charte de Philippe-Auguste pour la commune de Roye. *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 250. « Quando major « et jurati ad congregandos homines ville pro negociis suis « campanam sonare faciunt, si è aliquis justiciam vitet, « simul advenerit, illuc venire et ad domum suam liberè « redire potest. »

Aussi exigeait-on de chaque membre de la commune un serment[1]. Ils se soumettaient tous à l'obligation de se porter mutuellement foi, secours et conseil[2], de ne pas tolérer qu'on enlevât rien à l'un des sociétaires communaux, etc. etc.

C'était une sorte de cautionnement social que l'obligation pour chaque membre d'acquérir dans l'année une maison, une vigne ou des effets mobiliers[3].

La nécéssité d'assister à l'assemblée populaire sous peine d'être puni, devait être une des conditions naturelles de l'association, et fut prescrite par les chartes[4].

L'unité de la société était tellement l'essence de la commune, que l'on trouve dans plusieurs chartes un article portant que si l'un des commu-

---

1. Dans les diverses chartes *passim*.

2. Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consilium que, per omnia justè observabit. — Charte d'Amiens. Art. 1, *Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1190, t. XI, p. 264.

Jurabunt autem quòd alter alteri rectè secundùm suam opinionem auxiliabitur, et quod ipsi nullatenus patientur quòd aliquis alicui aliquid auferat, vel eum tallet, vel quidlibet de rebus ejus capiat. — Charte de Villeneuve en Beauvoisis. Art. 1, *Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1200, t. XI, p. 278.

3. Charte de Laon. Art. XV, *Ordonn. des rois de France*, Louis-le-Gros, 1128, t. XI, p. 187.

4. Charte de Crespy. *Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1815, t. XI, p. 306.

nistes a fait tort ou injure à un autre communiste, et ne veut le réparer, lui et sa famille seront *exilés* jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction [1].

La commune avait le droit de fortifier la ville [2].

Elle avait le droit d'établir des impositions [3].

Ses magistrats avaient la juridiction civile et criminelle [4].

Le droit de cette juridiction était tel que le

---

1. Si verò emendare noluerit, cum omnibus qui de peculiali ejus familia sunt..... de potestate ejiciatur, nec redire permittatur, quoad usque forisfacturam digna satisfaccione emendaverit. — Chartes de Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin près Laon. (*Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1184, t. XI, p. 252.)—Charte de Laon (*Ordonn. des rois de France*, Louis-le-Gros, 1128, t. XI, p. 185). — Charte de Bruyères, etc. (*Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1186, t. XI, p. 245).

2. Ubicumque major et jurati villam firmare voluerint, in cujuscumque terra sit, absque forifacto firmabunt.—Charte de Crespy. *Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1215, t. XI, p. 307.—Charte de Saint-Quentin. *Ibid.*, 1195, t. XI, p. 273. —Charte de Roye, *Ibid.*, 1183, p. 250.

3. Charte de Saint-Quentin. Art. 42 et 53. *Ord. des rois de France*, 1195, t. XI, p. 274.

4. Charte de Laon. *Ordonn. des rois de France*, Louis-le-Gros, 1128, t. XI, p. 186.—Charte de Roye. *Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1183, t. XI, p. 250. — Chartes de Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin en Laonnois. *Ibid.*, 1184, t XI, p. 231.

roi, plaidant contre un particulier, était jugé par les jurés même de la commune [1].

Une sentence du maire et du juré pouvait ordonner la démolition de la maison pour forfaiture [2].

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les membres de la commune étaient autorisés à élire leurs magistrats. Ce droit est si naturel dans ce genre d'administration qu'il se trouve rarement exprimé [3] dans les chartes de commune.

On a dit que les communes avaient fait cesser l'esclavage; que les rois en les établissant avaient délivré les serfs, etc., etc.

Osons dire au contraire que les seuls hommes libres, les seuls qui étaient soumis et participaient au droit municipal, composaient la fédération défensive de la commune.

Le titre le plus ancien, celui de la commune de Laon de 1128, déclare expressément que les serfs ne peuvent faire partie de la commune. L'art. XI porte : « mais nous excluons entièrement les

1. Chartes de Crespy. *Ibid.*, 1184, t. XI, p 256.—Chartes de Saint-Quentin. *Ibid.*, 1195, t. XI, p. 270.

2. Charte de Roye. *Ibid.*, 1185, t. XI, p. 228. — Charte de Saint-Quentin. *Ibid.*, 1195, t. XI, p. 271.

3. Il est dit dans la charte de Bray. *Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1210, t. XI, p. 297. « Eligent » et constituent majorem et juratos et scabinos, super sacra- » menta sua, bona fide. »

mains-mortes[1]. » Et cet article est répété dans la plupart des chartes de commune.

Tels sont les caractères principaux et spéciaux qui nous ont, entre autres, paru distinguer les communes à leur origine; sans doute les villes n'ont pas conservé dans la suite tous les divers avantages conférés par les chartes d'établissement; mais il a paru indispensable de les indiquer, afin que dans les détails que nous avons à donner sur l'état successif des institutions communales, ce point de départ ne fût pas oublié.

PRINCIPAUX CARACTÈRES DU CONSULAT ET DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

Les consulats et les administrations municipales n'avaient pas des caractères aussi individuels que ceux que nous avons signalés dans les établissements des communes.

On reconnaissait le consulat d'une ville aux avantages et aux circonstances de posséder une maison commune, d'avoir une caisse

---

1. Mortuas autem manus omninò excludimus. — Leber, *Hist. crit. du pouvoir municipal*, p. 160.

Sur le mot *manus mortua*, Ducange a dit, t. IV, col. 483: « In consuetudinibus municipalibus.... interdum ipsos homines spectat, quos *manus mortuæ* vulgò dicunt. »

communale, un sceau communal, le droit de convoquer les habitants au son de la cloche, etc. [1].

La plupart de ces avantages étaient aussi spécifiés dans les chartes de commune; mais ce qui distinguait plusieurs consulats et magistratures municipales, c'est qu'on ne pouvait remonter à leur origine; c'est que leur existence avait évidemment précédé la législation nouvelle qui avait confirmé ou modifié leurs droits.

Quoique les droits honorifiques du consulat ne fussent quelquefois accordés à certaines villes qu'à une époque assez tardive, elles n'avaient pas moins joui jusqu'alors des droits réels et utiles qu'ils procuraient: ainsi les habitants de Marvéjols, sollicitant par leurs syndics le titre de consuls, disaient : « Quoique la communauté ait de toute ancienneté des syndics qui gouvernent la chose publique, néanmoins nous désirons un titre plus protecteur et plus honorable qui imposerait davantage au peuple [2]. »

---

1. Corpus, communitatem, convocationem, congregationem sive assemblada, arcas, domos et sigillum communes et commune, et quelibet alia communia que quelibet communitas cujuscumque loci habet et pleniùs de facto vel de jure, vel de consuetùdine et privilegio habere potest. — *Ordonn. des rois de France*, Charles VII, 1452, t. XIV, p. 207.

Voyez aussi. *Ordonn. des rois de France*, Charles-le-Bel, 1322, t. XI, p. 63. — *Ordonn. des rois de France*, le Roi Jean, 1355, t. II, p. 525.

2. Licet communitas et universitas predicte, sindicos ha-

Charles V, accorde cette demande par son ordonnance dont le considérant est remarquable : « que dans toute la Langue d'Oc, le titre, la di- « gnité, la prééminence du consulat aident à « mieux gouverner et plus utilement, et attirent « une plus grande obéissance et de plus grands « revenus au prince [1] ».

---

beant et habere consueverint ab antiquo, qui sindici, communitati et universitati predictis posse habent et eas defendere, ac rem publicam regere et gubernare ; nichilominùs tutiori et honorabiliori nomine, tam ipsi quam res ipsa publica tuerentur et gubernarentur, ac vulgus magis efficeretur nobis obediens, etc. — *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1366, t. IV, p. 675.

1. Non solum fidelis populus dicti loci, sed eciam tocius lingue Occitane, dignitate, nomine ac preeminentia consulatus prefultus, quibus, pro majori parte, in locis notabilibus, ac eciam aliis multis inferioribus in ipsa patria, est communitus, sed eciam respublica melius et utilius reguntur et gubernantur, major que obediencia majoraque emolumenta nobis exhibentur et parantur. (*Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1366, t. IV, p. 675.)

Ces paroles du roi, lorsqu'il dit que dans la Langue d'Oc le consulat était l'autorité administrative préférée, se prouveraient facilement par le tableau des villes et des bourgs de la Langue d'Oc qui jouissaient des droits du consulat.

Qu'il nous suffise de rappeler ici qu'en 1249 prêtèrent serment au comte de Toulouse les consuls :

Podii Laurentii.	De Villa-Muro.	Insulæ-Albienses.	Corduæ.
De Vauro.	De Monte-Ferrando.	Castri-Novi de Monte-Miraillo.	De Lauzertâ.
De Lauraco.	Castri Sarraceni.	De Rabastens.	Avinionis diœcesis Tolocæ.
Fani-Jovis.	Galliaci.		Caramanni.
De Rivis.			De S. Felicio.

Au reste, s'il a été convenable de fixer les points de départ pour apprécier la marche, les variations et l'état de la législation qui, avant Louis XI, a régi en France les institutions communales, il semble que, puisqu'à l'avénement de ce prince on ne distinguait plus leurs droits et leurs titres primitifs, nous ne devons pas les distinguer nous-mêmes; nous nous bornons à

De Beceta.	diœcesis Ru-	De Monte-Cu-	Moysiaci.
Castri-Novi de	thenensis.	quo diœcesis	.....
Arrio.	Villæ-novæ-	ruthenensis.	.....
De S. Paulo,	ejusdem diœ-	Amiliani.	.....
De Peyrussa	cesis.	De Najaco.	

Et qu'en 1269, la convocation des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne fut adressée aux consuls de [b] :

Carcassonne.	Serviano.	Castris.	Crassensibus.
Béziers.	Clarimontis.	Lautrisensibus.	Asilian.
Capite Staghi.	Gignac.	Saxiacho.	Caunis.
Agde.	Porc.	Montis Regalis.	Tribus bonis.
S. Tyberii.	Florenciacho.	Limosi.	Pipiniobus.
Pedenacii.	Serinhan.	Montis Olivi.	
Caucio.	Albi.	Electi.	

On trouve dans les Annales de Toulouse, par du Rozoi, une énumération d'environ cent soixante consuls, qui, au nom des communes du pays, prêtèrent serment à Alphonse, comte de Poitou, et à Jeanne son épouse, en 1271 [c].

a. D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. III. *Preuves*, col. 473-474-475-477.

b. Ibid., col. 585-586.

c. Titre 1er : *Titres divers et actes pour servir de preuves ou d'éclaircissements aux annales de Toulouse*; de la page 9 à la page 108.

tracer un tableau de ces nombreuses et diverses institutions.

Afin de mettre de l'ordre dans l'exposé analytique des principales lois relatives aux institutions communales de la France, et présenter sous la forme la plus facile à saisir les nombreuses variétés qu'elles offraient dans la plupart des villes et bourgs de la France, nous avons adopté les classifications suivantes.

CHAPITRE PREMIER.

Élections, nominations des magistrats municipaux, maires, consuls, échevins, conseillers, jurats, etc.

§ I. *Nomination par les habitants, définitive ou soumise à l'approbation de l'autorité.*

§ II. *Présentation de candidats à l'autorité.*

§ III. *Deux degrés d'élection par les habitants.*

§ IV. *Élections faites par les officiers sortants.*

§ V. *Nominations directes par l'autorité.*

CHAPITRE II.

Qualités, attributions des magistrats municipaux; assemblées soit générales, soit municipales.

§ I. *Maires, consuls, échevins, conseillers, jurés, jurats, pairs, etc.*

§ II. *Juridiction, droit de faire des statuts et réglements, de recevoir des contrats, de nommer des notaires.*

§ III. *Droit d'imposer des taxes.*

§ IV. *Assemblées générales des habitants.*

§ V. *Avantages particuliers accordés aux villes, aux bourgs et à des magistrats municipaux.*

CHAPITRE III.

Renonciation de la part des habitants aux droits de commune, de consulat, ou abolition de ces droits par l'autorité.

§ I. *Renonciation de la part des habitants aux droits de commune*, etc.

§ II. *Abolition par l'autorité.*

CHAPITRE IV.

Devoirs des magistrats, bourgeoisies, etc.

§ I. *Devoirs des magistrats municipaux.*

§ II. *Bourgeoisies.*

§ III. *Villes Bateices.*

CHAPITRE PREMIER.

ÉLECTIONS, NOMINATIONS DES MAGISTRATS MUNICIPAUX, MAIRES, CONSULS, ÉCHEVINS, CONSEILLERS, JURATS, ETC.

§ I.

Nomination par les habitants, définitive ou soumise à l'approbation de l'autorité.

L'élément le plus essentiel, le plus naturel des institutions communales, le principe vital des associations municipales est sans doute le droit qu'ont tous les sociétaires de choisir leurs chefs, et conséquemment tous les habitants d'élire leurs magistrats.

Quand la loi a sanctionné ce droit, la nature l'avait proclamé depuis long-temps.

Nous devions donc commencer par l'examen des formes de l'élection ou de nomination des magistrats municipaux. Nous indiquerons la faculté que les citoyens de la France avaient conservée ou obtenue de choisir, de nommer les maires, consuls, échevins, jurats, conseillers, officiers municipaux, etc., et nous pouvons annoncer à l'honneur de notre patrie et des princes qui ont pendant long-temps réglé sa législation, que le mode de l'élection libre par les habitants de la cité, de la ville, du bourg, était le plus généralement adopté, et que le mode contraire n'était qu'une exception dans

nos institutions communales, parce qu'il n'est pas dans la nature des choses.

Il est rare que, dans les titres relatifs à l'élection des magistrats municipaux, le droit d'élection soit restreint, quant au nombre des électeurs, et plusieurs fois il est dit qu'il appartient à l'universalité des habitants.

Le titre du consulat de St.-Marcellin en Dauphiné porte expressément : « Tous et chacuns qui habitent maintenant ou qui habiteront à l'avenir[1]. »

Les lettres du roi qui autorisent la ville de Breteuil à choisir tous les ans deux personnes pour la gouverner, ordonnent qu'elles seront élues *en commun*[2].

Dans la charte qui permet aux habitants de Talent près Dijon de nommer quatre jurés qui y auront le même pouvoir et juridiction qu'ont les maires et jurés de Dijon, on lit : « J'ai concedé aux habitants d'élire[3] ».

Il serait aussi long que fastidieux de constater ici par un grand nombre de preuves le droit dont

---

1. Omnes et singuli habitantes nunc et in futurum habitaturi. (*Ordonn. des rois de France*, Charles VI, tome IX, p. 579.

2. Communiter eligendos. (Ibid., Charles VI, 1395, t. VIII, p. 24.)

3. Concessi habitatoribus... ut eligant, etc. (*Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1361, t. IV, p. 400.

les habitants des villes et bourgs ont joui de nommer, en assemblées générales, leurs maires, consuls, etc. Nous présenterons seulement diverses variétés de l'exercice de ce droit.

Nomination définitive par les habitants.

Les habitants de Libourne élisaient chaque année douze jurés [1].

A Bayonne, les habitants, en présence du maire, s'assemblaient pour nommer vingt-quatre personnes [2].

La charte des habitants de Coucy porte : « Li dis bourjois de la ville esliront les eschevins « et le doyen de la ville [3]. »

Ce mot *bourjois* indiquait la généralité des communistes.

La ville de Mont-Blanc avait obtenu un consulat, et le droit d'élire des consuls et des conseillers [4].

Charles IV accorda aux habitants de Montauban l'élection des consuls « tels qu'il est coutume « de les faire dans les lieux voisins qui ont un « consulat [5]. »

---

1. *Ord. des rois de Fr.* Charles VII, 1451, t. XIV, p. 162.
2. Ibid., p. 175.
3. Ibid., Philippe-le-Bel, 1312, t. XII, p. 406.
4. Ibid., Charles IV, 1321, t. XII, p. 453.
5. Ibid., 1322, t. XII, p. 470.

A Rouvre, près Dijon, les habitants élisaient le maire et quatre échevins [1].

A Lyon, les citoyens désignaient douze bourgeois pour conseillers de ville et échevins [2].

Quand Philippe IV acquit la ville de l'Isle, en Périgord, que lui cédèrent les habitants, il fut réglé, par son ordonnance de 1309, que la ville et paroisse de l'Isle seraient régies par six prud'hommes appelés recteurs, élus par les habitants et renouvelés tous les ans. Ces recteurs devaient rendre leurs comptes aux nouveaux recteurs, en présence des gens du roi et de six prud'hommes élus par les habitants [3].

Philippe-Auguste, en 1181, confirmant les coutumes accordées à la ville de Châteauneuf (les Tours), veut que les habitants choisissent [4], du commun consentement de la ville, dix prud'hommes pour administrer les affaires, et qu'ils soient renouvelés tous les ans.

A Saint-Marcellin en Dauphiné, les habi-

---

1. *Ordon. des rois de Fr.*, le roi Jean, 1361, t. IV, p. 391.

2. Brossette, *Nouvel éloge de la ville de Lyon*, 3e partie, p. 7.

3. *Ordon. des rois de Fr.* Philippe IV, 1309, t. XI, p. 418.

4. Ut ipsi decem burgenses probos homines communi assensu ville eligant et eos sibi ita preficiant ut cum omni diligentia negotia ville, misias scilicet, procurent. Illi verò... singulis annis mutabuntur. (*Ordonn. des rois de France*, Philippe-Auguste, 1181, t. XI, p. 221.)

tants désignaient chaque année quatre syndics, consuls ou procureurs [1].

Les habitants d'Aigues-Mortes élisaient quatre consuls et un conseil municipal [2].

A Guéret, ils nommaient quatre consuls [3].

On élisait quatre échevins pour l'administration de la ville de Langres [4].

A St-Géniez, les habitants faisaient choix de quatre consuls chaque année [5].

Les habitants de la ville de Breteuil nommaient tous les ans deux personnes pour la gouverner [6].

A Bapaume, de quatorze en quatorze mois, les habitants nommaient un maire nouveau, de nouveaux échevins et de nouveaux jurés [7].

Nous n'insisterons pas sur certaines formes particulières d'élections, semblables à celles qui étaient en usage à Angoulême, où l'on avait trois

---

1. Omnes et singuli habitantes nunc et in futurum habitaturi... singulis annis possint et valeant licitè, impunè inter se elligere, constituere et ordinare quatuor sindicos et consules. (*Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1408, t. IX, p. 379.

2. Ibid., le roi Jean, 1356, t. IV, p. 42.

3. Joullietton, *Hist. de la Marche et du pays de Combraille*, t. I, p. 249.

4. *Ordonn. des rois de France*, Charles VII, 1443, t. XIII, p. 455.

5. Ibid., le roi Jean, 1356, t. III, p. 156.

6. Ibid., Charles VI, 1393, t. VIII, p. 24.

7. Ibid., Philippe-Auguste, 1196, t. XI, p. 275.

manières de procéder à la nomination du maire : par la voie du St-Esprit, par scrutin et par compromis [1].

Loisel indique en ces termes l'élection du maire de Beauvais : « Pour l'élection du maire, « sont appelés à tour de rôle les maistres des « mestiers, qui jurent s'être fidèlement informez, « chacun au sien, de celui qu'ils estiment le plus « digne et capable pour être maire cette année, « et le baillent par escrit au greffier, qui en fait « un rôle ; lequel est scellé par les scrutateurs. « On dépouille le rôle et on publie le nom du « maire [2]. »

En quelques pays, l'élection du maire par les habitants était soumise à l'approbation de l'autorité, qui admettait ou refusait ; mais les habitants nommaient les magistrats municipaux sans qu'aucune approbation fût requise.

A Lavaur, le choix des consuls pouvait être rejeté ; mais on nommait, sans les soumettre à cette approbation, douze prud'hommes pour être conseillers [3].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1373, t. v., p. 679.

2. *Mémoire de la commune, pairs et off. de Beauvais*, p. 175.

3. *Ordonn. des rois de France*, Charles, dauphin, 1357, t. III, p. 190.

Quelquefois, des formes particulières étaient imposées à l'exercice du droit d'élection.

L'une des plus ordinaires était la présence d'un officier de l'autorité à l'assemblée électorale [1].

Les bourgeois de Caen élisaient tous les trois ans six d'entr'eux, en présence du bailli, pour être chargés des affaires de la ville [2].

Une autre, mais plus rare, était la prestation de serment de la part des électeurs. Cette formalité était exigée lors des élections des *for du Lautrecois;* les électeurs juraient que la faveur ni la haine ne détermineraient leur choix [3].

Souvent le maire ou les consuls étaient tenus de prêter serment devant l'officier du roi ou du seigneur; mais cette formalité n'était qu'un acte de pure déférence, le serment ne pouvait être refusé; la loi avait prévu l'obstacle que les magistrats élus pourraient rencontrer, et avait décidé que si l'officier ne les admettait pas au serment, ils pouvaient entrer en fonctions sans le prêter.

---

1. Nous avons cru inutile de fournir des citations à ce sujet. Cette circonstance est rapportée dans quelques exemples que nous avons donnés et que nous donnerons encore.

2. *Ordonn. des rois de France*, Henri V, roi d'Angleterre, 1421, t. XI, p. 153.

3. Ibid., Charles VI, 1410, t. IX, p. 555.

l'universalité des habitants; aussi le droit de refuser fut aussi rare que l'exercice même de ce droit.

Il était davantage dans la nature des choses, de présenter des candidats; l'officier municipal préféré par l'autorité, avait eu pour lui les suffrages de ses concitoyens, et leur amour propre ne pouvait être humilié. Ce mode d'élections fut souvent en usage en France.

Louis IX l'avait trouvé établi à Rouen et l'étendit aux bonnes villes de Normandie. Il ordonna qu'on élirait trois prud'hommes sur lesquels il ferait choix d'un maire[1].

A Rouen et à Falaise, cent pairs choisissaient trois prud'hommes parmi lesquels le roi désignait le maire[2].

Il en était de même à Angoulême[3] et à St.-Jean d'Angely[4].

Les douze jurés nommés par les habitants à Libourne, élisaient deux prud'hommes entre

---

1. Eligant tres probos homines.... de quibus tribus hominibus nos trademus unum ville in majorem.

NOTA. — Nous avons préféré le texte latin qui dit *trois* au français qui dit *quatre*. (*Ordonn. des rois de France*, Louis IX, 1256, t. I, p. 83.)

2. Duchesne, hist. nor. script. p. 1066. — *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1372, t. V, p. 680.

3. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1372, t. V, p. 671.

4. Ibid., p. 679.

lesquels le sénéchal de Guyenne choisissait le maire[1].

A Bourg en Guyenne, les jurés sortant de charge nommaient leurs successeurs et présentaient pour la mairie deux candidats au sénéchal d'Aquitaine qui choisissait[2].

Le Bourguet-neuf en Limousin avait quatre consuls; les habitants en élisaient deux, et présentaient au seigneur une liste de quatre candidats sur laquelle il désignait les deux autres[3].

A Agde, les quatre consuls sortants présentaient à l'évêque deux listes de quatre candidats pour le bourg et la cité, et il y choisissait deux consuls pour la cité et deux pour le bourg.

Dans la ville Saint-Sardos, les consuls sortants faisaient une liste double de candidats sur laquelle le bailli royal nommait les nouveaux consuls[4].

Bergerac avait eu jadis huit consuls nommés par le baïle de la ville qui les choisissait sur une liste de candidats élus par les habitants. Le nombre en fut réduit à cinq; celui que le baïle

1. *Ordon. des R. deFr.*, Charles VII, 1431, t. XIV, p. 162.
2. Ibid, p. 149.
3. Ibid., 1449, t. XIV, p. 87.
4. Ibid., Philippe VI, 1328, t. XII, p. 307.

préférait devenait le maire, et les autres étaient consuls [1].

A Ville-Franche en Périgord, les six consuls en charge élisaient à un jour déterminé douze personnes, parmi lesquelles le roi ou son bailli nommait les six consuls futurs [2].

§ III.

Deux ou plusieurs degrés d'élection par les habitants.

A Montreuil-sur-Mer, les habitants nommaient dans les assemblées de leurs sections trente-neuf électeurs, qui ensuite élisaient douze échevins, et parmi eux un majeur, un second majeur, un troisième majeur [3]. Les électeurs ne pouvaient choisir aucun d'entr'eux; ils élisaient en outre douze conseillers.

En accordant le droit de consulat à Chateau de Ausicio dans le Rouergue, le roi Jean ordonne que le peuple assemblé choisisse huit prud'hommes qui éliront quatre consuls et quatre conseillers [4].

A Libourne, douze jurés nommés par les habitants présentaient deux candidats au séné-

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles VII, 1450, t. XIV, p. 111 et 112.
2. Ibid., Charles, dauphin, 1357, t. III, p. 206.
3. Ibid., Charles VII, 1451, t. XIV, p. 178.
4. Ibid., le roi Jean, 1353, t. II, p. 528.

chal de Guyenne, qui en choisissait un pour être maire [1].

Les habitants de Saint-Junien, diocèse de Limoges, d'une part, et l'évêque de Limoges de l'autre, nommaient tous les ans chacun trois prud'hommes du pays, lesquels élisaient six consuls [2].

L'élection du maire et des sept échevins de Péronne était le résultat de combinaisons trop particulières pour les passer sous silence. D'abord les douze maîtrises de métiers nommaient chacune deux députés. Ceux-ci élisaient dix jurés qui, par élection, s'en adjoignaient dix autres. Ces vingt jurés en ajoutaient encore dix.

Alors ces trente jurés élus devenaient électeurs définitifs et choisissaient le maire et sept échevins [3].

§ IV.

Elections faites par les officiers sortants.

A Montferrant, il y avait huit consuls qui, à la fin de leur année d'exercice, choisissaient avec leurs conseillers les huit consuls futurs [4].

1. *Ordon. des R. de Fr.*, Charles VII, 1451, t. XIV, p. 162.
2. Ibid., Philippe IV, 1285, t. XI, p. 362.
3. Ibid., Charles V, 1368, t. V, p. 162.
4. Ibid., Charles VII, 1452, t. XIV, p. 207.

A la Bastide, diocèse de Sarlat, les six consuls de l'année qui finissait, nommaient six consuls qui leur succédaient [1].

De même, les jurés de Bourg en Guienne indiquaient leurs successeurs [2].

A Rodez, les consuls de la cité désignaient en sortant de charge ceux qui devaient les remplacer [3].

Dans l'institution du consulat accordé à Guiole en Languedoc, les trois consuls et les conseillers sortants élisent trois consuls nouveaux [4].

A Riom en Auvergne, les nouveaux consuls sont élus par les consuls sortants [5].

Les trois consuls d'Azillan dans la Viguerie de Carcassonne désignaient leurs successeurs [6].

A Salmeranges en Auvergne, les consuls choisissaient ceux qui devaient administrer après eux [7].

Dans les coutumes accordées aux habitants de la Bastide de Sourzat, diocèse de Périgueux, les six consuls nouveaux sont nommés chaque année par les six anciens [8].

---

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Philippe IV, 1308, t. XI, p. 408.
2. Ibid., Charles VII, t. XIV, 1451, p. 149 et 150.
3. Hôtel-de-Ville de Rodez. — Gaujal, *Ann. du Rouergue*, t. II, p. 7.
4. *Ordonn. des R. de Fr.*, le roi Jean, 1351, t. II, p. 478.
5. Ibid., Charles IV, 1325, t. XI, p. 496.
6. Ibid., Charles VI, 1381, t. XII, p. 572.
7. Ibid., Philippe VI, 1331, t. XII, p. 518.
8. Ibid., Philippe IV, 1308, t. XI, p. 408.

§ V.

Maires, consuls, échevins, nommés directement par le roi ou le seigneur.

L'an 1323, Charles IV, confirmant les coutumes de Villefranche, en Rouergue, données par Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, en 1256, se trouva succéder au droit que ce prince s'était réservé de nommer les consuls [1].

Les habitants de Soissons ayant abdiqué leur droit de commune, Philippe VI ordonna que le bailli de Vermandois nommerait chaque année quatre habitants pour les gouverner [2].

Charles VII, en 1451, rendit une ordonnance portant qu'à Bayonne le maire et le lieutenant de maire seraient choisis et institués par lui, et qu'ils ne seraient changés qu'à son bon plaisir [3].

A Baron, en Picardie, le roi nommait quatre échevins, et l'évêque quatre autres, qui étaient changés tous les ans [4].

Mais ces sortes de nominations, véritable

---

1. Consules creabimus annuatim. — *Ordonn. des rois de France*, Charles IV, 1323, t. XII, p. 483.
2. *Ordonn. des rois de France*, Philippe VI, 1333, t. XII, p. 28.
3. Ibid., Charles VII, 1451, t. XIV, p. 173-176.
4. Ibid., Philippe Auguste, 1215, t. XI, p. 504-505.

dérogation au droit commun, étaient très-rares.

On verra que Louis XI rétablit Bayonne dans ses anciens droits en 1461.

CHAPITRE II.

QUALITÉS, ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS MUNICIPAUX, ASSEMBLÉES SOIT GÉNÉRALES, SOIT MUNICIPALES.

§ I.

Maires, consuls, échevins, jurats, etc.

Il n'est pas nécessaire de produire des autorités pour justifier les qualités qui ont été données en France aux divers magistrats municipaux; les principales étaient celles de :

Maires.	Jurés.
Consuls.	Jurats.
Échevins.	Syndics.
Conseillers.	Prud'hommes.
Pairs.	

§ II.

Juridiction, droit de faire des contrats et réglements, de recevoir des actes, de nommer des notaires.

Qu'il nous suffise d'indiquer quelques-unes des villes dont les magistrats municipaux exer-

çaient la juridiction civile et criminelle, et celle de la police.

Avant d'entrer dans aucun détail, nous rappelerons qu'au treizième siècle, Alexandre IV, parlant des immunités de l'Église, se plaignait de ce qu'en France les communes, les échevins et consuls exerçaient la juridiction temporelle dans les communes, cités, villes et bourgs [1].

A Abbeville, « les maires, et eschevins avaient « toute justice et seignorie haute, moyenne et « basse [2]. »

La plupart des chartes de commune accordaient aux maires, jurés, échevins, la juridiction civile et criminelle [3].

Les appels des jugements rendus par les maires, pairs et communautés, en vertu de la juridiction et justice qui appartenaient à la ville de Rouen, devaient être portés devant l'échiquier [4].

Une ordonnance du roi Jean décida expressé-

1. In regno Franciæ, communiæ, scabini seu consules jurisdictionem in ipsis communiis, civitatibus, castris et villis temporalem exercent. — *Hist. cons. de Lyon*, p. 536.

2. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles VII, 1399, t. VIII, p. 335. Au sujet des draps d'Abbeville, les maires et eshevins exposent au roi qu'ils « ont en la ville et banlieue toute justice et seignorie haute, moyenne et basse », ce qui résulte de leur charte de commune. Art. 18-20 et *passim*.

3. Ibid., le roi Jean, 1350, t. IV, p. 56-57.

4. Ibid., Charles V, 1364, t. IV, p. 481.

ment que les bourgeois de Béthune seraient jugés par le maire et les échevins en tous cas criminels et civils [1].

Charles, dauphin, confirma les droits de juridiction civile et criminelle dont jouissaient les échevins de Lille [2].

Les consuls de Trie, dans la sénéchaussée de Toulouse, avaient, avec le bailli, la connaissance des causes criminelles, comme les autres consuls des bonnes villes de la sénéchaussée [3].

A Castelnaudary, les consuls exerçaient la juridiction civile et criminelle [4].

A Toulouse, elle appartenait aux consuls, elle leur avait été ôtée; Charles VII leur en rendit l'exercice [5].

Si, pour prouver le droit de juridiction civile et criminelle qu'avaient la plupart des officiers municipaux de la France, nous n'avions pas un très-grand nombre de titres spéciaux, il suffirait, pour ne pas douter de cette importante attribution, qui était dans les priviléges des institutions

---

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, le roi Jean, 1353, t. IV, p. 141.

2. Ibid., Charles, dauphin, 1363, t. IV, p. 564.

3. Cognitionem causarum criminalium.... sicut alii consules bonarum villarum dictæ senescalliæ habent. — Ibid., Charles IV, 1325, t. XII, p. 490.

4. Ibid., Charles VI, 1450, t. XIV, p. 106.

5. D. Vaissette, t. IV, p. 500.

communales, de lire l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins, qui porte :

« Les maires, échevins, etc., conservent l'exer-« cice du criminel et de la police, mais ne peu-« vent s'entremettre de la justice civile. »

On sait combien de réclamations s'élevèrent de la part des communes et des municipalités de la France contre l'application de cette loi. Plusieurs villes, à qui le chancelier de l'Hôpital ne contestait pas la juridiction criminelle, furent, par des arrêts du parlement, maintenues dans le droit de la juridiction civile. Nous pouvons entr'autres citer Reims [1], Peronne, Chauni [2], etc.

La ville de Périgueux conserva à cette époque ses droits de justice haute, moyenne et basse [3].

Il ne faut pas s'étonner que les maires et officiers municipaux aient été fondés à faire des réglements et statuts de police, etc.

Ceux d'Abbeville exposaient au roi « que par « leur loy pevent faire bans, édits et estatuts [4]. »

Les habitants de Bray avaient le droit de faire les réglements pour leur ville [5].

Dans la ville de Caen, lorsque la Normandie

1. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. II, p. 249.
2. *Mémoire pour l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 199.
3. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. II, p. 182.
4. *Ordon. des R. de Fr.*, Charles VI, 1399, t. VIII, p. 335.
5. Ibid., Philippe-Auguste, 1210, t. XI, p. 297.

passa sous la domination de Philippe-Auguste, les habitants contractaient devant le maire et les pairs de la commune [1].

A Cahors, les consuls avaient le droit de nommer des notaires [2].

§ III.

Droit d'imposer des taxes.

Quant au droit qu'avaient les magistrats municipaux d'imposer des tailles et des taxes sur les habitants pour les besoins ou les avantages communs, il est consigné dans un très-grand nombre de titres émanés de l'autorité royale.

A Saint-Geniez en Rouergue, les consuls avaient le droit d'imposer une ou plusieurs tailles et de contraindre au paiement [3].

A la Bastide de Charroux en Languedoc, les consuls, avec le conseil de vingt-quatre habitants nommés par le peuple, étaient autorisés à mettre des impositions pour les réparations et les dépenses communes [4].

---

1. Coram majore et paribus communiæ.... actum in plenâ communiâ...—De La Rue, *Essais historiques sur la ville de Caen.*

2. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles V, 1370, t. v, p. 525.

3. Ibid., le roi Jean, t. III, p. 157.

4. Ibid., Philippe IV, 1308, t. XI, p. 408.

Les consuls d'Aigues-Mortes, assistés des conseillers municipaux, jouissaient de la même faculté [1].

Les consuls de Gueret avaient aussi le droit de mettre des impositions [2].

A Provins, le maire et les échevins étaient tenus d'appeler quarante jurés quand ils voulaient établir une taille sur les habitants, afin qu'on reconnût qu'on l'établissait pour le profit et pour l'honneur de la ville [3].

Dans la ville de l'Isle en Périgord, les six recteurs nommés par les habitants pour l'administration municipale, en s'adjoignant vingt-quatre prud'hommes à leurs choix, pouvaient établir des tailles pour les besoins communs [4].

A Châteauneuf de Tours, les dix prud'hommes élus par le commun assentiment des habitants, avaient droit de mettre des impositions sans autorisation [5].

Quand les consuls et les conseillers de la ville de Montferrand imposaient quelque taille pour les besoins publics, le bailli était tenu de fournir

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, le roi Jean, 1350, t. IV, p. 47.
2. Joullietton, *Hist. de la Marche et du pays de Combraille*, t. II, p. 289.
3. *Ordonn. des R. de Fr.*, Philippe V, 1319, t. XII, p. 445.
4. Ibid., Philippe-IV, 1309, t. XI, p. 418.
5. Ibid., Philippe-Auguste, 1181, t. XI, p. 221.

un sergent pour contraindre au paiement ceux qui le refusaient [1].

Les consuls de Bergerac étaient en droit de lever des tailles, cellectes et impositions sur le blé, le vin, etc. [2].

Cette faculté ou permission d'imposer les habitants pour les besoins communs, pour les intérêts locaux, est si souvent exprimée dans les monuments de la législation française qu'on peut la regarder comme inhérente aux institutions communales.

Quelquefois, mais rarement, la permission primitive n'avait été accordée qu'à la condition d'appeler un officier du roi ou du seigneur à la délibération.

Si nous faisons ici mention du droit qu'avaient exercé aux XII^e^ et XIII^e^ siècles[3], quelques villes du midi de la France, en faisant des traités de commerce avec des villes étrangères, c'est moins pour en inférer qu'elles usaient d'une faculté inhérente aux institutions municipales, que pour faire juger jusqu'où les magistrats de ces villes,

---

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles VII, 1432, t. XIV, p. 208.

2. Ibid., Philippe VI, 1337, t. XII, p. 349.

3. 1166. Conventio et confederatio pacis et concordiæ facta inter Januenses et Narbonenses, per consules communis.... et totius populi Narbonensis. —D. Vaissette, t. III, *preuves*, col. 113.

dans l'intérêt des habitants, portaient l'exercice du droit de les représenter, de les lier par des traités de commerce; et combien les habitants et l'autorité avouaient l'usage légal du devoir que les institutions municipales conféraient en général aux magistrats de représenter la cité en tout ce qui était utile aux citoyens.

§ IV.

Assemblées générales des habitants.

On conçoit facilement que le droit de veiller à la tranquillité publique, le soin de prévenir les réunions tumultuaires, ait forcé de prendre des précautions pour la police des assemblées qui devenaient inévitablement nombreuses, quand tous les habitants d'une ville ou d'un gros bourg étaient appelés pour traiter de leurs intérêts communs.

Aussi, pour plusieurs pays, il avait été imposé la condition que ces grandes réunions n'auraient lieu qu'après une autorisation préalable, et qu'en présence d'un officier du roi ou du seigneur.

Nous nous bornerons donc à citer quelques exemples de l'exception.

A Pont-du-Château en Auvergne, les habi-

tants avaient le privilége de pouvoir s'assembler sans demander aucune permission [1].

Dans le pays de Combraille, les consuls étaient en droit de convoquer et de présider les assemblées générales [2].

Les consuls de Saint-Geniez en Rouergue pouvaient assembler, au son de la cloche, les habitants, pour délibérer sur les affaires communes [3].

Les consuls nommés par les habitants de Mont-Blanc avaient le droit de s'assembler eux et leurs conseillers et la communauté [4].

Dans le bourg de Guiole en Rouergue, les habitants pouvaient sans permission préalable être assemblés, au son de la cloche, pour délibérer sur les affaires communes.

---

1. Lettres d'Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers, de 1270. — *Ordonn. de Philippe VI*, t. XII, p. 309.

2. Joullietton, *Hist. de la Marche et du pays de Combraille*, t. I, p. 393.

3. *Ordonn. des R. de Fr.*, le roi Jean, 1356, t. III, p. 156.

4. Jus et potestatem consules creandi et eligendi et sibi « consiliarios assumendi et etiam quod possent se et suos con- « siliarios et universitatem voce præconis et aliter congregare « pro negotiis suis tractandis. » — Ibid., Charles IV, 1321, t. XII, p. 453.

§ v.

Avantages accordés à des villes, à des bourgs et à des magistrats municipaux.

Des faveurs particulières accordées à des villes ou à des magistrats municipaux, ne doivent être mentionnées que comme des accidents qu'on ne doit pas passer sous silence; mais qui ne tiennent pas essentiellement aux institutions communales.

Quelques pays avaient obtenu des priviléges spéciaux : citerons-nous les habitants de la Rochelle [1], de Crotoy [2], qui ne pouvaient être soumis à des impositions que de leur consentement?

Dirons-nous que plusieurs actes de la législation des rois de France exemptèrent de la torture les maires, les magistrats municipaux de quelques pays?

Les rois accordèrent à plusieurs villes pour leurs magistrats municipaux le droit de franc-fief sans payer l'amortissement [3].

Nous ne devons pas taire que Charles V ac-

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles VI, 1412, t. x, p. 60.
2. Ibid., Charles V, 1369, t. v, p. 183.
3. Ibid., *passim*.

corda la noblesse aux maires et aux officiers municipaux de Poitiers [1] et de la Rochelle [2].

CHAPITRE III.

RENONCIATION DE LA PART DES HABITANTS AUX DROITS DE COMMUNE OU DE CONSULAT.—ABOLITION DE CES DROITS PAR L'AUTORITÉ.

§ I.

Renonciation de la part des habitants aux droits de commune.

Quelquefois les habitants d'une ville renoncèrent à leur droit de commune ou de consulat : nous pouvons en citer divers exemples.

Si le droit d'exister en commune a ses avantages, il a aussi ses charges. La ville de Meulant, étant endettée et exposée à de fréquentes dissen-

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1372, t. v, p. 565.— On doit aussi remarquer qu'en 1451, Charles VII, pour récompenser les habitants de Montargis de leur courage et de leur fidélité pendant le siége qu'ils avaient soutenu contre les Anglais, ordonna que :

« Doresnavant a toujours mais, perpétuellement nostre dite « ville de Montargis soit nommée et appellée Montargis le « Franc, et qu'à cette cause iceux suppliants, et leurs hoirs et « successeurs qui y demourront et chacun d'eux puissent à « leur loise, se bon leur semble, chacun selon sa faculté et « puissance, porter en devise en tout temps cette lettre M, « couronné en brodeure, etc. » (*Archives du royaume, section historique*, k. 178, l. 20, n.° 8.)

2. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles V, 1372, t. v, p. 575.

sions, rendit à son seigneur le droit de commune, et il se chargea de payer les dettes qu'elle avait contractées; un article du traité porte : « que les habitants pourront s'assembler pour leurs affaires communes et pourront faire sur eux des levées de deniers [1] ».

Sous le règne de Charles IV, la ville de Soissons, chargée de dettes, abdiqua son droit de commune et accepta un prévôt du roi [2].

Il en fut de même des villes de Roye en Vermandois [3], de Neuville-le-Roi en Beauvoisis [4], de Bourbonne et de Chante Merle [5].

Nous rapporterons ici les expressions de l'ordonnance de Charles V sur la demande des habitants de Roye. Ce prince dit que, renonçant à leurs droits de commune, ils « desiroient ycelle estre abatue, et toute la dicte ville et justice demourer en nostre plein droit et domaine ». En conséquence il déclare qu'*ils demourront simples habitans en prevosté.*

---

1. *Ordonn. des rois de France*, 1375, t. VI, p. 156.
2. Ibid., Charles IV, 1326. — Louis XI, 1462, t. XV, p. 159.
3. Ibid., Charles V, 1373, t. V, p. 662.
4. Ibid., id., 1370, t. V, p. 334.
5. *Ordonn. de Philippe V*, 1318, t. XII, p. 439.

§ II.

Abolition des droits de commune ou de consulat par l'autorité.

Si le mauvais état d'un pays, les dettes contractées par une ville, la diminution extrême du nombre des habitants qui ne pouvaient suffire aux charges communales, motivèrent toujours une renonciation aux droits acquis, ce furent d'autres causes qui firent prononcer par l'autorité l'abolition des communes ou des consulats; il s'agissait alors de punir les habitants en leur retirant des droits dont on leur reprochait d'avoir abusé.

Et ce qui est remarquable, ce furent le plus souvent des parlements qui infligèrent aux villes ce châtiment politique, et prononcèrent contre elles une exhérédation des droits municipaux; mais bientôt elles étaient rétablies par les rois eux-mêmes dans ces antiques droits.

En 1199, Philippe Auguste retira à la ville d'Etampes le droit de commune dont elle abusait en vexant et opprimant les ecclésiastiques et les nobles[1].

1. Propter injurias et oppressiones et gravamina que communia Stamparum inferebat tam ecclesiis et rebus earum, quam militibus et rebus eorum. — *Ordonn. des rois de France*, Philippe Auguste, t. XI, p. 277.

Ce prince, en 1187, avait accordé des lettres de commune à la ville de Tournai, un arrêt du parlement en revoqua l'exercice; mais en 1340 Philippe de Valois le rendit à la ville pour la récompenser d'avoir honorablement résisté à Edouard III, lorsqu'il l'assiégea [1].

En 1366, Charles V ravit encore à Tournai le droit de commune à cause des discussions qui existaient depuis long-temps entre les bourgeois *moyens* et *menus* [2]; il le restitua en 1370 [3].

La ville de Moutauban avait été privée de sa juridiction par arrêt du parlement du 9 sepbre 1321; Charles IV la leur rendit peu de temps après [4].

Dirons-nous qu'un arrêt du parlement ayant aboli la commune de Douay, sous Charles V, ce prince la rétablit [5] moyennant la finance de 6,000 francs d'o r

Un arrêt du parlement avait supprimé le consulat de Saint-Paul de Cadajoux, au diocèse de Lavaur; il fut rétabli par Philippe V [6].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 91, note.
2. Ibid., Charles V, 1366, t. IV, p. 706.
3. Ibid., id., 1370, t. V, p. 372-579.
4. Ibid., t. XI, p. 64, note.
5. Ibid., Charles V, 1368, t. V, p. 130.
6. Ibid., Philippe V, 1319, t. XI, p. 468-469.

Un arrêt du parlement avait privé la ville du Puy de son consulat; quelques années après, Philippe VI le lui restitua, et depuis, Louis XI confirma cette restitution [1].

Les habitants du Pouget, sénéchaussée de Beaucaire, avaient un consulat, quand le roi de Majorque était seigneur de Montpellier, et les gouvernait; mais ils le perdirent, quand ce roi transféra la seigneurie du pays à un étranger: Charles V crut juste de le rétablir [2].

CHAPITRE IV.

§ 1.

Devoirs des magistrats municipaux.

Bien qu'on manque de titres qui indiquent les devoirs auxquels les administrations municipales étaient soumises, il est permis de conjecturer que les principales charges que leurs membres avaient à remplir, consistaient à repartir directement ou indirectement les impositions que les habitants devaient payer, à exercer leur vigilance sur l'adjudication des

1. *Ordonn. des rois de France*, Philippe VI, 1345. Louis XI, 1466, t. XVI, p. 526.
2. Ibid., Charles VI, 1411, t. IX, p. 591.

aides, la solvabilité des fermiers, qui en soumissionnaient la perception [1], et à veiller au maintien de l'ordre et de la police; c'est dans ce sens que le roi Jean dans des lettres concernant le réglement de la justice royale, et les droits de juridiction que le maire devait exercer dans la ville de Rouen, ordonna aux magistrats de prêter leur appui à ses officiers pour opérer l'arrestation des malfaiteurs [2].

Il existait aussi d'autres devoirs qui étaient inhérents aux fonctions communales; les citoyens élevés à la dignité de consul, n'avaient pas la faculté de se soustraire à l'honneur qu'on leur imposait. Un document historique nous a transmis le détail des peines dont un refus les rendait passibles.

« Le consul ni le conseil, quand ils seront « créés, ne refusera point la charge de l'office; « s'il le faisait, le consul refusant payera comme « peine à la commune, au profit commun, cin-

1. *Ordonn. des rois de France*, Instructions sur la levée des aides. Charles V, 1374, t. VI, p. 2.

2. « Et debent dicti major et cives gentes nostras juvare ad « capiendos malefactores hujus modi, cùm ab ipsis fuerint re- « quisiti, proximiores tamen loco in quo invenientur male- « factores, cùm super hoc primitùs requirentur [a].

a. Lettres contenant réglement dans la ville et la banlieue de Rouen, touchant la justice royale et celle du maire. — *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1350, t. II, p. 415-417.

« quante sous, et le conseil refusant en payera « cinq à l'avantage des affaires communes. Le « refusant payera ceci à la réquisition des con- « suls dans quinze jours comptés de celui du « refus; et si dans les quinze jours il n'a pas « payé, qu'il soit puni à la volonté des consuls « et du baïle du seigneur et que cette peine « (amende) appartienne au seigneur. Et non- « obstant cette dernière peine, qu'il paye celle « susdite due à la commune, à recevoir par les « consuls et applicable aux affaires communes. « Si de toute manière ils ne veulent pas payer, « soit consul, soit conseil, qu'il y soit contraint « par le seigneur et par son baïle, par la saisie « des biens ou de toute autre manière conve- « nable, sans discussion ni aucun appel, ni « retard [1]. »

§ II.

Des bourgeoisies.

Nous n'avons à parler des droits de bourgeoisie qu'autant que ces droits étaient demandés aux magistrats d'une ville de commune, ou de consulat, car les villes prévôtales et toutes celles qui étaient gouvernées directement par

1. *Charte de Gréalou en Quercy*, publiée par M. Champollion-Figeac, p. 71.

les prévôts, baillis et autres officiers des rois et des seigneurs, étant en dehors de toute institution communale; ce qui les concerne n'appartient pas à notre sujet.

Il existait des usages, des coutumes, des chartes relativement au droit de bourgeoisie, quand l'ordonnance rendue en 1287 par Philippe-le-Bel régla plus particulièrement l'exercice de ce droit, car il dit expressément qu'il n'entend : « De riens à changier ne müer les privileges ne « les poins des chartres que il et si Ancesseur ont « donné, dont l'en a bonnement usé sanz ma- « lice et sans fraude. »

Et il annonce : « Qu'il veut oster les fraudes « et les malices qui se faisoient par achoison d'i- « celles bourgeoisies dont si subgiet estoient du- « rement grevé et durement plaignant [1]. »

Il existait diverses espèces de bourgeoisie.

On naissait bourgeois du roi ou d'un seigneur; on le devenait par aveu ou par simple aveu [2].

L'ordonnance de 1287 régla expressément les conditions à remplir par ceux qui désiraient acquérir le droit de bourgeoisie, soit dans une ville royale, soit dans une ville de commune.

---

1. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 514.

2. Voyez de Laurière, *Gloss. du droit français*, t. I, v°. *Bourgeoisie*, et t. II, v°, *Parcours*.

L'aspirant devait requérir la bourgeoisie au prévôt ou au maire de la ville, se soumettre aux conditions et fournir l'assurance d'acquérir dans l'an et jour une maison de la valeur fixée par la loi.

Alors le prévôt ou le maire chargeait un de ses sergents de faire au seigneur, que l'aspirant à la bourgeoisie quittait, une notification portant que cet aspirant était entré dans la bourgeoisie de telle ville.

Le nouveau bourgeois était tenu de résider, lui ou sa femme, dans la ville depuis la Toussaint jusqu'à la veille de la saint Jean, sauf les cas d'excuse légitime.

A défaut de résidence personnelle pendant ce temps, le bourgeois devait faire résider *vallet* ou *baisselle*.

Il était soumis, comme les autres bourgeois, au paiement de la taille et des dépenses communes, jusqu'à ce qu'il eût déclaré publiquement qu'il se départait de son droit de bourgeoisie.

Tant qu'on n'avait pas renoncé au droit de bourgeoisie, ainsi acquis dans une ville, on ne pouvait entrer dans la bourgeoisie d'un autre.

Outre cette ordonnance générale, il paraît que Philippe-le-Bel en avait rendu une autre

spéciale pour la Languedoc [1], d'après laquelle le bourgeois du roi payait un marc d'argent.

Un des priviléges des bourgeois du roi dans une ville consistait à ne pouvoir être soumis qu'à la juridiction de ses officiers; il résulta bientôt de grands abus des avantages que ce privilége conférait. Entre autres abus, les personnes qui avaient acquis le droit de bourgeoisie royale demeuraient dans d'autres villes, se prétendaient exemptes des charges imposées aux habitants, et parvenaient surtout à se soustraire à la juridiction locale [2].

On a vu que la loi exigeait une résidence pendant le temps déterminé, mais les rois en dispensaient parfois leurs bourgeois [3].

---

1. Super facto burgesiarum in patria linguæ occitanæ, dudum per regem Philippum Pulcrum constitutarum. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, t. VI, p. 214-215-216.—D. Vaissette, t. IV, p. 310.

2. « Le principal effet de ce droit, dit M. Leber (*Hist. critique du pouvoir municipal*, p. 264), était de mettre sous la juridiction immédiate du roi ou des ses officiers la personne à laquelle il était accordé, et de la laisser libre de fixer sa demeure là où il lui plaisait. »

3. *Ordonn. de Philippe V*, 1317. — Cum Bartholomeus Platzars, Villæfranchæ ac Matisconensis Burgensis apud villam Matisconensem, ratione Burgesiæ villæ ejusdem, esse personaliter in festis SS. omnium, nativitatis Domini ac Penthecostes annis singulis teneatur; nos... præfato Bartholomeo concedimus de gratia speciali, quòd ipse ad villam Matisco-

D'ailleurs, comme les personnes qui obtenaient ces lettres de bourgeoisie étaient assez ordinairement riches ou puissantes, elles refusaient de contribuer aux charges du lieu de leur véritable résidence, et déclinaient la juridiction des magistrats locaux. Réclamant le droit d'être jugées par les officiers du roi, dans une ville éloignée où elles avaient le titre de bourgeois du roi, elles parvenaient ainsi à se soustraire aux poursuites de leurs créanciers, et des citoyens ou magistrats qui avaient à intenter contre elles des actions civiles ou criminelles.

L'assemblée des communes convoquée par le duc d'Anjou à Villeneuve-les-Avignon en 1375, ayant adressé des doléances au sujet des abus qu'on faisait du droit de bourgeoisie royale, ce prince y eut quelque égard, et ensuite le roi rendit, en 1376, une ordonnance qui modifia les priviléges de ses bourgeois [1].

Le droit de bourgeoisie était quelquefois sol-

---

nensem prædictam in prædictis tribus festis accedere personaliter nequaquam teneatur, et nichilominus tanquam Burgensis dicti loci de cetero censeatur, ac privilegiis, franchisiis et libertatibus Burgesiæ dictæ villæ, sicut ceteri Burgenses loci ejusdem, gaudeat et utatur plenarie.» (Carpentier, *Gloss. novum*, t. I, c. 676.

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1376, t. VI, p. 214-215.

licité par des femmes et par des nobles, et leur était accordé.

Henri VI, roi d'Angleterre, l'accorda à la veuve d'Aymeric de Duras pour elle et pour ses héritiers [1].

Dans un document de 1474, et non de 1126, comme l'a dit par erreur M. de Bréquigny, Richard de Costes, écuyer, est qualifié de bourgeois et citoyen de Lyon [2].

§ III.

Villes Bateices.

Si nous indiquons l'existence de ces villes, c'est pour dire que, n'ayant ni commune, ni consulat, nous n'avons pas dû nous occuper des institutions qui pouvaient les concerner.

Il est question de ces villes dans une ordonnance de Charles IV qui porte que : « les sujets « des seigneurs de Normandie, habitants des « villes *Bateices* ne payeront pas la taille à la- « quelle les officiers du roi voulaient les sou- « mettre [3] ».

Beaumanoir dit : « entendons-nous pour villes

1. Carpentier, *Gloss. novum*, t. 1, col. 676.
2. Ibid, t. 1, col. 676.
3. *Ordonn. des rois de France*, t. 1, p. 788.

« Bateillieisses hors de quemmune... ès villes « où il n'a pas commune, que on appele villes « Batelieresches [1] ».

1. Carpentier, *Gloss. novum*, t. 1, col. 494.

INSTITUTIONS COMMUNALES DANS LES PAYS RÉUNIS A LA FRANCE SOUS LOUIS XI.

Tel était en général l'état des institutions communales de la France, quand Louis XI monta sur le trône.

Nous croyons inutile de consacrer de longs détails à l'état de ces mêmes institutions dans les pays qui, pendant son règne, furent réunis à la France. Plusieurs en avaient fait partie précédemment [1]; et lors de leur séparation, on n'avait pas changé les lois qui les régissaient autrefois.

Les villes et les bourgs de la Provence jouissaient des libertés municipales qu'elles conservèrent constamment sous les successeurs de Louis XI, qui n'eut ni l'occasion ni le temps de s'en occuper.

Toutefois, comme les principales villes de la

1. L'Artois, le Maine et l'Anjou.

la ville et du comté de Macon, il a soin de dire : « Après le trespas de feu nostre frère et « cousin le duc de Bourgongne... ils se sont li- « béralement reduicts à nous et à nostre vraie « obéissance [1]. »

Voici le préambule de la confirmation des priviléges de Dijon : « Nous avons confirmé, pro- « mis et juré sur les sains évangiles, estans sur « l'autel de saint Benigne de Dijon, tenir et « garder fermement les libertez, franchises, « immunitez, chartres, previléges et confirma- « tion d'icelles, données et octroyées de noz « devanciers ducz de Bourgoingne au majeur et « aux eschevins et habitans de nostre ville de « Dijon, etc. [2]. »

Louis XI ne changea pas le régime municipal de la Bourgogne, pendant le peu d'années qui s'écoulèrent entre la prise de possession et la fin de son règne. Il était trop habile pour ne pas respecter avec soin les droits ou les prétentions de ses nouveaux sujets, dont plusieurs regrettaient sans doute d'avoir passé sous une domination étrangère.

---

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Louis XI, 1476, t. XVIII, p. 254.
2. Ibid., 1479, t. XVIII, p. 493.

CHAPITRE PREMIER.

§ I.

Elections des maires, consuls, etc.

Après avoir exposé le tableau de l'état des institutions communales avant le règne de Louis XI, il nous reste à examiner s'il les modifia, et comment il les modifia.

Les malheurs des règnes précédents, la paix assurée au dedans et au dehors permirent à Louis XI, lorsqu'il monta sur le trône, de se montrer généreux envers les villes du royaume. Le commerce, l'industrie commençaient à refleurir, et le désir de conserver la paix et la tranquillité du pays disposait favorablement les peuples en faveur du nouveau roi.

Louis XI ne dédaigna pas de profiter des avantages que les circonstances lui offraient; il eut pour les institutions municipales des égards assez constants; si, dans quelques occasions, il se montra moins facile, on pourrait en expliquer les raisons.

Nous pouvons dire que ce prince confirma la forme d'élection populaire, quand il la trouva établie; et qu'il l'accorda même, quand il institua des consulats.

Ce n'est pas qu'il n'ait quelquefois établi des changements et fait des modifications au système général; nous aurons soin de les faire connaître.

Il confirma pour la ville de Mimisan la forme d'élection par les habitants [1].

Il accorda, comme nous l'avons dit, à des villes le droit de nommer leurs magistrats ou agents municipaux, et surtout à Louviers [2] et à Clermont en Auvergne [3].

On trouve dans l'ordonnance ces paroles remarquables : « Que ladite ville de Clermont « doit avoir corps commun, consulat et maison « commune..... Ainsi que se fait en plusieurs

1. *Ordonn. des rois de France*, 1462, t. xv, p. 635.
2. Ibid., 1467, t. xvi, p. 570.
3. Ibid., 1480, t. xviii, p. 567.

« autres villes dudit pays, ayans de toute ancien-
« neté consulat et maison commune [1]. »

Il confirma le consulat de Marvejols, en faisant l'éloge des habitants qui en remplissaient la charge [2].

Affectionné à Raoul de Fou, évêque d'Evreux, Louis XI établit, en 1481, un consulat composé d'un maire, de six échevins et d'un procureur choisis entre les bourgeois et par eux [3].

Louis XI accorda aux habitants de la ville de Mende le droit d'élire annuellement trois consuls et seize conseillers [4].

En confirmant à la ville de Blaye le droit d'élection populaire de ses magistrats municipaux, il ajoute : « Ainsi qu'il est accoustumé de
« faire, par chascun an, ès villes voisines et
« prouchaines de la dicte ville de Blaye, comme
« Bourg, Libourne et Saint-Emillion [5]. »

Si le roi dérogea parfois à ces égards qu'il montra si souvent pour les institutions communales, c'est qu'il y fut amené par des motifs de

1. *Ordonn. des rois de France*, 1480, t. XVIII, p. 566.
2. Ibid., 1469, t. XVI, p. 499.
3. Les lettres patentes relatives de Louis XI de juillet 1481 n'étant pas imprimées, nous citons le fait d'après l'histoire civile et ecclésiastique d'Evreux et du comte d'Evreux, par Le Brasseur, 4°, p. 509.
4. *Ordonn. des rois de France*, 1469, t. XVII, p. 275.
5. Ibid., 1472, t. XVII, p. 510.

police publique. Ainsi des troubles ayant éclaté et ayant été prolongés dans la ville de Sancerre, dont son chambellan le sire de Bueil était seigneur, il y établit une magistrature municipale composée d'un maire, six échevins et six conseillers; il nomma lui-même la première fois, et ordonna qu'à l'avenir les magistrats seraient nommés chaque année par ceux qui sortiraient de charge [1].

Nominations municipales à vie en faveur de maires et officiers municipaux.

A Tours, depuis l'ordonnance de Louis XI de 1461, tous les ans on élisait un maire; mais il y avait vingt-quatre échevins qui, une fois élus, remplissaient leurs fonctions à vie; en cas de mort d'un échevin, on le remplaçait par un autre qui, comme les autres, exerçait ses fonctions pendant sa vie entière.

Louis XI donne cette forme d'élection municipale comme imitée de l'élection de la Rochelle [2].

Les habitants de Fontenay-le-Comte à qui le roi avait accordé les priviléges dont jouissaient ceux de Poitiers, de Tours, de Niort demandè-

1. *Ordonn. des rois de France*, 1480, t. XVIII, p. 598.
2. Ibid., t. XV, p. 333.

rent pour leur ville et obtinrent que « *Les bour-* « *gois* éliraient *cinquante notables hommes*, « *et que iceulx cinquante hommes* désigne- « raient *entre eulx ung esleu et trente esche-* « *vins et conseillers perpétuelz à vie.* »

L'élu devait, chaque année, être nommé par les trente échevins, et devait être pris parmi eux.

En cas de mort d'un échevin, les échevins restants avaient le droit de le remplacer [1].

Louis XI composa le corps municipal d'Angers d'un maire, de dix-huit échevins et de trente-six conseillers.

Le maire devait être élu de trois en trois ans.

Les échevins et les conseillers étaient à vie, et ils nommaient le successeur de celui d'entre eux qui venait de mourir [2].

Dans la ville du Mans, l'organisation municipale fut ainsi réglée par le roi : un maire éligible tous les trois ans, six pairs et six conseillers à vie.

Les habitants devaient choisir leur maire parmi les six pairs, le pair qu'il fallait remplacer parmi les conseillers; et ils nommaient un conseiller, lorsqu'une place de conseiller était vacante [3].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, 1471, t. XVII, p. 470-471.
2. Ibid., 1474, t. XVIII, p. 88-89.
3. Ibid., 1481, t. XVIII, p. 750.

Ce fut à peu près de la même manière que le roi organisa l'administration municipale de Troyes.

Le clergé, la noblesse, les habitants eurent d'abord à nommer trente-six personnes qui choisissaient parmi elles douze échevins pour gouverner la ville; ces douze échevins élisaient un président pris dans leur sein. Les autres vingt-quatre personnes étaient conseillers à vie.

En cas de mort de l'une des trente-six personnes, les trente-einq autres et soixante-quatre notables qui leur étaient adjoints, se réunissaient pour élire un successeur au membre que l'on avait perdu.

Les échevins, après deux ans d'exercice, étaient remplacés dans une assemblée électorale composée des vingt-quatre conseillers à vie et de soixante-quatre notables, choisis seize par chaque quart de la ville [1].

Les habitants de la ville de Saintes demandèrent au roi, et obtinrent qu'ils éliraient vingt-cinq pairs échevins; que ceux-ci auraient le droit de choisir deux jurés chaque année pour administrer la ville; enfin que les pairs échevins seraient nommés à vie [2].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 1471, t. xvii, p. 427-429.

2. *Ordonn. des rois de France*, 1476, t. xviii, p. 201.

§ II.

Candidats présentés à l'autorité.

Louis XI maintint les formes déjà établies pour les villes qui ne faisaient que présenter une liste de candidats, et il eut occasion d'ajouter la villes de Sens aux villes et bourgs qui préparaient de la sorte la nomination de leurs magistrats municipaux.

Il régla pour Sens que, tous les deux ans, il serait établi un maire, quatre échevins et quatre conseillers, un procureur ou clerc et un receveur; il s'en réserva le choix, et pourtant il ne demanda aux habitants qu'une liste de seize ou dix-huit personnes dans lesquelles il le circonscrivit [1] : ce n'était pas se donner une grande latitude.

Une ordonnance de 1472 porte que, pour la nomination d'un prévôt et de quatre jurés qui doivent gouverner les Sables d'Olonne et la Chaume, il sera fait par les habitants une liste double de candidats, et que le seigneur y choisira le prévôt et les jurés. Le seigneur à cette époque était le célèbre Philippe de Comines [2].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, 1474, t. XVIII, p. 17.
2. Ibid., 1472, t. XVII, p. 557.

Comme il s'agit d'une ville prévôtale, nous citons ce fait seulement pour faire remarquer que, même pour une ville prévôtale, Louis XI exigeait une élection de candidats par les habitants.

Quand ce prince, à cause des troubles qui furent excités dans la ville de Bourges, remplaça, en 1474, les quatre prud'hommes qui, de toute ancienneté, avaient administré cette cité, et nomma un maire et douze échevins pour les remplacer, il ordonna que, pour les élections futures, le maire ferait une liste de quatre candidats sur lesquels le roi choisirait un maire, et que chacun des échevins ferait une pareille liste de quatre candidats sur laquelle le roi désignerait un nouvel échevin [1].

A Toulouse, les capitouls sortants présentaient pour leur succéder une liste de trois candidats pour chaque quartier.

En 1470, le sénéchal et le viguier prescrivirent que la liste fût désormais de six.

Un arrêt du parlement maintint l'ancienne forme [2].

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Louis XI, 1474, t. XVIII, p. 10.
2. Du Rozoi, *Annales de Toulouse*, t. III, p. 136.

§ III.

Degrés d'élection.

Louis XI maintint les lois et les usages qui les permettaient ou les exigeaient; mais il ne paraît pas qu'il ait lui-même adopté un pareil mode.

§ IV.

Anciens magistrats nommant ceux qui doivent leur succéder.

Louis XI trouva qu'en diverses villes les magistrats municipaux sortant de charge nommaient ceux qui devaient les remplacer.

D'une part, il accorda des confirmations d'ordonnances qui avaient établi ce mode d'élection [1].

Et de l'autre, il l'imposa lui-même en certaines circonstances [2].

Dans l'ordonnance relative à la nomination des magistrats municipaux d'Arras, il combina

1. Miremont (*Ordonn. des rois de France*, 1462, t. xv, p. 617).
Moncuc (Ibid., 1463, t. xvi, p. 124.)
Montfaucon (Ibid., 1464, t. xvi, p. 287).
Et dans les tomes xv, xvi, xvii et xviii, *passim*.
2. Aigue-Perse (*Ordonn. des rois de France*, 1462, t. xv, p. 511.
Sancerre (Ibid., 1480, t. xviii, p. 598).

l'intervention de l'officier royal avec les magistrats municipaux sortant de charge pour faire le choix des nouveaux [1].

§ v.

Nomination d'officiers municipaux faite directement par le roi ou ses officiers à chaque renouvellement.

Louis XI confirma des lettres d'Édouard, duc de Guyenne, qui s'était réservé la nomination directe des magistrats municipaux de la ville de Beaumont en Périgord [2].

Il ne paraît pas que Louis XI, ayant à régler les élections municipales de quelques villes, ait jamais retenu pour lui le droit de nommer directement. Ce fut sans doute par la circonstance particulière du changement presque entier de la population d'Arras, et des grands avantages qu'il accordait aux personnes qui y seraient chargées de l'administration municipale, que nommant directement la première fois les douze échevins, dont neuf avaient déjà exercé cette magistrature, il régla que, pour les futures élections, qui auraient lieu de deux ans en deux ans, le choix serait fait par le gouverneur de la ville et les douze anciens échevins.

---

1. *Ordonn. des rois de France*, 1481, t. xviii, p. 643.
2. Ibid., 1461, t. xv, p. 447.

Cette intervention de l'autorité n'était sans doute qu'une précaution inspirée par les besoins du moment [1].

On peut donc dire que Louis XI ne s'attribua pas la nomination directe des magistrats municipaux.

CHAPITRE II.

QUALITÉS, ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS MUNICIPAUX. — ASSEMBLÉES, SOIT GÉNÉRALES, SOIT MUNICIPALES.

§ I.

Maires, consuls, échevins, etc.

Louis XI ne changea rien aux dénominations données aux magistrats municipaux de villes et bourgs.

Un de ses prédécesseurs avait jadis attaché la noblesse héréditaire aux fonctions des maires, échevins et conseillers de deux villes; non-seulement Louis XI confirma ce beau privilége qui était une marque éclatante de la bienveillance royale, mais encore il conféra les mêmes avantages aux magistrats municipaux de plusieurs autres villes; nous nommerons ceux de

1. *Ordonn. des rois de France*, 1481, t. XVIII, p. 644.

Tours [1].
Niort [2].
Bourges [3].
Angers [4].
Saint-Jean d'Angely [5].
Franchise ou Arras [6].
Du Mans [7].

Nous pourrions accuser Louis XI d'avoir dénaturé les institutions communales, d'abord en accordant la noblesse à des magistrats qui, administrateurs choisis par les hommes du tiers-états, se séparaient de leurs mandataires, eux et leur postérité, pour devenir membres d'un ordre privilégié et souvent ennemi, et en leur permettant ensuite d'exercer pendant leur vie entière des fonctions qui étaient la dette ou l'ambition des bons citoyens, et devaient être tour-à-tour le partage de tous ceux qu'on trouvait dignes de les exercer.

Mais quand Louis XI conférait la noblesse aux magistrats municipaux de quelques villes, il devait, pour ne pas avilir ce don de la munificence royale, le restreindre à un certain nombre

1. *Ordonn. des rois de France*, 1461, t. xv, p. 352.
2. Ibid., 1461, t. xv, p. 219-325-339.
3. Ibid., 1474, t. xviii, p. 10.
4. Ibid., 1474, t. xviii, p. 86.
5. Ibid., 1481, t. xviii, p. 691.
6. Ibid., 1481, t. xviii, p. 631.
7. *Hist. des évêques du Mans*, 1648, avant-propos, p. 14.

de familles; car, si toutes les années on avait renouvelé les maires et les échevins et autres officiers municipaux auxquels la noblesse eût été prodigalement accordée, bientôt tous les familles d'une cité eussent été nobles.

Il était donc sage, il était indispensable que les citoyens anoblis par l'exercice des fonctions municipales ne fussent remplacés qu'après leur décès.

Il faut juger ici l'intention du prince qui a eu évidemment le dessein d'ajouter à la dignité de fonctions déjà respectables et honorées, et de les faire ainsi respecter et honorer davantage.

N'est-ce pas un fait remarquable dans la vie de Louis XI que ce prince n'ait jamais accordé presqu'aucune faveur, aucune marque d'intérêt à la noblesse de son royaume? Lors de son entrée à Paris en 1461, il créa, sans grande cérémonie, quelques chevaliers; mais on ne vit jamais à sa cour ni joutes, ni tournois, ni pas d'armes, tandis que des princes ses contemporains [1] étaient renommés par les fêtes chevaleresques auxquelles ils appelaient non-seulement les chevaliers de la France, mais encore les chevaliers des autres pays.

1. Entr'autres, René d'Anjou.

Et ce même roi qui négligeait ainsi tout ce qui pouvait rendre de l'éclat aux membres de l'antique noblesse du royaume, qu'il n'aimait pas et qu'il redoutait, créait solennellement une noblesse nouvelle pour les maires et les magistrats municipaux de plusieurs villes de France.

§ II.

Juridiction, droit de faire des statuts et règlements, de recevoir des contrats, de nommer des notaires.

Louis XI conserva aux magistrats municipaux des villes tous les droits de juridiction qui leur étaient attribués par les lois et par l'usage.

Il confirma beaucoup de priviléges qui contenaient expressément l'attribution de la justice civile et criminelle[1].

Quant au droit concédé à la plupart des communes de faire des statuts, l'ordonnance de Louis XI, de 1480, qui accorde un con-

---

1. Pour les villes de :

Agen.	Loches.
Avignon et	Mirande.
Bordeaux.	Montfaucon.
Castel-Sarrasin.	Nîmes.
Lausert.	Perpignan.
Limoges.	Villeneuve-d'Agen.
Limoux.	Vivien, etc, etc.

sulat, sous une forme nouvelle, à Clermont, porte :

« Par l'advis et conseil desdits conseillers « lesdits consuls pourront..... faire statuts et « ordonnances, tout ainsi que font les autres « consuls des autres bonnes villes du pays « d'Auvergne, et de ceulx de nostre pays de « Languedoc [1]. »

On ne pouvait pas reconnaître plus formellement que ce droit réglementaire était de l'essence des institutions municipales.

Il accorda à la ville d'Arras le droit d'instituer des notaires et auditeurs royaux [2].

A Toulouse, les capitouls nommaient des notaires, et à la mort de ceux qu'ils avaient nommés, ils disposaient de leurs notes et protocoles. Le roi maintint les capitouls dans ce droit [3].

§ III.

Droit d'imposer des taxes.

Non-seulement Louis XI ne retira pas aux administrations communales le droit de lever

1. *Ordonnances des rois de France*, 1480, tome XVIII, p. 568.
2. Ibid., 1481, t. XVIII, p. 643.
3. Du Rozoi, *Annales de Toulouse*, t. III, p. 137-138.

des taxes sur les habitants du pays pour les besoins communs [1], mais en établissant des consulats, il autorisa cette faculté par une disposition expresse pour la ville de Mende [2].

§ IV.

Assemblées générales des habitants des villes sous Louis XI.

Ce prince ordonna, sous peine d'amende aux habitants de Beauvais, d'assister aux assemblées que le maire et les pairs convoqueraient [3].

Il confirma à la ville du Puy, le droit d'assembler la communauté [4].

Pour la ville de Sens, il autorisa l'assemblée générale avec la permission et la présence du bailli [5].

Mais il n'exigea pas cette intervention pour la ville de Tours : « Pour la singulière confiance « qu'avons esdits maire et eschevins, bourgeois,

---

1. Nous citerons seulement :
Aigue-Perse (*Ordonn. des rois de France*, 1162, t. xv, p. 511).
Avignonet (Ibid., 1465, t. xv, p. 660).
Moncuc (Ibid., 1463, t. xvi, p. 124).
2. *Ordonn. des rois de France*, 1469, t. xvii, p. 276.
3. Ibid., 1472, tome xvii, p. 530.
4. Ibid., 1466, t. xvi, p. 527.
5. Ibid., 1474, t. xviii, p. 19.

« manans et habitans de la dite ville leur avons « octroyé et octroyons que toutes et quantes « fois besoin sera, par l'ordonnance d'iceux « maire et eschevins, ils se puissent assembler, « sans qu'ils soient tenus appeller ou convoquer « à leurs assemblées aucuns de nos officiers au- « dit lieu, si bon ne leur semble [1]. »

Dans une ordonnance concernant le consulat de Clermont, ce prince s'exprime en ces termes : « Voulons, statuons et ordonnons.... que lesdits « consuls puissent et leur loise mander leur con- « sulat et assemblée générale, par tant de fois « que bon leur semblera par cry publicque et « autrement ainsi qu'il est accoustumé de faire « ès autres consuls des dits pays d'Auvergne et « Languedoc,... sans ce qu'ils soient tenus d'en « obtenir ne demander aucun congié ne li- « cence à la justice temporelle dudit lieu de « Clermont [2]. »

Les assemblées générales des habitants étaient si ordinaires sous Louis XI que, dans une assemblée générale, les habitants de la ville de Louviers adressèrent une supplication portant : *qu'étants la pluspart simples gens mécaniques de l'estat de drapperie et autres mestiers,*

1. *Ordonn. des rois de France*, 1461, t. xv, p. 333.
2. Ibid., 1480, t. xviii, p. 368.

et pour obvier aux embarras de ces assemblées *qu'il a esconveneu et esconvient faire souventes foiz en la dicte ville*, ils demandent, d'un commun accord, de remettre le soin des affaires publiques à douze *notables hommes*, etc. [1].

§ V.

Confirmations ou concessions de priviléges.

Les confirmations ou les nouvelles concessions de priviléges et franchises sont en si grand nombre dans les actes du gouvernement de Louis XI, que la seule indication des noms des villes et bourgs qui les ont obtenues, offre une vaste nomenclature.

Les confirmations nombreuses sont une preuve incontestable de son respect pour les institutions municipales du royaume, et les concessions nouvelles, qui ne dérogent pas à l'ancien état des choses, ajoutent encore à cette vérité.

Nous indiquerons quelques-unes des principales confirmations ou concessions [2].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, 1467, t. XVI, p. 567.

2. Abbeville. Arras. Bayonne. Beaune.
Agen. Auxerre. Bazas Beauvais.
Aigue-Perse. Avignonet. Beaumont. Bergerac.

Dans les confirmations de priviléges que diverses villes obtinrent de ce prince, on remarque celui de ne pouvoir être soumises à de nouveaux impôts que de leur consentement; nous citerons : La ville de Moncuc [1].

Celle de Montfaulcon [2].

D'autres villes avaient obtenu des affranchissements d'impôts, telles que Dieppe [3], Verneuil [4].

Blaye.	Dinan.	Montauban.	Roche-sur-Yon
Bordeaux.	Gonesse.	Montfaucon.	Rouen.
Bourg en Guyenne.	Gourdon.	Montfort-l'Amaury.	Rue en Ponthieu.
Breteuil.	Grenoble.	Montpellier.	St-Emillion.
Buissière.	Hesdin.	Monréal.	St-Jean-d'Angély.
Caen.	Honfleur.	Nogent-sur-Marne.	St-Omer.
Cambray.	Joinville.	Nîmes.	St-Valery.
Carcassonne.	Langres.	Niort.	Saintes.
Châlons-sur-Saône.	Lavaur.	Noirmoutier (l'île de)	Toulouse.
Castelnaudary.	Libourne.	Orléans.	Tournay.
Castel-Sarrasin	Limoges.	Paris.	Tours.
Cherbourg.	Limoux.	Perpignan.	Turenne.
Clermont en Auvergne.	Louviers.	Poitiers.	Valence.
Collioure.	Macon.	Puy-Laurens.	Verdun.
Comminges.	Marmande.	Ré (l'île de).	Villeneuve-d'Agen.
Compiègne.	Marvejols.	Réole (la).	
Dieppe.	Meaux.	Rochelle (la).	
	Mimizan.		
	Moissac.		
	Moncuc.		

Ordonn. des rois de France, t. XV-XVIII, *passim*.

1. Ibid., 1463, t. XVI, p. 124.
2. Ibid., 1464, t. XVI, p. 287.
3. Ibid., 1463-1467, t. XVII, p. 77.
4. Ibid., 1467, t. XVII, p. 27.

Quelquefois, cette franchise de tailles était restreinte à un nombre d'années.

En 1476, à l'occasion d'un pélerinage qu'il fit au Puy, Louis XI remit à la ville la taille pendant dix ans [1].

Ne devons-nous pas citer comme une preuve de ses dispositions bienveillantes envers les villes de son royaume divers actes de son gouvernement qui favorisaient leur commerce par la concession ou la confirmation du privilége d'ouvrir des marchés, de tenir des foires? Il est permis d'avancer qu'aucun des prédécesseurs de Louis XI, disons mieux, que tous ses prédécesseurs ensemble n'avaient mis autant de soins qu'il en mit lui-même à seconder à cet égard les désirs, l'activité, et les besoins de la population des villes et des bourgs du royaume [2].

---

1. D. Vaissette, t. v, 92.

2. Nous devons nous borner à un choix de citations :

Amiens.	Bourges.	Lyon.	St-Denis.
Arques.	Caen.	Loches.	St-Maxent.
Arras.	Castelnaudary.	Mende.	Saumur.
Anvers.	Castel-Sarrasin	Miremont.	Tournay.
Avignonet.	Châlons.	Monréal.	Valence.
Bayonne.	Issoudun.	Montargis.	Vandœuvre.
Beaucaire.	Ivetot.	Pézenas.	Villeroy.
Bordeaux.	La Fère.	Provins.	
Bourg en Guyenne.	Lavaur.	Puy-Laurens.	
	Limoux.	Rouen.	

Ordonnances des rois de France, t. XV-XVI-XVII-XVIII, *passim*.

A l'époque où régnait Louis XI, n'était-ce pas faire en faveur du commerce une heureuse innovation que d'attaquer le préjugé que la loi et l'opinion avaient consacré, en proclamant qu'un noble dérogeait quand il se faisait négociant? Louis XI osa braver et attaquer ce préjugé [1].

C'était aussi accorder aux villes des gages de l'estime et de la munificence royale que de leur permettre de placer dans leurs armes les fleurs de lys qui caractérisaient celles des princes du sang royal, ces fleurs de lys qui ornaient les drapeaux des guerriers et les insignes de la royauté.

Parmi les villes qui obtinrent cette distinction nous citerons Aigue-Perse [2], Mende [3].

Louis XI avait permis à cette dernière ville de placer dans ses armes deux fleurs de lys; ensuite il lui accorda encore de mettre entre les deux fleurs de lys un L couronné [4].

Louis XI donna à la ville d'Amiens la devise :

Liliis tenaci vimine jungor [5].

---

1. D. Vaissette, t. v, p. 29.
2. *Ordonn. des rois de France*, 1465, tome xvi, p. 328-329.
3. Ibid., 1469, t. xvii, p. 276.
4. Ibid., 1474, t. xviii, p. 76.
5. Daire, *Hist. d'Amiens*, t. i, p. 242-244.

CHAPITRE III.

RENONCIATION AU DROIT DE COMMUNE OU DE CONSULAT ; ABOLITION DE CE DROIT PAR L'AUTORITÉ.

Sous Louis XI, aucune ville n'eut besoin de recourir à la malheureuse ressource de renoncer à ses institutions municipales.

Mais le prince usa du droit, sinon d'abolir, du moins de modifier les institutions municipales en substituant aux prud'hommes de Bourges [1] un maire et douze échevins, et en remplaçant dans la ville d'Arras [2] les anciennes formes municipales par des formes nouvelles.

CHAPITRE IV.

BOURGEOISIES.

Comme le droit de bourgeoisie acquis dans une ville de commune ou de consulat, donnait à celui qui l'acquérait la qualité de citoyen du pays, Louis XI, qui craignait toujours, de la part des nobles, quelque envahissement de son autorité, leur défendit expressément de se faire

1. *Ordonn. des rois de France*, 1474, t. XVIII, p. 10.
2. Ibid., 1481, t. XVIII, p. 651.

bourgeois d'une ville, sous peine d'être exclus des tournois [1].

Il ne paraît pas qu'à l'avénement de Louis XI, et moins encore sous son règne, le droit de bourgeoisie ait été recherché comme dans les règnes précédents.

Les nombreux documents que nous avons consultés ne nous ont pas laissé apercevoir qu'à cette époque aucun des hommes soumis aux seigneurs eût invoqué le bénéfice de la loi qui lui permettait de passer sous la domination immédiate du roi, ni que des sujets même du prince aient réclamé d'être admis au droit d'être bourgeois du roi. Les changements qui s'étaient faits dans l'exercice des droits féodaux, l'abaissement des grands vassaux, l'accroissement et l'affermissement de la puissance royale avaient presque fait disparaître les nuances qui, autrefois, étaient très-marquées entre les communes, les bourgeoisies et les consulats [2].

---

1. *Statuts de* 1480 *sur les tournois.* (De Brequigny, préf. du t. XII des *Ordonn. des rois de France*, p. XIX.)

2. Nous ne parlerons pas des villes prévôtales qui étaient administrées par un officier que nommait le roi, et qui était révocable à volonté. Cette forme d'administration des villes n'étant pas une institution municipale, nous n'avons pas eu à nous en occuper, ni sous les rois qui ont précédé Louis XI, ni sous ce prince.

LIVRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS.

LIVRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS.

et à la fabrication dans les divers pays de l'Europe et en France jusqu'au XII[e] siècle, dès qu'on reconnut combien il importait de surveiller et d'encourager les ouvriers qui se consacraient aux arts et métiers, on eut soin de faire des conventions et des réglements pour établir et régler les divers et nombreux rapports qui existaient ou devaient exister entre les différents membres d'une même profession. L'autorité s'empressa de les sanctionner; elle publia des lois pour établir et maintenir la police et la paix si nécessaire aux succès du commerce et de l'industrie.

CORPORATIONS AVANT LOUIS XI.

Ce fut vers le milieu du XIII^e^ siècle qu'un prévôt de Paris eut l'idée, heureuse alors, de régulariser et de généraliser les diverses conditions auxquelles devaient être soumises les personnes qui voulaient exercer un art et un métier dans la capitale [1].

Voici l'ordre dans lequel nous nous proposons d'examiner les statuts et les lois qui con-

1. Etienne Boileau, nommé prévôt de Paris en 1258, commença à donner une forme plus régulière aux diverses compagnies de marchands et d'artisans dans Paris; il en fit autant des communautés particulières sous le titre de confréries; il leur donna leurs premiers réglements, qu'il prit soin de faire approuver par les principaux membres des diverses corporations. Il existe aux Archives du royaume un registre d'un grand nombre de ces statuts, qui est déposé au trésor des chartes, J. 97.

cernent les corporations établies en France avant le règne de Louis XI.

CHAPITRE PREMIER.

Assemblées des membres de la corporation.

CHAPITRE II.

§ I. *Nécessité d'un examen et d'un jugement.*
§ II. *Forme de réception.*
§ III. *Taxe.*
§ IV. *Cautionnement.*
§ V. *Chef-d'œuvre.*
§ VI. *Serment à l'autorité.*
§ VII. *Corporations privilégiées.*
§ VIII. *Exemptions.*

CHAPITRE III.

§ I. *Election des gardes jurés-visiteurs.*
§ II. *Nombre des jurés à élire.*
§ III. *Obligation d'accepter.*
§ IV. *Réélections.*
§ V. *Fonctions, droits et devoirs.*

CHAPITRE IV.

§ I. *Sceau et marque des marchandises.*
§ II. *Défense de travailler la nuit.*
§ III. *Son de la cloche.*

CHAPITRE V.

§ I. *Apprentissage.*
§ II. *Valets et compagnons.*

CHAPITRE VI.

§ I. *Veufs et veuves de la profession.*
§ II. *Enfants de maître.*

CHAPITRE PREMIER.

Assemblées des membres de la corporation.

Il est à remarquer que Philippe-le-Bel promulgua à l'occasion du changement des monnaies une ordonnance portant :

« En chascune bonne ville de nostre royaume « les mestres des mestiers fassent assembler « touttes les personnes des mestiers, et de « chascun mestier à part, et eus assemblez, « que il de chascun mestier elisent deus preu- « d'hommes, et que iceus deus prudes-hommes « fassent jurer seur saints évangiles, chascun « du mestier, que il en touttes choses garderont « bien et loyaument..... nos dittes orden- « nances [1]. »

Pour les corporations, il y avait des assemblées extraordinaires [2], lorsqu'il s'agissait d'intérêts généraux, de faire ou de réviser les sta-

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Philippe-le-Bel, 1313, t. I, p. 521.

2. Dans une ordonnance de Philippe VI, 1346, t. XII, p. 86, on lit : « Que les délégués du prévost de Paris firent as- « sembler et convenir par devant eulz tous les marchans chaus- « siers et ouvriers du mestier de chausserie en la ville de

tuts; et d'ordinaires, quand il fallait élire les gardes-jurés visiteurs, etc., etc....

Il existait dans quelques villes des corporations dont les membres étaient très-nombreux, ce qui occasionnait des réunions considérables.

On lit dans une ordonnance de 1361 que « *mille personnes* des plus notables et souffi- « sanz de la drapperie assemblés légalement en « l'ostel des Augustins de Rouen [1], etc. »

Presque toujours les statuts exigent que les corporations ne s'assemblentqu'avec l'autorisation des officiers du roi, et même en présence d'un délégué, d'un sergent [2].

Mais il se trouve quelques exemples de la liberté accordée à des corps de s'assembler sans permission de l'autorité [3]; et souvent le silence des statuts et des ordonnances laisse présumer

---

« Paris, avec la plus grant et saine partie d'iceulz, avecques « les jurez du dit mestier faisans le *commun*.»

Nota. Ce droit acquis aux maîtres et aux ouvriers de s'assembler en corporations pour leurs affaires est si souvent énoncé dans les diverses ordonnances, que nous avons cru inutile d'en rapporter des preuves.

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles, duc de Normandie, 1361, t. III, p. 495.

2. Ibid., le roi Jean, t. III, p. 590. — Ibid., Charles VI, 1400, t. VIII, p. 385. — Ibid., 1411, t. IX, p. 651. — Ibid., Charles VII, 1443, t. XII, p. 582. — Ibid., 1447, t. XII, p. 532.

3. Draperie de Troyes. — Ibid., le dauphin régent, 1360, t. III, p. 413.

que ces réunions avaient lieu sans l'intervention d'aucun officier du gouvernement [1]. Quelques ordonnances prononcent des amendes contre les maîtres qui, sans excuse légitime, manquaient d'assister aux assemblées de la corporation.

CHAPITRE II.

§ 1.

Nécessité d'un examen et d'un jugement de la part des gardes-jurés.

On ne pouvait exercer un art ou un métier, sans être reçu maître et sans avoir rempli les conditions exigées par les règlements, les statuts et les ordonnances [2].

Les rois, à leur avènement, avaient droit de créer dans toutes les villes et cités du royaume un maître de chaque corporation d'arts et métiers [3]. Le dauphin et la dauphine jouissaient du même privilége.

---

1. Tailleurs de La Rochelle.—*Ordonn. des rois de France*, Charles VI, t. XIV, p. 119.

2. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1384, t. VII, p. 100. — Ibid., du t. 1er au t. XVIIIe, *passim*.

NOTA. Il serait inutile de rapporter ici des autorités pour prouver une condition généralement rappelée par toutes les ordonnances relatives aux corporations.

3. *Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 1461, t. XV, p. 8, et 1471, t. XVII, p. 458.

§ II.

Forme de réception.

Les gardes-jurés examinaient la capacité de celui qui demandait la maîtrise, et la lui accordaient, s'ils l'en trouvaient capable [1].

§ III.

Taxe.

D'après les statuts et règlements divers, une taxe était réglée pour chaque maîtrise, soit à Paris, soit dans les autres villes du royaume.

La plus grande partie de la taxe était pour le roi et le restant pour la corporation ou la confrérie. Mais partout et dans toutes les circonstances, les fils de maîtres obtenaient une remise sur la taxe imposée aux aspirants étrangers à la corporation [2].

§ IV.

Cautionnement exigé dans quelques professions.

On exigeait *des orfèvres* de Paris un cautionnement de *dix marcs d'argent* [3].

---

1. Dans les divers statuts et règlements, *passim*.

2. Toutes ces circonstances sont si souvent énoncées et rappelées dans le recueil des ordonnances des tomes 1er à XVIII, qu'il serait superflu d'indiquer aucun détail. Voyez ci-après, p. 295.

3. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles V, 1378, t. VI, p 588.

Les tondeurs de draps de Paris donnaient caution de *six marcs* d'argent au prévôt pour les draps qu'on leur confiait [1].

Pendant la domination des Anglais à Paris, Henri VI, roi d'Angleterre, dans une ordonnance relative aux *courtiers de chevaux*, ordonna que « doresenavant ait en nostre ville de « Paris jusques au nombre de XXIIII courre- « tiers de chevaulx, lesquels seront faiz et créez « et bailleront caucion par la manière contenue « esdictes ordonnances de nostredit chastel- « let, etc. [2]. »

§ v.

Chef-d'œuvre exigé pour être reçu maître.

Tonnelier de Paris « que, premièrement il « ait fait un chief-d'euvre dudit mestier ordonné « par les jurés [3] ».

Les statuts des *huchers* de Rouen portent [4], « il sera tenu de faire un bon chief-d'euvre, au « regard de justice, chielz un des gardes d'icel- « luy mestier, que iceulx gardes lui seront tenuz « de bailler. » On lit dans les règlements pour

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1384, t. VII, p. 98.
2. Ibid., Henri VI (roi d'Angleterre), 1423, tome XIII, p. 42.
3. Ibid., Charles VI, 1400, t. VIII, p. 369.
4. Ibid., 1415, t. X, p. 234.

les ouvriers qui font les cardes à Rouen [1]: « Que « avant toute euvre, ils facent un chief-d'euvre « bon et souffisant, en la présence des gardes qui « pour le temps seront ».

L'ordonnance relative *aux artilleurs de Paris*, porte: « S'il n'est ouvrié et passé maistre et « fait chief d'euvre [2] ».

Il fallait que *l'oublieur*, pour être reçu, sût faire en un jour au moins cinq cents de *grandes oublies*, trois cents de *supplications*, etc. [3].

Le *faiseur de patins* à Tours devait présenter pour chef-d'œuvre une paire de galoches et une paire de patins [4].

§ VI.

Serment prêté à l'autorité.

1° Par l'ouvrier reçu maître.

2° Par l'apprenti, avant de commencer l'apprentissage.

3° Par les gardes-jurés, avant d'exercer leurs charges, etc... Dans des lettres de septembre 1321

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1397, t. VIII, p. 143.
2. Ibid., 1411, t. IX, p. 631.
3. Ibid., 1397, t. VIII, p. 150-151.
4. Ibid., Charles VII, 1452, t. XIV, p. 231.—Voyez encore les ordonnances relatives aux chaussetiers, t. XVIII, p. 1re. —Aux bonnetiers de Rouen, t. XIV, p. 126.

et d'octobre 1341, données par Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, et Gilles Haquin, garde de la prévôté de Paris, « à l'accort du commun des *menestreus* et *menestrelles, jongleurs* et *jongleresses* demourans en la ville de Paris[1], » on lit que : « scil vient en ladite ville aucun menestrel, jongleur, maistre ou aprentiz, que li prevoz de St.-Julien ou ceuz qui y seront establiz de par le roi pour maistres du dit mestier et pour garder icelui, lui puissent deffendre l'ouvrer, en sus estre banni un an et un jour de la ville de Paris, jusques à tant qu'il aurait juré à tenir et garder les dites ordenances et sur les poincs qui mises y seront[2] ».

§ VII.

Corporations privilégiées où les maîtrises étaient héréditaires et dont on repoussait les étrangers.

Il existait dans quelques corporations un pri-

1. *Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.

2. Toutes ces obligations sont si souvent consignées dans les ordonnances, depuis le tome 1er jusqu'au XVIIIe, qu'il semble superflu de rapporter beaucoup de citations à ce sujet.

Maître-coustier. — *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1372, t. v, p. 547.

Aprenti-chandelier à Rouen. — Ibid., Charles VI, 1403, t. VIII, p. 600.

Drapier de Troyes. — Ibid., Charles régent, 1360, t. III, p. 415 et *passim*.

vilége héréditaire pour exercer le métier, nous en citerons quelques exemples.

A Paris, pour être boucher de la grande boucherie, il fallait nécessairement être fils d'un maître boucher; aussi nommait-on ces bouchers, *les bouchers naturels* [1].

Les lois romaines avaient établi pour les enfants, comme servitude, l'obligation d'exercer le métier de leur père; les lois françaises accordaient comme privilége le droit d'en hériter.

A Evreux, nul ne pouvait être boucher, s'il n'était fils de maître, ou n'avait épousé une fille de maître [2].

Les ferrons de Normandie, demeurant entre les rivières d'Ourne et d'Aure, transmettaient à leurs fils et aux maris de leurs filles le privilége exclusif de travailler le fer [3].

Dans le métier *d'aymeterie et fil de hautbert* de la ville de Bellencombre, bailliage de Caux, les seuls fils de maîtres étaient admis [4].

Les *dinans, ou chaudronniers de cuivre*

1. « Nul ne peut estre bouchier de la grant boucherie de Paris...., se il n'est filz de bouchier de ycelle boucherie..... *Ordonn. des rois de France*, Charles régent, 1358, t. III, p. 260. Ibid., Charles VI, 1381, t. VI, p. 395.

2. *Ordonn. des rois de France*, Henri VI (roi d'Angleterre), 1424, t. XIII, p. 81.

3. Ibid., Louis XI, 1462, t. XV, p. 541.

4. Ibid., Charles VI, 1416, t. X, p. 391.

jaune à Rouen prétendaient que nul ne pouvait être maître dans leur métier, s'il n'était de *la ligne de maistre* [1].

§ VIII.

Exemptions.

Plusieurs professions étaient exemptes du guet:

Les orfèvres [2].

Les chirurgiens [3].

L'exemption des *barbiers* était motivée [4]: « attendu qu'on les envoyait chercher la nuit *en* « *deffault dez Mires* ».

Il en était de même pour celle des *haubergiers* : « Nul haubergier de Paris ne doit point « de guet, car le mestier le acquite [5] ».

Les *archiers* et *arbalestriers* en étaient également dispensés [6].

Dans la corporation des *tonneliers* de Paris, les jurés seuls étaient exempts du guet « comme « anciennement ont esté, » dit l'ordonnance [7].

Il paraît que des maîtres gardes-jurés d'au-

1. *Ordonn. des rois de France*, 1408, t. IX, p. 414.
2. Ibid., le roi Jean, 1355, t. III, p. 14. — Ibid., Charles V, 1378, t. VI, p. 590.
3. Ibid., Charles V, 1370, t. V, p. 322.
4. Ibid., 1365, t. IV, p. 609.
5. Ibid., Charles VI, 1407, t. IX, p. 206.
6. Ibid., 1411, t. IX, p. 606.
7. Ibid., 1400, t. VIII, p. 571.

tres corporations ont joui du même avantage [1].

Dans quelques professions l'exemption de service du guet n'était que passagère et soumise à des conditions. On lit dans les statuts des *dorelotiers* : « Nuls du mestier devant dit, qui ait « passé LX ans, ne doit point de guet, ne cil à qui « sa fame gist d'enfant tant que elle gist ; mais ils « sont tenus à faire le savoir à celui qui le guet « garde de par le Roy, et en son creuz par leurs « seremens [2] ».

CHAPITRE III.

§ 1.

Elections des gardes-jurés, visiteurs des métiers.

On peut diviser ces élections en quatre classes :

1° Celles qui étaient faites par toute la communauté des ouvriers.

2° Celles qui étaient faites par les anciens jurés eux-mêmes à qui les règlements laissaient le soin de nommer leurs successeurs.

---

1. Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 57.

2. *Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.

3°. Celles qui émanaient de l'autorité ou de ses agents.

4° Les élections mixtes.

1° *Élections faites par la communauté entière des ouvriers.*

Orfèvres [1],
Tisserands d'Étampes [2],
Drapiers de Troyes [3],
Marchands forains de la marée à Paris [4].
Tireurs de fil de fer [5].
Tailleurs de Troyes [6].
Chandeliers de Paris [7].
Haubergiers de Paris [8].
Mégissiers de Paris [9].
Merciers de Paris [10].
Drapiers d'Andely [11].

Ce mode, qui est le plus naturel et le plus

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1355, t. III, p. 14. — Ibid., Charles V, 1378, t. VI, p. 390.
2. Ibid., Philippe-Auguste, 1204, t. XI, p. 287.
3. Ibid., Charles régent, 1360, t. III, p. 411.
4. Ibid., le roi Jean, 1361. t. III, p. 363.
5. Ibid., Charles VI, 1382. t. VII, p. 745-744.
6. Ibid., 1400, t. VIII, p. 383.
7. Ibid., 1392, t. VII, p. 480.
8. Ibid., 1407, t. IX, p. 207.
9. Ibid., 1407, t. IX, p. 211.
10. Ibid., 1407, t. IX, p. 308.
11. Ibid., 1412, t. X, p. 43.

convenable, était aussi le plus généralement suivi.

Charles IV, dans son ordonnance relative *aux épiciers*, avait dit que « les mestres et gardes « seraient eslus par le *commun dou mestier* [1] ».

L'ordonnance de Charles VI, de 1407, relative aux *merciers*, s'exprime [2] en ces termes formels : « Seront commis et establis chascun an « au témoingnage et par l'*éleccion* et *nomina-* « *cion* de la communaulté du dit mestier et « marchandise de mercerie, cinq prud'hommes « d'icelui, qui seront appellez jurez et gardes d'i- « celui mestier et marchandise.

Dans la ville d'Arras, *les boulangers*, (le gheude des boulenghiers) élisaient un maire et des échevins de leur métier qui prêtaient serment devant les échevins municipaux [3].

Dans la même ville, *les marchands de vin* désignaient chaque année parmi eux un chef qu'on appelait le *Prince de Viniers* [4].

A Rouen, les maîtres et les maîtresses de la communauté *des filassiers* élisaient annuelle-

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles IV, 1321, t. I, p. 761.
2. Ibid., Charles VI, 1407, t. IX, p. 508.
3. Ibid., Charles V, 1372, t. V, p. 509.
4. Ibid., 1373, t. V, p. 615.

ment huit gardes du métier, dont quatre hommes et quatre femmes [1]; et *les ciriers*, quatre gardes, dont deux hommes et deux femmes [2].

2° *Élections confiées aux anciens jurés sortants de charge.*

Teinturiers de Rouen [3].
Gainiers de Rouen [4].

3° *Nominations faites par les officiers du roi.*

En 1290, le garde de la prévôté de Paris, Charles de Montigny, donnant des statuts *aux huchers*, nomma six gardes pour lui faire rapport de toutes les contraventions qu'ils découvriraient [5].

Les gardes-jurés *des bouchers* de la montagne Sainte-Geneviève étaient nommés de par le roi et de par l'église Sainte-Geneviève [6].

Quand Philippe de Valois abolit la commune de Laon, l'ordonnance conféra au prévôt qui la

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1390, t. VII, p. 537.
2. Ibid., 1412, t. X, p. 40.
3. Ibid., Charles VI, 1383, t. VII, p. 117.
4. Ibid., 1402, t. VIII, p. 503.
5. Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 107.
6. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1363, t. III, p. 641.

remplaçait le droit de nommer les maîtres de tous les métiers [1].

Il existait aussi à Paris quatre prud'hommes-jurés, que le prévôt de Paris mettait et ôtait à sa volonté [2].

Nous croyons toutefois qu'il faut se tenir en garde contre les expressions de quelques ordonnances qui portent, comme celle de Charles VI de 1399 [3], que « par le bailli de Rouen, « quatre prud'hommes du métier seront *dé-* « *putéz*, *ordenez*, et *instituéz* maistres jurez à « la garde et visitation du dit mestier au *tesmoin-* « *gnage* et *relacion* d'iceulx du dit mestier. » Ces expressions *témoingnage* et *relacion* nous paraissent indiquer que le corps présentait, et que le bailli instituait et tout au plus confirmait.

Il en doit être de même de l'ordonnance qui approuve les statuts des *tailleurs de Meaux* en termes pareils [4].

---

1 *Ordonn. des rois de France*, Philippe de Valois, 1351, t. II, p. 78-79.

2. Ordonnance sur la poulaillerie. — *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1364, t. IV, p. 492.

3. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1399, t. VIII, p. 340.

4. Delamare rapporte en ces termes une ordonnance de Charles VI, de 1404, confirmée en 1466 par Louis XI, relative aux jurés maçons et charpentiers : « A iceulx soit pourveu par nostre dit prévost présent et à venir, à l'*eslec-*

4° *Élections mixtes.*

A Rouen, les anciens gardes-jurés de la corporation des *huchers* faisaient la nomination de ceux qui devaient entrer chaque année, et s'adjoignaient seulement six maîtres qui concouraient à l'élection [1].

Dans la même ville, les *tissutiers* avaient, pour garder le métier, deux hommes et quatre femmes élus de même [2].

Il y avait deux degrés pour les jurés de quelques corporations.

Quand le chef ou maître du métier *des bouchers de Paris* mourait, les jurés et le *commun* de la boucherie, et tous ceux qui avaient droit de concourir à l'élection, s'assemblaient et nommaient parmi les bouchers douze électeurs qui ensuite choisissaient le chef, soit parmi eux, soit dans le *commun* des bouchers [3].

« *tion*, rapport, tesmoingnage et nominacion des jurez des « dits mestiers et non autrement, selon ce que anciennement a esté accoustumé. » Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 59. — *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1404, t. IX, p. 56.

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1415, t. X, p. 255.

2. Ibid., 1403, t. VIII, p. 609.

3. Ibid., 1381, t. VI, p. 592.

§ II.

Nombre des jurés à élire.

Ce nombre de jurés variait selon les pays et les professions :

Les Tisserands de Troyes [1].	Elisaient un juré.
Les Teinturiers de Paris [2].	nommaient deux jurés.
Les Chaussetiers et drapiers d'Évreux [3].	
Les Coustiers de Paris [4].	
Les Epingliers [5].	
Les Drapiers à Troyes [6].	désignaient trois jurés.
Les Chaussiers à Paris [7].	
Les Lormiers [8].	Fesaient élection de quatre jurés.
Les Chandeliers [9].	
Les Tanneurs de Paris [10].	
Les Merciers de Paris [11].	Indiquaient cinq jurés.
Les Orfèvres de Paris [12].	Nommaient cinq ou six jurés.

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1362, t. III, p. 590.
2. Ibid., Charles régent, 1359, t. III, p. 371.
3. Ibid., Henri VI, t. XIII, p. 79.
4. Ibid., Charles V, 1372, t. V, p. 547.
5. Ibid., le roi Jean, 1353, t. IV, p. 126.
6. Ibid., Charles régent, 1360, t. III, p. 415. — Ibid., le roi Jean, 1361, t. III, p. 511.
7. Ibid., Philippe VI, 1346, t. XII, p. 88.
8. Ibid., le roi Jean, 1357, t. III, p. 187.
9. Ibid., Charles VI, 1392, t. VII, p. 480.
10. Ibid., Philippe VI, 1346, t. XII, p. 76 et *passim*.
11. Ibid., Charles VI, 1407, t. IX, p, 308.
12. Ibid., le roi Jean, 1353, t. III, p. 14.

§ III.

Obligation d'accepter les fonctions de garde-juré.

Les jurés élus devaient accepter l'honneur qu'on leur imposait sous peine :

D'être privés pendant un an des droits de maîtrise [1].

De cinq sols d'amende [2].

De dix livres parisis d'amende [3], etc.

Ils prêtaient serment au prévôt de Paris [4], ou aux baillis des villes [5].

§ IV.

Réélections.

Il paraît que la fonction des gardes-jurés d'un métier était regardée comme une véritable charge. Nous avons vu que des peines sévères étaient prononcées contre ceux qui refusaient de l'accep-

---

1. Drapiers de Paris.— *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1362, t. III, p. 386.

2. Maîtres et maîtresses tissutiers à Rouen.— Ibid., Charles VI, 1403, t. VIII, p. 609.

3. Merciers de Paris. — Ibid., 1407, t. IX, p. 508.

4. Poulailliers. — Ibid., Charles V, 1364, t. IV, p. 492 et *passim*.

5. Chandeliers.—Ibid., Charles VI, 1392, t. VII, p. 480 et *passim*.

ter; aussi la loi déclara que ceux qui l'avaient déjà remplie, ne pourraient être tenus d'accepter leur réélection qu'après un certain terme, à moins qu'ils ne répondissent volontairement au vœu de leurs confrères.

En général, la réélection ne pouvait avoir lieu qu'après trois ans [1].

§ V.

Fonctions, droits et devoirs des maîtres jurés-gardes du métier.

On a vu précédemment que les maîtres jurés étaient chargés d'examiner les ouvriers qui sollicitaient d'être admis à la maîtrise, et de juger s'ils en étaient dignes.

Voici leurs principales attributions :

Visiter les fabriques, les ateliers, les maisons, les boutiques, marchandises, etc. [2], et même les foires et marchés [3], afin de constater les infractions à la police et aux règlements.

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1378, t. VI, p. 590 et *passim*.

2. Ibid., le roi Jean, 1350, t. II, p. 363 — 1357, t. III, p. 187. — 1362, t. III, p. 586. — Ibid., Charles V, 1377, t. VI, p. 507-508.—Ibid., Charles VI, 1384, t. VII, p. 101.—1398, t. VIII, p. 300. — 1399, t. VIII, p. 366-367. — 1400, t. VIII, p. 385. — 1404, t. IX, p. 62. — 1406, t. IX, p. 130. — 1411, t. IX, p. 361.

3. Ibid., Henri VI, (roi d'Angleterre), 1424, t. XIII, p. 79.

Saisir les matières et les ouvrages qu'ils trouvaient en contravention [1].

L'ordonnance qui confirme les statuts des *drapiers de Troyes* porte : « Se uns draps est trouvez de meilleure laine aus deux lisieres que ou « corps du drap, les mestres du dit mestier, par « l'avis des preudommes du dit mestier, le jugent à ardoir et est ars [2]. »

Déférer ces contraventions à la justice qui prononçait les amendes [3]. L'ordonnance du prévôt de Paris, sanctionnée par Charles VI, en mars 1407, sur les statuts des marchands merciers, dit expressément : « Pour obvier aux malices, « faussetez et decevances qui pourront estre faictes « en la dicte mercerie... et pour demourer (dé« noncer) à nous et à noz successeurs ou au pro« cureur du roy ou dit chastellet... toutes les « mesprentures, forfaictures ou amendes qui « seront ou pourront estre faictes, seront com« mis... jurez et garde d'icelui mestiers [4] ».

Mettre et lever des impositions, des taxes sur

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1378, t. VI, p. 368. — Ibid., Charles VI, 1382, t. VI, p. 660. — Ibid., 1407, t. IX, p. 508.

2. Ibid., le roi Jean, 1361, t. III, p. 515.

3. Ibid., le roi Jean, 1353. — Ibid., Philippe VI, 1336, t. IV, p. 124. — Ibid., Charles VI, 1406, t. IX, p. 173.

4. Ibid., Charles VI, 1407, t. IX, p. 308.

les membres des corporations pour les dépenses communes [1].

Exercer leur juridiction sur les ouvriers;

Tous les corps exerçaient par leurs jurés une juridiction plus ou moins étendue sur les divers membres.

L'auteur du Traité de la police prétend que la juridiction des bouchers de Paris remonte jusqu'à la police établie par les Romains [2].

L'appel des jugements rendus par les jurés des corporations était porté devant le prévôt de Paris.

Choisir les courtiers.

Les maîtres du métier de la draperie choisissaient les courtiers de ce métier; le procureur du roi au Châtelet était appelé à leur assemblée [3].

L'ordonnance de Charles IV contenant les statuts des épiciers [4] attribue aussi aux maîtres gardes-jurés la nomination des courtiers qu'ils doivent présenter au prévôt pour le serment.

---

1. *Ordonn. des rois de France*, le Dauphin régent, 1360, t. III, p. 415-416. -- Ibid., le roi Jean, t. III, p. 517, et t. IV, p. 210. - Ibid., Charles V, t. IV, p. 441 et *passim*.

2. Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 55.

3. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1362, t. III, p. 587.

4. Ibid., Charles IV, 1321, t. I, p. 761.

CHAPITRE IV.

§ 1.

Sceau et marque des marchandises.

A mesure que le commerce se perfectionnait, on sentit la nécessité de donner aux acheteurs de la marchandise et à la renommée des fabricants quelque garantie qui prévînt les fraudes qui pouvaient, par de coupables contrefaçons, nuire également au fabricant et au consommateur.

On établit des marques, soit pour désigner le pays de la fabrication [1], soit pour indiquer la fabrique particulière [2].

---

1. Drapiers de Carcassonne et de Béziers. — *Ordonn. des rois de France*, Philippe V, 1317, t. XI, p. 449.
Drapiers de Saint-Lo. — Charles V, 1374, t. VI, p. 96.
Drapiers de Sens. — Ibid., 1377, t. VI, p. 397.
Drapiers de Rouen. — Ibid., 1378, t. VI, p. 565. — Ibid., Charles, duc de Normandie, 1361, t. III, p. 495.
Drapiers de Monstiervillier. — Ibid., Charles VI, 1380, t. VI, p. 474.
Drapiers d'Abbeville. — Ibid., 1399, t. VIII, p. 333.
Selliers d'Amiens. — Ibid., 1395, t. VII, p. 366.
Drapiers d'Evreux. — Ibid., 1406, t. IX, p. 171-173.
Drapiers d'Amiens. — Ibid., 1409, t. IX, p. 439.
Drapiers de Chartres. — Ibid., 1419, t. XI, p. 13 et *passim*.
2. Balanciers. — Ibid., 1415, t. X, p. 392.

Et la marchandise ne pouvait être mise en vente avant d'avoir reçu un sceau de *plomb*, un *signet* ou autres marques.

Ces précautions étaient dictées à la fois par l'intérêt du fabricant et par celui de la société.

§ II.

Défense de travailler la nuit.

Il serait difficile pour certains métiers de se rendre raison des prohibitions de travailler la nuit contenues dans plusieurs statuts et ordonnances, et qui concernent entre autres :

Les épingliers [1] ;
Les orfèvres de Troyes [2] ;
Les orfèvres de Paris [3] ;
Les tisserands de Rouen [4] ;
Les filassiers de Rouen [5] ;
Les faiseurs de cardes à Rouen [6] ;
Les gaîniers [7] ;

---

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1353, t. IV, p. 125-126.
2. Ibid., Charles V, 1369, t. V, p. 186.
3. Ibid., le roi Jean, 1355, t. III, p. 15. — Ibid., Charles V, 1378, t. VI, p. 388.
4. Ibid., Charles VI, 1398, t. VIII, p. 299.
5. Ibid., 1394, t. VII, p. 636.
6. Ibid., 1397, t. VIII, p. 143.
7. Ibid., 1402, t. VIII, p. 503.

Les tondeurs de draps à Rouen [1];
Les tissutiers à Rouen [2];
Les tisseurs de soie à Paris [3];
Les lormiers à Paris [4];
Les teinturiers [5];
Les ouvriers d'aymeterie [6];

Quelquefois le motif de la prohibition est exprimé; il est dit au sujet *des chaudronniers* de Rouen [7], « que aucun..... ne puisse ouvrer « de nuyt, pour ce que l'en ne pourroit dormir « jouxte ne de lez eulx... aussi pour ce que l'ou- « vrage qu'ilz feroient ne seroit pas si bon. »

Sur *les drapiers* à Andely [8], « que nul ne « puisse ouvrer du dit mestier, fors entre soleil « levant et soleil couchant, afin que l'en ne face « faulte ès draps. »

Quant *aux balanciers* de Rouen [9]: « que nul « du dit mestier ne puisse ouvrer d'icellui, fors « à la lueur du jour, pour ce que c'est un mes- « tier où il convient cler veoir et adjuster. »

---

1. *Ordonn. des R. de Fr.*, Charles VI, 1402, t. VIII, p. 507.
2. Ibid., 1405, t. VIII, p. 609.
3. Ibid., Henri VI (roi d'Angleterre), 1425, t. XIII, p. 108.
4. Ibid., le roi Jean, 1357, t. III, p. 186.
5. Ibid., Charles régent, 1359, t. III, p. 370.
6. Ibid., Charles VI, 1416, t. X, p. 391.
7. Ibid., Charles VI, 1408, t. IX, p. 514.
8. Ibid., 1412, t. X, p. 42.
9. Ibid., 1415, t. X, p. 354.

Les statuts et l'ordonnance qui concernent les *bouchers* d'Angers [1] portent qu'ils ne pourront tuer des animaux après l'heure du couvre-feu.

On lit dans les règlements des *forcetiers* « que nul puisse ouvrer le samedy depuis ves- « pres, ni ne puisse ouvrer la nuyt [2]. »

On trouve quelques rares exceptions :

Pour les *tireurs de fil de fer* de Rouen [3] : « que aucun du dit mestier ne pourra ou devra « ouvrer du dit mestier fors de la clarté et lueur « du jour, tant pour forgier, détraire le fil, ne « autrement, excepté que l'en poura recuire le fil « gros et gresle, et drecier le fil à cardes, etc... « tant seulement jusques-à eure du couvre-feu « sonné. »

Pour les *haubergiers* de Paris [4] : « haubergiers « à Paris puet ouvrer de nuis, se mestier lui « est. »

Pour les *tailleurs* de Pontoise [5] : « tailleur de « Pontoise ne puet travailler la nuit, si ce n'est « par nécessité de mort, ou mariage de royaulx. »

Pour les *huchers* de Rouen [6] : « ne puisse ou-

1. *Ordonn. des rois de France*, 1388, t. VII, p. 254.
2. *Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.
3. Ibid., Charles VI, 1382, t. VII, p. 743.
4. Ibid., 1407, t. IX, p. 206.
5. Ibid., 1411, t. IX, p, 604.
6. Ibid., 1413, t. X, p. 254.

« vrer de nuit en son hostel, ce n'est pour au-
« cune chose nécessaire pour les trespassez ou
« par congié de justice. »

Les *cordonniers* de Troyes avaient la permission particulière de travailler à la chandelle en quelque saison que ce fut [1]. Dans le considérant il est dit : « qu'en plusieurs villes et lieux
« du royaume, il est permis, du moins souffert
« ouvrer à la chandeille ausdiz cordouenniers,
« varlez et aprentis. »

On lit dans le règlement pour les *boulangers* de la ville d'Arras : « ne doivent alumer en leurs
« fourniaux pour cuire leurs wastiaux devant le
« premier caup de vespres.... et se anchois au-
« lumoient chuinc (cinq) solz doivent au ma-
« jeur [2]. »

Un annonateur pense que cet article avait été inséré afin que la pâtisserie fût prête à l'heure du goûter des bourgeois.

Au reste, il était permis à l'ouvrier de travailler pendant la nuit, quand il travaillait « pour
« monseigneur le roy, pour celuy qui tenroit
« son lieu, ou pour personne qui fust de son
« conseil [3]. »

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1419, t. xi, p. 61.

2. Ibid., Charles V, 1372, t. v, p. 511.

3. Cordonniers de Troyes.—*Ordonn. des rois de France*, Philippe V, 1317, t. xii, p. 435.

§ III.

Son de la cloche.

Appelant au travail ou avertissant de le cesser:

Tisserands de Commines[1].

Drapiers d'Amiens[2].

Ouvriers d'Aymeterie:

« Nul ne pourra ouvrer du dit mestier, sinon « entre deux cloches qui doivent sonner, l'une « au point du jour et l'autre au jour faillant[3]. »

Tisserands de Tournay:

« Ne puissent ouvrer jusques à ce que la clo- « che des ouvriers soit sonnée; et aussi ne « puissent ouvrer depuis la cloche du disner « jusques au resson de la dicte cloche; ne ou- « vrer depuis que la cloche du vespre sera « sonnée[4]. »

En 1372, les *tisserands* de Montreuil-sur-Mer demandèrent qu'on remît en usage de sonner la cloche pour les heures du travail: Afin que *les varlés du mestier de tixerrandrie* fussent avertis d'*entrer en ouvrage*. Et ils disaient: « Qu'on sonne ès villes voisines esquelles sont

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1361, t. IV, p. 208.
2. Ibid., Charles VI, 1409, t. IX, p. 459.
3. Ibid., 1416, t. X, p. 391.
4. Ibid., Charles V, 1365, t. IV, p. 588.

« tixerans..... comme ès autres bonnes villes « est acoustumé de faire pour le fait d'icellui « mestier [1]. »

A Commines, les maîtres-jurés pouvaient permettre aux ouvriers de travailler à des heures prohibées [2].

CHAPITRE V.

§ I.

Apprentissage.

Nombre des apprentis que les maîtres pouvaient avoir.

En général, l'usage et la loi ne permettaient au chef de métier de n'avoir qu'un seul apprenti [3].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1372, t. v, p. 529.

2. Tisserands de Commines.—*Ordonn. des R. de France*, le roi Jean, 1361, t. iv, p. 209.

3. Epingliers à Paris. — *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1353, t. iv, p. 126.

Tisserands de Tournay. — Ibid., Charles V, 1365, t. iv, p. 388.

Chapeliers de Paris. — Ibid., 1366, t. iv, p. 703.

Courtiers de Paris. — Ibid., 1372, t. v, p. 358.

Tireurs de fil de fer. — Ibid., Charles VI, 1382, t. vii, p. 745.

Faiseurs de cardes, à Rouen. — Ibid., 1397, tome viii, p. 142.

Couvreurs à Rouen. — Ibid., 1399, t. viii, p. 367.

Chandeliers à Rouen. — Ibid., 1403, t. viii, p. 601.

Tanneurs d'Evreux. — Ibid., 1404, t. ix, p. 46.

Drapiers d'Evreux. — Ibid., 1406, t. ix, p. 170.

Ciriers à Rouen. — Ibid., 1412, t. x, p. 40.

Mais indépendamment de l'apprenti, le chef de métier conservait avec lui son fils [1].

Les *orfèvres*, outre l'apprenti étranger, pouvaient en recevoir un autre qui fût leur parent, ou celui de leur femme, et s'ils n'en trouvaient pas dans leur famille, ils étaient autorisés à prendre un second apprenti étranger [2].

Les statuts des *tanneurs* de Paris [3] et des *maîtres teinturiers* leur accordaient deux apprentis [4].

Les maîtres d'un petit nombre de professions

Chandeliers — *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1412, t. x, p. 28.

Drapiers de Rouen. — *Lettres de Henri VI*, 1424. — *Ordonnance des rois de France*, t. xiii, p. 70.

Lormiers. — *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1357, t. iii, p. 184.

Tisserands d'Issoudun.—Ibid., Charles VII, 1447, t. xiii, p. 331.

Pierriers de Paris [a].

1. Chandeliers de Pontoise.— *Ordonn des rois de France*, Charles VI, 1412, t. x, p. 28.

Tisserands à Rouen. — Ibid., 1392, t. viii, p. 299.

Tailleurs à Rouen. — Ibid., 1399, t. viii, p. 342.

Cordonniers d'Harfleur. — Ibid., 1408, t. ix, p. 333.

2. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1355, t. iii, p. 13. — Ibid., Charles V, 1378, t. vi, p. 389.

3. Ibid., Philippe VI, 1345, t. xii, p. 76.

4. Ibid., Charles régent, 1359, t. iii, p. 370.

a. *Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.

avaient la faculté illimitée de prendre autant d'apprentis qu'ils en voulaient [1].

On s'étonnera peut-être de ce que à cette époque le législateur mettait de pareilles entraves à la fabrication et au commerce ; quels pouvaient être ses motifs ? S'il entrait dans notre sujet de les rechercher et de les expliquer, nous dirions que peut-être on jugeait alors que le trop grand nombre d'ouvriers pouvait devenir nuisible par le défaut d'emploi de leurs moyens, et si l'on considère que, pendant trente ans, un chef de métier pouvait former plusieurs apprentis qui sortaient de son ouvroir, tandis qu'il n'avait qu'une seule industrie, qu'un seul fonds à laisser vacant, soit en mourant, soit en se retirant du commerce, on pourra être conduit à penser que ce qui choquerait avec raison nos idées nouvelles, dans l'état de notre société, était une prévoyance paternelle à l'époque qui avait à supporter le régime des corporations, et que cette mesure du législateur faisait refluer utilement vers l'agriculture des hommes qui auraient nui à eux-mê-

1. Les chaussetiers.— *Ordonn. des rois de France*, Philippe VI, 1346, t. XII, p. 87.
Les oublieurs à Paris et à Meaux. — Ibid., Charles VI, 1397, t. VIII, p. 150-151.
Les tailleurs. — Ibid., 1400, t. VIII, p. 386.
Les haubergiers à Paris.—Ibid., 1407, t. IX, p. 206.
Les mesgissiers à Paris. — Ibid., 1407, t. IX, p. 310.

mes et aux autres, s'ils avaient eu la liberté illimitée de choisir une profession des arts et métiers.

Nous devons dire d'ailleurs que tous les apprentis ne devenaient pas maîtres, soit qu'ils n'en eussent pas les moyens ou l'occasion, soit qu'ils n'en eussent pas le talent et la volonté; alors ils travaillaient chez les maîtres en qualité de *compagnons*, de *varlets*.

Durée de l'apprentissage.

La durée de l'apprentissage varie beaucoup; mais on ne doit pas en être surpris, si l'on considère que, selon le métier ou selon le pays où on l'apprenait, beaucoup de circonstances devaient apporter de nombreuses modifications.

Deux ans d'apprentissage suffisaient dans certaines professions, telles que les *tondeurs de drap* à Rouen [1]; mais il fallait que l'apprenti fût à ses propres frais et demeurât dans la maison du maître.

D'autres professions exigeaient trois ans :

Les tireurs de fil de fer [2].

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1402, t. VIII, p. 308.

2. Ibid., 1382, t. VII, p. 745.

Les tisserands de Rouen [1].

Les tailleurs de Rouen [2].

Les couvreurs de Rouen [3].

Les cordonniers d'Harfleur [4].

Les ciriers de Rouen [5].

Les drapiers d'Andely [6].

Les barbiers de Meulan [7]. Avec la condition de ne rien gagner.

Les chaussetiers à Pontoise [8].

Les Buffetiers [9].

Dans quelques métiers on exigeait quatre années :

Les *filassiers* [10]; mais ils devaient garder l'apprenti ou *l'apprentisse* chez eux, et les nourrir à *leur pain* et à *leur pot.*

Les tanneurs d'Evreux [11];

Les filassiers de Rouen [12];

---

1. *Ordonn. des rois de France*, 1398, t. VIII, p. 299.
2. Ibid., 1399, idem, p. 542.
3. Ibid., 1399, idem, p. 567.
4. Ibid., 1408, t. IX, p. 555.
5. Ibid., 1412, t. X, p. 40.
6. Ibid., 1412, idem, p. 42.
7. Ibid., 1404, t. IX, p. 62.
8. Ibid., 1404, idem, p. 54.
9. Ibid., 1412, t. X, p. 16.
10. Ibid., Charles VI, 1390, t. VII, p. 557.
11. Ibid., 1404, t. IX, p. 45.
12. Ibid., 1394, t. VII, p. 652.

Les chandeliers de Rouen [1];
Les bouchers de Pontoise [2];
Les faiseurs de patins à Tours [3];
Les bouchers d'Evreux [4];
Les tissutiers de Rouen [5]. Ils tenaient, soit maître, soit maîtresse, *une apprentisse* pendant ce terme, mais à *leur pain* et à *leur pot*, *dans l'ostel*, *couchante* et *levante audit ostel*.

On trouve peu d'apprentissages pour lesquels le terme eût été fixé à cinq ans:

Les balanciers de Rouen [6]. « L'apprenti « devait être au *pain* et au *pot*. »
Les huchers de Rouen [7];
Les tanneurs, à Paris [8];
Les pierriers de Paris. « Nuls mestres ne « mestresses du mestier de pierries de voirre de « quelque couleur que ce soit ne puisse prendre « apprenti ou apprentisse à moins de cinq ans « et quarante sols, ou à sept ans sans argent; et

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1403, t. VIII, p. 399.
2. Ibid., 1403, idem, p. 630.
3. Ibid., Charles VII, 1452, t. XIV, p. 231.
4. Ibid., Henri VI (roi d'Angleterre), 1424, t. XIII, p. 82.
5. Ibid., Charles VI, 1403, t. VIII, p. 609.
6. Ibid., 1413, t. X, p. 352.
7. Ibid., 1413, idem, p. 254.
8. Ibid., Philippe VI, 1343, t. XII, p. 76.

« qui a moins le prendra se il n'a point d'argent, « il payera l'amende [1] ».

Parmi les métiers pour lesquels la loi demandait six ans d'apprentissage, on comptait :

Les lormiers de Paris [2];

Les teinturiers de Paris [3];

Les chandeliers de Paris [4];

Les faiseurs de cardes, à Rouen [5]. Mais les apprentis devaient être mis au *pain* et au *pot* des maîtres.

Les gaîniers de Rouen [6];

Les ménestriers [7];

Les chandeliers, à Pontoise [8];

Les tisseurs de soie de Paris [9];

Les poitiers de terre de Paris [10].

Un des plus longs termes d'apprentissage fut celui de huit ans ; c'étaient :

Les orfèvres [11], et il fallait que l'apprenti fût

---

1. *Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.
2. *Ordonn. des rois de Fr.*, le roi Jean, 1357, t. III, p. 185.
3. Ibid., Charles régent, 1359, t. III, p. 370.
4. Charles VI, 1392, t. VII, p. 480.
5. Ibid., 1397, t. VIII, p. 142.
6. Ibid., 1402, idem, p. 506.
7. Ibid., 1407, t. IX, p. 199.
8. Ibid., 1412, t. X, p. 29.
9. Ibid., Henri VI (roi d'Angleterre), 1425, t. XIII, p. 108.
10. Ibid., Charles VII, 1456, t. XIV, p. 414.
11. Ibid., le roi Jean, 1355, t. III, p. 13. — Ibid., Charles V, 1378, t. VI, p. 389.

âgé de huit ans; aussi fit-on en leur faveur une exception, car on leur permit d'avoir deux apprentis.

Chez *les forcetiers*, l'apprenti devait rester au service l'espace de dix ans. Si l'apprenti quittait pendant les dix ans, le maître l'attendait trois mois; les trois mois écoulés, il prenait un autre apprenti. Lorsque après ce délai, l'apprenti n'était pas remplacé, il pouvait encore rentrer au service de son maître; mais s'il avait un successeur, il n'était plus admis chez son maître ou chez un autre que « *par poiant* « *son deffault par l'octroy, et par l'assen-* « *tement des preudomes du mestier, jusques à* « *tant qu'il ait accompli les dix ans.* » Enfin l'apprenti avait la faculté de se racheter *de son mestier*, et le maître ne pouvait avoir un autre apprenti tant que les dix ans duraient [1].

Il y avait des métiers et des professions auxquels la loi n'imposait aucune condition pour le terme de l'apprentissage :

Les oublieurs de Paris et de Meaux [2];

Les megissiers de Paris [3];

---

1. *Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.

2. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1397, t. VIII, p. 149-151.

3. Ibid., 1407, t. IX, p. 210.

Les statuts des *tisserands* de Commines portent que, pour être reçu maître dans cette ville, il faut y avoir appris le métier [1].

Voici un passage remarquable des statuts des *tisserands* de Rouen dicté par un sentiment touchant et honorable, il mérite de passer à la postérité.

« Se aucun enfant, filz de maistre, demouroit « orfelin, et il vouloit aprendre le dit mestier, « lui estant en aage souffisant de ycellui appren- « dre, ceulx du dit mestier lui seront tenus faire « aprendre le dit mestier à leurs despens [2] ».

§ II.

Valets et compagnons.

Tous les apprentis ne pouvaient ou ne voulaient pas devenir maîtres-chefs de métier; alors quand l'apprentissage était fini, l'ouvrier était en état de travailler comme *varlet-gaignant*.

Les statuts des *dorelotiers* (*lasceurs de fil et de soye*) exigeaient que « nulle personne du dit « mestier qui soit en service à autruy ne se puise « louer à autrui du dit mestier jusques à tant que

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1561, t. IV, p. 210.

2. Statuts des tisserands de Rouen. — *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1398, t. VIII, p. 299.

« il aura fait son euvre à son mestre sur peine de « l'amende le Roy [1]. »

A Andely, dans la corporation des *drapiers*, deux des varlets devaient être élus gardes :

« Que par chascun an soient mis et ordonnez « par justice, par la délibéracion des ouvriers du « dit mestier, quatre compaignons pour prendre « garde... C'est assavoir deux maistres tenans « maistrise et *deux varlez gaignans* à journée, « lesquelz auront puissance de prendre et pour- « suir devant justice, etc. [2] ».

A Arras, pour devenir membre de corporation d'un métier, il fallait d'abord l'avoir exercé en qualité de varlet : « et ne puet nuls entrer en « le gheude (corporation) pour faire le mestier, « s'il n'a esté varlez prendans loïer, deux ans en la « ville d'Arras [3] ».

Dans le corps *des lormiers* de Paris, les *varlez* forains qui avaient été apprentis en *bonne ville le temps accoustumé* étaient admis à travailler comme *vallez gaignans argent*, et lorsqu'ils

1. Ordonnances de 1299, Guillaume Thiboust, garde de la prévosté de Paris, et de 1326, Hugues de Crusy, garde de la prévosté de Paris, faites à la requeste de ceux du dit mestier. (*Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97.)

2. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1412, t. x, p. 43.

3. Ibid., Charles V, 1372, t. v, p. 309.

avaient servi pendant une année un maître du métier, ils avaient le droit de se faire recevoir membres de la corporation, en se conformant aux règlements et aux épreuves qu'exigeaient ses statuts [1].

Dans certaines professions, le nombre des *varlets* n'était pas limité. On trouve dans le règlement qui est relatif aux *chandeliers* de Pontoise, que le maître qui ne doit avoir qu'un seul apprenti, si les autres ne sont ses enfants, peut prendre autant de *varlets*, « tant « comme il lui plaira, pourtant que les varlez « aient esté au mestier six ans [2]. »

Les statuts des *tailleurs* de Meaux interdisaient le droit de faire entrer à son service un *varlès* sans l'approbation de son maître : « Que « nulz ouvriers dudit mestier ne puisse ne ne « doye fortraire ne mettre en euvre les varlès ou « aprentiz des maistres sans licence de ceulx à qui « ilz seront [3]. »

Les valets des *dorelotiers* ne pouvaient à leur gré changer de maître : « Que nuls mestres ne « puissent prendre ne allouer aucun vallet ne « mettre en œuvre tant qu'il doit servir à autruy

1. *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 15-37, t. III, p. 185.
2. Ibid., Charles VI, 1412, t. X, p. 28.
3. Ibid., 1404, t. IX, p. 24.

« mestre du mestier sur peine de l'amende du « Roy [1]. »

Une ordonnance de Charles VI sur la supplication « des maistres ouvriers bacheler et varlez « du mestier de pourpointerie, composant une « confrarie en l'église Sainte-Katerine lez la ruë « aux Lombars, » porte « que toutes et quantef- « fois que aucun varlet du dit mestier estranger, « ou autre, entre nouvellement ou service et be- « soigne d'aucun desdiz maistres et ouvriers, « pour y faire résidence, les autres varlez du dit « hostel lui font payée sa bonne venue qui à « chascunes foys lui puet couster trois ou deux « solz parisis, etc. [2]. »

On lit dans le règlement pour les ouvriers qui font *des cardes* dans la ville de Rouen : « que « aucun *varlet* étant en service, ne puisse faire « ouvrer sa femme dudit mestier, jusques à ce « qu'il soit maistre [3]. »

---

1. Ordonnances de 1299, Guillaume Thiboust, garde de la prévosté de Paris, et de 1326, Hugues de Crusy, garde de la prévosté de Paris. (*Archives du royaume*, registre d'Etienne Boileau, avec les additions, déposé au trésor des chartes, J. 97).—Les statuts des tailleurs de La Rochelle infligeaient une « peine de soixante sols ung denier au maistre si hardy « de actraire à soi les varlez de l'autre. » (*Ordonn. des rois de France*, 1451 et 1461, t. xv, p. 62.)

2. *Ordonn. des rois de France*, 1406, t. ix, p. 167.

3. Ibid., 1397, t. viii, p. 143.

CHAPITRE VI.

§ I.

Veufs et veuves de la profession.

Plusieurs règlements accordent aux veuves des maîtres la faculté de continuer à exercer le métier de leurs maris; mais c'est presque toujours à la condition de ne pas se remarier [1].

Le veuf d'une maîtresse de métier jouissait du même avantage; mais à la même condition de ne pas contracter un nouveau mariage :

« Se aucun homme estoit marié à femme qui « feust maistresse d'un maistier et eulx les fran- « chises d'icellui, et ladicte femme aloit de vie

---

1. Poulailliers de Rouen.—*Ordonn. des rois de France*, 1364, t. IV, p. 492.

Chandeliers de Rouen. — Ibid., 1392, t. VII, p. 482.

Faiseurs de cardes de Rouen. — Ibid., 1397, tome VIII, p. 145.

Gaîniers de Rouen. — Ibid., 1402, idem, p. 505.

Tissutiers de Rouen. — Ibid., Charles VI, 1405, idem, p. 610.

Barbiers de Rouen. — Ibid., Henri VI (roi d'Angleterre), 1424, t. XIII, p. 64.

Drapiers de Rouen. — Ibid., t. XIII, p. 56.

« à trespassement avant son mary, y cellui mary,
« tant comme il se tendra de marier, pourra
« faire ouvrer du dit mestier et avoir les fran
« chises d'icellui durant le temps de sa vefveté
« sauf que il ne pourra avoir et tenir apren-
« tisse [1]. »

§ II.

Enfants de maître.

Un privilége qui mérite d'être remarqué, c'est que, d'après le droit général et l'usage partout suivi, les fils des maîtres d'un métier ne payaient ordinairement que la moitié des droits exigés des étrangers en certaines circonstances, et même quelquefois ne payaient rien [2].

Le règlement pour les *boulangers* d'Arras porte : « Ne puet *nuls* ne *nulle* faire boulen-
« gherie.... s'il n'est en le gheude (corporation),
« et ne puet nuls entrer en le gheude pour faire
« le mestier, s'il n'a été varlez prendans loïer
« deux ans en le ville d'Arras, et quiconques
« entre en le gheude, sept solz doit, excepté

1. Tissutiers de Rouen. — *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1403, t. VIII, p. 610.
2. *Ordonn. des rois de France, passim.*

« fil de confrère ; et se filles y avoit, elles se-
« roient franques, et afranquiroient leurs premiers
« mariz[1]. »

ROI DES MERCIERS.

Quand nous nous appliquons à faire connaître les diverses corporations des arts et métiers qui existaient en France, avant le règne de Louis XI et sous le règne de ce prince, ne serions-nous pas accusés d'avoir fait une grave omission, si nous ne parlions pas de l'institution connue sous le titre de *roi des Merciers*?

Les lettres accordées par Charles VII, en 1448, à un roi des merciers, contiennent un réglement relatif à ses attributions, et elles permettent de croire que cette charge était très-ancienne, puisque le prince s'exprime en ces termes :

« Selon ce que les coutumes et usaiges du dit
« mestier et fait de mercerie le veulent et con-
« tiennent de raison, et tout ainsi comme saint
« Charles le grant et saint Loys roys de France
« noz prédecesseurs l'ont ausdiz roys des mer-

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles V, 1372, t. v, p. 509. — Voyez les ordonnances des rois de France, *passim*.

« ciers et sesdiz compaignons donné et octroyé « d'ancienneté [1]. »

Le grand chambrier du roi avait l'autorité générale sur le fait de la mercerie et sur les merciers [2].

Il nommait les rois des merciers qui exerçaient leurs fonctions dans les divers pays de la France.

Ce grand chambrier jouissait de droits considérables, et, entre autres, à l'avénement du roi, il exigeait cinq sols de chaque mercier ou marchand, et de toutes personnes vendant à poids ou à mesure.

Dans un mémoire présenté au duc de Bourbon, grand chambrier en 1469, on avance que cette taxe doit produire plus de 100,000 livres, tous frais payés [3].

Ces rois des merciers avaient des lieutenants,

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VII, 1448, t. XIV, p. 34 et 35.

2. De Lauriere, dans son *Glossaire du droit françois*, t. II, p. 329, dit : « Roi des merciers est celui que le grand « chambrier de France commetoit pour avoir autorité sur « les merciers, pour visiter leur marchandise, leurs poids « et aunages. Et dont est fait mention au plaidoyé du duc « Jean Ier de Bourbon, grand chambellan de France, du 6 « mars 1480, en parlement à Paris ; et en un plaidoyé du « parlement tenu à Poitiers, du 15 juin 1451, est fait mention « du roy des merciers au baillage de Mascon. »

3. Le P. Anselme, *Hist. généal. et chron.*, etc., t. VIII.

des officiers, des chevaliers, des chevalières, etc. [1].

Les attributions de ces rois des merciers et de leurs officiers, consistaient à visiter, dans les foires et marchés, les marchands et les marchandises, à vérifier les poids et mesures, etc....

En cas de contravention, ils prononçaient des amendes, ils faisaient des saisies [2].

Ils accordaient des offices de merciers pour acheter et vendre dans les foires et marchés.

Dans les villes où il y avait des jurés de métier, le roi des merciers était le principal maître et garde du métier [3].

Lorsqu'un seigneur établissait une foire ou un marché, il payait, entre autres, au roi des merciers et à ses compagnons, pour la foire nouvelle, un bœuf le meilleur de la foire, et pour le marché nouveau, une vache la meilleure du marché [4].

Un document de 1360 nous a transmis la

---

1. L'ordonnance de Charles VII, 1448, t. XIV, p. 35, règle à *dix sols et ung tournois d'argent* le droit dû par le nouveau chevalier ou la nouvelle chevalière, au roi des merciers, qui lui donne des lettres pour l'exercice de son office.

2. *Ordonn. des rois de France*, Charles VII, 1448, t. XIV, p. 33.

3. Ibid.

4. Ibid., p. 35.

forme de nomination d'un chevalier de la mercerie par un roi des merciers [1].

En 1393, une grande fête fut célébrée à Nîmes à l'occasion d'un roi des merciers. Les consuls de la ville lui firent un présent de seize quartaux de vin. Le roi des merciers se montra accompagné de tous ses officiers, tels que maréchaux, connétables, écuyers, et d'un grand nombre de merciers et d'ouvriers [2].

Baluze a publié un autre document non moins précieux, puisqu'il est postérieur au règne de Louis XI.

Il constate qu'au nom du duc de Bourbon, comte

---

1. Anno Domini 1360... nos Johannes de Gaudiaco de S. Saturnino de portu, Rex merceriorum in tota Uticensi diocesi, eri proxime lapsa apud Balneolas, habito prius juramento in talibus præstari consueto, in præsentia, etc..... ut est moris et consuetudinibus, fecimus, creavimus et constituimus ac ordinavimus Raymundum Rocelli, etc..... præsentem et recipientem Militem merceriorum, seu in officio merceriæ ipsum inscripsimus militiæ militari, cui concessimus et per præsentium tenorem concedimus plenariam facultatem dictum officium merceriæ ubique exercendi et de privilegiis merceriorum ubique gaudendi et omnia alia faciendi quæ ad sæpe dictum militiæ merceriorum facienda incumbunt. — D. Carpentier, *Gloss. nov.*, t. II, col. 1254.

2. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, aux *Preuves* (An. 1395), chart. XXVII, p. 125, col. 1, où on trouve un compte de dépense : « Pro XVI cartonibus vini datis et presentatis regi merceriorum qui fecit ibi festum magnum, nec non milites manescallos, conostabulos, scutifferos et plures artifices in dicto officio merceriorum. »

de Clermont, grand chambrier de France, le lieutenant-général Bernard Abzat, écuyer, seigneur de la Rue, créa un roi des merciers à Tule [1].

Louis XI, qui, pour favoriser le commerce, avait autorisé l'établissement d'un très-grand nombre de foires dans plusieurs villes du royaume, ne changea rien à l'institution des rois des merciers.

AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT SUR LES CORPORATIONS.

Le gouvernement, qui avait autorisé l'existence et la forme des corporations, se crut en

1. Bernard Abzat, etc..., savoir, faisons que pour le bon rapport qui faict nous a esté de la personne de Jacques Marces, bourgeois et marchand de la ville de Tule, l'avons passé chevalier à l'office de marchandise, et nous a fait le serment au dit seigneur, en tel cas accoustumé, en présence de plusieurs maistres chevaliers en marchandise, et payé les droits et devoirs accoustumés, et pour ce mandons à tous marchands et maistres jurés que le dit Jacques laissent joyr et user dudit office de marchandise et chevalerie ; présents à ce Pierre Babiat, Jean Belothon, chevaliers et marchans, et plusieurs autres ; et en témoing de ce avons faict signer ces présentes à nostre greffier et notaire ci dessoubs escrit; fait à Bergerac, le XVIe jour de novembre, l'an mil quatre cent quatre-ving et treze.—*Baluzius, Histor. Tutelensis, app. actorum veterum.* Col. 787-788.

droit de les dissoudre ou de les modifier, quand son intérêt et l'intérêt public parut l'exiger.

Ce fut un coup terrible porté à la liberté et à l'indépendance des corporations des arts et métiers, que l'ordonnance du 27 janvier 1382, rendue par Charles VI rentré dans Paris après les séditions et les révoltes des Maillotins : « Que en nostre ditte ville de Paris n'ait dores-« en-avant aucuns maistres des mestiers ne « communaulté quelzconques, comme le maistre « et communaulté des bouchiers, les maistres « des mestiers de change d'orfaverie, drap-« perie, de mercerie, de pelleterie, du mestier « de foulon de draps et de tixerans, ne autres « quelconques mestier ou estat qu'ilz soient; « mais voulons et ordonnons que en chascun « mestier soient esleuz par nostre dit Prévôst, « appellez ceuls que bon lui semblera, certains « preudhommes dudit mestier pour visiter icelui, « afin que aucunes fraudes n'y soient commises, « lesquelz y seront ordonnez et instituez par « nostre dit prévost, et seront nommez visi-« tateurs.

« Deffendons toute assemblée par manière « de confrairie de mestier, (excepté pour aler en « l'église et en revenir), se ce n'est par le con-

« sentement de nous, de nostre prévost, sur « peine de perdre corps et avoir [1]. »

Le roi prit en sa main la prévôté des marchands, échevinage et clergée (greffe) de Paris, et attribua au prévôt royal leurs attributions.

Les malheurs des temps obligèrent parfois de faciliter l'établissement des ouvriers dans des villes qui avaient été dépeuplées ou ruinées par les guerres, et il fut alors nécessaire de déroger aux statuts et aux ordonnances.

Ainsi, en 1408, Charles VI accueillit la demande que fit la ville de Rouen de se relâcher sur les conditions de l'admission des ouvriers à Rouen, et permit que « un chascun ouvrier de « quelque mestier qu'il feust, feust reçeu à lever « son mestier, pourveu que il l'eûst aprins en ville « de loy ou autre ville, où il y eust ordonnance « de mestier dont il seroit, ou qu'il feust trouvé « souffisant et ydoine à faire et lever sondit « mestier par le rapport des gardes d'un chascun « mestier, etc. [2]. »

En 1424, pendant l'occupation des Anglais, les guerres, qui avaient beaucoup nui au commerce de la Normandie, forcèrent un grand

1. *Ordonn. des rois de France*, Charles VI, 1382, t. VI, p. 686-687.

2. Ibid., 1408, t. IX, p. 413-414. (Cette ordonnance déclare qu'il y avait à Rouen 60 métiers.)

nombre de notables ouvriers et marchands de draperie d'abandonner leurs villes et de se réfugier dans celle de Rouen, où ils exerçaient leur art, *au vu et su* des anciens maîtres et ouvriers qui avaient auparavant le privilége exclusif.

Ces ouvriers et marchands réfugiés furent admis légalement à exercer leur art dans Rouen; tout ce qu'on exigea d'eux, ce fut de distinguer leurs ouvrages de ceux des anciens fabricants. La draperie réfugiée fut appelée foraine, et la grande draperie des anciens habitants conserva seule le nom de draperie de Rouen [1].

La différence des sceaux distingua les ouvrages des deux draperies.

CONFRÉRIES, BANNIÈRES.

Avant de dire quelques mots sur les confréries, il nous paraît convenable d'indiquer la différence qui existe entre les confréries et les corporations.

Les corporations sont entièrement politiques; elles restent sans cesse sous la surveillance et sous l'action du gouvernement, qui a réglé leurs

1. *Ordonn. des rois de France*, Henri VI (roi d'Angleterre), 1424, t. XIII, p. 33.

formes d'existence, fixé et limité l'exercice des droits qu'il leur accorde; en leur prescrivant des devoirs, le gouvernement a eu un double objet, la sûreté, la tranquillité publique et la prospérité de l'industrie et du commerce.

Les confréries au contraire ne sont sous l'action du gouvernement que par rapport à la police. Les confréries sont, ou du moins doivent être hors de la politique; elles ne sont qu'une association pieuse, et quand les associés demandent d'être reconnus et autorisés par le gouvernement, ce n'est que pour obéir à des lois de police et être sûrs de n'être pas troublés dans l'exercice des devoirs religieux qu'ils se sont imposés, et dans la perception des taxes auxquelles ils se sont soumis [1].

Les membres de ces confréries, devant paraître séparément et dans un rang particulier à certains exercices religieux, tels que les processions, durent adopter une bannière sous laquelle ils se rassemblaient dans l'occasion.

Mais comme à une époque où les devoirs extérieurs du culte paraissaient si essentiels, chaque corporation avait formé une confrérie spéciale, il arriva que la bannière qui était un

1. Drapiers de Paris. — *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, 1362, t. III, p. 581-588.

étendard religieux devint bientôt un étendard militaire, quand les associés furent appelés à paraître en corporation.

Il existe même des statuts où l'on trouve le mélange de la confrérie et de la corporation [1].

Comme confrérie, la réunion des associés, des frères, était bien plus fréquente que comme corporations. Il se trouvait même d'illustres affiliés qui devenaient des protecteurs de la corporation, en devenant membres et protecteurs de la confrérie.

LES SIX CORPS DE PARIS.

Nous n'aurions offert qu'un tableau imparfait de l'état des corporations des arts et métiers, si nous ne faisions connaître les corporations appelées les *six corps*, qui avaient le privilége d'être comptées les premières dans la liste générale. Ils formaient une sorte de confédération pour la conservation des priviléges de l'industrie et du commerce, soit pour tous les corps en général, soit pour chaque corps en particulier.

Une devise ingénieuse et morale exprima

1. Drapiers de Paris. — *Ordonn. des rois de France*, le roi Jean, t. III, p. 381-388.

leurs intentions et leurs devoirs. Un hercule s'efforçait en vain de rompre six baguettes réunies en faisceau ; l'âme de la devise était : *vincit concordia fratrum.*

Les six corps avaient chacun six gardes, ce qui en tout faisait trente-six gardes, qui avaient le droit de s'assembler quand les affaires l'exigeaient.

Le grand garde de la draperie convoquait les assemblées, qu'il présidait comme chef de la première corporation.

Ils avaient des archives [1].

Ces corps étaient ceux :

1° *Des drapiers* [2].

2° *Des épiciers* [3];

3° *Des merciers* [4];

---

1. Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 926.

2. La corporation existait sous Philippe-Auguste, qui lui accorda vingt-quatre des maisons confisquées sur les Juifs. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 924-927.

3. Dans la transaction faite entre Philippe-Auguste et l'évêque de Paris, en 1222, diverses professions de marchands sont nommées, et on y remarque un *Espicier*. Les gardes de ce corps avaient le privilége de visiter les poids et les balances chez tous les marchands et chez tous les vendeurs de denrées au poids, à l'exception des autres cinq corps. Ce droit leur avait été conféré, parce que de temps immémorial ils avaient eu la garde de l'étalon royal des poids. — Ibid., p. 924-928.

4. Ils avaient, avant le règne de saint Louis, une halle à Champeaux, où ils étaient obligés d'étaler leurs marchandises à des jours marqués ; en 1263, ils firent l'acquisition de cette halle. — Ibid., p. 924.

4° *Des pelletiers* [1];
5° *Des changeurs* [2];
6° *Des orfèvres* [3].

---

1. Ce corps disputait le troisième rang aux merciers.

2. Ils habitaient autrefois le grand pont auquel ils avaient donné leur nom; ils furent dépossédés de cette place en 1531. Il est permis de croire que cette corporation avait été redevable de sa prospérité aux longues et continuelles variations des monnaies dans les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècle. Au XVI^e^, elle avait tellement décliné, qu'elle fut obligée de renoncer à l'honneur de rester dans les six corps; et, en 1514, elle céda son droit aux bonnetiers. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 926.

3. Leurs statuts, que Philippe VI sanctionna en 1330, mentionnent des réglements plus anciens. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 929.

Lorsqu'en 1460 ce prince, déjà sacré à Reims, fit son entrée dans la capitale, tous les corps allèrent au-devant de lui; le prévôt des marchands lui présenta les clefs ; les échevins portèrent d'abord le dais, qu'ils cédèrent ensuite à des bourgeois des six corporations. L'histoire a nommé trois de ces corporations, les épiciers, les orfèvres, les changeurs.

Ce prince ne restreignit jamais les priviléges particuliers des corporations ; il maintint dans ses ordonnances toutes les dispositions favorables contenues dans la législation de ses prédécesseurs.

Il donna souvent son approbation spéciale à ce qui concernait les nominations des jurés, leurs fonctions, leurs juridictions ; la réception des maîtres et chefs de métiers; les marques des draps, etc.

Nous nous arrêterons seulement sur la liberté des élections qu'il maintint ou accorda. On trouve sous son règne plusieurs ordonnances où les élections étaient attribuées aux membres de la communauté entière [1].

Il confirma tous les priviléges du premier *barbier* et de la corporation des *barbiers* [2], et concéda aux *barbiers* de Poitou les priviléges dont jouissaient ceux de Paris [3].

Il maintint en faveur *des ferrons* de Normandie, demeurant entre les rivières d'Ourne et d'Aure, le droit de transmettre à leurs fils et aux maris de leurs filles le privilége exclusif de travailler le fer [4].

Il donna son approbation aux statuts soumis à sa sanction par:

Les tailleurs de Bordeaux [5];

---

1. Tailleurs et pourpointiers de La Rochelle [a]. — *Ordon. des rois de France*, Louis XI, 1461, t. XV, p. 60-62.
Tailleurs de Poitiers. — Ibid., 1461, t. XV, p. 402.
Ferrons de Normandie. — Ibid., 1462, t. XV, p. 545.
Tisserands de Vierson. — Ibid., 1470, t. XVII, p. 525.
2. Ibid., Louis XI, 1461, t. XV, p. 244-245.
3. Ibid., 1461, idem, p. 307.
4. Ibid., 1462, idem, p. 541.
5. *Ordonn. des rois de France*, 1462, t. XV, p. 475.

a. Sur la simple convocation des maîtres, ils choisissaient eux-mêmes le lieu de réunion.

Les cordonniers de Tours [1];
Les cordonniers de Bordeaux [2];
Les tailleurs de Rouen [3].

Ce prince fit même en faveur de quelques corporations des concessions qui n'étaient point contenues dans les priviléges accordés par ses prédécesseurs.

Ainsi les statuts pour *les cordonniers* de Bordeaux portent : « que les fils de maîtres pour-« ront lever boutique de leur métier, et qu'à dé-« faut d'enfants mâles le droit est transféré aux « maris de leurs filles [4]. »

Dans une sage vue de police, il approuva que *les tonneliers* de Soissons eussent chacun leur marque pour en garnir *leurs queues*, afin de reconnaître les maîtres des ouvrages [5].

Il sanctionna les statuts des *pareurs à drap* de Carcassonne, qui demandaient que leurs draps fussent soumis à une marque après la vérification convenable [6].

Il faisait même des dons aux corporations. En confirmant les priviléges des *mariniers* de la

1. *Ordonn. des rois de France*, 1468, t. XVII, p. 165.
2. Ibid., 1461, t. XV, p. 432.
3. Ibid., 1474, t. XVIII, p. 44.
4. Ibid., 1461, t. XV, p. 432.
5. Ibid., 1468, t. XVII, p. 170.
6. Ibid., 1466, t. XVI, p. 537.

confrérie de Notre-Dame de Montuzel, il leur accorde une rente annuelle et perpétuelle de *six pipes de vin*[1] pour être dépensées le jour de la solennité de la confrérie, et le droit de faire « des pescheries dans la rivierre de la Gironde. »

On peut dire que Louis XI crut faire une chose agréable aux corporations de Paris et à celles du royaume, soit lorsque lui-même profita du droit royal de nommer directement des maîtres du métier [2], soit lorsqu'il en fit usage au nom de son fils [3] le dauphin [4].

Nous arrivons à l'un de ces actes importants du gouvernement de Louis XI qui révèlent le plus évidemment l'habileté d'une véritable poli-

---

1. *Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 1461, t. xv, p. 411.

2. Ibid., p. 8. — Louis XI créa un maître-boucher de la grande boucherie, où l'on ne pouvait être admis qu'autant qu'on était fils de maître; ce nouveau maître-boucher s'appelait Richart de Montroussel.

3. Ibid., Louis XI, 1471, t. xvii, p. 438.

4. Louis XI fit participer la princesse destinée à devenir l'épouse de son fils aux priviléges qu'avaient les dauphins, lors de leur première entrée à Paris, de créer à leur gré des maîtres de métier [a]. Il y a plus, sous son règne, sa fille, la dame de Beaujeu, en sa qualité de fille de France, avait fait de pareilles créations [b].

a. Chron. addit. à Monstrelet, p. 77, R°. — Félibien; *Hist. d Paris*, t. II, p. 878.

b. Ibid., p. 77, v°.

tique, nous voulons parler de l'ordonnance de 1467 sur les corporations de Paris.

Ce prince n'avait pas oublié les séditions causées principalement par les diverses corporations sous les règnes précédents. Charles VI avait été réduit à supprimer les corps et métiers; et, ce qui n'était peut-être pas moins malheureux, à les rétablir ensuite. Louis XI conçut le projet de mettre les diverses corporations sous la main et l'action directe du gouvernement. Sans exciter de mécontentement, il eut l'adresse de régulariser leurs rapports avec le gouvernement, et d'établir une sorte de discipline à la fois civile et militaire. Sous le prétexte de les rendre plus utiles à la défense du trône et de l'état, il sut atteindre le double but de sa politique, d'empêcher les corporations de tourner leurs forces et leurs armes contre le prince et le trône, et de montrer que ces forces et ces armes pouvaient, en cas de nécessité, secourir et le trône et le prince.

Tous les corps de métier furent partagés et réunis sous soixante-une bannières ou compagnies.

Chacune devait être sous les ordres d'un principal et d'un sous-principal chef de métier et habitant de Paris depuis six ans, que les autres gens

du métier avaient droit d'élire chaque année; la réélection était permise. On exigeait d'eux le serment d'être fidèles au roi, de combattre toutes les séditions et de révéler tous les complots dont ils auraient connaissance.

Aux deux chefs de chaque bannière était joint un commissaire au châtelet.

Ces chefs recevaient le serment des membres de la corporation qui, admis sous la bannière, étaient obligés d'être en habit convenu et en armes.

Les principal, sous-principal et commissaire de chaque bannière avaient une juridiction sur les membres; et, sans forme de procès, pouvaient les condamner à une amende de soixante sols, sauf le recours à la chambre du conseil du roi.

Les bannières placées dans des coffres à trois clefs ne pouvaient en être tirées que par les ordres du roi ou de ceux qui les exécutaient.

C'était seulement sur des ordres pareils que les membres des compagnies pouvaient s'armer et se réunir, mais il fallait obéir sous peine de punition [1].

Cette ordonnance fut un acte d'une haute et

1. *Ordonn. des rois de France*, Louis XI, 1467, t. XVI, p. 671-674.

habile politique, et d'autant plus habile qu'il n'a pas été remarqué par les contemporains de ce prince, ni convenablement apprécié par les historiens qui ont décrit les événements de son règne.

Ainsi le soin apparent d'organiser en compagnies les diverses corporations de Paris, en leur assignant à chacune une bannière spéciale, devint, dans les mains du prince adroit et prévoyant, sinon un moyen d'assujétissement, du moins un moyen d'ordre, de tranquillité et de défense. Si nous avions à faire l'éloge de cet acte du gouvernement de Louis XI, nous dirions que, depuis l'ordonnance de 1467, et pendant très-long-temps, le gouvernement n'eut plus aucun embarras à éprouver ni à redouter de la part des corporations.

Résumons notre travail.

Nous avions cherché à faire connaître les institutions provinciales avant et sous le règne de Louis XI.

Voter des subsides, accorder un libre consentement à l'impôt; en déterminer la nature, la quotité, la durée, la répartition.

En surveiller par fois la perception, et même l'emploi.

Mettre des conditions spéciales et des restrictions expresses aux concessions de ces subsides.

En cas de nécessité, prendre des mesures pour résister à l'invasion qui menaçait la province, ordonner la levée des troupes, leur accorder une solde, traiter avec l'étranger et l'ennemi, afin de préserver ou de délivrer le territoire.

Imposer des taxes pour les besoins particuliers du pays et les dépenses locales.

Adresser au prince des députations ou des remontrances qui exposaient les vœux et les besoins des peuples, et auxquelles il avait soin de répondre ou par ses délégués, ou même par des rescrits directs.

Solliciter les lois, les réglements qu'exigeaient le commerce, la police ou les besoins des provinces et des villes.

Concourir à la rédaction des coutumes qui devenaient la loi du pays; discuter, approuver cette rédaction.

Exprimer, dans un changement de dynastie, le vœu de la province, et accepter une domination étrangère.

Donner, par leur adhésion, une sorte de sanction aux traités faits par le prince avec d'autres puissances, etc., etc.

Non-seulement les princes qui gouvernaient la France appréciaient l'avantage qu'eux-mêmes et la nation trouvaient depuis long-temps dans ces formes d'administration; mais l'étranger lui-même, quand le malheur des temps lui permettait de posséder momentanément quelques parties du royaume, s'adressait aux états provinciaux pour en obtenir plus facilement et plus promptement les subsides qu'il croyait avoir

droit d'exiger. On a vu [1] que le prince de Galles convoqua des assemblées des états du Bordelais, et que ce fut même l'imprudence qu'il commit, en cessant de les ménager, qui hâta l'instant où la France recouvra cette province.

Mais serait-il permis de taire qu'après la prise de Jeanne-d'Arc, Henri VI, convoquant les états du duché de Normandie, qui se tinrent à Rouen au mois d'août 1430, obtint un subside de 120,000 livres, dont 10,000 étaient applicables à l'achat de l'infortunée prisonnière [2]?

Telles étaient les principales attributions, les droits et les devoirs essentiels des assemblées représentatives, composées des gens des trois états qui, avant et sous le règne de Louis XI, ont existé dans les divers pays de la France.

Autour et à côté de ces assemblées, nous avons montré, avec les mêmes attributions, avec des droits et des devoirs pareils, les assemblées particulières de sénéchaussées et de bailliages qui, convoquées, quand il était nécessaire, semblaient manifester plus expressément les vœux des localités plus circonscrites.

Ces assemblées des gens des trois états des

1. Ci-devant, p. 46-47.

2. Notice des manuscrits de la Bibliothèque du roi, t. III, p. 189.

sénéchaussées et bailliages, disséminées, établies dans toute la France, remplissaient ainsi dans plusieurs circonstances, dans l'absence des assemblées des provinces, les mêmes fonctions, et rendaient les mêmes services au prince et au trône. Elles suppléaient les assemblées des provinces, comme celles-ci suppléaient elles-mêmes les états-généraux de la France; et ainsi le vœu des citoyens semblait arriver plus directement aux pieds du trône.

Enfin, les villes, se réunissant en assemblées de commune, et même délibérant par fois à part, suppléaient à leur tour les assemblées de sénéchaussées et de bailliages.

Rapide et intime communication entre le prince et les sujets! Admirable ramification politique et administrative qui peut-être n'a pas été appréciée, comme elle devait l'être, par les écrivains qui se sont occupés de notre histoire nationale!

A défaut de lois qui, vraisemblablement, n'ont jamais existé, nous avons par l'investigation et le rapprochement des faits qu'ont fournis divers documents historiques, tâché de faire connaître les institutions provinciales de la France, et leurs sous-divisions.

Mais ce n'a été que par l'analyse de la plupart des lois, statuts et réglements concernant les

communes et les corporations, que nous avons pu indiquer ce qu'étaient ces corporations et ces institutions communales. Notre travail n'a été qu'un tableau rapide, que nous ne pourrions guère résumer ici, puisqu'il n'est lui-même qu'un court résumé des lois de la matière.

Nous pouvons dire que ces lois attestent assez généralement la bienveillante sollicitude de nos rois pour les cités, villes et bourgs de la France, et surtout la reconnaissance de Louis XI, qui n'oublia jamais que, dans la guerre du bien public, aucune ville ne fut séduite par l'esprit de rébellion que suscitait et animait la coupable ambition des grands.

Louis XI aimait à le proclamer; souvent, il rendit hommage à l'affection que les villes du royaume avaient manifestée pour sa personne et pour le trône; il nomma honorablement plusieurs de ces villes[1] dans des actes législatifs relatifs aux institutions municipales, et nous ne craignons pas de dire que, si ce prince qui, pour maintenir et affermir l'autorité royale, et pour

1. Notamment celles :

d'Angers.	du Mans.
de Bourges.	de Marvejols.
de Clermont	de Mende.
de Tours.	Etc.

la garantir et se garantir lui-même, se montra trop sévère sans doute envers les grands, n'avait eu à gouverner que les villes de son royaume, il aurait déployé un caractère plus généreux et des talents plus nobles que ceux que l'histoire, en parlant de sa politique et de sa personne, a dû peindre et quelquefois flétrir pour la leçon de la postérité.

Les bonnes villes de France furent appelées à garantir le traité que Louis XI et le duc d'Autriche avaient conclu pour la paix et pour le mariage du dauphin avec la jeune princesse, fille de ce duc.

Qu'on nous permette un singulier rapprochement : par le traité de Brétigny[1], le roi d'An-

---

1. Rymer, t. III, p. 205, rapporte en ces termes l'art. 18 du traité: «Item est accordé que le roy de France, dedans III « mois, après ce qu'il sera parti de Calais, rendra à Calais, « en ostage IV personnes de Paris et II de chascune des villes « dont les noms s'ensuist, c'est à scavoir : De

Saint-Omer.	Chartres.
Arras.	Thoulons.
Amiens.	Lion.
Beauvez.	Orléens.
Lisle.	Compiègne.
Douay,	Rovan.
Tournay.	Caen.
Reims.	Tours.
Chaalons.	Bourges.
Troyes.	» »

« Plus souffisanz des dittes villes, pour l'accomplissement de ce présent traittié.»

gleterre qui cherchait tous les moyens d'en assurer l'exécution, exigea pour garants et otages de la parole royale quatre bourgeois de Paris et deux de chacune de dix-neuf autres villes de la France.

Ainsi, les puissances étrangères, par leurs exigences diplomatiques, rendaient un hommage solennel à nos institutions communales.

Les rois de France, Louis XI surtout, semblaient, dans leurs rapports avec les villes du royaume, se régler sur les conseils que saint Louis léguait, comme un précieux héritage, à son fils et à ses successeurs, lorsque, dangereusement malade sur une terre étrangère, et n'espérant plus revoir la France, il disait à l'héritier du trône :

« Meismement les bones villes et les coustu-
« mes de ton royaume garde en l'estat et en la
« franchise où tes devanciers les ont gardées; et
« se il y a aucune chose à amender, si l'amende
« et adresce, et les tien en faveur et amour; car
« PAR LA FORCE ET PAR LES RICHESCES DES GROSSES
« VILLES, DOUTERONT LES PRIVEZ, LES ESTRANGES
« DE MESPRENDRE VERS TOY, ESPÉCIALMENT TES
« PÈRS ET TES BARONS [1]. »

1. Joinville, in-fol., p. 135 et 136.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION. 1

LIVRE PREMIER.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES.

Des institutions provinciales avant l'avénement de Louis XI. 25

Assemblées particulières des communes où le tiers-état était seul appelé à délibérer. 29

§ I. Etats-généraux et particuliers de la Langue d'Oil. 69

États d'Auvergne. 75
États de Champagne. 77
États de Normandie. . . . . *Id.*
États du Vexin français et du Vexin normand. 78
États du bailliage de Senlis. . . . . *Id.*
États du bailliage d'Amiens. . . . . *Id.*
États du bailliage du Vermandois. 79

§ II. Etats-généraux et particuliers de la Langue d'Oc. 80

États-généraux du Languedoc. 82
États particuliers des sénéchaussées dont les députés assistaient aux états-généraux du Languedoc. . . . 87
États particuliers de la sénéchaussée de Carcassonne . . 89
États du Gévaudan. . . . . *Id.*
États du Dauphiné. 90
États des bailliages du Velay, du Valentinois, du Vivarais. 93
États de Querci . . . . . *Id*
États du Rouergue. 94

États du comté de Foix. . . . . Pag. 96
États du Limousin. . . . . *Id.*
États du Poitou. 97
États d'Aquitaine, de Guyenne ou Bordelais. . . . . *Id.*
États de la sénéchaussée de Saintonge. 98
États de la Marche et du pays de Combraille. . . . . *Id.*

Institutions provinciales sous Louis XI dans les pays réunis. 103

Etats de Bourgogne. . . . . *Id.*
Etats de Lorraine et du Barrois. 110
Etats d'Artois. 111
Etats du Boulenois et comté de St.-Pol. . . 113
Etats de l'Anjou et du Maine. . . . . *Id.*
Etats de la Cerdagne et du Roussillon. . . . 114
Etats de Provence. 115

Institutions provinciales sous Louis XI. . . . 119

Etats provinciaux sous Louis XI. 126
Etats d'Auvergne. . . . . *Id.*
Etats de Champagne. . . . . *Id.*
Etats de la Brie. 127
Etats de la Normandie. 128
Etats du bailliage d'Amiens. . . . . *Id.*
Etats du bailliage de Vermandois. 129
Etats du Languedoc. . . . . *Id.*
États particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire. . . 131
États particuliers de la sénéchaussée de Carcassonne. . *Id.*
Etats particuliers de la sénéchaussée de Toulouse. . . 132
Etats du Dauphiné. . . . . *Id.*
Etats du Périgord. . . . . *Id.*
Etats du Querci. 133
Etats du Rouergue. 134
Etats du Limousin. 135
Etats de Poitou. . . . . *Id.*
Etats d'Aquitaine, de Guyenne, ou Bordelais. *Id.*
Etats de la sénéchaussée de Saintonge. . . . 136
Etats de la Marche et du pays de Combraille. . *Id.*

Etats de la Basse-Marche. . . . . Pag. 136
Etats du Bourbonnais. 137
Quelques détails sur les caractères et les formes des assemblées des états-généraux des provinces et des états particuliers des sénéchaussées et bailliages. 141
§ I. Convocation des états. 143
§ II. Députés appelés personnellement. . . . 144
§ III. Députés élus. 146
§ IV. Mandats, pouvoirs donnés aux députés. . 150
§ V. Commissaires du roi aux assemblées. . . 152
§ VI. Présence des rois et des princes aux états. . 153
§ VII. Présidences. 154
§ VIII. Tenue des états. . . . . *Id.*
§ IX. Répartition et sous-répartition des subsides. 157
§ X. Correspondance des députés avec les villes. . 158
§ XI. Indemnités accordées aux députés des états, pendant les sessions, pour droits de présence. 159
§ XII. Indemnités accordées aux députés délégués par les états particuliers des provinces aux états-généraux. 162

LIVRE SECOND.

DES INSTITUTIONS COMMUNALES.

Quelques caractères particuliers à la commune. 173
Principaux caractères du consulat et des administrations municipales. 177

CHAPITRE PREMIER.

Élections, nominations des magistrats municipaux, maires, consuls, échevins, conseillers, jurats, etc.

§ I. Nomination par les habitants, définitive ou soumise à l'approbation de l'autorité. . . . 183

Nomination définitive par les habitants . . . . Pag. 185
Élections faites par les habitants, soumises à l'approbation de l'autorité 190
§ II. Présentation des candidats à l'autorité . . 191
§ III. Deux ou plusieurs degrés d'élection par les habitants. 194
§ IV. Elections faites par les officiers sortants. . 195
§ V. Maires, consuls, échevins nommés directement par le roi et le seigneur. 197

CHAPITRE II.

Qualités, attributions des magistrats municipaux, assemblées soit générales, soit municipales.

§ I. Maires, consuls, échevins, jurats, etc. . . 198
§ II. Juridiction, droit de faire des contrats et réglements, de recevoir des actes, de nommer des notaires. . . . . *Id.*
§ III. Droit d'imposer des taxes. 202
§ IV. Assemblées générales des habitants. . . . 205
§ V. Avantages accordés à des villes, à des bourgs et à des magistrats municipaux. 207

CHAPITRE III.

Renonciation de la part des habitants aux droits de commune ou de consulat. — Abolition de ces droits par l'autorité.

§ I. Renonciation de la part des habitants aux droits de commune. 208
§ II. Abolition des droits de commune ou de consulat par l'autorité. 210

CHAPITRE IV.

Devoirs des magistrats, bourgeoisies, etc.

§ I. Devoirs des magistrats municipaux : Pag. 212
§ II. Bourgeoisies. 214
§ III. Villes bateices. 219

Institutions communales dans les pays réunis à la France sous Louis XI. 221

Institutions communales sous Louis XI. . . . 225

CHAPITRE PREMIER.

§ I. Elections des maires, consuls, etc. . . . 225
Nominations municipales à vie en faveur des maires et officiers municipaux 228
§ II. Candidats présentés à l'autorité. 231
§ III. Degrés d'élection. 233
§ IV. Anciens magistrats nommant ceux qui doivent leur succéder . . . . . *Id.*
§ V. Nomination d'officiers municipaux faite directement par le roi, ou des officiers à chaque renouvellement. 234

CHAPITRE II.

§ I. Maires, consuls, échevins, etc. 235
§ II. Juridiction, droit de faire des statuts et réglements, de recevoir des contrats, de nommer des notaires. 238
§ III. Droit d'imposer des taxes. 239

§ IV. Assemblées générales des habitants des villes sous Louis XI. . . . . Pag. 240
§ V. Confirmations ou concessions de priviléges. . 242

CHAPITRE III.

Renonciation au droit de commune ou de consulat ; abolition de ce droit par l'autorité. . . 246

CHAPITRE IV.

Bourgeoisies. . . . . *Id.*

LIVRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS.

Corporations avant Louis XI. 253

CHAPITRE PREMIER.

Assemblées des membres de la corporation. . . 256

CHAPITRE II.

§ I. Nécessité d'un examen et d'un jugement de la part des gardes-jurés. 258
§ II. Forme de réception. 259
§ III. Taxe. . . . . *Id.*
§ IV. Cautionnement exigé dans quelques professions. . . . . *Id.*
§ V. Chef-d'œuvre exigé pour être reçu maître. . 260
§ VI. Serment prêté à l'autorité. 261
§ VII. Corporations privilégiées où les maîtrises

étaient héréditaires, et dont on repoussait les étrangers. . . . . Pag. 262
§ VIII. Exemptions. 264

CHAPITRE III.

§ I. Elections des gardes-jurés, visiteurs de métiers. 265
1° Élections faites par la communauté entière des ouvriers. 266
2° Élections confiées aux anciens jurés sortants de charge. . 268
3° Nominations faites par les officiers du roi. . . . . *Id.*
4° Élections mixtes. 270
§ II. Nombre des jurés à élire. 271
§ III. Obligation d'accepter les fonctions de garde-juré. 272
§ IV. Réélections. . . . . *Id.*
§ V. Fonctions, droits et devoirs des maîtres jurés-gardes du métier. 273

CHAPITRE IV.

§ I. Sceau et marque des marchandises. . . . 276
§ II. Défense de travailler la nuit. 277
§ III. Son de la cloche. 281

CHAPITRE V.

§ I. Apprentissage. 282
Nombre des apprentis que les maîtres pouvaient avoir. . *Id.*
Durée de l'apprentissage 285
§ II. Valets et compagnons. 290

CHAPITRE VI.

§ I. Veufs et veuves de la profession. . . Pag. 294
§ II. Enfants de maître. 295
Roi des merciers. 296
Autorité du gouvernement sur les corporations. . 300
Confréries, bannières. 303
Les six corps de Paris. 305
Corporations sous Louis XI. 308
Résumé. 315

FIN DE LA TABLE.

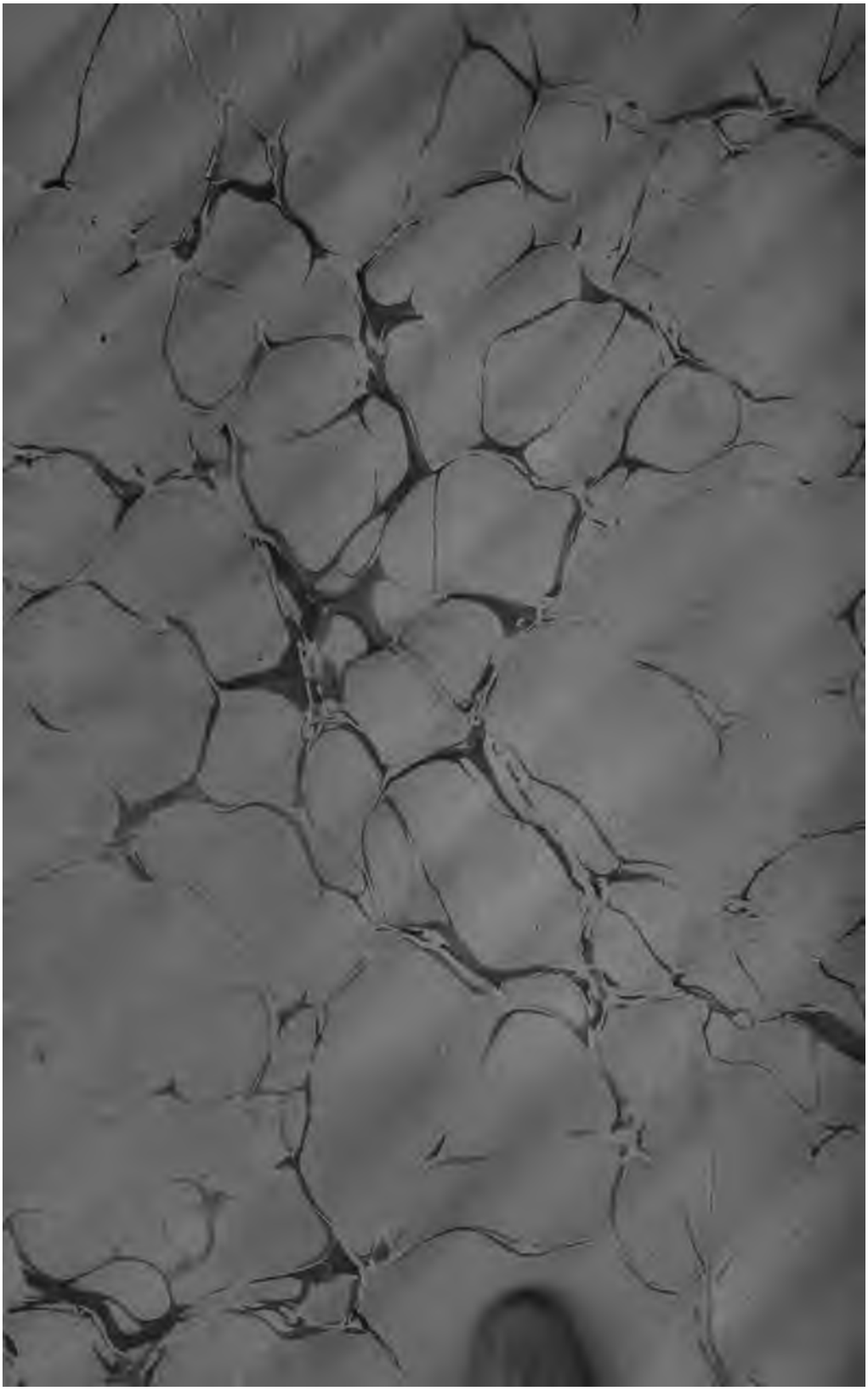

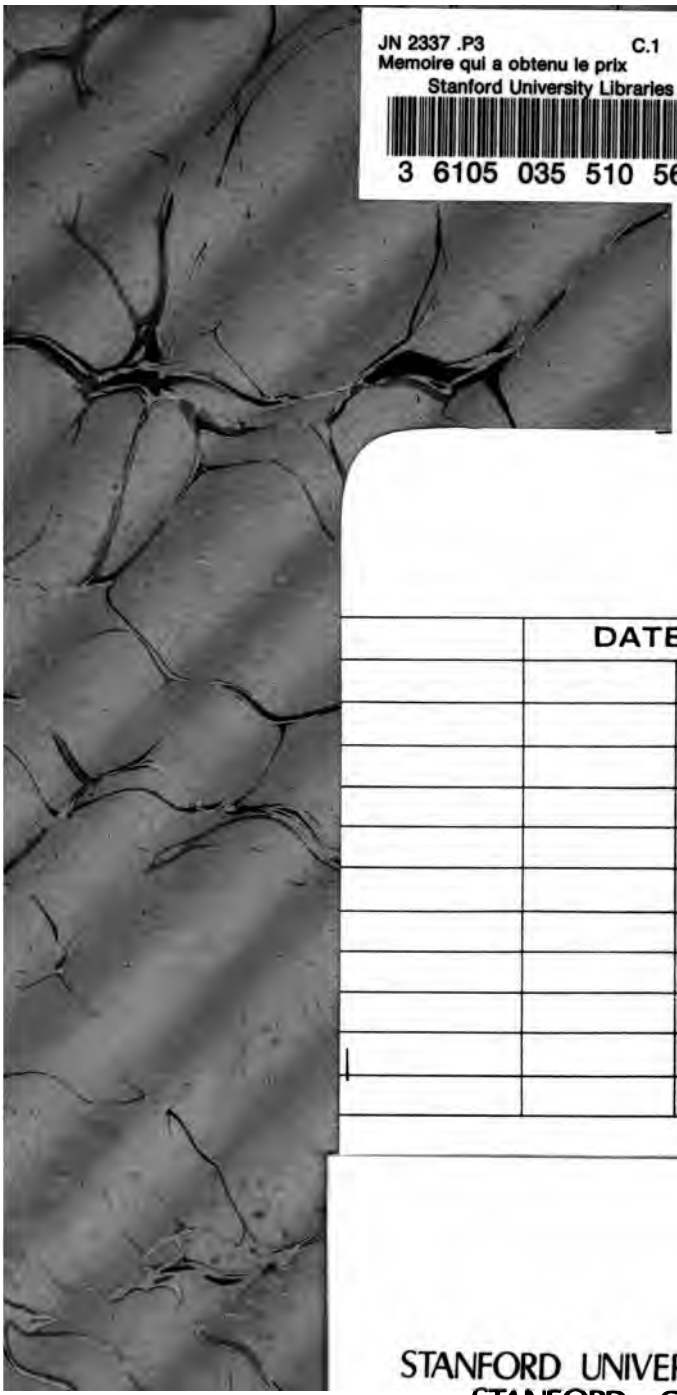

JN 2337 .P3 C.1
Memoire qui a obtenu le prix
Stanford University Libraries
3 6105 035 510 564

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIE
STANFORD, CALIFORNIA
94305